BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DU FINISTÈRE

TOME XVII

1890

QUIMPER

IMPRIMERIE CH. COTONNEC, PLACE SAINT-CORENTIN, 54.

1890

LISTE GÉNÉRALE

DES

MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DU FINISTÈRE (JANVIER 1890)

Président : M. le Vte HERSART DE LA VILLE-MARQUÉ, membre de l'Institut (M. F.).

Vices-Présidents.. Mgr F. DU MARHALLAC'H, protonotaire apostolique à Quimper (M. F.).
M. LUZEL, archiviste départ.
M. TRÉVÉDY, ancien Président du Tribunal civil de Quimper.
M. HARDOUIN, Conseiller honoraire de la Cour d'appel de Douai, à Quimper.

Secrétaires... M. le Vte DE BLOIS, AYMARD, ancien Conseiller de Préfecture.
M. SERRET, propriétaire à Quimper.

Adjoint : M. LE BRAZ, professeur au Lycée de Quimper.

Trésorier : M. LE MAIGRE, directeur de la Société *Le Finistère*, place Saint-Corentin, 28, à Quimper.

M. F. signifie Membre fondateur.

MM.

L'abbé ABGRALL, aumônier de l'Hospice à Quimper.
AFFICHARD, fils, propriétaire à Quimper (M. F.).
Baron D'AMPHERNET, propriétaire à Versailles.
ASHER, libraire, Unter den Linden, 5, Berlin (Prusse).
ASTOR, maire de Quimper (M. F.).
LE BAIL, avocat à Quimper.
BARBE, ancien notaire à Moëlan.
BEAU, directeur du Musée à Quimper, membre du Conseil municipal.
DE BÉCOURT, receveur particulier des Finances en retraite, à Quimper.
BIGOT, architecte du département (M. F.).
BIGOT, architecte diocésain (M. F.).
Mme la Vicomtesse DE BLOIS, à Quimper.
DE BLOIS, Xavier, à Évron (Mayenne) M. F.).
DU BOIS SAINT-SÉVRIN, sous-inspecteur des postes et télégraphes à Rouen (M. F.).
BOLLORÉ, Paul, capitaine breveté au 73e de ligne.
DE LA BORDERIE, Arthur, membre de l'Institut, à Vitré.
BOURGAULT-DUCOUDRAY, professeur au Conservatoire de musique, 12, avenue de la Motte-Piquet, à Paris.
Le Marquis DE BREMOND D'ARS MIGRÉ, Conseiller général du Finistère, Président honoraire de la Société archéologique de Nantes, au château de la Porte-Neuve, près Pont-Aven.
BRIOT DE LA MALLERIE, Maire de Penhars (M. F.).
CAEN dit LION, ancien imprimeur à Quimper (M. F.).
CANET, Georges, négociant à Quimper.

MM.

LE CARGUET, percepteur à Audierne.
Comte de CARNÉ, EDMOND, à Quimper.
Vicomte de CARNÉ, OLIVIER, lieutenant de vaisseau, 1, Montée de la Blancarde, à Marseille.
DU CASSEL, au château de la Grivellière, par Lassay (Mayenne).
CAURANT, ancien député, au Faou.
DE CHABRE, avocat à Quimper.
DE COETLOSQUET, MAURICE, à Rambervillers (Vosges).
CORMIER, juge de paix à Fouesnant.
COTONNEC, imprimeur à Quimper.
Baron DE COURCY (POL), à Saint-Pol-de-Léon (M. F.).
DARGENT, YAN, artiste-peintre, à Créac'h-André, par Saint-Pol-de-Léon.
DAVID, AMÉDÉE, négociant à Pont-Aven.
DEBROISE, conservateur des hypothèques en retraite, à Quimper.
DIVERRÈS, ancien avoué, à Quimper.
DREUX, inspecteur d'Académie à Quimper.
DUCOURTIOUX, directeur des contributions directes à Quimper.
DULAU et Cie, 37, Soho-Squares, Londres.
Le docteur DUPONT, à Quimper.
L'abbé EUZENOT, recteur de Cléguérec (Morbihan).
FATY, major en retraite à Quimper (M. F.).
Le docteur LE FÈVRE, à Morlaix.
FISCHER, ancien professeur à l'École navale, rue de Poullic-al-Lor, 38, à Brest.
L'abbé FLOC'H, recteur de Gouesnac'h.

MM.

GAIDOZ, directeur à l'École des Hautes-Études, 22, rue Servandoni, Paris.

GAVERAND, Juge de paix à Pont-l'Abbé.

LE GENDRE, ancien Conseiller de préfecture, à Ergué-Armel.

DU GRANDLAUNAY, propriétaire à Vannes.

LE GUAY, ancien juge de paix, au Cluyou, en Ergué-Gabéric.

GUÉPIN, expert, proriétaire à Quimper.

GUIARD, membre du Conseil municipal de Quimper.

L'abbé GUILLARD, à Quimper (M. F.).

L'abbé GUILLOTIN DE CORSON, au château de la Noë, par Bain-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine).

Le Docteur LE GUILLOU, 53, avenue des Ternes, Paris.

LE GUILLOU DE PENANROS, juge au Tribunal civil à Brest.

LE GUILLOU DE PENANROS, Hippolyte, négociant à Concarneau (M. F.).

LE GUILLOU DE PENANROS, Théophile, négociant à Douarnenez.

GUITOT, négociant, membre du Conseil municipal, à Quimper.

Baron HALNA DU FRÉTAY, au Vieux-Châtel, par Châteaulin.

HÉMON, Louis, député du Finistère, à Paris (M. F.).

DE JACQUELOT DUBOISROUVRAY, Charles, à Quimper.

JÉGOU, juge de paix à Lorient.

Mme la comtesse JÉGOU DU LAZ, au château de Kerloguennic, en Maël-Carhaix (C.-du-N.).

MM.

JENKINS, JONES, pasteur de l'Eglise réformée à Quimper.

DE KERANFLEC'H-KERNEZNE, au château de Quélennec, par Mûr (C.-du-N.).

DE KERJÉGU, JAMES, député du Finistère à Paris.

L'abbé KERSIMON, recteur de Ploumoguer, par Saint-Renan.

Vicomte R. DE KERRET, au château de Quillien, commune de Brasparts (M. F.).

Mgr LAMARCHE, évêque de Quimper et de Léon.

DE LA LANDE DE CALAN, propriétaire à Kerminaouet, en Beuzec-Conq.

DE LÉCLUSE-TRÉVOÉDAL, AMÉDÉE, industriel, maire d'Audierne.

DE LÉCLUSE-TRÉVOÉDAL, ÉMILE, à Audierne.

L'abbé LINGUINOU, aumônier de l'Hospice à Plougastel-Daoulas.

LORANS, président du Tribunal civil de Quimperlé (M. F.).

LOROIS, ancien député, à Saint-Maurice, Carnoët.

LULLIER, directeur de l'imprimerie coloniale, à Saïgon (Cochinchine).

MAHÉ DE BERDOARÉ, contrôleur des Contributions directes à Quimper.

LE MAIGRE, capitaine au 105e, à Riom (Puy-de-Dôme).

Le Maire de Brest.

MALEN, ancien professeur, à Quimper (M. F.).

MALHERBE DE LA BOISSIÈRE, à Ergué-Armel (M.F.

MALINGE, percepteur à Landivisiau.

MM.

LE MOALIGOU, docteur-médecin à Quimperlé.
MORCRETTE, ancien chef de division à la Préfecture.
MOREAU DE LISOREUX, STANISLAS, à Quimper (M.F.)
MOULIADE, au château de Quistinic, en Penhars.
LE NOBLE, à Quimper.
OHEIX, ROBERT, à Trevé, par Loudéac (Côtes-du-Nord).
PABAN, rédacteur en chef du journal *Le Finistère*.
DE LA PAQUERIE, 3, rue de Pont-l'Abbé, à Quimper.
DU PERRAY, à Quimper.
L'abbé PAUL PEYRON, secrétaire de l'évêché (M. F.).
PIRMET, élève de l'école centrale des Arts et Manufactures à Paris.
Dom PLAINE, bénédictin à Silos, par Burgos (Espagne).
POCART-KERVILER, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Saint-Nazaire (M. F.).
PORQUIER, ADOLPHE, négociant à Quimper.
DE POULPIQUET DE BRESCANVEL, au château de Tréfry, par Quéméneven.
E. PUYO, ancien maire de Morlaix.
DE RAISMES, sénateur, à Paris (M. F.).
RÉVÉREND, architecte à Nantes.
RICHARD, AMÉDÉE, receveur de l'Enregistrement en retraite, à Rennes (M. F.).
RICHARD, notaire à Quimperlé.
RIOU, juge de paix à Briec.
LE RODALLEC, juge de paix à Concarneau.
Baron DE ROSMORDUC, GEORGES, propriétaire à Versailles.
ROUSSIN, au château de Keraval, en Plomelin (M.F.).
Le Sous-Intendant militaire PAVOT, à Rennes.

MM.

L'abbé LE ROUX, ALEXANDRE, professeur au collège de Saint-Pol-de-Léon.

Le docteur ROUXEAU, ALFRED, ancien interne des hôpitaux de Paris, à Nantes.

ROY, instituteur à Pont-Aven.

DE LA SABLIÈRE, au château de Lanniron, près Quimper.

Comte DE SAINT-LUC, ancien député du Finistère, au Guilguifen, en Landudec.

Vicomte DE SAISY, PAUL, ancien député du Finistère, à Kerampuil, en Plouguer.

L'abbé SALAÜN, chanoine à Quimper.

SALZAC, percepteur à Pont-Croix.

SCHMITT, professeur au Lycée de Quimper.

LE SCOUR, avoué à Quimper.

SÉBILLOT, PAUL, 4, rue de l'Odéon, à Paris.

LE SERREC, notaire à Pont-Aven.

Comte DE SILGUY, ingénieur, à Quimper.

SOUDRY, avoué à Quimper (M. F.)

L'abbé STÉPHAN, aumônier des Ursulines, à Quimperlé.

Le Supérieur du Grand-Séminaire, à Quimper.

TANGUY, commis de 1re classe des Postes à Quimper.

DE TONQUÉDEC, HENRI, quai de Tréguier, à Morlaix.

Vicomte DE TROBRIANT, sous-inspecteur de l'Enregistrement et des Domaines à Brest.

VESCO receveur particulier des Finances à Quimper.

VILLARD, photographe à Quimper.

Vicomte DE VILLIERS DU TERRAGE, inspecteur général des Ponts et Chaussées, rue Barbet de Jouy, 30, Paris.

Légion d'honneur. Le Ministre récompense ainsi une brillante série d'études littéraires et bretonnes, et M. le Grand-Chancelier de la Légion d'honneur, comme pour faire rejaillir un rayon de cette gloire sur notre Compagnie, a désigné votre Président ou son délégué pour procéder à la réception du nouveau chevalier.

C'est aux applaudissements de tous que, sur l'invitation du Président, notre vénéré doyen, M. le Conseiller Hardouin, Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Quimper, donne l'accolade à M. Luzel et lui remet les insignes de son grade.

MM. Hardouin et Luzel se font, en termes émus, les interprètes des sentiments de tous les membres de la Société pour leur président.

M. le Dr Hamy, directeur du musée ethnographique, et depuis quelques jours membre de l'Institut, prie la Société d'accepter, en témoignage de confraternité, l'hommage des bulletins de la Société d'ethnographie de Paris ; à titre de réciprocité, les publications de notre Société seront adressées au Dr Hamy par les soins de notre trésorier, avec le livret du Musée archéologique du Finistère et la photographie de nos costumes bretons.

Il est d'usage de choisir, à cette époque de l'année, les membres qui composeront la Commission de comptabilité. M. le Commandant Faty, déclinant tout mandat nouveau à raison de son état de santé, est nommé membre honoraire de la Commission, dont les titulaires sont MM. Vesco, de Bécourt et Serret.

Les héritiers de feu M. Eugène Le Bos ont élevé certaines difficultés pour refuser ou retarder la délivrance d'un legs de mille francs attribué par testament à la Société archéologique du Finistère. M. le Ministre annonce qu'il va faire examiner cette question avec le plus grand soin. On objecte, en effet, la caducité du legs parce qu'à l'époque du décès du testateur, la Société, déjà établie en vertu d'un arrêté administratif, n'avait pas encore été déclarée d'utilité publique et rendue habile à profiter de certaines libéralités.

La reconnaissance officielle paraît l'avoir actuellement relevée de ces incapacités. Comme à tout prendre, si le lien de droit paraît contestable, l'obligation morale ne soulève pas de doute, nous devons espérer que l'héritier, mieux inspiré, tiendra à honneur de remplir les intentions d'un parent décédé. Nous nous conformerons aux conseils qui nous seront donnés, mais, en attendant, nous avons une dette de reconnaissance à acquitter envers MM. Hémon, Hardouin et du Penhoat, ancien directeur des domaines, qui nous ont prêté en ces circonstances le plus utile concours.

M. Affichard, président du Tribunal de Commerce de Quimper, fait don au Musée d'une monnaie de bronze de la Guyanne française frappée en 1782, et M. Jenkin Jones, d'une monnaie anglaise, d'argent, du XVIIe siècle.

Au cours de sa dernière tournée d'inspection, le fonctionnaire chargé de la surveillance des bibliothéques et des archives a adressé aux administrateurs de la bibliothèque de Quimper des observations sur le

déplacement du manuscrit de Landévennec. Ces derniers en réclamant avec instance la réintégration, M. le Président est invité à transmettre leur pressante demande à M. de la Borderie.

M. de la Villemarqué saisit l'occasion pour annoncer encore une fois que l'affaire du cartulaire occupe absolument l'éditeur. M. de la Borderie a étudié le manuscrit avec une attention si minutieuse qu'il est parvenu à découvrir des surcharges dans le texte primitif et à rétablir des caractères importants qui avaient été effacés sous une autre couche d'encre. Il lui est tout à fait nécessaire d'avoir sous la main et sous les yeux l'original du cartulaire jusqu'à ce qu'il ait achevé l'Introduction, d'autant plus que le P. de Smëdt a publié depuis nous dans les *Analeiça Bollandiana* un texte qui diffère un peu du nôtre, avec lequel il y a lieu de le comparer de très près. M. de la Borderie va aussi arriver à la description du manuscrit, et comment le décrire s'il ne l'a pas sous les yeux ?

Il demande donc de garder par devers lui le manuscrit jusqu'à la fin de son travail. Cette demande du savant et très généreux éditeur est trop fondée pour n'avoir pas l'assentiment unanime de la Société, qui est d'ailleurs son obligée.

M. Serret reprend la lecture du mémoire de M. Trévédy sur les jeux populaires en Basse-Bretagne, où l'on remarque une note très curieuse du célèbre médecin Ambroise Paré. Les luttes qu'il décrit ne sont pas tombées en désuétude. Outre Scaër, dont on a déjà parlé, M. l'abbé Abgrall cite les abords de la

chapelle de Saint-Cado, dans la paroisse de Gouesnac'h, comme le centre le plus renommé des luttes populaires aux environs de Quimper. Le jour du pardon, les joûteurs du pays s'y donnaient rendez-vous. Cela n'a guère lieu de surprendre, puisque saint Cado ou Kadoc est le patron des guerriers et des lutteurs. Or, il advint un jour que pour mettre fin à des désordres et à des rixes sanglantes l'autorité municipale interdit les luttes : il y a de cela environ vingt ans. Le Recteur, pour prêter son concours à l'arrêté municipal, supprima en même temps le pardon et laissa la chapelle dans le plus complet abandon ; si bien que la toiture se trouvait à moitié effondrée avec les peintures qui décoraient les lambris et retraçaient la légende du saint. Vers 1874, notre confrère, M. Abgvall, visitant ces lieux, parla à un vieux paysan de la chapelle en ruine, de la suppression du pardon et des luttes. « Oh ! répondit-il, c'est bien triste. Mais saint Cado ne s'est pas tenu pour battu. Toutes les nuits il vient faire des siennes par ici et chaque soir j'entends de grands bruits de lutteurs sur le placître : *Dont a ra da ober he botr dre ama.* »

Aucune observation ne réussit à ébranler sa conviction.

Actuellement la chapelle est restaurée, le pardon rétabli, et les luttes seraient en honneur, comme autrefois, au témoignage de M. l'abbé Abgrall, qui, en sa qualité d'architecte, n'a pas dû rester étranger à la restauration de la chapelle.

M. l'abbé Peyron dépose sur le bureau plusieurs exemplaires des Cantiques bretons du Père Julien

Maunoir, dont les plus anciens ont été imprimés à Quimper, chez Perrier, en 1659, sous le titre de *Hent ar Barados*. Cette première édidion, devenue rare, sera l'objet d'une étude particulière de notre Président : elle est ornée d'une très curieuse gravure sur bois du XVIe siècle, représentant saint Corentin offrant au roi Grallon le poisson symbolique que le *keux* royal, son coutelas à la main, se met en devoir de dépecer. Au coin de la gravure, on remarque les armes de la Cornouaille, *un mouton passant*.

Pour épuiser l'ordre du jour, *M. de Blois* donne lecture d'une note de M. Lionel Bonnemère sur les perles bretonnes, et *M. Le Braz* de la traduction de la vie de saint Goulven par dom Plaine.

La séance est levée à 4 heures 1/2.

Le Président,
H. DE LA VILLEMARQUÉ.

Le Secrétaire,
Vicomte DE BLOIS.

SÉANCE DU 27 FÉVRIER 1890

Présidence de M. le Vte HERSART DE LA VILLEMARQUÉ,
Membre de l'Institut.

Présents : MM. LUZEL, BIGOT, JENKIN JONES, MALLEN, LE MAIGRE, DIVERRÈS, HARDOUIN, GUÉPIN, LE BRAS, SCHMITT et DE BLOIS.

Ouvrages reçus et déposés à la Bibliothèque depuis la dernière réunion :

1° *Bulletins et Mémoires de la Société d'émulation des Côtes-du-Nord.*

2° *Société Bretonne de géographie*, 9e année, 1er trimestre.

3° *Annales du musée Guimet*, t. XVII.

4° *Les hypogées royaux de Thébes*, 2 volumes.

Le procès-verbal de la séance précédente, lu par le secrétaire, est adopté après une observation de M. Bigot, qui signale l'omission de son nom parmi les membres présents.

Présentation et admission d'un nouveau secrétaire, M. le chevalier de la Broise, présenté par MM. de la Villemarqué et de Blois.

M. Fischer, ancien professeur à l'école navale, se trouvant dans l'impossibilité, à cause de l'état de sa santé, d'assister désormais aux réunions de la Société, annonce qu'il cessera d'en faire partie. Ses collègues regrettent vivement une détermination qui les prive du concours d'un collaborateur

aussi distingué et expriment le vœu que cette pénible séparation ne soit que momentanée.

M. Prosper Hémon fait don au musée d'une médaille de bronze à l'effigie de Maxence.

M. Pavot, ancien sous-intendant militaire à Quimper, n'a pas rompu les liens qui l'attachent depuis longtemps à notre Société, et annonce un mémoire intéressant sur l'emploi d'un granit extrait des carrières de Bretagne dans la construction d'une église ancienne de la Gironde.

M. de la Villemarqué signale l'inconvénient que présente l'envoi à son adresse personnelle des documents destinés à la société. Il est arrivé plusieurs fois que ces correspondances suivant leur destination dans des déplacements successifs, n'ont pas été remises à temps ou ont pris de fausses directions. La désignation *Président de la Société d'archéologie du Finistère* sur la suscription des envois éviterait la plupart du temps toute cause d'erreur.

M. le Président, en réponse à une demande qui lui a été adressée, fournit sur le missel de Saint-Vougay des observations pleines d'intérêt. On sait que ce manuscrit, écrit au milieu du XIe siècle, est curieux sous divers rapports. M. de Kerdanet et le savant dom Plaine l'ont pris pour objet d'études détaillées que M. de La Villemarqué analyse et complète.

Mais avant eux, le comte de Blois, si connu pour sa science, en avait fait l'objet d'un rapport au préfet du Finistère, à l'occasion d'une prétention émise par l'Administration de faire déposer le manuscrit dans une bibliothèque publique.

A l'époque où fut rédigé le rapport en question, le missel contenait 47 feuillets entiers, non compris le premier et le dernier qui sont blancs, remarque l'éminent antiquaire breton. « Il y en a un qui est coupé par le milieu. Les fragments qui restent permettent de constater que le livre est bien un missel. Les épîtres et les évangiles ne sont pas toujours les mêmes que dans le missel romain, les collectes et autres oraisons y sont plus multipliées ; il y a des préfaces pour beaucoup de fêtes, même de saints, et ce qui est assez surprenant, on n'y trouve pas de proses comme dans les anciens missels de l'Eglise de France.

« Il est à regretter que la partie qui contenait la liturgie de la messe soit complètement perdue, car on l'aurait volontiers comparée à celle qui est en usage de nos jours.

« A l'office du Samedi-Saint, on a inséré des prières pour l'administration du baptême, dont les unes sont conformes à la liturgie romaine et d'autres en diffèrent. Elles sont en plus grand nombre qu'actuellement et les exorcismes y sont plus multipliés. Mais ce qui fixe particulièrement l'attention, ce sont les litanies des saints que l'on chante entre la bénédiction des fonts et la messe du jour.

« Après l'invocation des Apôtres et des Évangélistes, on a ajouté le nom de saint Cléophas, un des disciples de N. S.; après les saints Papes du canon de la messe, on lit le nom de saint Denys qui divisa le territoire de Rome en paroisses au milieu du IIIe siècle, de saint Agapat, de saint Éleuthère qui envoya des missionnaires dans l'île de Bretagne sur la demande

du roi Lucius, de saint Marcellin dont le Pape avait donné les reliques à l'abbaye de Redon, à la prière de Nominoë, en 848, et enfin de saint Fabien.

« Parmi les saints martyrs on nomme saint Martial, saint Théodore, saint Cyr ; parmi les confesseurs, saint Martin, saint Benoit et saint Germain-d'Auxerre. Saint Hilaire a une place à la suite des quatre grands docteurs de l'Église latine. Les saints d'origine bretonne y sont invoqués en grand nombre ; d'abord les sept premiers évêques des sièges de la péninsule, saint Samson, saint Malo, saint Tugdual, saint Brieuc, saint Melaine, saint Paterne, saint Corentin ; ensuite saint Guénolé, saint Pol et saint Paulinien, évêques de Léon ; saint Coulm ou Colomban, patriarche des moines du Nord ; et d'autres patrons d'églises locales tels que saint Tudy, saint Idunet, saint Numma, honoré à Tréoulté, à présent Penmarc'h ; saint Lohen ou Laouënan, saint Conogan, saint Houardon, saint Brangualadre ou Brévalaire, saint Huarnu ou Hérvé, saint Gouesnou, saint Suliau, saint Derrien, saint Eneur ou Enéour. »

L'altération des lettres n'a pas permis au comte de Blois de déchiffrer exactement l'orthographe de certains noms qu'il proposerait cependant de lire Bodian, Budmael (Botmaël), Bechevé (Vougay).

On a déjà dit que le manuscrit était écrit en caractères du XIe siècle ; mais quoique ces caractères soient généralement bien tracés et le corps d'écriture du même temps, un œil exercé peut néanmoins observer que le tout n'est pas écrit de la même main.

Ce missel, selon le savant breton, a aussi servi de livre de chant ou de chœur, car les parties de l'office

qui doivent être récitées sont écrites en caractères plus gros que celles qui se chantent d'ordinaire ; les interlignes de celles-ci qui offrent plus d'espace sont remplies de caractères musicaux, tels qu'ils étaient en usage avant que Guy d'Arrezzo eût inventé les portées ou lignes sur lesquelles on pose les notes carrées du plain-chant.

Les signes musicaux qui ont précédé ces notes ont probablement varié suivant les temps et les lieux. Ces *Neumes*, comme on les appelle et comme on les voit dans le manuscrit de Saint-Vougay, consistent en des points placés tantôt isolément, quelquefois les uns sur les autres dans des directions obliques ou verticales et à différentes élévations, sans doute pour indiquer celles de la voix. Un savant bénédictin de Solèmes a fait des *Neumes* l'objet d'un traité spécial dont l'autorité est reconnue.

« Le choix des saints invoqués dans les litanies donne lieu de penser que les moines qui ont écrit le manuscrit appartenaient à l'ordre de Saint-Benoit. On sait en effet que les moines qui formaient le clergé breton suivaient la règle de Saint-Colomban l'ancien, et qu'ils n'adoptèrent celle de Saint-Benoit que par ordre de l'empereur Louis le Débonnaire, lorsqu'il vint en Bretagne, en 818.

« La paroisse de Saint-Vougay conserve son missel avec un soin religieux. Il est placé au-dessus du tabernacle du principal autel et les habitants le regardent comme une relique précieuse de leur saint patron à laquelle leurs pères attachaient des vertus particulières, telles que de guérir de la fièvre. C'est

peut-être à cette dévotion qu'il faut attribuer la perte de plusieurs feuillets du manuscrit. Un de ceux-ci a été certainement coupé par le milieu avec des ciseaux. L'autre partie n'aurait-elle pas été employée comme topique par quelque malade indiscret ?

« Le cours des âges, conclut le savant et intéressant rapporteur, n'a pas ébranlé la confiance de la population religieuse de Saint-Vougay ; elle continue à venir baiser respectueusement, les jours de fête et de pardon, les feuillets noircis du vénérable missel. »

M. Serret termine la séance en lisant la suite de son travail sur les cantons de Rosporden et de Plogastel-Saint-Germain.

La séance est levée à 5 heures.

Le Président,
HERSART DE LA VILLEMARQUÉ.

Le Secrétaire,
Vte DE BLOIS.

ADDITIONS & CORRECTIONS

Le papegaut de Carhaix fut autorisé par lettres du roi Henri II de mai 1553 (probablement confirmatives d'anciennes lettres ducales).

Ces lettres accordaient à l'abatteur exemption de tout impôt sur 25 tonneaux de vin.

Des lettres de Charler IX, de mars 1574, confirmèrent ce privilége. C'est assurément à ces dernières lettres que fait allusion M. Olivier Le Guy, procureur du jeu en 1604 (p. 10). Comme nous l'avons vu, cette exemption rapportait plus de 500 livres (p. 13).

Plusieurs affirment — et j'ai répété sur leur parole (p. 13) — que le roi Henri IV supprima les papegauts de Bretagne par édit de février 1605.

Oui, mais il faut ajouter que sur les remontrances du Parlement, et par déclaration de mars 1606, le roi, en maintenant la suppression du tir à l'arc et l'arbalète, comme désormais inutiles, rétablit le tir à l'arquebuse (1).

C'est ainsi que nous avons vu les chevaliers de Carhaix tirant au parc aux Buttes, le 5 mai 1617 (p. 15).

Or à cette époque, et longtemps après, les Etats de Bretagne continuaient leurs protestations commencées, dès 1605, contre la suppression partielle des papegauts.

Il semble que quelques villes au moins obtinrent satisfaction sur ce point. Une gravure de la fin du XVIIe siècle représente le tir du papegaut à Nantes. Elle montre deux tireurs visant en même temps ; l'un est armé d'une arbalète, l'autre d'une arquebuse.

En septembre 1644, Carhaix obtint des lettres-patentes

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine. C. 3316.

confirmatives de celles de 1574, et, le 30 juin 1655 des lettres de surannation confirmant celles de 1644. L ville rentrait ainsi dans le droit d'exemption sur 25 tonneau de vin.

L'arrêt du Conseil du 27 juillet 1671 réduisit les exemp tions ; celles de 25 tonneaux furent ramenées à 10 tonneaux mais l'intendant estime que Carhaix n'a pas été compris dan l'arrêt, et que l'abatteur doit continuer à jouir de l'exemp tion sur 25 tonneaux.

Aprés l'arrêt du Conseil du 7 mai 1770 qui supprima le papegauts de Bretagne, sauf celui de Saint-Malo, le subdé légué de l'intendance fait savoir que l'exemption porte à Carhaix sur 32 barriques ou 16 pipes, et procure, à raison de 9 livres par barrique un émolument de 228 livres (1).

J. TRÉVÉDY.

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine. Papegauts, C. 79, 2615.

SÉANCE DU 29 MARS 1890.

Présidence de M. le Vte HERSART DE LA VILLEMARQUÉ, membre de l'Institut.

Présents : MM. LUZEL, ABGRALL, HARDOUIN, FATY, DE BÉCOURT, LE MAIGRE, MALLEN, DIVERRÈS, BIGOT, SERRET, PEYRON et DE BLOIS.

Ouvrages reçus et déposés à la bibliothèque depuis la dernière réunion :

1° *Mémoires de la Société nationale d'Agriculture, Sciences et Arts d'Angers*, tome III, année 1889 ;

2° Le *Formulaire de Tréguier*, par M. Léopold Delisle.

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté après une observation de M. Bigot (1).

M. le Commandant Faty demande à appeler un instant l'attention sur les transformations successives du nom de saint Vougay, dont il a été précédemment question, écrit *Becheu* dans le missel du XIe siècle. L'orthographe moderne est bien fixée : on dit maintenant saint Vougay, mais au XVe siècle les registres terriers portent saint Vougua, et antérieurement saint Bougua. Dom Lobineau, dans sa *Vie des Saints*, page 39, nous apprend que le même pieux personnage était honoré ailleurs sous le nom de saint Vio. Quant à saint Numma ou Nonna invoqué dans les litanies du missel de saint Vougay, sait-on quelque chose de positif sur sa vie ? Est-il même Breton d'origine ? La

(1) On lui a fait parler d'un buffet de *briques* au lieu d'un buffet *d'orgues*, dans sa notice sur la cathédrale de Quimper.

question est spécieuse, surtout si l'on veut bien remarquer que la petite ville d'Audierne est placée sous la protection de saint Raymond Nonnet, illustré par son dévouement et sa charité envers les chrétiens esclaves et prisonniers des pirates Barbaresques. Le patron de Tréoultré ou Penmarc'h est-il donc un saint distinct, et la conformité des noms ne serait-elle que fortuite ? M. de Blois cite la tradition du pays, où l'on célèbre la fête de saint Nonne ou Nonnan le premier dimanche d'août. On le représente ordinairement sous le costume d'un évêque ou d'un abbé ; et quoique les hagiographes ne fassent pas mention de son existence, on raconte qu'il passa une partie de sa vie sur une petite île ou rocher près de la côte de Penmarc'h, qui a gardé son nom.

M. le Président a le pénible devoir d'annoncer la mort de trois de nos collègues qui ont succombé dans le cours du mois dernier et qui laissent parmi nous d'unanimes regrets. Ce sont : d'abord M. Jégou, juge de paix de Lorient, un des numismates du pays les plus au courant des usages et des traditions de nos populations bretonnes. Nos bulletins ont reproduit plusieurs articles de lui toujours très remarqués ; mais en dehors de ces communications trop rares, ses collègues trouvaient à faire profit de ses connaissances en numismatique et de ses très nombreuses recherches, car il accueillait avec la plus aimable bienveillance toutes les demandes de renseignements qui lui étaient adressées.

Puis M. Tanguy, médecin-vétérinaire à Landerneau, qui jouissait particulièrement dans le nord du département de la plus légitime popularité. L'amé-

lioration de nos races chevalines avait été la préoccupation constante de sa carrière. C'est un but qu'il avait poursuivi de concert avec MM. de Forsanz et de Pompery et qu'il avait eu la joie d'atteindre. On doit à ses études, à ses remarquables rapports, aux nombreux articles du journal qu'il avait fondé pour propager ses idées, une grande part des progrès réalisés par l'élevage dans ces dernières années.

Enfin M. Césaire de Poulpiquet, que la Société se plaisait à compter parmi ses membres fondateurs.

M. Vesco s'excuse, à raison d'un voyage, de ne pas présenter aujourd'hui le rapport de la commission de comptabilité, mais en annonce le dépôt à la prochaine séance.

M. le Président donne lecture d'une circulaire de M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts fixant l'ouverture du congrès annuel des sociétés savantes et invitant celles-ci à désigner leurs délégués avant le 30 avril. Sont élus pour la section des études historiques, MM. Hardouïn, Serret et de Bécourt, pour la section des beaux-arts, M. Beau.

M. le conseiller Hardouïn rappelle qu'au mois d'août dernier une nombreuse délégation de la Cambrian Archeological Society, présidée par le Révérend Archidiacre Thomas, entreprit une exploration de nos antiquités celtiques et de nos musées.

Il a bien été rendu compte de ces excursions dans le bulletin de 1889 mais depuis, ajoute M. Hardouïn, il a paru dans les mémoires de la Compagnie Galloise, Archeologia Cambrensis. (London, Whingting and company, January 1890) un compte rendu des visites aux musées de Quimper et de Kernuz ainsi qu'une réponse

de l'Archidiacre à un discours de M. de Closmadeuc. Le même numéro, dont M. Hardouïn a dû la communication à l'obligeance de M. Paul du Chatellier, contenait en outre une traduction émanée de la plume de notre honoré confrère, M. Jones. M. Hardouïn émet le vœu qu'une reproduction de ce document soit déposée dans nos archives pour compléter la notice publiée l'année dernière dans le bulletin.

M. Diverrès a transcrit le travail en question et en fait hommage à la société qui décide que le manuscrit sera déposé aux archives. M. le Président exprime à M. Diverrès les remerciements de la société.

Plusieurs membres font observer que, d'après les nouveaux Statuts, l'établissement du compte annuel de la gestion financière doit être suivi d'un aperçu de la situation morale de l'Association. La tenue d'un registre contenant la transcription des procès-verbaux et des délibérations paraît être devenue obligatoire ; on invite donc les membres du Bureau à étudier la question, en relisant les articles des Statuts, et à prendre une détermination. En conséquence le Bureau se réunira à uneheure et demie avant la prochaine réunion.

M. Trévédy revient sur les indications qu'il a déjà présentées au sujet du papegault de Carhaix et qui ont été extraites des archives de Rennes. Il a eu la bonne fortune de rencontrer un dessin reproduisant une scène du papegault de Nantes vers la fin du XVIIe siècle. La gravure, tirée en 1694, a eu plus d'une édition, car l'image en question porte au coin la date de 1708. On y voit à droite un gentilhomme ou un bourgeois ajustant le but avec une arme à feu

d'une longueur démesurée et à gauche un archer ou un manant tirant avec une arbelète.

M. Trévédy attache un certain intérêt à l'étude d'un camée du musée de Florence, signalé par le docteur Moricet. L'artiste montre Jupiter foudroyant un Titan. Le dieu est sur son char, et l'un des quatre chevaux pose le pied sur la tête du Titan. Or, celui-ci est un anguipède, tête d'homme en avant, et les membres inférieurs terminés par deux têtes de serpent. L'analogie que l'on peut établir entre cette composition mythologique et la statue du musée de Quimper n'a pas, à vrai dire, frappé les membres de la réunion.

M. de la Villemarqué lit quelques extraits d'un mémoire de M. Le Cerf sur des fouilles exécutées dans le département des Côtes-du-Nord.

M. Luzel a relevé aux Archives départementales un curieux procès-verbal d'enquête dressé par ordre judiciaire à la suite de la fouille d'un tumulus aux environs de Saint-Pol-de-Léon, où le magistrat venait réclamer évidemment la part du trésor attribuée au roi. Là, comme ailleurs, la chambre funéraire n'avait pas renfermé des tonnes d'or. A la suite de cette communication, M. Luzel lit encore une lettre du docteur Matanasius sur les coins de bronze ; elle est extraite du *Chef-d'œuvre d'un inconnu*, charmant ouvrage satirique composé par un protestant exilé à la suite de la révocation de l'édit de Nantes et imprimé à La Haye en 1713.

M. de Blois termine la séance en lisant la première partie d'une étude assez développée sur le président de Boisbilly et sur les exactions des fermiers et rece-

veurs des droits de ports et hâvres en Bretagne, au commencement du XVIII[e] siècle.

La séance est levée à 5 heures.

Le Président,
HERSART DE LA VILLEMARQUÉ.

Le Secrétaire,
Vicomte DE BLOIS.

Fondation du monastère de Locmaria de Quimper par l'évêque Benedic, comte de Cornouaille, et par Alain Canhiart, son fils et son successeur audit comté. (1)

(De 1022 à 1058)

In nomine Dei [summi et amore regis superni qui de Virgine dignatus est nasci pro redemptione generis humani.] Hæ littere narrant quod Benedictus, episcopus atque comes dedit pro redemptione animæ suæ ter*ciam* partem æcclesiæ Guorleisan (2) in herediate perpetua Santæ Mariæ in Aquilonia civitate(3). [Et iterum dedit ei terram a lapide qui dicitur Maen

---

(1) Nous empruntons cette charte au Bulletin de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine, année 1885, p. 17, — où elle a été publiée par M. de la Borderie, avec accompagnement de notes savantes, que nous reproduisons également en partie, l'espace nous manquant pour les donner intégralement, persuadés que charte et notes offriront de l'intérêt à nos lecteurs en général, et particulièrement à ceux de Quimper. Nous y trouvons, en effet, la plus ancienne mention connue du mont Frugi, avec cette singulière orthographe *chuchi*.

(2) C'est Gourlison, trève de Ploaré, jusqu'en 1790.

(3) *Aquilonia civitas*, c'est la ville romaine sur laquelle est bâti le faubourg de Loc-Maria de Quimper, ainsi nommé de l'église et monastère *Sanctæ Mariæ*, dont il est ici question.

Tudi usque ad crucem quæ est juxta montem Chuchi (4), hinc usque ad fontem *quæ dicitur* Pabi, deinde usque ad flumen Oded, in dicumbitione atque in herediate perpetua. Et qui frangere aut minuere voluerit hanc donationem et elemosinam anathema sit in die judicii coram Deo et angelis suis, nisi digna satisfactione emendare voluerit. Amen. Hii sunt] testes [in hoc : Augustin testis. Matguethen testis.] Clemens. Gleumarchuc. Alan Bellator fortis (5). Orscant episcopus. Perennes mal Chenuut. Armadan ; consentiente Guiguoedon cum domino suo et filiis et militibus; Gurchi gubernante locum (6) cum donationibus.

Alanus comes, filius Benedicti supradicti, villam dedit Sanctæ Mariæ, matri Domini, pro anima sua in hereditate perpetua, quæ vocatur Caer Guenn in Budoc Capsidum (7), videntibus testibus : Gurchi abba cum clericis suis, femina ipsius comitis Iudeth. Haerueu, præfectus Edern. Gurgar. Harscoet.

Sub eodem tempore, idem Alanus comes predictus iterum dedit tribum Matuudic beatissimæ Mariæ Virgini in dicumbitione atque in æterna hereditate, pro redemptione animæ suæ, videntibus testibus multis : Orscant scilicet episcopus. Haeloc. [Adoere. Iudloguen. Edmeren. Cundiern. Gurhedre. Et quicumque frangere voluerit aut minuere, iram Dei atque Marie Virginis, cui hoc datum est, incurrat.]

Rursumque dedit Alanus comes et uxor illius Iudeth Sanctæ Mariæ et fiiliæ suæ Hodiernæ abbatissæ decimam de Chelen (8),

---

(4) *Chuchi* c'est le mont *Frugi* actuel.

(5) *Bellator fortis* est l'équivalent du nom *Canhiart* ou *Canhart*. En breton, *cann* signifie combat, et *canner*, battteur, batailleur.

(6) *Locum* c'est Loc-Maria ; Gurchi en était l'abbé, d'où il semble résulter que c'était, dans l'origine, un monastère d'hommes ; un peu plus tard, il devint monastère de femmes, et eut pour abbesse Hodierne, fille d'Allain Canhiart.

(7) *Capsidum* c'est Beuzec-Cap-Sizun.

(8) *Chelen*, c'est Quelen ou Locarn, dans les Côtes-du-Nord, canton de Maël-Carhaix.

et sepulturam, et quicquid ad altare pertinet. [Et iterum d
Chermar et Chercaualloc et Coithbihan et Cherloscheit et
Chillio (9) et Chercheresoc.]

Itemque dedit deciman de Ploerlé (10), et dimidiam vil
ubi monasterium est. Et rursum dedit villam quæ voca
Cherren (11) [et Cherflos et Lescoit et Chercutedre et Cherc
et Chenecturnur et Penchelen et Trohcien.

Miles quidam nomine Galuoreth dedit Iudeth comiti
terram Rosuargan, teste Alano comite.

Deinde dedit Alanus comes et uxor ipsius Iudeth San
Mariæ terram Cheradelhart, et Chergal, et Brenmedno
Chertaneth.

Rursumque dedit terram quæ vocatur Cherguen, ad in
minationem altaris Santæ Mariæ.

Itemque dedit molendinum in Forest de Fuinant (12)
exclusam, in dicumbitione atque in hereditate perpetua, vid
tibus testibus multis : Hoel scilicet filius ejusdem comi
Orscant episcopus. Ilisoch abbas. Rannulfus filius N
Gleuuian. Moruan viceccomes. Salamon, filius Reueren.
meren Croch. Haerueu filius Ronuallon. Hedreuedo. Iudicl
Guidett. Chadorett et filius ejus Irispo. Gradelon, filius
nuon. Guigonus de Roca. Hedroual. Gurloen capellanus
Orduthal monacha, et Fredeburga, et Lisoia, et Milesindis
Maria.

Et qui frangere aut minuere voluerit hanc donationem
elemosinam anathema sit in die judicii coram Deo et ang
ejus, nisi ad satisfactionem et emendationem venerit.

Post mortem Alani comitis, dedit Iudeth, uxor ejus,
anima illius Sanctæ Mariæ molendinum Inri et exclusam.

---

(9) *En Chillio* (le Quilliou), paroisse jusqu'en 1790, aujourd'hui réu
la commune de Plounévez-du-Faou.

(10) *Ploerlé*, aujourd'hui Ploaré, près de Douarnenez.

(11) *Cherren*, aujourd'hui Querrien, canton de Scaër.

(12) *Forest de Fuinant*, la Forest-Fouesnant.

SÉANCE DU 24 AVRIL 1890.

Présidence de M. le Vte HERSART DE LA VILLEMARQUÉ, membre de l'Institut.

Étaient présents : MM. LUZEL, HARDOUIN, DE BREMOND D'ARS, ABGRALL, DE BÉCOURT, FATY, DIVERRÈS, DE JACQUELOT, JENKYN JONES, GUÉPIN, MOREAU DE LIZOREUX, BIGOT, MALLEN, LE MAIGRE, LE BRAS et DE BLOIS.

Conformément aux indications de l'ordre du jour précédemment publié, le bureau, régulièrement convoqué par le Président, a tenu une séance spéciale à l'effet de pourvoir à la conservation, au classement et à la communication des ouvrages, pièces et documents qui forment le fond actuel de la bibliothèque de la Société.

Après une délibération à laquelle ont pris part MM. de la Villemarqué, Hardouïn, Faty, Luzel et de Blois, le bureau a nommé, conformément aux dispositions de l'art. 3 des Statuts, Bibliothécaire-Archiviste de la Société d'Archéologie du Finistère M. Luzel, archiviste départemental et vice-président de la Société.

A la suite de la même délibération, M. Allain, commis du bureau des Archives, a été désigné comme auxiliaire de M. Luzel.

Ces nouvelles fonctions entraînant divers frais, u somme de soixante francs sera inscrite au budget nom de M. Allain, à titre d'indemnité.

La séance publique est ouverte à deux heures.

Le Secrétaire donne lecture du procès-verbal q est adopté.

M. l'Archiviste demande à faire une observation a sujet du document qui suit le procès-verbal. D'abo publié par la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine, l'a été de nouveau avec d'autres par M. de la Borderi sous le titre : *Recueil d'actes inédits des ducs princes de Bretagne* (XIe, XIIe, XIIIe siècles) — Renne 1888. — Le défaut d'espace a empêché de le dire, surtout de reproduire une note importante, au suj de la donation faite, de l'an 1058 à l'an 1064, pa Judith, veuve d'Alain Canhiart, d'un moulin à N. D *(Dedit sanctæ Mariæ molendinum)*. M. de la Bor derie remarque que, dans le manuscrit, ce qui est con temporain de l'acte, le nom du moulin de Locmari est coupé en « deux : IN RI » (p. 21). Ces deux mots M. le Président les signale à l'attention des celtisants

Ouvrages reçus et déposés à la bibliothèque depui la dernière réunion :

1° *Littérature latine et Histoire du Moyen-Age* par L. Delisle ;

2° *Journal des Savants* (livraisons de janvier, fé vrier et mars) ;

3° *Académie d'Hippone* (procès-verbal de la séanc de décembre 1889) ;

4° *Histoire des religions de l'Inde*, par L. de Millouë;

5° *Revue de l'histoire des religions* (10e et 11e année).

M. le Président lit deux lettres de MM. Serret et Vesco, qui s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

Le Secrétaire perpétuel de l'Académie royale des belles lettres, d'histoire et des antiquités de Stockolm, propose un échange de publications entre les deux Compagnies.

Cette offre éminemment flatteuse, appuyée par M. le Conseiller Hardouïn, est accueillie avec empressement.

M. le marquis de Croisier, président de la Société archéologique Indo-Chinoise, invite les Sociétés savantes de province à adhérer à trois vœux émis par ses collègues en faveur de mesures financières et administratives d'une haute importance.

Notre Compagnie, sans méconnaître l'intérêt qui s'attache à ces questions, mais soucieuse avant tout d'écarter de ses discussions tous les sujets susceptibles d'éveiller des controverses politiques, refuse d'émettre aucun avis.

M. le Président communique deux circulaires de MM. Charmes et Léopold Delisle, insistant l'une et l'autre sur la nécessité d'adresser à bref délai une analyse détaillée des travaux que les délégués de la Société se proposent de présenter au congrès de la Sorbonne.

M. le Conseiller Hardouïn annonce qu'il a déj déféré, dans une certaine mesure, aux pressantes sol licitations du ministre.

M. de la Villemarqué entre dans de nouveau détails sur les Anguipèdes d'après une note fournie pa M. Trévédy.

M. le marquis de Brémond d'Ars a fait disposer sur le bureau une urne cinéraire et cinq haches celtiques dont il fait don au Musée.

L'urne, malheureusement brisée, a été découverte dans une fouille pratiquée par ses soins sur le territoire voisin de l'ancienne chapelle de Saint-Julien, dans la commune de Riec ; il existe en cet endroit un menhir renversé depuis longtemps et qui, placé au sommet d'un petit tertre, semblait au premier aspect la dalle supérieure d'un dolmen inexploré. Les sondages ont détruit tout d'abord cette illusion : les terres enlevées présentaient des traces évidentes d'incinération.

L'urne, enfouie à près d'un mètre de profondeur, se trouvait dans un rayon assez rapproché de l'axe du menhir. Les ouvriers la brisèrent, en essayant de la dégager ; on constata alors qu'elle ne renfermait que des cendres terreuses et de petits fragments d'os.

Quant aux haches de pierre, découvertes également dans la commune de Riec, la plus grande, en diorite, a été ramassée à la pointe de Rozbras ; une autre très curieuse en chloro-mélanite, longue d'environ cinq centimètres, porte sur le côté une double rainure que l'on n'a pas jusqu'à présent remarquée sur d'autres

spécimens du même genre. M. de Bremond d'Ars a été frappé de l'analogie qui existe entre ces pierres celtiques et celles qui ont été trouvées à Troie et décrites par Henry Schlieman dans son remarquable ouvrage intitulé *Ilion*, page 299.

Notre infatigable confrère, toujours au courant de ce qui se passe dans le pays qu'il habite, nous montre quelques pièces espagnoles recueillies par uu chercheur de goëmon à la pointe de Penkerneau, entre les rivières d'Aven et de Belon :

Une pièce d'or bien frappée, du poids de 3 grammes 80 centigrammes, représenta le roi Sébastien de Portugal, de 1547 à 1578 ; d'autres monnaies d'argent ; puis une bague en or sans alliage, dont le châton a disparu ; mais sur le contour on distingue des traces d'émail bleu ; il est difficile de dire l'origine de ces objets.

A Carhaix, ajoute l'ancien président de la Société d'Archéologie de Nantes, on a eu plus de chance ; pendant la dernière session du Conseil général, M. Nédellec, un de ses collègues, l'a entretenu d'un véritable trésor qui avait été mis au jour dans cette localité ; il se compose de plusieurs médailles, de châtons de bagues et particulièrement de récipients d'argent avec queue de même métal : sur l'une d'elles un nom romain se trouve même gravé au pointillé. Au poids, ces objets ont une valeur vénale de 400 fr. environ. Sur le lieu où la trouvaille a été faite, on a constaté l'existence de deux puits qui ont été comblés. L'honorable M. Nédellec enverra, du reste, une note

à la Société d'Archéologie sur cette importante découverte.

M. de Bécourt, membre de la Commission des finances, lit le compte-rendu de la gestion financière de la Société, depuis le jour où elle a été reconnue comme établissement d'utilité publique, tel qu'il a été dressé par M. Vesco et les autres membres de la commission. (Voir ce compte-rendu à la suite du procès-verbal.)

M. de Bremond regrette que la Société d'Archéologie du Finistère ne décerne pas aux membres qu'elle reçoit dans son sein un diplôme semblable à ceux qu'ont adopté d'autres sociétés.

Après un échange d'observations, la question est mise à l'étude et toute décision réservée.

M. le Conseiller Hardoüin commence la lecture de son importante étude sur la convocation, la composition et la tenue des Etats généraux de Bretagne avant 1610.

M. l'abbé Abgrall, sous ce titre modeste : *Les pierres à empreintes et la tradition populaire dans le Finistère*, a réuni les renseignements les plus précis et les détails les plus archéologiques sur une série de monuments fort peu connus et cependant très intéressants. La matière est aride, mais le charme du récit est tel que le voyage d'exploration terminé, on regrette qu'il n'y ait plus quelque griffe du diable où quelque lit de pierre d'un saint personnage à visiter en sa compagnie.

M. de Blois continue la lecture de son importante étude sur les exactions des fermiers généraux et receveurs des ports et hâvres en Bretagne, au XVIII[e] siècle.

La séance est levée à 5 heures.

Le Président,

HERSART DE LA VILLEMARQUÉ.

Le Secrétaire,

V[te] DE BLOIS.

Messieurs,

La nouvelle Commission des Finances, nommée par votre délibération du 30 janvier 1890, a l'honneur de vous exposer les résultats du travail d'apurement de la gestion 1889 arrêtée au 1[er] janvier 1890.

La vérification des recettes et dépenses a donné les résultats suivants :

Nombre des Sociétaires
au 1[er] janvier 1890 : 142.

Société archéologique du Finistère

Gestion de 1889

RECETTES.

N° 1.	Restant en caisse au 31 décembre 1888	640	16	
2.	Mandat préfectoral (subvention en 1888)	200	»	
3.	Vente de 50 catalogues du Musée, à 1 fr. 25	62	50	2493 66
4.	Mandat préfectoral (subvention pour la statue d'Hercule)	150	»	
5.	Vente de 3 Cartulaires de Landévennec	21	»	
6.	Produit des cotisations	1420	»	

DÉPENSES.

N° 1.	Payé à M. Diverrès pour affranchissement de lettres	2 »	
2	Payé pour transports du Cartulaire..	1 50	
3.	Payé à M. LeGuyader pour statue d'Hercule	301 80	
4.	Payé pour rogner 1,000 catalogues du Musée	15 »	
5.	Payé pour brocher 75 volumes du bulletin	11 25	
6.	Payé pour avances de ports faites par M. le président.....	10 »	1946 4
7.	Payé à M. Plateau, peintre, pour inscriptions	4 65	
8.	Payé à M. Le Bras, libraire, pour plan autographié.....	23 50	
9.	Payé à M. Cotonnec, imprimeur, 10 factures impression (tome XVI)...	1303 25	
10.	Frais de gestion du trésorier, 200 fr.; avances de timbres, 62 fr. 50	262 50	
11.	Payé pour préparer la salle des séances.	11 »	
	Au 31 décembre 1889, il reste en caisse.....		547 2

Certifié par le Trésorier soussigné le montant en caisse s'élevant à la somme de *Cinq cent quarante-sept francs vingt-un centimes.*

Le Trésorier,

LE MAIGRE.

Vu et et approuvé par les membres de la Commission nommée par le Bureau pour procéder à la vérification des Comptes de M. Le Maigre, trésorier de la Société archéologique du Finistère.

Quimper, le 31 mars 1890.

Le Président de la Commission,

N. VESCO.

Les Membres de la Commission,

DE BÉCOURT, — SERRET.

Comptabilité Matières.

Après avoir vérifié l'état des recettes et dépenses opérées pendant l'année 1889, votre Commission a cru devoir procéder à l'inventaire des publications appartenant à la Société. En effet, avant d'établir les bases d'une prise en charge régulière par le bibliothécaire, il importait qu'elle se rendît un compte, aussi exact que possible, de l'avoir de la Société. Les vérifications auxquelles votre Commission a procédé donnent les résultats ci-après :

1° BULLETINS DE LA SOCIÉTÉ.

L'inventaire des bulletins, à partir de l'année 1874 jusqu'à 1889, a fait ressortir que nous possédions en bibliothèque les volumes brochés ou en livraisons indiqués dans le tableau ci-dessous :

TOMES.	ANNÉES.	NOMBRE des volumes par année.	PRIX de chaque volume.	Au 1er janvier 1890 il existait aux Archives.	Dont la valeur était de :
I	1874	90	3 f	90 vol.	270 f.
II	1875	147	3	147	441
III	1876	136	3	136	408
IV	1877	126	3	126	378
V	1878	178	3	178	534
VI	1879	204	3	204	612
VII	1880	271	3	271	813
VIII	1881	204	3	204	612
IX	1882	40	3	40	120
X	1883	75	3	75	225
XI	1884	63	3	63	189
XII	1885	47	3	47	141
XIII	1886	66	3	66	198
XIV	1887	39	3	39	117
XV	1888	68	3	68	204
XVI	1889	60	3	60	180
XVII	1890				
TOTAUX...		1814	.....	1814 vol.	5442 f.

2° CATALOGUES DU MUSÉE.

Il a été trouvé au Musée 721 exemplaires. Il reste ch
M. Le Bras, libraire, 44 exemplaires sur 50 qu'on y av
mis en dépôt, sur lesquels 6 ont été vendus en 1889. Il res
donc, au 1er janvier 1890, 765 exemplaires non vendus.

(Une note de M. Faty indique que ce catalogue a été ti
à mille exemplaires en 1886).

Ces 765 exemplaires, à 1 fr. 25, représentent un tot
de 956 fr. 25.

3° CARTULAIRE DE LANDÉVENNEC.

Il résulte d'une correspondance, communiquée à la com
mission par M. Serret, que l'émission du Cartulaire d
Landévennec aurait été de 396 exemplaires. Nous avons pris
comme point de départ de notre contrôle, la situation a
31 décembre 1888. Elle accusait 245 exemplaires existant e
bibliothèque. D'après l'état des recettes de 1889, troi
exemplaires ont été vendus.

La vérification des exemplaires en dépôt chez le trésorier
M. Le Maigre, ne nous présente qu'un chiffre de 211 exem
plaires, inférieur de 31 à celui de 242 qui devrait exister. L
relevé ci-joint, fourni par M. Le Maigre, explique cett
différence en partie par la livraison de 22 exemplaires
expédiés, mais non payés. La somme due pour ces 22 exem
plaires non payés est de 163 fr. Reste à justifier la différenc
de 9 exemplaires trouvés en moins.

4° ANCIEN PLAN DE QUIMPER (1764).

D'après une note de M. le major Faty, l'ancien plan d
Quimper aurait été tiré à 400 exemplaires, dont 38 seulemen
ont été vendus jusqu'à présent. La Commission n'a pu encor
recueillir de renseignements précis à ce sujet. M. Le Bras

libraire à Quimper, déclare qu'en octobre 1887 il restait en magasin (compte de dépôt) 23 exemplaires. 6 ont été vendus depuis. Il reste donc en dépôt chez ce libraire au 1er janvier 1890 17 exemplaires. M. Le Bras est redevable de 4 fr. 50 à la caisse de la Société.

BIBLIOTHÈQUE PROVENANT DE DONS OU ÉCHANGES.

La Commission n'a pas encore pu faire un inventaire détaillé des ouvrages appartenant à la Bibliothèque par le fait d'échanges ou de dons. Elle laisse à M. le bibliothécaire le soin de présenter à une prochaine réunion le relevé des ouvrages que possède la Société, et elle émet le vœu que le bibliothécaire ouvre un compte des bulletins mensuels ou volumes annuels donnés aux Sociétés étrangères ou échangés avec celles-ci, et qui, n'étant l'occasion d'aucun mouvement de fonds, ne peuvent figurer dans son inventaire que comme opérations d'ordre. Cette mesure facilitera l'établissement de l'inventaire annuel.

Messieurs,

La Commission des finances a cru de son devoir d'établir sur des bases nouvelles et solides ces questions de comptabilité, qui sont devenues d'une sérieuse importance, maintenant que notre Société, ayant eu l'honneur d'être reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 20 mars 1889, est en droit de recevoir dons, legs et subventions. Elle est soumise aussi au contrôle du ministère et doit tenir à présenter des comptes d'une exactitude absolue. Vous pouvez être assurés, Messieurs, que la Commission ne négligera rien pour arriver à ce résultat.

Nous ne voulons pas terminer ce rapport sans adresser à notre ancien président de la Commission des finances, M. le

major Faty, tous nos remerciements pour les indicati précieuses qu'il a bien voulu nous donner, et qui ont beauc contribué à la prompte exécution de notre travail et mandat que vous nous avez confié.

Quimper, le 24 avril 1890.

Le Président de la Commissi

N. VESCO.

Les Membres de la Commission,

DE BÉCOURT, — A. SERRET.

SÉANCE DU 29 MAI 1890.

Présidence de M. le Vte HERSART DE LA VILLEMARQUÉ, membre de l'Institut.

Présents : MM. LUZEL, Conseiller HARDOUIN, FATY, MALLEN, ABGRALL, JENKIN JONES, LE MAIGRE.

Ouvrages reçus et déposés à la bibliothèque depuis la dernière réunion.

1° *Bulletin de la Société polymathique du Morbihan* (1889).

2° *Bulletin du Comité des Travaux historiques et scientifiques ;*

3° *Bulletin archéologique ;*

4° *Bulletin historique et philologique.*

Ces trois derniers envois viennent du ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

A l'ouverture de la séance, M. le Président donne lecture d'une lettre de M. le vicomte de Blois, secrétaire, qui se trouve retenu chez lui par la maladie et s'excuse de ne pouvoir assister à la réunion.

M. l'abbé Abgrall est invité à remplir les fonctions de secrétaire et prend place au bureau.

Après la lecture et l'adoption du procès-verbal de la dernière séance, il se fait un échange d'observations à propos de l'avant-dernier mot de la charte de donation à l'abbaye de Loc-Maria : *Bulletin de la Société*, séance du 29 mars 1890, p. XXII, dernière ligne : *dedit molendinum Inri et exclusam.*

Le procès-verbal fait remarquer que dans le texte original du manuscrit, *Inri* est écrit en deux mots : *In ri.*

M. le Président se demande ce que c'est que c moulin avec son écluse, et si ces deux mots *In r* indiquent son nom, *In* étant l'ancien article breton M. Jenkin Jones dit que l'article, au moyen-âge, étai *En*, comme l'exprime *En chillio*, dans la même charte Un autre membre croit que *In ri* serait un dimi nutif ou un abrégé de *In ripa*, moulin de la rive on lit en effet quelques lignes plus haut : *molen dinum in Forest de Fuinant*, moulin de La Forêt Fouesnant.

M. le Major Faty penche à croire que le moulin dont il est question est le *Moulin des Cou leurs* actuel. Quel était son nom primitif avant qu'i fût affecté au broiement des couleurs pour le service des poteries de Loc-Maria ?

La question reste ouverte.

M. Hamayon, maréchal des logis de gendarmerie à Pont-Croix, fait don au Musée archéologique d'une belle hache en diorite, provenant de la commune de Beuzec-Cap-Sizun.

M. Hamayon signale également l'existence d'un énorme dolmen sous tumulus, dans la même commune, près de la chapelle de Lochrist, non loin de l'intersection des deux voies romaines qui pénètrent dans le Cap-Sizun.

La Société vote des remerciements à M. Hamayon.

M. le Président donne la parole à M. l'abbé Abgrall, qui lit deux courtes notes au sujet d'une des haches offertes précédemment par M. le Marquis de Brémond d'Ars et de quelques vestiges romains observés sur la route de Plonéour-Lanvern.

On lit ensuite une relation détaillée et très intéressante adressée à notre vice-président, M. Luzel, par M. Nédellec, conseiller général et maire de Carhaix.

Cette lettre donne le récit de la découverte, dans le courant du mois de mars dernier, de monnaies romaines, de trois plats en bronze plaqués d'argent et trois vases en argent affectant la forme de petites casseroles, ayant queues ou poignées plates également en argent et faisant corps avec ces vases. Une de ces poignées porte sur son revers l'inscription : Q. B. DIVIXTAE.

Cette incription provoque différentes questions de la part des membres présents : ce nom a-t-il quelques rapports avec le DIVITIACVS dont il est question dans les Commentaires de César ? N'est-ce pas le nom, au génitif ou au datif, de la dame ou matrone propriétaire de cette vaisselle précieuse ?

Des remerciements sont votés à M. Nédellec pour sa communication, qui sera insérée *in extenso* dans le Bulletin.

M. le Conseiller Hardouïn, qui devait en ce moment nous représenter à la Réunion des Sociétés savantes à la Sorbonne, est douloureusement retenu à la maison par la maladie de deux membres de sa famille. M. le Président lui offre l'assurance de la sympathie de ses confrères et le prie de vouloir bien présenter à la prochaine séance le travail qu'il devait lire à Paris.

Lecture est donnée d'un mémoire de M. l'abbé P. Peyron sur les origines du prieuré de Loc-Maria de Quimper.

D'après les documents qu'il cite, le prieuré de Loc-Maria serait de beaucoup antérieur à la fondation de Saint-Sulpice de Rennes et aux dotations de l'évêque Bénédic et d'Alain Canhiart ; elle remonterait au moins à l'an 874.

Originairement le monastère était double, un de religieux et l'autre de religieuses, puisqu'on y suivait

la règle de Fontevrault. Le monastère d'hommes dû disparaître au XIII[e] siècle, mais le titre de prieur fu conservé à l'aumônier qui devait être un religieu bénédictin, et cela jusque vers la fin du XV[e] siècle En effet, dans le bas-côté nord de l'église de Loc Maria, on remarque encore une tombe portant gravé l'effigie d'un prêtre revêtu de ses ornements sacerdo taux, avec cette épitaphe :

HIC JACET MAGISTER ALANVS DE PENLEV PRIOR DE LOCO MARIE QVI OBIIT DIE VICESIMA VII IVNII ANNO DNI MCCCCV ORA PRO ILLO.

On termine par la lecture d'une étude de M. Le Carguet sur les *mégalithes* du Souc'h, en Plouhinec et en Plozévet, monuments partiellement explorés, il y a 20 ans, par M. Grenot. M. Le Carguet donne une excellente description de ces monuments qui offren un grand intérêt et qui sont menacés d'une complète destruction. La Société fera ce qui dépendra d'elle pour sauver les plus importantes.

M. Le Carguet a recueilli aussi des traditions locales ayant trait à ces monuments, mais il est bon de s'en méfier, car comme on fabrique de fausses haches en pierre, on fabrique aussi quelquefois des légendes.

La séance est levée à 5 heures.

Le Président,
HERSART DE LA VILLEMARQUÉ

Le Secrétaire par intérim,
Abbé ABGRALL.

SÉANCE DU 26 JUIN 1890

Présidence de M. le Vte HERSART DE LA VILLEMARQUÉ, membre de l'Institut.

Présents : MM. LUZEL, Major FATY, JONES, X. DE BLOIS, DIVERRÈS, ABGRALL, LE MAIGRE, BIGOT, HARDOUIN, MALLEN, LE BRAS, l'abbé STÉPHAN, abbé PEYRON et R. DE BLOIS.

Ouvrages reçus et déposés a la bibliothèque depuis la dernière réunion.

1° *Bulletin de l'Académie Delphinale*, 4e série, t. IH.

2° *Table et documents publiés par l'Académie Delphinale.*

3° *Recueil des publications de la Société Havraise*, 1er trim. 1889, 2e trim. 1890, 3e et 4e trim. 1890.

4° *Romania*, Revue trimestrielle, publiée par MM. Mayer et G. Paris, avril 1890.

5° *Société Bretonne de Géographie*, 9e année, 2e trim. 1890.

6° *Académie des sciences et belles-lettres d'Angers*, 1890.

7° *Revue de l'Histoire des religions*, 11e année, t. XXI.

8° *Bulletin de la Société archéologique de Nantes*, 1890.

Après lecture du procès-verbal de la dernière séance, M. l'abbé Abgrall demande à présenter une observation. Son expérience déjà longue lui a prouvé que les gens de la campagne, moins dépourvus d'imagination

qu'on ne le pense, sont parfois habiles à composer d
récits qu'ils narrent à des auditeurs bienveillan
comme de vieilles légendes transmises par les ancêtre
Aussi importe-t-il de contrôler avec soin l'authentici
de beaucoup de ces prétendues traditions locales. Cet
remarque d'un caractère général ne s'appliquait pa
dans sa pensée, au travail de M. Le Carguet, dont
apprécie autant que personne le sens critique et l
consciencieuses recherches. Il regretterait donc qu'un
interprétation différente pût éveiller les légitime
susceptibilités d'un confrère.

M. le Président remercie M. l'abbé Abgrall de cett
courtoise rectification et communique une note com
plémentaire de M. Le Carguet justifiant l'authenticit
de la légende des mégalithes du Soc'h. Ce dernie
annonce en même temps le prochain envoi d'u
Mémoire où il divulguera les procédés d'une industri
nouvelle établie dans les mêmes parages et ayant pou
objet la fabrication de haches celtiques.

Présentation et admission de nouveaux sociétaires

M. de Cadenet, chef de division à la Préfecture
présenté par MM. Mallen et Le Maigre.

M. René Allain, commis aux Archives départemen
tales, présenté par MM. Luzel et de La Villemarqué

M. le Major Faty revient sur la discussion précé
demment ouverte au sujet d'une charte de donatio
consentie au profit du prieuré de Locmaria. Le mouli
désigné dans cet acte était-il situé dans un périmètr
voisin de la ville et du prieuré ? dans ce cas ce serai
très probablement le moulin actuel des *Couleurs*, ca
c'est le seul qui existe aux environs de la ville ave

les moulins de l'Evêché et du Roi dont les noms rappellent les anciens propriétaires. Mais le donateur avait aussi bien pu détacher de ses domaines un moulin placé dans une autre région. L'examen du dossier de l'ancien prieuré permettrait peut-être de fixer ce fait.

M. de Blois élève une objection contre le moulin des *Couleurs*. Son existence serait relativement moderne. L'eau qui sert à faire marcher sa roue a été dérivée du ruisseau de Melgven au moyen de chaussées construites par les propriétaires de la manufacture de poteries de Locmaria à la fin du XVIIe siècle.

M. Luzel dépose sur le bureau trois haches en pierres de types différents. La première, en diorite, provient de Keriolet, en Beuzec-Cap-Sizun, la seconde a été recueillie par son frère à Ploaret, la troisième a été donnée sans indication. Ces deux dernières ont l'extrémité opposée au tranchant terminée en forme de marteau.

M. le Président fait passer ensuite de main en main un bijou de hachette en jadéite, trouvée à Kernours, près Quimperlé, mesurant environ six centimètres de longueur. On se demande quel pouvait bien être la destination de cet objet, un *ex-voto* ou un couteau de poche primitif.

M. Guillard, propriétaire à Quimper, propose de faire transporter dans les collections du Musée une pierre sculptée recueillie parmi les ruines de la chapelle de Saint-Primel de cette ville. Son offre est acceptée avec reconnaissance.

M. Nédellec, conseiller général à Carhaix, annonce que dans le courant du mois d'août, il soumettra à

l'examen des membres de la Société les objets bronze et en argent dont il a précédemment donné description.

M. Bigot accuse la négligence de la fabrique Sainte-Croix de Quimperlé qui laisse se détério dans un lieu humide un Christ en bois du XII[e] siècl M. l'abbé Stéphan défend la fabrique contre tout r proche ; la statue en question est depuis plus de tr ans posée en place d'honneur en face de la chair M. l'abbé Abgrall inclinerait à regarder le Christ Quimperlé comme l'œuvre d'un artiste du XVI[e] siè plutôt que du XII[e] siècle.

M. Luzel, en visitant le curieux tombeau de Sain Nonne dans le cimetière de Dirinon, a aussi remarq l'abandon où l'on tenait une légion de saints fort bi sculptés, entassés pêle-mêle et exposés aux inten péries des saisons dans l'ossuaire de la paroisse.

M. Diverrès fournit des explications sur un plan d Carhaix dressé en 1772 et relevé par ses soins.

M. de Blois donne lecture d'une note de M. d'Arbo de Jubainville, membre de l'Institut, sur l'ancien a ticle breton.

M. le Président engage vivement les membres d la Société à étudier les origines de la lutte dite d papier timbré dans la Cornouaille, à la fin d XVII[e] siècle, et à rechercher dans les archives pu bliques ou domestiques tous les documents qui s rapporteraient à la répression de cette jacquerie dan le pays de Pont-l'Abbé où l'administration judiciair exerça particulièrement ses rigueurs.

Reprenant enfin la suite de l'ordre du jour, M.

Président donne successivement la parole à M. de Blois pour la continuation da la lecture de son étude sur le Président de Boisbilly et les exactions des fermiers généraux en Bretagne au XVIII[e] siècle ;

A M. l'abbé Peyron pour la lecture du Mémoire de M. le Président Trévédy sur le couvent de Saint-François de Quimper ;

A M. Luzel pour le charmant récit des contes populaires recueillis par ses soins dans la Bretagne Bretonnante, et reproduits avec autant de goût littéraire que de scrupuleuse exactitude par M[me] Marie Delorme.

La séance est levée à 5 heures.

Le Président,

HERSART DE LA VILLEMARQUÉ.

Le Secrétaire,

V[te] DE BLOIS.

ASSOCIATION BRETONNE

CLASSE D'ARCHÉOLOGIE

PROGRAMME DES QUESTIONS

PROPOSÉES POUR LE CONGRÈS

Qui s'ouvrira à Dinan le 1[er] Septembre 1890.

I. — ARCHÉOLOGIE

1. — Monuments et antiquités de l'époque préhistorique dans le département des Côtes du-Nord, en particulier dans l'arrondissement de Dinan.

2. — Époque gallo-romaine dans la péninsule armoricaine. — Corseul et les Curiosolites ; état général indicatif des ruines

et des objets antiques de toute sorte, découverts à Corseul e au Haut-Bécherel.

3. — Existe-t-il en Bretagne des monuments, des ruines des objets antiques (1), que l'on puisse rapporter à l'époqu comprise entre la fin du Ve siècle et celle du Xe siècle ? S'il y en a, les signaler, les décrire. Donner la liste de ceux qui on été indiqués comme tels jusqu'à présent.

4. — Monuments anciens du département des Côtes-du-Nord, en particulier de la ville de Dinan. S'attacher surtout à ceux qui n'ont pas encore été l'objet d'études suffisantes.

II. — HISTOIRE

Histoire de Dinan.

5. — Origines de Dinan ; rôle de cette ville dans les principaux événements et les principales époques de l'histoire de Bretagne.

6. — Géographie féodale. — La vicomté de Dinan ; les fiefs et seigneuries de la vallée de la Rance.

7. — Institutions municipales et paroissiales, corporations et confréries à Dinan avant 1789. — Documents inédits sur l'histoire de cette ville.

8. — Lehon, son importauce au moyen-âge, son château, son monastère, son église.

9. — Biographie dinanaise : hommes remarquables et illustrations de la ville et du pays de Dinan.

Histoire de saint Yves (2).

10. — Examen des points contestés de l'histoire de saint Yves. — Paroisses et autres lieux de Bretagne visités ou habités par saint Yves.

---

(1) De quelque genre qu'ils soient : églises et monastères, tombeaux, croix, lec'hs, inscriptions, fortifications en pierre et en terre, armes, bijoux objets mobiliers, etc.

(2) L'inauguration du nouveau tombeau de saint Yves devant avoir lieu les 7, 8, 9 septembre, immédiatement après le Congrès Breton, la classe d'Archéologie a voulu s'associer à cette grande fête, en appelant d'une façon toute spéciale sur l'histoire de saint Yves l'attention et les études des membres du Congrès.

11. — Culte de saint Yves. — 1° Histoire des reliques de saint Yves ; 2° statistique des confréries, paroisses, chapelles, frairies, placées sous le patronage de saint Yves, en Bretagne et au dehors ; 3° monuments liturgiques en l'honneur de ce saint.

12. — Iconographie et bibliographie de saint Yves. — Étude et description des représentations de saint Yves, des monuments qui se rattachent à sa vie ou à son culte, des publications anciennes ou modernes dont il a été l'objet.

13. — Poésies en l'honneur de saint Yves, anciennes ou modernes, en breton, en français ou en latin, publiées ou inédites.

14. — Traditions populaires d'un caractère ancien concernant saint Yves. (Écarter les légendes fantaisistes inventées par les lettrés).

III. — PHILOLOGIE, HISTOIRE LITTÉRAIRE

15. — Contes, chansons, croyances, traditions et usages populaires de la Haute-Bretagne, particulièrement du pays de Dinan.

16. — Même question pour la Basse-Bretagne.

17. — Patois gallo des Côtes-du-Nord ; en indiquer les caractères, en présenter un vocabulaire.

18. — Études sur les écrivains bretons, spécialement sur ceux du pays de Dinan.

19. — L'art épistolaire en Bretagne au moyen-âge.

NOTA. — Tous autres sujets concernant la Bretagne et son histoire peuvent être traités au Congrès Breton, *avec l'autorisation du Bureau,* — à l'exclusion de toute discussion politique ou religieuse, formellement interdite par les Statuts de l'Association Bretonne.

Pendant la semaine du Congrès, une journée sera consacrée à une excursion archéologique aux environs de Dinan. Chacun des autres jours, la Classe d'Archéologie tiendra deux séances : une séance particulière à 8 heures du matin, une séance générale, *où le public sera admis,* à 8 heures du soir.

L'ARTICLE DANS LE BRETON ARMORICAIN

Note de M. d'Arbois de Jubainville (1)

Il n'y a d'exemples bretons que pour les trois formes *in en, an.*

Dans la mission en Bretagne que M. le Ministre de l'instruction publique a bien voulu me confier en 1872, un des points dont je me suis principalement occupé, a été l'étude de ces trois formes.

In est la plus rare. Elle n'a pas, que je sache, été signalée jusqu'ici, et c'est à M. de Blois, un des savants les plus distingués de la Bretagne bretonnante, que je dois les premières observations que j'ai entendues a ce sujet.

La forme *in* de l'article n'a été consérvée que dans des composés, où elle a été pour ainsi dire momifiée.

Dès 1426, on rencontre dans les *Réformations* de la noblesse du diocèse de Quimper *Ker-im-merch* et *Ker-i-merch* « village de la fille », par assimilation pour *Ker-in-merch*. Ce nom se retrouve en 1667, dans l'*Armorial breton* de Guy Le Borgne.

En 1448, une *Réformation* de la noblesse du diocèse de Léon, nous fournit le nom de *Ker-in-cuff* « village du débonnaire ». *Cuff,* aujourd'hui *Cun*, en vieil irlandais *Coim*, thème de *Comi,* paraît identique au latin *Comis*. *Ker-in-cuff* est encore aujourd'hui usité comme nom de famille. Comme nom de lieu, il a perdu l'*n* de l'article, témoin : *Ker-i cuff*, Côtes-du-Nord, *Ker-i-cunff* et *Ker i cune,* Morbihan. Cet *n* avait déjà disparu en 1526 dans *Ker-i-scoul* « village du milan », qui figure à cette date dans la *Réformation* de la noblesse du diocèse de Quimper.

On peut comparer quelques noms de lieux modernes :

Coat-i-louarn, « bois du renard », Finistère ;

Ker-i-march, « village du cheval », Morbihan :

Toul-i-coet, « trou du bois », Morbihan.

L'*n* est conservé dans *Ker-in-aven*, « village du ruisseau », Morbihan.

---

(1) Cette note est extraite d'une étude historique, à lire tout entière, publiée dans la *Revue Celtique* (vol. 11. pp. 204-216.)

Séance du 31 Juillet 1890.

Présidence de M. le Conseiller HARDOUIN.

Présents : MM. FATY, DIVERRÈS, HERSART DE LA VILLEMARQUÉ, LE MAIGRE, MALLEN, marquis DE BREMOND D'ARS, LUZEL, JONES, ABGRALL et DE BLOIS.

M. le Président rappelle que conformément aux dispositions des statuts de la Société d'archéologie du Finistère, il doit être, au commencement de la séance de ce jour, procédé à l'élection des membres du bureau pour l'année courante. Le scrutin est ouvert et, après dépouillement des votes, M. le Conseiller Hardouïn annonce la réélection de l'ancien bureau.

M. de la Villemarqué remercie alors ses collègues du nouveau et précieux témoignage de sympathie qui vient de lui être accordé et promet de consacrer, comme par le passé, tous ses soins au développement et à la prospérité de la Société ainsi qu'au maintien de la bonne union qui existe entre tous les membres animés d'un même zèle pour les études historiques et d'un même amour pour la patrie bretonne.

Sur les pressantes instances de *M. de la Villemarqué*, M. le Conseiller Hardouïn continue à remplir les fonctions de président.

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Une erreur est signalée dans les mentions de l'ordre du jour. La notice de M. Hardouïn, relative aux Etats de Bretagne tenus de 1451 à 1462 a été lue complè-

tement. Elle fera suite dans les Mémoires aux travau actuellement en cours de publication.

Ouvrages reçus et déposés à la bibliothèque depui la dernière réunion :

1° *Journal des savants*, livraisons d'avril, mai e juin.

2° *Bulletin de la Société des antiquaires d Picardie.*

3° *Revue celtique*, vol. XI.

4° *Société bretonne de géographie*, n° 44.

M. le Commandant Faty a extrait d'un ancien inventaire du trésor de l'abbaye de Saint-Denis la description d'un curieux joyau donné par la reine de France et duchesse de Bretagne. C'est « un fermail carré, d'or et en celuy une bordure d'une grosse cor-delière d'or... aussy une nuée esmaillée d'azur portée par deux genettes d'or esmaillées de blanc, ayant chacune un collier d'or, et dessus la dite un escrit : *non mudera*, avec deux estoilles et à l'endroit d'icelles deux rayons... un grand chatton d'or et en celui-cy une grande hyacinthe cabochonne à fond de cuve la plus excellente que l'on sauroit voir. »

Il est probable que les deux animaux nommés genettes ne sont autres que des hermines, mais quelle signification peuvent bien avoir les deux mots *non mudera* placés en légende ?

M. le marquis de Brémond d'Ars, au sujet du nom de femme *Divixta*, gravé sur le manche d'une pièce de vaisselle d'argent mentionnée par M. Nédellec, Conseiller général de Carhaix, et découverte par lui en fouillant un terrain voisin de cette ville, signale

une inscription votive tirée d'un monument funéraire conservé au musée de Saintes. D. M. DIVIXTA, DIVIXTI FILIA *Fron* (...) NIS MARITO. On croit pouvoir la lire ainsi : *aux dieux Manes, Divixta, fille de Divixtus, à Filiolus, fils de Fronton, son mari.* Filiolus serait donc ici un nom propre ? Quant à celui de Divixtus, il est absolument Gaulois, comme le remarquent MM. de Blois et Faty. César même le cite avec un autre. (De bello gallico, t. 16.) M. Luzel ajoute que dans le dernier numéro des Annales de Bretagne, M. le professeur Loth, rendant aussi compte des trouvailles de Carhaix, se livre à des commentaires analogues sur le nom de Divixtus qui semble avoir été très commun chez les anciens Celtes et qui paraît être un dérivé du même thème que Divico, Divicus, Divicatus. Ce cognomen, selon M. Loth, aurait été porté particulièrement, d'après les inscriptions, par des hommes d'art. Quel en était le sens exact ? L'auteur estime trop hasardeux de le rechercher dans les langues néo-celtiques. On pourrait cependant songer au Gallois *diwigio*, « redresser, » « corriger, » si l'on connaissait mieux l'origine de ce mot.

L'importance de la découverte du trésor de Carhaix est considérable. M. Nédellec, son propriétaire actuel, ayant offert avec une rare obligeance de soumettre les objets en question à l'examen de la Société, plusieurs membres pensent qu'il serait convenable de profiter du séjour de M. Nédellec à Quimper, pendant la session du Conseil général, pour organiser cette exhibition et demandent comme conséquence que la réunion mensuelle d'août soit avancée de quelques jours.

Après discussion, il est décidé que la prochaine séance aura lieu le 21 août prochain, à 7 heures 1/2 du soir.

M. de Brémond d'Ars fait don au Musée d'une hache en bronze émoussée par l'usage, ramassée entre deux blocs de pierre dans une carrière d'où l'on a extrait les pierres employées dans la construction de l'église de Saint-Fiacre.

M. de la Villemarqué rend compte d'une étude du commandant de Jacquelot de Boisrouvray sur deux hardis marins bretons de la fin du XVe siècle, Jehan et Nicolas de Coatanlem, l'un corsaire et l'autre armateur. La plupart des documents cités sont empruntés aux publications précédentes de MM. Le Men et Luzel, archivistes du département du Finistère.

M. Diverrès offre au Musée un tournebroche ancien, provenant d'un vieil hôtel de Quimper. Le même dépose au nom de M. Goguet, bibliothécaire de la ville, plusieurs numéros de journaux, contenant des articles sur l'histoire locale.

Une discussion s'engage ensuite entre MM. Jones, Luzel, de la Villemarqué et Abgrall à propos de l'origine et de la forme ancienne de certains noms bretons.

M. le baron Halna du Fretay envoie quelques notes sur les fouilles qu'il a pratiquées à Langonnet, dans un tumulus situé dans la ligne des puddings séparée des schistes par la vallée et la ligne des montagnes des grès. L'incinération avait eu lieu à la base du tumulus, mais il ne restait de l'urne que des débris infimes et décomposés.

Le mobilier funéraire comprenait : 1° une sphère en

agate, destinée probablement à servir de massue ; 2° une série de pointes de flèches en schistes de toutes grandeurs ; 3° un morceau de fer. Dans ce tumulus, le fer et le schiste ne viennent pas de loin, mais l'agate a certainement été importée d'un autre pays. Notre confrère annonce aussi que la Société Française d'archéologie a décerné une médaille à ses études sur la Bretagne préhistorique pendant la tenue de son congrès annuel. Nous félicitons sincèrement l'auteur d'avoir été l'objet d'une aussi flatteuse distinction.

M. le vicomte de Blois achève la lecture de sa notice sur le président de Boisbilly et les fermiers généraux.

M. l'abbé Abgrall communique quelques observations faites dans nos vieilles églises, particulièrement à Treffiagat, Lanmeur et Plougasnou. Certaines parties de ces églises lui semblent très anciennes et antérieures au XI[e] siècle, époque à laquelle on fait remonter généralement les plus vieux de nos monuments romans. A Lanmeur, spécialement, quelques-unes des piles et des arcades doivent être contemporaines de la crypte et ont dû faire partie de l'église primitive saccagée par les Normands.

La séance est levée à 4 heures 1/2.

Le Président,
H. HARDOUIN.

Le Secrétaire,
V[te] DE BLOIS.

L'ARTICLE POSTHUME DE GUILLAUME LEJEAN

Lettre au Secrétaire de la Société archéologique du Finistère.

Monsieur le Secrétaire,

Le Bulletin de notre Société, dans son tome XIV (1887), contient (*Mémoires* p. 145 et suiv.), une discussion entre MM. de la Borderie et Luzel sur l'authenticité d'une poésie bretonne, prétendue populaire. Je n'ai pas été peu étonné de lire le passage suivant, dans l'article de M. de la Borderie (p. 149) :

« A propos de la *Vieille Ahès,* permettez-moi une digres-
» sion... Après la mort de M. Guillaume Lejean, on a
» imprimé sous sa signature, dans la *Revue Celtique,* un
» article où cette pièce est spécialement indiquée comme type
» des chants bretons apocryphes... Or, vers 1850 et 1851,
» j'étais à Paris à l'École des Chartes ; je voyais souvent
» M. Lejean ; je lui lus, non pas une fois, mais deux ou trois
» fois la *Vieille Ahès* que je tenais de M. de Penguern (texte et
» traduction). M. Lejean examina cette pièce en détail, la
» trouva très curieuse et exprima le désir de la voir publier
» promptement. Ce souvenir contribua même, quelques années
» après, à me la faire imprimer dans l'*Annuaire historique*
» *de Bretagne.* »

Le lecteur remarquera que M. de la Borderie met en opposition le témoignage direct de Guillaume Lejean, recueilli par lui-même « deux ou trois fois », avec un document qu'il insinue être apocryphe ou soupçonné de l'être, et publié, on ne sait comment, par ON. Cet ON, c'est moi, à la fois comme

directeur de la *Revue Celtique* à cette époque, et comme auteur d'une note publiée en tête de cet article posthume de Guillaume Lejean. J'ai donc un mot à dire dans la question.

Guillaume Lejean avait écrit un article sur la poésie populaire en Bretagne pour le publier dans la *Revue des Deux-Mondes*. Il m'en avait parlé dans des visites qu'il me fit en 1869 ou 1870 ; et, comme pour se préparer à ce travail, il m'avait demandé quelques renseignements sur l'Ossian de Mac Pherson et la question ossianique. Si, jeune homme ignorant le monde et l'histoire littéraire et encore peu expert en critique, Guillaume Lejean avait accepté comme authentique les poésies dont il parle dans son article, il était, vingt ans après, bien revenu de cette illusion, et c'est avec l'expérience d'un homme mûri par l'étude et par la vie qu'il venait dissiper les fantômes bardiques. Qu'importe donc ce que Lejean a pu dire dans des causeries de 1850 ?

L'article ne plut pas à la rédaction de la *Revue des Deux-Mondes*, et il resta dans les papiers de Guillaume Lejean. C'est là que le trouva M. Allier (de Morlaix), chargé par la famille Lejean de régler les affaires littéraires de son parent. M. Allier m'offrit cet article pour la *Revue Celtique*. Je regardai comme une bonne fortune de publier une semblable étude, émanant d'un écrivain aussi compétent et aussi honorable que Guillaume Lejean. C'était un témoin dont on ne pouvait récuser le témoignage, et je ne prévoyais pas que l'on imagineraie un jour de mettre en doute l'authenticité de ce témoignage !

Depuis la publication de cet article de M. de la Borderie, trois ans se sont passés sans que j'ai rien répondu. Cela tient à ce que je croyais avoir détruit le manuscrit de l'article de

Guillaume Lejean ; et, à cela près que je ne pouvais invoquer le témoignage de M. Allier, je me trouvais presque aussi embarrassé que le serait M. de la Borderie s'il lui fallait *prouver* l'authenticité et l'exactitude de ses entretiens avec Guillaume Lejean en 1850. Mais, heureusement, je n'avais pas détruit ce manuscrit et je viens de le retrouver par hasard. Il est tout entier de la main de Guillaume Lejean. Je le tiens à la disposition de M. de la Borderie et de toute personne qui voudra en vérifier l'authenticité. Je me propose, du reste, de le faire relier et de le déposer dans une bibliothèque publique.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

H. GAIDOZ.

Paris, 4 août 1890.

Séance du 21 Août 1890.

Présidence de M. le Conseiller HARDOUIN.

Présents : MM. FATY, LUZEL, BIGOT père, DE CARNÉ, VILLIERS DU TERRAGE, ABGRALL, LE MAIGRE.

L'honorable M. Rouilly, de Morlaix, membre du Conseil général du Finistère, assiste à la séance.

En prenant place au bureau, M. le Vice-Président doyen d'âge exprime le vif regret d'avoir à annoncer absences sur absences motivées et excusées par une série de lettres, voire de télégrammes.

M. Hardoüin, Vice-Président, après avoir invité M. l'abbé Abgrall à remplacer les secrétaires absents, mentionne tout d'abord une correspondance émanée de notre président, M. Hersart de la Villemarqué, retenu à Keransker. Se sont également excusés MM. les secrétaires de Blois et Serret. La santé de Mme la marquise de Bremond d'Ars a empêché M. de Bremond de se rendre à Quimper. En dernier lieu lecture est donnée de la lettre ainsi conçue, de M. Nédellec, membre du Conseil général, porté à l'ordre du jour de la séance :

Carhaix, 10 août 1890. — Mon cher Monsieur Luzel. J'ai attendu au dernier moment à répondre à votre lettre du 10 courant, espérant pouvoir me rendre à Quimper pour la session du Conseil général ; mais, ma santé continue à être mauvaise, et il m'est impossible de voyager. Je le regrette vivement ; car j'aurais été heureux de vous voir et de vous

apporter tous les objets que vous vous proposiez de présenter à la Société archéologique de Quimper. Si j'avais eu une occasion sûre pour vous les transmettre, je me serais fait un plaisir de vous les adresser ; mais n'en ayant pas, je me vois forcé de remettre mon envoi à une autre époque. Recevez, je vous prie, mon cher Monsieur Luzel, avec tous mes regrets, l'assurance de mes sentiments dévoués.

Au nom de chacun et de tous, le vœu est exprimé par le Président, d'un prompt et complet rétablissement de la santé de notre honoré confrère, à qui tous remercîments sont réitérés au sujet de la communication, si éminemment intéressante, qu'il veut bien destiner à la Société. Le président termine en ajoutant que M. le vice-président Luzel a bien voulu, avec son inépuisable obligeance, extraire de ses nombreux manuscrits, une curieuse étude.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté sans observations.

A défaut des communications annoncées à l'ordre du jour, M. Luzel lit un conte breton qu'il a recueilli et qu'il se réserve de publier avec commentaires. Il s'y agit de l'histoire de trois fils d'un roi de France, dont le plus jeune délivre les trois filles d'un roi d'Espagne, retenues prisonnières dans trois châteaux souterrains, l'un d'acier, l'autre d'argent, le troisième d'or. Les circonstances merveilleuses du conte breton offrent beaucoup d'analogie avec les récits des *Mille et une Nuits*, rapports et relations qu'on trouve souvent dans nos récits populaires.

M. Luzel donne en outre lecture d'un acte ou arrêt, daté du 22 septembre 1469, émané du duc de Bretagne

François II, en son conseil, sur un exposé présenté au nom des religieux Cordeliers de Quimper. Dans cet exposé sont dénoncées les voies de fait subies par l'église et le couvent, de la part des personnages de haut rang qui y sont désignés.

La double lecture de notre savant confrère est accueillie avec toute gratitude.

La Société décide l'impression dans le plus prochain bulletin, des deux communications de M. Luzel.

La séance est levée à neuf heures et demie après avis que la Société vaquera, selon l'usage, durant le mois de septembre. Sa séance la plus prochaine est fixée au jeudi 30 octobre, à deux heures.

L'un des Vice-Présidents,
HENRI HARDOUIN.

Le Secrétaire par intérim,
Abbé ABGRALL.

LE CONGRÈS DE DINAN

Peu de jours après la séance dont le procès-verbal vient d'être reproduit, se sont succédées, en Bretagne, des solennités qui veulent à tout le moins être mentionnées en passant.

Le 1er septembre s'ouvrait, à Dinan, dans la grande salle de l'Hôtel-de-Ville, une session du congrès de l'Association bretonne. Le matin, dans la curieuse et belle église Saint-Sauveur, avait eu lieu une imposante cérémonie, honorée du concours ainsi que d'une allocutiou de Mgr Fallières, évêque de Saint-Brieuc. La séance inaugurale a été présidée par l'éminent directeur de l'Association bretonne, M. Audren de Kerdrel. La presse dinanaise, en particulier (1), s'est hâtée de publier intégralement son très remarquable discours. Qu'il soit permis d'en reproduire le début et quelques passages :

« Nous voici enfin à Dinan. Ce n'est pas sans peine que « nous y sommes arrivés, s'est écrié le vénéré doyen des érudits de « Bretagne, et ce n'est pas sans un vif plaisir que nous nous y « trouvons. Depuis longtemps, bien des membres de l'Association « se demandaient par quel fâcheux concours de circonstances, « par quelle fatalité cette cité, dont l'histoire et les monuments « offrent tant d'intérêt et dont les environs sont si justement « renommés, ne s'était pas trouvée sur leur passage dans leurs « courses, depuis près d'un demi-siècle, à travers la Bretagne.

L'orateur rappelle que l'association dut, de concert avec la municipalité de Dinan, sympathique, dès l'origine, à l'œuvre du Congrès, ajourner à l'année 1890 la réunion résolue pour 1889.

En effet, cette année-là, l'époque habituelle des sessions se trouva, en dernier lieu, coïncider avec la survenance d'une élection des membres de la Chambre des députés. Ainsi que l'a fait observer M. Audren de Kerdrel : « Des hommes qui se « rencontrent, chaque année, avec bonheur, sur le terrain

(1) V. notamment *Union libérale* des 7 et 14 septembre 1890.

« neutre de pacifiques études, n'eussent peut-être pas, eu dans « leurs relations, cette courtoisie et cet abandon qui sont de « l'essence même de l'association. Soit à la veille, soit le len- « demain de la lutte politique, des préoccupations trop diverses, « des souvenirs trop récents eussent tout au moins rendu « difficile l'action commune d'honnêtes gens de tous les partis, « également dévoués aux intérêts de notre chère province. »

Après avoir parcouru la nomenclature, si complexe, des sujets d'études et des travaux que l'association embrasse dans sa sphère, son digne président a insisté sur l'importance exceptionnelle, au point de vue de l'histoire et de l'archéologie, d'une session tenue à Dinan, c'est-à-dire « dans un pays qui « possède les ruines d'une capitale gauloise, dans une ville si « riche en monuments et où les Etats de Brefagne se sont « réunis neuf ou dix fois, dans la seconde patrie de Duguesclin « illustrée par ses plus brillants exploits et où repose le cœur « du héros, le grand cœur qui ne battit jamais que pour la « gloire de la France et de la Bretagne ; enfin d'un départe- « ment qui a donné saint Yves à la chrétienté et qui va fêter « l'inauguration du monument qu'on lui a élevé à la place du « tombeau renversé par des barbares. Ce serait peut-être ici le « cas de célébrer la fête de l'insigne thaumaturge patron de la « Bretagne, mais d'autres par leur caractère et par leur haute « situation dans l'église, sont appelés à remplir cette auguste « mission. Vous me permettrez de prononcer trois noms, à « propos de saint Yves, qui se présentent à mon esprit et que « les Bretons, que les fidèles de notre saint national ne sauraient « désormais séparer. Ce sont les noms de Mgr Bouché de « vénérable mémoire, de Mgr Fallières son digne successeur « et de mon savant ami M. Arthur de la Borderie.

« ... Saint Yves n'avait qu'une légende ou plutôt que plu- « sieurs légendes où la fantaisie avait fait des siennes. M. de « la Borderie, d'après des documents irrécusables, lui a donné « une histoire, et lui-même avait assez de science et de critique

« pour mettre en pleine lumière la belle et originale figure du « saint breton. Il l'a fait avec un rare bonheur. Je serai « d'accord, je crois, à cet égard avec tous ceux qui ont parcouru « l'énorme volume où les pièces authentiques de la canoni- « sation publiées avec un luxe et un goût typographique dignes « des Crapelet et des Didot, sont précédées d'une introduction « véritablement magistrale. » En terminant son discours, à tout instant interrompu par d'unanimes applaudissements, M. de Kerdrel déclare qu'il a été, selon le mot célèbre de Thiers, enlevé par ses occupations multipliées et son âge à ses chères études et rejeté dans le cadre de réserve ; qu'il n'est plus que le témoin des succès de ses confrères.

A son tour, M. de la Borderie prend la parole. Voici quelques extraits textuels de la vive et brillante allocution du savant aéadémicien : « Ce serait bien un La Villemarqué, c'est-à-dire « un érudit doublé d'un poète, qu'il faudrait pour décrire, « pour louer dignement le beau pays qui nous entoure, la « charmante ville qui nous ouvre ses portes et nous « accueille à bras ouverts dans ses « murs.... Ailleurs, « dans la plupart des autres villes, ces mots de *portes*, « de *murs*, que la presse répète à tout propos, ne sont « que des métaphores surannées, des termes d'une rhéto- « rique banale qui ne répondent à aucune réalité : ainsi je « lisais dans un journal : *la ville de Nantes a le bonheur de* « *posséder dans ses murs* le célèbre chanteur X..., le prési- « dent de la République a été reçu *aux portes* de Marseille .. « A Dinan au contraire ces mots expriment une chose visible, « tangible parfaitement réelle.... Quoique une des portes « manque à l'appel, il en reste quatre dont trois sont au « nombre des types les plus curieux de l'architecture militaire « du Moyen-Age. Des murailles il en reste aussi et de solides ; « encore fondées sur un roc indestructible qui ont souvent « bravé, repoussé l'assaut des ennemis de la Bretagne... » « Rare et précieux privilège : pour honorer, embellir, glorifier

« cet heureux coin de terre, pour y attirer, charmer et retenir
« les visiteurs, — l'homme et la nature, le présent et le passé,
« l'art ancien et l'industrie moderne ont uni leurs efforts et
« leurs merveilles. Car, malgré la haute et si glorieuse impor-
« tance des conquêtes industrielles de l'âge contemporain,
« l'art, sous ses diverses formes et à toute époque, l'art ancien
« aussi bien que l'art moderne, garde dans toutes ses manifes-
« tations un caractère supérieur de beauté, de grandeur, d'élé-
« vation qui ne saurait être égalé. L'art moderne, je n'ai pas
« qualité pour en parler ; il a ici même, et en ce moment, des
« représentants attitrés, des maîtres, des champions d'une
« valeur indiscutable. Il a planté sa bannière au cœur de cette
« cité, sur la place même où jadis les chevaliers du moyen-
« âge, pour les fêtes de leurs tournois faisaient flotter leurs
« pennons. Mais si l'art moderne a exposé pour quelques
« semaines, ses œuvres de choix, l'art ancien a, dans Dinan,
« on peut le dire, une permanente exposition ; il y a semé ses
« œuvres aux formes variées, dans les rues, dans les places,
« un peu partout Les décrire, les énumérer seulement, serait
« fort long. Je me bornerai à en citer deux qui, à la vérité,
« dominent tout le reste. D'abord l'admirable façade romane
« de Saint-Sauveur, si heureusement restaurée ; ce triple
« portail, d'un caractère grandiôse et élégant tout à la fois,
« portant sur des faisceaux de colonnettes, une véritable bro-
« derie de pierres, archivoltes, voussoirs, chapiteaux tout
« couverts de sculptures symboliques, où l'art byzantin, sans
« perdre son caractère solennel, a assoupli sa rigidité jus-
« qu'aux fantaisies les plus diverses ; bref, le chef-d'œuvre du
« style roman fleuri en Bretagne. Puis, de l'autre côté de la
« ville, le donjon du duc Jean IV (car je me refuse à répéter
« ici l'erreur absurde, sans excuse et sans prétexte, qui,
« depuis une vingtaine d'années en a fait, on ne sait pourquoi,
« le *château de* la duchesse Anne.) Deux tours hautes de cent
« dix pieds, liées entre elles et distinctes cependant, unies par

« un savant artifice de construction, gigantesque *bilobite,*
« passez-moi le mot... »

Le 3 septembre a eu lieu une excursion à Corseult.

Le 6, séance solennelle de clôture. Nouveau discours de M. Audren de Kerdrel qui a terminé ainsi : « Nous ne « sommes pas seulement une Société voyageuse s'occupant « d'agriculture, d'histoire et d'archéologie. Notre but est de « réveiller ou d'entretenir l'amour de la Bretagne : la petite « patrie n'a jamais nui à la grande. Nous poursuivons aussi « une œuvre de rapprochement. C'est en se rencontrant qu'on « apprend à se connaître. S'il doit y avoir toujours des luttes « sur un autre terrain, faisons en sorte qu'elles se livrent « beaucoup plus entre les idées qu'entre les hommes. Je « voudrais que, tout en se combattant, on se respectât et « qu'après la bataille, les adversaires, n'ayant pas d'amertume « au cœur, pussent se serrer loyalement la main. Si c'est un « rêve, c'est au moins celui d'un bon breton et d'un français. »

Au congrès de Dinan, la Société archéologique du Finistère a été représentée par son président, M. le vicomte Hersart de la Villemarqué.

Immédiatement ont suivi à Tréguier les mémorables solennités de la consécration du nouveau tombeau de saint Yves dans la cathédrale.

Séance du 30 Octobre 1890.

Présidence de M. le Vicomte HERSART de LA VILLEMARQUÉ, membre de l'Instiiut.

Présents : MM. LUZEL, ABGRALL, JONES, BIGOT père, MALLEN, LE MAIGRE, DUCOURTIOUX, LE BRAZ.

M. le Président fait part de lettres de MM. Hardouïn et de Blois qui s'excusent de ne pouvoir assister à la séance. Il invite M. Le Braz, secrétaire-adjoint, à remplacer les secrétaires absents.

Livres reçus par la Société :

1° *Bulletin historique et philologique du comité des Travaux historiques et scientifiques*, année 1890, n° 1 ;

2° *La Romania*, n° 75, juillet 1890, tome XIX ;

3° *Revue de l'Histoire des Religions*, 11e année, tome XXI, n° 3, mai-juin ;

4° *Bulletin archéologique du comité des Travaux historiques et scientifiques*, année 1890, n° 1 ;

5° *Revue celtique*, volume XI, n° 4, octobre 1890 ;

6° *Mémoires de la société des Antiquaires de Picardie*, tome XIIe ;

7° *Journal des Savants*, juillet-août 1890 ;

8° *Bibliographie des Travaux historiques et archéologiques*, publiés par les Sociétés savantes de France, tome II, 1re livraison.

9° *La Question des Dolmens*, par le docteur G. de Closmadeuc ;

M. le Président entretient l'assemblée de l'état où en est la question du legs E. Le Bos.

M. Luzel donne lecture de la lettre ci-après transcrite, lettre que lui a fait tenir, notre confrère M. Y. Dargent, et qu'il est autorisé par le même destinataire à déposer sur le bureau de la Société.

« Landerneau, 13 octobre 1890.

« *Monsieur* YAN DARGENT, *à Kerandré, près Saint-Pol-de-Léon.*

« Ainsi que je vous l'avais promis lorsque j'ai eu l'honneur » de recevoir votre visite, je viens vous faire savoir que je » ne mets aucune opposition à la délivrance du legs que » mon oncle, M. Eugène Le Bos, a fait à la Société archéo- » logique de Quimper. Cependant, afin de mettre ma respon- » sabilité à l'abri vis-à-vis de tous les membres de ma » famille, il faut que cette Société produise l'autorisation » qu'elle doit avoir de recueillir ce legs.

« Agréez, cher Monsieur, l'assurance de mes meilleurs » sentiments.

CHARLES LE BOS DESPINOY.

En conséquence de cette communication, qui est renvoyée à notre honoré vice-président M. Hardouïn, pour faire l'objet d'un rapport ultérieur à la Commission déjà désignée, tous remercîments seront adressés à MM. Charles Le Bos Despinoy et Yan Dargent. En outre, M. le baron de Courcy sera prié de continuer son concours à la même Commission à l'effet de hâter l'accomplissement des formalités exigées pour l'autorisation définitive d'accepter le legs et tout spécialement la délivrance, par le notaire liquidateur de la succession, de tous actes ou extraits indicatifs des noms, prénoms et domiciles des héritiers naturels ou institués du testateur.

M. l'abbé Abgrall informe les membres présents qu'il a fait déposer dans la cour du Musée une pierre sculptée provenant de l'ancienne chapelle de Saint-Primel, à Quimper, et ayant servi de dais à une statue ou à un bénitier. C'est un don fait par M. Guiard, conseiller municipal de Quimper et membre de la Société archéologique. La Société offre à M. Guiard tous ses remercîments.

M. le Président recommande à l'attention des Sociétaires les inscriptions gravées sur les *lec'h*, que

le Ministère de l'Instruction publique voudrait voir relever. Il y a de ces inscriptions dans le cimetière de Plumergat (Morbihan). L'une d'elles, provenant de la chapelle de Lomarec, a même été transportée au Musée de Vannes, et M. l'abbé Euzenot l'a étudiée. Les autres sont tellement frustes et grossières qu'il est presque impossible de les déchiffrer.

M. l'abbé Abgrall dit qu'il connait beaucoup de *lec'h* dans le Finistère, mais il n'en connaît aucun portant des inscriptions.

M. le Président rappelle que M. Loth, maître de conférences à la Faculté des lettres de Rennes, a donné plusieurs de ces textes épigraphiques dans sa belle Chrestomathie bretonne que vient de couronner l'Institut. Mais il a dû les donner sans les traduire tous, à cause des difficultés de lecture qu'ils présentent.

M. le Président fait encore observer que M. Loth a mentionné, dans son remarquable cours, les objets précieux découverts par M. Nédellec à Carhaix. Il regrette que M. Nédellec ait été empêché, lors de la dernière session du Conseil général, de venir présenter ces objets à la Société archéologique qui a un si vif désir de les connaître. Il exprime l'espoir que, pour la session d'avril, ces empêchements auront disparu.

M. Luzel présente trois médailles dont l'une provient de l'abbaye de *Saint-Martin de Tours* ; une autre, fabriquée à Guingamp, représente le duc Etienne ; la troisième, Conan IV. Elles ont été trouvées à Saint-Coulitz, en 1889, et sont offertes à la Société par M. Launay, greffier de la justice de paix à Châteaulin. M. Luzel en présente encore trois autres, offertes par MM. Derrien et Affichard et dont une est romaine ; les deux autres sont des règnes de Louis XIII et Louis XIV. — Il les remettra à M. le major Faty, dont la Société a été si souvent l'obligée. M. Luzel donne ensuite lecture de la légende de *Toul-ar-Serpant*, communiquée par M. Le Bourdellès, ancien substitut du Tribunal civil de Quimper et actuellement au même titre à Rennes. On la lira plus loin. M. l'abbé Abgrall

fait à ce propos d'intéressantes observations. On sait que deux serpents figurent dans la légende de Saint-Pol ; l'un infestait Le Faou, l'autre l'île de Batz. Or, à Guimiliau-Lampaul, une des étapes du chemin que suivait le saint pour se rendre de l'île de Batz au Faou, on montre encore l'endroit où les deux serpents se donnèrent rendez-vous ; sans doute pour converser ensemble de leurs méfaits. Ces observations rappellent à M. le Président le texte fameux du IXe siècle publié par la *Revue Celtique*, ayant trait à la vie de saint Pol, où il semble dit que les habitants de l'île de Batz offraient au serpent dont les délivra le vénérable thaumaturge un boisseau et demi d'orge. — M. l'abbé Abgrall sollicite de nouveau la parole pour annoncer qu'il a relevé le plan de la villa du Pérennou. Il souhaite que l'on donne un complément à la notice fournie sur cette villa par M. de Caumont : ce travail lui est vivement demandé par ses confrères.

A la fin de la séance, *M. Le Braz* présente à la Société le 1er volume des *Soniou Breiz-Izel* ou chansons populaires de la Basse-Bretagne, que M. Luzel vient de publier avec sa collaboration. Cette publication couronne l'œuvre entreprise par M. Luzel. Le savant folkloriste avait déjà donné des *Gwerziou* ou chants épico-historiques et les contes merveilleux des Bas-Bretons. Avec les *Soniou* ou chants lyriques, la série se trouve au complet.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Président,
HERSART DE LA VILLEMARQUÉ.

Le Secrétaire-Adjoint,
A. LE BRAZ.

Séance du 27 Novembre 1890.

Présidence de M. LUZEL.

Présents : MM. DE BÉCOURT, MALEN, BIGOT, JONES, ABGRALL, DIVERRÈS, LE MAIGRE.

M. Luzel communique une lettre de M. de la Villemarqué fils, donnant avis que son père est dans l'impossibilité de venir présider la séance, à cause de son état de santé

MM. le Conseiller Hardouïn, Faty et de Blois s'excusent également de ne pouvoir assister à la réunion.

Présentation. — La Société est heureuse d'admettre au nombre de ses membres M. PROUDHON, préfet du Finistère, présenté par MM. Luzel et Le Braz.

M. le Président donne connaissance d'une circulaire de M. le Ministre de l'Instruction publique, demandant le concours des présidents des différentes Sociétés savantes de France, pour la préparation du programme du Congrès annuel de la Sorbonne. A cette circulaire est annexé le programme du Congrès de 1891, programme qui sera inséré dans notre Bulletin, du moins pour ce qui regarde les questions d'histoire, de philologie et d'archéologie.

Un honorable correspondant qui, lors de la séance du 30 octobre dernier, avait communiqué une note intitulée : *Le Moulin du Prieuré de Locmaria*, et signée : *un membre de la Société*, note reproduite dans le dernier Bulletin, a encore fait déposer sur le bureau un travail sur le *Couvent des Carmes de*

Pont-l'Abbé. Ce manuscrit est accompagné d'un pli où l'auteur signale trois erreurs de date commises à l'impression et qui rendent son mémoire en quelque sorte inintelligible. On lui a fait dire : XVIIIe siècle au lieu de XVIIe ; 1772 au lieu de 1762 ; 1779 au lieu de 1679.

Les membres présents témoignent toute leur reconnaissance à leur sympathique confrère pour sa précieuse collaboration, mais ils regrettent qu'il veuille rester inconnu ; de cette sorte la chance d'erreur est plus grande, car il est à souhaiter que ce soit l'auteur d'un travail qui en corrige lui-même les épreuves. Tous également expriment le désir de voir notre confrères assister aux réunions mensuelles et y apporter le concours de son savoir et de son expérience.

M. Malen fait la lecture de cette note sur le couvent des Carmes de Pont-l'Abbé.

A cette occasion, *M. Bigot*, architecte diocésain, nous fait observer qu'il a fait tout ce qui dépendait de lui pour conjurer la destruction du cloître de Pont-l'Abbé, en indiquant au propriétaire la grande valeur artistique de ce monument. Ensuite, au moment critique, il en a référé à M. Boeswilwoald, alors inspecteur des monuments historiques de la région.

Malgré tous ces louables efforts, le cloître a été démoli et transporté pièce par pièce dans les dépendances d'une maison du campagne voisine de Pont-l'Abbé.

M. l'abbé Abgrall lit ensuite deux courtes notices sur la *Villa et les Bains du Pérennou* et la *Chapelle de Sainte-Cécile, en Briec.*

M. Malen demande quelle peut être l'étymologie de *Pérennou*. On répond que ce mot en breton est le pluriel de poirier, et M. Luzel fait observer qu'il y a, dans les Côtes-du-Nord, un manoir portant ce nom, et d'où est originaire la maison du Périer (du Poirier).

M. Diverrès, pour compléter une étude précédemment publiée sur les *sacrifices et décollations de coqs* dans notre pays, lit un article de M. Desaivre, extrait d'un Bulletin de la *Société de statistique des Deux-Sèvres*, année 1876.

Le Président,
F.-M. LUZEL.

Pour le Secrétaire,
J.-M. ABGRALL, *Prêtre.*

PROGRAMME DU CONGRÈS DES SOCIÉTÉS SAVANTES
à la Sorbonne en 1891.

Section d'histoire et de philologie.

1° Transformations successives et disparition du servage.

2° Origine et organisation des anciennes corporations d'arts et métiers.

3° Histoire des anciennes foires et marchés.

4° Anciens livres de raison et de comptes. — Journaux de famille.

5° Vieilles liturgies des églises de France.

6° Textes inédits ou nouvellement signalés de chartes de communes ou de coutumes.

7° Rechercher à quelle époque, selon les lieux, les idiomes vulgaires se sont substitués au latin dans la rédaction des documents administratifs. Distinguer entre l'emploi de l'idiome local et celui du français.

8° Jeux et divertissements publics ayant un caractère de périodicité régulier et se rattachant à des coutumes anciennes, religieuses ou profanes.

9° Origine, commerce et préparation des aliments avant le XVIIe siècle.

10° Étudier quels ont été les noms de baptême usités suivant les époques dans une localité ou dans une région ; en donner, autant que possible, la forme exacte ; rechercher quelles peuvent avoir été l'origine et la cause de la vogue plus ou moins longue de ces différents noms.

11° Origines et histoire des anciens ateliers typographiques en France.

12° Recherches relatives au théâtre et aux comédiens de province depuis la Renaissance.

13° Transport des correspondances et transmission des nouvelles avant le règne de Louis XIV.

14° Recueillir les indications sur les mesures prises au moyen âge pour l'entretien et la réfection des anciennes routes.

15° Rechercher dans les anciens documents les indications relatives aux maladies des animaux et des végétaux dans les diverses régions de l'ancienne France.

16° Recherches relatives à l'histoire de la marine française d'après les archives notariales des villes maritimes de France.

17° Indications tirés des anciens documents pouvant faire connaître les phénomènes naturels, météorologiques ou autres (inondations, pluies sécheresses persistantes, tremblements de terre, température exceptionnelle, etc.), jusqu'au règne de Louis XIII.

Section d'archéologie.

1° Signaler les inventaires des collections particulières d'objets antiques, statues, bas-reliefs, monnaies, formées en province du XVIe au XVIIIe siècle.

Nos musées, tant ceux de Paris que ceux de la province, sont remplis d'objets dont la provenance est inconnue ou tout au moins incertaine ; or, tout le monde sait de quelle importance il peut être de connaître l'origine des objets que l'on veut étudier ; tous les archéologues se rappellent les étranges illusions dans lesquelles des erreurs de provenanee ont fait tomber certains savants. Les anciens inventaires sont d'une grande utilité pour dissiper ces erreurs : ils nous apprennent en quelles mains certains monuments ont passé avant d'être recueillis dans les collections où ils sont aujourd'hui ; ils nous permettent parfois, en remontant, de proche en proche, de retrouver l'origine exacte de ces monuments ; ils servent tout au moins à détruire ces légendes qui entourent bien souvent les monuments et qui sont la source des attributions les plus fantaisistes. On ne saurait donc trop engager les membres des sociétés savantes à rechercher dans les archives de leur région, en particulier dans celles des notaires, les inventaires de ces nombreux cabinets d'amateurs formés depuis le XVI[e] siècle, et dont on peut retrouver des épaves dans nos musées provinciaux. On ne demande pas, bien entendu, d'apporter au Congrès le texte même de ces inventaires, mais de signaler les documents de ce genre qui peuvent offrir quelque intérêt, en en dégageant les renseignements qui paraîtraient utiles à recueillir.

2° signaler les nouvelles découvertes de bornes milliaires ou les constatations de chaussées antiques qui peuvent servir à déterminer le tracé des voies romaines en Gaule ou en Afrique.

3° Étudier dans une région déterminée de l'Afrique les édifices antiques tels que arcs de triomphe, temples, théâtres, cirques, portes de villes, tombeaux monumentaux, aqueducs, ponts, basiliques, etc., et dresser le plan des ruines romaines les plus intéressantes.

Les savants qui, dans ces dernières années, se sont livrés à l'étude des antiquités du nord de l'Afrique ont généralement consacré la meilleure part de leurs efforts à l'épigraphie. Le Comité pense que l'étude des monuments d'architecture, dont les ruines se dressent encore en si grand nombre en Algérie et en Tunisie, pourrait fournir des résulsats non moins intéressants. Il appelle notamment l'attention des travailleurs sur les édifices

chrétiens des premiers siècles, dont les restes ont pu être signalés jusqu'ici par divers explorateurs, mais qui n'ont point fait l'objet d'une étude archéologique détaillée.

4° Signaler les objets antiques conservés dans les musées de province et qui sont d'origine étrangère à la région où ces musées se trouvent.

Par suite de dons ou de legs, bon nombre de musées de province se sont enrichis d'objets que l'on est souvent fort étonné d'y rencontrer. Dans nos villes maritimes en particulier, il n'est pas rare que des officiers de marine ou des voyageurs aient donné au musée de la localité des antiquités parfois fort curieuses qu'ils avaient recueillies en Italie, en Grèce, en Orient. Quelques villes ont acquis de la sorte de forts belles collections dont elles sont justement fières. Un beaucoup plus grand nombre ne possèdent que quelques-unes de ces antiquités étrangères à la région, et ces objets, isolés au milieu des collections d'origine locale, échappent bien souvent à l'attention des érudits qui auraient intérêt à les connaître. Ce sont surtout ces objets isolés qu'il est utile de signaler avec dessins à l'appui et en fournissant tous les renseignements possibles sur leur provenance et sur les circonstances qui les ont fait entrer dans les collections où on les conserve actuellement.

5° Signaler les actes notariés du XIVe au XVIe siècle contenant des renseignements sur la biographie des artistes, et particulièrement les marchés relatifs aux peintures, sculptures et autres œuvres d'art commandées soit par des particuliers, des municipalités ou des communautés.

Il est peut-être superflu de faire remarquer que la meilleure façon de présenter les documents de ce genre au Congrès serait d'en faire un résumé, où l'on s'attacherait à mettre en relief les données nouvelles qu'ils fournissent à l'histoire de l'art, et à faire ressortir les points sur lesquels ils confirment, complètent ou contredisent les renseignements que l'on possède d'autre part.

6° Dresser la liste avec plans et dessins à l'appui des édifices chrétiens d'une province ou d'un département réputés antérieurs à l'an mil.

La longue période qui s'étend de la chute de l'empire romain à l'an mil est pour l'histoire de l'art en France la plus obscure. On ne pourra y apporter quelque lumière qu'en dressant une statistique des monuments présumés appartenir à cette époque et en en iscutant ensuite l'âge avec soin. C'est aux habitants de la province de réunir les éléments de cette enquête

6° Étudier les caractères qui distinguent les diverses écoles d'architecture religieuse à l'époque romane en s'attachant à mettre en relief les éléments constitutifs des monuments (plans, voûtes, etc)..

Cette question, pour la traiter dans son ensemble, suppose une connaissance générale des monuments de la France qui ne peut s'acquérir que par de longues études et de nombreux voyages. Aussi n'est-ce point ainsi que le Comité la comprend. Ce qu'il désire c'est provoquer des monographies embrassant une circonscription donnée, par exemple, un département, un diocèse, un arrondissement, et dans lesquelles on passerait en revue les principaux monuments compris dans cette circonscription, non pas en donnant une description détaillée de chacun d'eux, mais en cherchant à dégager les éléments caractéristiques qui les distinguent et qui leur donnent un air de famille. Ainsi, on s'attacherait à reconnaître quel est le plan le plus fréquemment adopté dans la règion ; de quelle façon la nef est habituellement couverte (charpente apparente, voûte en berceau plein cintre ou brisé, croisées d'ogive, coupoles) ; comment les bas côtés sont construits, s'ils sont ou non surmontés de tribunes ; s'il y a des fenêtres éclairant directement la nef, ou si le jour n'entre dans l'église que par les fenêtres des bas côtés ; quelle est la forme et la position des clochers ; quelle est la nature des matériaux employés ; enfin, s'il y a un style d'ornementation particulier, si certains détails d'ornement sont employés d'une façon caractéristique et constante, etc.

7° Rechercher dans chaque département ou arrondissement les monuments de l'architecture militaire en France aux diverses époques du moyen âge. Signaler les documents historiques qui peuvent servir à en déterminer la date.

La France est encore couverte de ruines féodales dont l'importance étonne les voyageurs. Or, bien souvent de ces ruines on ne sait presque rien. C'est aux savants qui habitent nos provinces à

décrire ces vieux monuments, à restituer le plan de ces anciens châteaux, à découvrir les documents historiques qui permettent d'en connaître la date et d'en reconstituer l'histoire. Les monographies de ce genre, surtout si elles sont accompagnées des dessins si nécessaires pour leur intelligence, seront toujours accueillies avec faveur à la Sorbonne.

8° Signaler les constructions rurales élevées par les abbayes ou les particuliers, telles que granges, moulins, étables, colombiers. En donner autant que possible les coupes et plans.

Cet article du programme ne réclame aucune explication. Le Comité croit devoir seulement insister sur la nécessité de joindre aux communications de cet ordre des dessins en plan et en élévation.

9° Rechercher les documents écrits ou figurés relatifs à l'archéologie navale.

Depuis la publication de l'ouvrage de Jal sur l'archéologie navale, cette branche d'études est restée à peu près stationnaire. Il serait intéressant de rechercher dans les monuments du moyen âge, peintures, miniatures, vitraux, etc., des représentations inédites de navires marchands ou de navire de guerre, et de recueillir dans les documents écrits, les pièces de tout genre telles que comptes, devis de construction, etc., qui peuvent aider à l'intelligence des monuments figurés de cette catégorie.

10° Signaler dans chaque région de la France les centres de fabrication de l'orfèvrerie pendant le moyen âge. Indiquer les caractères et tout spécialement les marques et poinçons qui permettent d'en distinguer les produits.

Il existe encore dans un grand nombre d'églises, principalement dans le Centre et dans le Midi, des reliquaires, des croix et autres objets d'orfèvrerie qui n'ont pas encore été étudiés convenablement, qui bien souvent même n'ont jamais été signalés à l'attention des archéologues. C'est aux savants de province qu'il appartient de rechercher ces objets, d'en dresser des listes raisonnées, d'en retracer l'histoire, de découvrir où ils ont été fabriqués, et, en les rapprochant les uns des autres, de reconnaître les caractères propres aux différents centres de production artistique au moyen âge.

12° Rechercher dans les monuments figurés de l'antiquité ou du moyen âge les représentations d'instruments de métier.

On sait combien il est souvent difficile de déterminer l'âge des outils anciens que le hasard fait parfois découvrir. Ce n'est qu'en s'aidant des peintures et sculptures où les artistes de l'antiquité et du moyen âge en ont figuré qu'on peut établir avec quelque certitude les caractères propres à ces objets aux diverses époques de notre histoire.

13° Rechercher les centres de fabrication de la céramique dans la Gaule antique. Signaler les endroits où cette industrie s'est perpétnée depuis l'antiquité jusqu'à nos jours.

Les vases, les statuettes de terre cuite que l'on ramasse sur tous les points de l'ancienne Gaule sont le plus souvent des produits de l'industrie indigène. Les noms gaulois que l'on relève sur beaucoup de marques de potiers suffiraient à le prouver. Mais on est très mal fixé encore sur les centres de fabrication où les habitants de la Gaule allaient s'approvisionner. C'est un point de l'histoire industrielle de notre pays qu'il serait intéressant d'étudier. Il y aurait lieu de rechercher en même temps si ces anciens établissements de potiers n'ont pas survécu à l'époque antique et si, comme on l'a constaté pour d'autres industries, une partie des centres de production céramique que nous trouvons au moyen âge ne sont pas établis sur les mêmes lieux où nos ancêtres gallo-romains avaient installé leurs fours bien des siècles auparavant.

14° Recueillir des documents écrits ou figurés intéressant l'histoire du costume dans une région déterminée.

On connaît aujourd'hui dans leurs traits essenticls, les principaux éléments du costume de nos pères. Mais à côté des grandes lois de la mode, que l'on observait partout plus ou moins, il y avait dans beaucoup de provinces des usages spéciaux qui influaient sur les modes. Ce sont ces particularités locales qu'on n'a guère étudiées jusqu'ici, sauf pour des époques très voisines de nous. Il serait intéressant d'en rechercher la trace dans les monuments du moyen âge.

15° Étudier dans les *Acta sanctorum*, parmi les biographies des saints d'une région de la France, ce qui peut servir à l'histoire de l'art dans cette région.

Quoique souvent bien postérieures aux faits qu'elles rapportent, *les vies* des saints sont une précieuse source de renseignements, encore trop peu explorés. Elles peuvent être d'une grande utilité pour l'histoire des arts, à la condition de bien déterminer, avant d'en invoquer le témoignage, l'époque où elles furent écrites.

A Monsieur le Président de la Société archéologique du Finistère.

Vitré, 24 novembre 1890.

Monsieur le Président,

Dans une lettre insérée au *Bulletin de la Société archéologique du Finistère* (7e livraison de 1890, p. LII à LIV), M. Gaidoz prétend que « *j'insinue être apocryphe ou soupçonné* « *de l'être, et publié on ne sait comment* », un article posthume de M. Guillaume Lejean, imprimé en 1870 dans la *Revue Celtique* sous la responsabilité de M. Gaidoz, alors directeur de cette *Revue*.

Je n'ai jamais rien *insinué* de semblable, et, pour le prouver, il suffit de reproduire ici les lignes écrites par moi, *citées par M. Gaidoz lui-même* comme preuve de cette prétendue insinuation. Voici le passage, tel qu'il est, exactement, à la page LII ci-dessus du *Bulletin* :

« Après la mort de M. Guillaume Lejean, on a imprimé,
» sous sa signature, dans la *Revue Celtique*, un article où cette
» pièce (le chant de *la Vieille Ahès*), est spécialement indiquée
» comme type des chants bretons apocryphes. Or, vers 1850
» et 1851, j'étais à Paris, à l'École des Chartes : je voyais
» souvent M. Lejean ; je lui lus, non pas une fois mais deux
» ou trois fois, *la Vielle Ahès* que je tenais de M. de Penguern,
» texte et traduction. M. Lejean examina cette pièce en détail,
» la trouva très curieuse et exprima le désir de la voir publier
» promptement. Ce souvenir contribua même, quelques
» années après, à me la faire publier dans l'*Annuaire historique de Bretagne*. »

Ce passage a pour but évident, et pour but unique, de mettre en contradiction l'opinion de M. Lejean sur *la Vieille Ahès* en 1870 avec celle qu'il m'avait exprimée vingt ans plus tôt ; et de cette contradiction j'entendais sans doute alors tirer profit pour une petite discussion aujourd'hui oubliée, dans laquelle, en tous les cas, je ne veux pas rentrer. —

Mais je défie qu'on trouve dans les lignes ci-dessus un mot, une syllabe, qui, de près ou de loin, mette en doute l'authenticité de l'article de M. Lejean.

M. Gaidoz n'a donc nullement le droit de me prêter une « insinuation » *qui n'existe pas.*

En me cherchant cette querelle d'Allemand, M. Gaidoz s'est fait tort autant et plus qu'à moi.

Quand un honnête homme atteste un fait qui lui est personnel et sur lequel il ne peut se tromper, il fait *par sa parole même* la preuve de ce fait. M. Gaidoz attestant l'existence du manuscrit Lejean publié par lui, je n'aurais jamais eu l'idée d'en douter ; je n'avais nullement besoin, pour y croire, que M. Gaidoz le retrouvât.

Mais j'ai droit, cela est clair, au même traitement.

Aussi ne puis-je permettre à M. Gaidoz de dire que « M. de la » Borderie serait embarrassé s'il lui fallait *prouver* l'authen- » ticité et l'exactitude de ses entretiens avec Guillaume Lejean » en 1850. »

Je ne serais nullement embarrassé, — car cette *preuve* est faite. Elle est faite par mon affirmation et *par ma parole,* dont personne n'a le droit de douter.

D'ailleurs, comment M. Lejean, en 1850, aurait-il pu hésiter à recevoir pour authentique le chant de *la Vieille Ahès ?* — puisqu'à cette époque il croyait fermement à l'authenticité, fond et forme, de tous les chants du *Barzaz-Breiz,* sans exception ; puisqu'alors il voyait en M. de la Villemarqué, et à cause du *Barzaz-Breiz,* « un *véritable historien, le seul* » *historien* (déclarait-il) que la Bretagne ait encore trouvé. » Il lui reprochait seulement d'être trop modeste en refusant de « se porter comme historien », en se contentant du titre de collecteur des chants populaires de la Bretagne, et il ajoutait :

« Des collecteurs comme M. de la Villemarqué peuvent » porter haut la tête. Collecteur moi-même des épis échappés » à ce rude moissonneur, *je puis témoigner pertinemment de* » *la fidélité de ses transcriptions* et réclamer contre plusieurs » critiques, qui s'obstinent à l'appeler le Macpherson de » la Basse-Bretagne. »

Ainsi, M. Lejean déclare ici formellement qu'il a recueilli lui-même des chants populaires, et qu'en faisant cette cueil-

lette il a vérifié (par le témoignage des chantres populaires évidemment) « *la fidélité des transcriptions* », c'est-à-dire des versions des chants de ce genre publiés dans le *Barzaz-Breiz*. Et parmi les chants ainsi vérifiés il cite notamment le fameux chant des *Séries* selon la version du *Barzaz-Breiz*, « le » chant des soldats de Waroch », c'est-à-dire *le Vin des Gaulois*, « le cycle du roi Morvan », c'est-à-dire *Lez-Breiz*, « le chant » national qui nous a conservé le nom de Nominoë », etc.

Voir tout cela (et bien d'autres choses) dans l'ouvrage intitulé : *La Bretagne, son histoire et ses historiens*, par G. Lejean ; Nantes, Guéraud ; Paris, Hachette, 1850 ; in-8°, pages 42, 43, 164, 165.

Depuis lors, il est vrai, dans l'article publié en 1870 par la *Revue Celtique*, M. Lejean a dit justement le contraire, sans même faire dans cet article la moindre allusion à l'opinion diamétralement opposée, si nettement soutenue par lui en 1850.

Des variations de cette force, exécutées avec un pareil sans-gêne, ne sont pas faites pour donner à un critique grande autorité, et c'est là ce que je voulais dire quand je rappelais les contradictions, absolument semblables, de M. Lejean au sujet de *la Vieille Ahès*.

Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien faire imprimer cette réponse, comme la justice l'exige, dans la plus prochaine livraison du *Bulletin de la Société archéologique du Finistère*, et d'agréer l'expression de mes sentiments les plus distingués et les plus confraternels.

Arthur de la Borderie.

ERRATUM

C'est par erreur qu'à la page LXV du procès-verbal de notre dernière séance on a mentionné un don de trois médailles, dont une romaine, fait au Musée Archéologique par MM. Affichard et Derrien ; il faut lire par MM. Affichard et Duhamel, de Pont-l'Abbé.

Séance du 27 Décembre 1890.

Présidence de M. le Vte HERSART DE LA VILLEMARQUÉ,
Membre de l'Institut.

Présents : MM. LUZEL, LE MAIGRE, DIVERRÈS, l'abbé ABGRALL, SERRET, JONES, l'abbé PEYRON.

Ouvrages offerts à la bibliothèque :

Journal des Savants, septembre et octobre 1890 ;

Société bretonne de Géographie, n° 45, 4e trimestre 1890 ;

Romania, n° 76, actobre 1890 ;

Revue de l'Histoire des Religions, tome XXII, n° 2, septembre et octobre ;

L'épigraphie en Gaule et dans l'Afrique romaine, par M. Le Blant, membre de l'Institut ;

Annales de Bretagne, tome VI, n° 1, novembre 1890 ;

Bulletin Archéologique, année 1090, n° 2 ;

Revue Celtique, vol. XI, n° 4, octobre 1890.

M. l'abbé Abgrall donne lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté.

M. le Président fait de nouveau remarquer qu'il est regrettable que certains mémoires offrant un grand intérêt ne soient pas signés.

Présentation de *M. G. Bonduelle* par MM. Luzel et Le Braz.

M. Trévédy demande l'insertion au procès-verbal de diverses rectifications d'erreurs de dates et de faits. (1)

Monsieur le Président,

Je viens de recevoir le Bulletin du mois ; deux de mes confrères me font l'honneur de me citer ; je leur dois des remerciements et des explications que je m'empresse de leur adresser par votre intermédiaire.

(1) V. ci-dessus p. 253-255.

1° Capitaines de Quimper.

Ce n'est pas en effet en 1592, c'est en octobre 1594 que Jean du Quelenec, seigneur de Saint-Quérec, a cessé ses fonctions. J'ai donné cette dernière date et parlé avec quelques détails du seigneur de Saint-Quérec dans ma *Promenade à Pratanraz* (Bull. 1883, p. 294). Le maréchal d'Aumont le somma de venir le trouver au prieuré de Locmaria « où il était logé » (Moreau, p. 220). Dans ma *Promenade à Quimper* (p. 26), j'ai pu dire (d'après Moreau, p. 215) que le Maréchal reçut au manoir de l'Isle les députés de Quimper chargés de rendre la ville.

Ces deux renseignements n'impliquent pas contradiction. Le maréchal, *logé au prieuré,* s'était rapproché de la ville et reçut les bourgeois au *manoir de l'Isle.*

Notre confrère aurait pu relever d'autres erreurs de dates que je n'ai pu corriger avant l'impression, l'épreuve ne m'ayant pas été communiquée ; mais que je crois avoir déjà signalées. Je les signalerai de nouveau. — Il faut retrancher le titre de *Comte de Bienassis* imprimé mal à propos à la suite du nom du chevalier Henri de Lossulien.

Du reste, ma liste est incomplète. Je la reprendrai quelque jour. Je puis dès aujourd'hui y ajouter :

Jean de Tournemine, seigneur de la Hunaudaye, avril 1406 ; — Guillaume de la Forest, novembre 1406 ; — Jehan de Kermelec, décembre 1406 ; — enfin Jehan de Coatgoureden, vers 1489.

Une autre erreur aussi que je m'empresse de signaler, puisque l'occasion s'en présente : à propos du siège de Quimper, parlant du maréchal d'Aumont, je l'ai (après beaucoup d'autres et après Henri IV) (1) gratifié du titre de duc La vérité est que *le premier duc d'Aumont* fut le petit-fils du maréchal, Antoine, maréchal lui-même, qui obtint l'érection en duché d'Aumont de sa terre de l'Isle, en Champagne (novembre 1665).

---

(1) Dans sa lettre sur la bataille d'Ivry, imprimée t. III, p. 449, de l'Histoire de France de Guizot, on lit « le maréchal duc d'Aumont. »

2° Le Moulin du Prieuré de Locmaria.

Ma réponse en ce qui concerne ce moulin aura, je crois, un peu plus d'intérêt. Ce n'est pas moi qui vais répondre, ce sont deux prieures de Locmaria, Marguerite de Brehan et Françoise de Talhouet.

Marguerite de Brehan rend aveu au Roi, le 5 octobre 1664 ; elle réclame :

« Droit de coercion (coercition) sur les hommes et vassaux pour les obliger à suivre le distroit du moulin du prieuré. »

Quinze ans plus tard, Françoise de Talhouet rend aveu à son tour, le 7 avril 1679 ; elle mentionne :

« Droit d'avoir moulin de l'autre côté de la rivière qui descend de Quimper à Benaudet, *vis-à-vis ladite maison priorale,* lequel est à présent ruiné et dont il ne re reste plus que des vestiges. »

Est-ce clair ? Le moulin était en 1664 *vis-à-vis du prieuré,* sur l'autre rive, c'est-à-dire à la place qu'occupe aujourd'hui le moulin *des Couleurs.* En 1679, le moulin ne tournait plus, était ruiné ; mais il en restait encore des vestiges. C'est cet emplacement que M. Caussy a acheté en 1762. L'acte serait intéressant à voir ; il doit être aux mains du propriétaire de l'ancienne fabrique de Locmaria (fabrique La Hubaudière) (1).

Pour mon compte, non seulement *je semble* croire que le moulin des Couleurs a remplacé l'ancien moulin du prieuré ; mais je m'en crois bien assuré.

Je ne crois pas que le moulin *du prieuré* fût mis en mouvement par l'eau amenée de Melgven ; mais le ruisseau descendant du séminaire et se déchargeant dans l'étang suffisait à fournir des éclusées : il faut remarquer d'ailleurs que, à certaines marées, l'étang peut, je crois, recevoir les eaux de l'Odet quand le flot monte.

J'ajoute (mais c'est une hypothèse) que l'abbaye de Kerlot avait eu anciennement un moulin dont on a retrouvé le *canal de fuite* aux abords du chemin de Kergos. Les eaux

---

(1) La vente Caussy est-elle de 1762 ou 1772 ? On trouve les deux dates à la page 254 du Bulletin. Je crois que c'est 1762.

descendant de ce moulin ne coulaient-elles pas au moulin du prieuré *anciennement* ?

Il serait bien intéressant de faire rééditer la vieille carte des environs de Quimper dont parle la note p. 254 du Bulletin.

Nul doute qu'il n'y ait aux archives du Finistère des aveux antérieurs aux deux que j'ai cités.

Voilà les renseignements que je puis fournir.

Mes confrères connaissent-ils l'intérieur et le mécanisme du moulin aux couleurs? C'est curieux à voir et à entendre ! Lorsque la machine se met en mouvement, tous ces bois à demi disjoints gémissent à fendre l'âme ; et le visiteur croit que tout l'assemblage va s'écraser. Que ne puis-je encore entendre geindre la vieille machine de M. Caussy, car elle date de lui sans aucun doute !

M. Luzel communique une note complémentaire sur les œufs de coqs par M. Le Bourdellès.

M. l'abbé Peyron donne lecture d'un très intéressant travail sur Penmarch et les seigneurs de Pont-l'Abbé au sujet des pêcheries de Penmarch.

M. l'abbé Abgrall communique un très intéressant travail sur les inscriptions des cloches et des cadrans solaires.

M. le Président lit une étude de M. Trévédy sur les fous des ducs de Bretagne, qu'il complète en disant un mot d'un des fous des vieux rois bretons.

Il termine par la communication du rapport qu'il a adressé, au mois de mai dernier, à M. le Préfet du Finistère sur l'état moral et financier de la Société en 1889-90, conformément aux instructions de M. le Président de la République, qui a reconnu l'utilité publique de la Société archéologique du Finistère.

La séance est levée à 4 heures 1/2.

Le Président,
H. DE LA VILLEMARQUÉ.

Le Secrétaire,
A. SERRET.

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DU FINISTÈRE

Mémoires & Documents inédits

I

CATHÉDRALE DE QUIMPER

NOTICE HISTORIQUE

PAR M. BIGOT PÈRE

Avant la création des fonctions d'architecte diocésain (1837), la conservation de la cathédrale de Quimper était confiée aux ingénieurs des Ponts et Chaussées, depuis l'époque du 1er Empire. Avant la Révolution, ce soin était réservé aux évêques et au chapitre successeurs de leurs devanciers qui avait élevé ce monument.

Je ne saurais dire si, avant le XVIe siècle, il existait des échoppes autour de la cathédrale, mais à cette époque les titres disent qu'ils appartenaient à la fabrique. — Presque toutes ces échoppes se cramponnaient contre les murs de l'édifice. — Lorsque la Révolution apparut, l'Etat s'empara de ces masures et les vendit à des particuliers. Dans toutes, des débits de boissons et de tabac étaient établis ; non seulement la présence de ces échoppes offrait l'aspect le plus hideux, mais encore celles-ci cachaient de nombreuses mutilations jusque dans l'empâtement des fondations d'une partie de l'édifice. C'est ainsi que les fenêtres du bas-côté de la nef étaient aveuglées par une maçonnerie en torchis. Entre les meneaux, on se servait de ce renfoncement pour y placer des lits superposés. Il n'est pas nécessaire de faire ressortir tout ce qu'un tel état présentait au bon sens d'idées repoussantes.

Comme les saillies des moulures, culs de lampe, dais de niche, aigrettes, fronton, etc., gênaient l'étroitesse de ces

logis, chacun des propriétaires les enlevèrent ; on n'a pu savoir à quelle époque.

On présume que c'est sous l'épiscopat de Mgr Dombideau de Crouseilles (1802 à 1822) que furent faites à peu près toutes les mutilations qui suivent et qui existaient encore en 1836, savoir :

1° A droite et à gauche du portail occidental, le porche donnait entrée à un dépôt de chaux, d'échaffaudages et autres matériaux. Ces chantiers postiches étaient clos par des murs en moëllons, chacun d'eux percés d'une porte en taille sur les bas-côtés de la nef. Là, on avait enlevé le dallage, en partie, pour éteindre de la chaux. Pour penétrer dans ces lieux, les clefs se trouvaient entre les mains de l'entrepreneur et du conducteur des travaux.

2° Sous l'épiscopat de Claude de Rohan un commencement des flèches avait eu lieu ; l'une d'elles n'avait que les premières assises, l'autre en avait quelques-unes de plus. Toutes deux furent ensuite coiffées d'un éteignoir en plomb ; mais, pour leur donner un aspect uniforme, on enleva les assises supérieures. Cette malheureuse opération a eu lieu en même temps que la construction des chantiers précités ; j'ai découvert dans l'intérieur des murs de ceux-ci plusieurs assises des flèches commencées.

3° Le soubassement de la statue équestre du roi Grallon restait seul, depuis la Révolution, avec un débris de la croupe du cheval.

4° Autrefois les évêques se rendaîent à la cathédrale par une petite porte ouvrant sur le transept sud, en traversant une dépendance de l'évêché ; cette étroite baie fut murée et remplacée par un vaste escalier à une seule rampe en pierre prenant toute la largeur d'un des bas-côtés sud et la longueur de deux arcades. Le palier de ce perron était de niveau avec la salle synodale de l'évêché. Pour y pénétrer on convertit

une partie d'une fenêtre de la cathédrale en porte ; le reste fut bouché en torchis.

5° Le pilier central du portail occidental était enlevé avec son tympan et ses portes géminées donnant entrée dans l'église ; à leur place se trouvait une grande arcade. La légende rapporte que ce travail très malheureux fut entrepris pour permettre au dais de la procession de passer librement sans ferrures ployantes.

6° A droite et à gauche des piliers, vers l'entrée du chœur, se trouvaient dans le principe deux niches du XVe siècle avec dais et culs de lampe ; dans l'une d'elles étaient les reliques de Saint-Corentin et dans l'autre une statuette. On pense que c'est vers les premières années du XIXe siècle que ces détails firent place à deux massifs piédestaux en maçonnerie sans moulure, surmontés d'énormes statues en plâtre et terre cuite, sans la moindre valeur artistique. Cette superfétation prenait une place très grande près le chœur, non loin de la chaire à prêcher.

7° Tous les murs, voûtes et arcades étaient badigeonnés et les joints des pierres de taille formaient une saillie ou bourrelets, pour mieux les faire ressortir.

8° Derrière l'emplacement de la statue de roi Grallon on avait construit une grande guérite en maçonnerie de forme carrée pour recevoir les timbres de l'horloge. Sur chaque face était une baie cintrée fermée par une persienne épaisse, dans le goût de l'époque.

9° Les extrémités des tirants des fermes étaient en partie ruinés, ainsi que les ancres en fer qui les retenaient aux murs ; les voûtes du chœur étaient fendues plus ou moins, et les arcs-boutants et murs présentaient des vides plus ou moins ouverts ; la couverture des bas-côtés le plus près du grand corps était surélevée au détriment de la partie inférieure des fenêtres qu'elle masquait, et une maçonnerie

bouchait ça et là quelques autres baies, notamment la grande fenêtre entre les deux tours.

10° Dans la chapelle de Saint-Pierre, l'appui évasé de la fenêtre ainsi que l'un des côtés des jambages et la voûte de l'enfeu inférieur avaient disparu.

Toutes les chapelles présentaient un triste aspect. Les autels des transepts étaient assez modernes ; ils prenaient tout le fond de l'espace, à l'imitation des ordres Toscan et Corinthien. Le sanctuaire était clos par de gros barreaux de fer, et le chœur par un mur formant soubassement, surmonté d'une menuiserie simulant des pilastres méplats et des chambranles en ogive.

11° Dans la chapelle absidiale, des travaux avaient été faits en 1836 pour masquer les sapements et mutilations qui avaient eu lieu dans le XVIIe siècle. On fit alors des cloisons en briques revêtues de stuc à l'imitation des échantillons de marbre du dépôt appartenant à M. de la Fruglaye, de Morlaix. Les enfeux de cette chapelle, de la fin du XIIIe siécle, ne se voyaient pas, et la plus belle fenêtre de la cathédrale était murée.

12° Pour toutes les applications relatées précédemment dans tout l'édifice, les saillies des piliers étaient coupées avec de lourds marteaux, et pour masquer la partie apparente des mutilations, les bouchements se faisaient en plâtre.

13° Lorsqu'on exhaussa les fermes des bas-côtés, on fit de nouveaux percements dans les murs du grand corps ; ces trous, plus ou moins grands et compromettants pour la solidité de la maçonnerie, étaient restés oubliés, tant l'indifférence du monument se faisait sentir partout à cette époque.

14° Les petites pyramides qui ornaient l'extérieur de la cathédrale menaçaient d'être renversées par les tempêtes, faute d'entretien, et présentaient un véritable danger pour les habitants des échoppes ci-dessus mentionnées. Vers 1837,

ceux-ci firent une pétition collective à M. le préfet Boullé, pour les faire enlever en lui disant que ces assises restaienf suspendues au-dessus de leur tête, comme l'épée de Damoclès. Plusieurs de ces pyramides étaient tombées d'elles-mêmes.

15° La couverture du premier rang du bas-côté de la nef était dallée en pierre. L'humidité entrait par leurs joints, et les enduits des voûtes étaient verdâtres. Les poinçons des fermes du grand corps avaient disparu, ce qui affaiblissait les tirants. Aucune précaution n'était prise pour empêcher de marcher sur les voûtes en moëllons, ayant 0 m. 20 d'épaisseur.

16° Le garde-corps en pierre n'existait pas dans la galerie supérieure et intérieure de la nef et du transept ; il n'avait jamais été construit si ce n'est dans le chœur, malgré ses amorces apparentes.

17° Le porche nord était fermé par un mur percé d'une porte cintrée et de deux impostes défendues par de larges persiennes. Cette clôture se trouvait entre l'ossuaire et l'une des échoppes précédentes ; elle avait été élevée pour que ce renfoncement ne pût recevoir un dépôt d'ordures de toutes sortes. Aiusi masqué, ce charmant porche ne se faisait voir qu'en partie.

18° L'un des arcs-boutants de la tour nord surplombait d'une manière sensible, et ses claveaux avaient baissé ; quelques autres faux-aplombs existent encore, mais très peu apparents, si ce n'est dans l'un des piliers de la grande arcade recevant le petit buffet de briques. (1)

19° Dans l'intérieur des tours, certaines parois de murs étaient en partie rongées par le salpêtre.

20° Dans la troisième travée de la voûte du bas-côté sud on avait laissé une trouée qui a pu être faite par la chute de

---

(1) Dans cette arcade il y a eu vice de construction et une poussée au vide, mais le mouvement s'est arrêté depuis longtemps.

quelques matériaux d'un poids lourd. Ce vide était rempli par des lattes ruinées de plâtrier.

Enfin, dans beaucoup d'endroits, les sablières de la charpente etaient vermoulues jusqu'à 0 m. 15 de profondeur. Des plantes parasites croissaienf partout, principalement des plantes de persil, que l'on semblait avoir semées.

Telles sont les déplorables mutilations auxquelles on a porté remède depuis 1836.

II.

LES JEUX POPULAIRES EN BASSE-BRETAGNE

Les Luttes au XVIe Siècle.

La Revue de Bretagne et de Vendée publiait, l'an passé, une étude de M. de la Borderie sur les *Luttes bretonnes au XVIe siècle* (1).

Notre savant confrère, aujourd'hui membre libre de l'Institut, rééditait un amusant récit de Noël du Fail montrant deux lutteurs mis aux prises par deux seigneurs, se trouvant égaux en force, ou peut-être se ménageant pour que la victoire restât indécise, et que le pari ne fût pas gagné.

La scène racontée par du Fail a son théâtre en Haute-Bretagne; mais, dans le *bas pays,* les luttes n'étaient pas en moindre honneur : on les voit même réclamées, comme droit féodal, par des aveux rendus au roi ; et M. de la Borderie cite à ce propos un aveu de la baronnie de Rostrenen, de 1682.

M. de la Borderie suppose même (et il ne se trompe pas) que les lutteurs Bas-Bretons l'emportaient sur ceux de la Haute-Bretagne ; et, en preuve, il cite un *mandement* donné en 1506, par Guy XVI, comte de Laval, baron de Vitré, seigneur de Quintin, qui fut plus tard gouverneur de Bretagne (27 août 1526). Ce Guy chargeait un de ses gardes de la forêt de Quintin d'obtenir le départ pour Vitré de « Dom Mahé Baher, le bon lutteur ». Le titre de *Dom,* dit M. de la Borderie, est à cette époque donné aux membres du clergé séculier ; d'où il est permis de conclure que ce lutteur renommé, s'il n'était pas prêtre, était du moins un clerc ayant reçu les ordres mineurs.

---

(1) 1888, II, p. 468.

Mais ce n'est pas seulement devant de puissants seigneurs comme le baron de Rostrenen et le comte de Laval que les lutteurs Bas-Bretons ont eu l'occasion de signaler leur force et leur adresse. Les ducs de Bretagne eux-mêmes ont pris plaisir à ce genre d'exercice, et les lutteurs Bas-Bretons ont eu l'honneur d'être présentés par leurs souverains à la Cour des rois de France.

La Cour de Bretagne, formée sur le modèle de celles de France et d'Angleterre, comprend une longue série d'*officiers,* depuis le grand-chambellan et le grand-écuyer héréditaires jusqu'aux « ménestrels, trompettes, joueurs de doulcemer, chantres de nuit », et de ceux-ci aux « queux, chevaucheurs d'écurie, palefreniers, varlets de chariots » (1). Le fou du duc, la folle de la duchesse ont leur place à la cour (2).

Mais à cette époque, où la vigueur et la souplesse sont une grande part de l'art militaire, le grand succès est pour les lutteurs ; ils ne sont pas de la Cour ; mais ils y paraissent à certains jours pour l'*esbatement* de tous ; et ces heureux jours se renouvellent si souvent que « presque tous les comptes des trésoriers sont chargés de sommes données aux lutteurs » (3).

Il est clair que, si Pierre II n'avait pas pris un plaisir extrême à ce genre de spectacle, nos historiens n'auraient pas pu enregistrer ce qui suit :

En juillet 1455, le duc Pierre alla en grand apparat saluer le roi à Bourges, où se trouvait son oncle le connétable de Richemont. Le duc partit accompagné du Maréchal, de l'Amiral de Bretagne, et de la fleur de sa noblesse.

« Il n'oublia pas les *luiteurs,* ajoute dom Lobineau ; et « ceux qui le suivirent en cette qualité sont d'un rang à

---

(1) V. notamment la nomenclature donnée dans le compte de Guillaume Leroux (1454 1455) Lobineau. Pr. col. 1191-92.

(2) On les y trouve sans interruption de 1419 (Jean V) à 1481 (François II).

(3) Dom Morice, II, p. 63.

« n'être pas oubliés dans l'histoire : ces luiteurs furent Olivier « de Rostrenen, Guyon de Kerguiris, Olivier de Kernech- « riou, Yvon de Kergoët, Charles de Quenechquivillic, « Jehan Le Moel. » (1)

Guy de Laval donnant, en 1506, le titre de *Dom* à un lutteur renommé nous montrait en lui au moins un clerc ; cinquante ans auparavant voici des lutteurs dont les noms ont une apparence nobiliaire, bien plus, dont Lobineau affirme la noblesse : la phrase qui précède leur nom ne laisse aucun doute sur la pensée de l'historien.

Nous avons dit que le connétable de Richemont était à Bourges lors de la visite de son neveu. Il vit de ses yeux les prouesses des lutteurs Bretons et fut témoin de leur succès : ce qui suit en est la preuve.

L'année suivante, Pierre II meurt ; et le connétable devient duc de Bretagne sous le nom d'Arthur III. Il doit aller rendre hommage au roi ; et Charles VII lui donne rendez-vous à Tours. Les ambassadeurs de Hongrie vont arriver en cette ville demander pour leur roi la main d'une fille de France ; le roi veut les éblouir de l'éclat de sa royauté ; et la fête ne serait pas complète sans le glorieux connétable. Le roi prépare un tournoi en son honneur. (2)

Le nouveau duc va paraître pour la première fois à la Cour faisant porter devant lui l'épée ducale auprès de son épée de connétable, et il sera, — le roi y compte bien, — suivi d'une brillante chevalerie.

Avant de se mettre en route, le duc assure le gouvernement intérieur et la défense de la Bretagne ; mais au milieu des embarrras du départ, pas plus que son prédécesseur, il n'oubliera les lutteurs ; le 31 décembre 1456, « il envoie

---

(1) Hist. p. 657. Pr. col. 1195, 3e compte de Guillaume de Bouyer. Dom Morice, II, p. 53, a omis ce détail.

(2) Le tournoi ne se fit pas, parce que le duc arrêté en route par la maladie arriva après le jour fixé. Lob. p. 667.

Charles de Kaymer, chevalier, en Basse-Bretagne pour lui amener des luiteurs dont il veut faire voir l'adresse au roi. » (1)

Quel a été le succès des lutteurs Bas-Bretons dont le nom, cette fois, ne nous a pas été conservé par l'histoire ? Il me coûterait de croire que nos Bas-Bretons aient eu moins de succès que ce « serviteur du sieur de la Marche qui joua de souplesse devant le duc de Bretagne », et auquel le duc charmé fit remettre deux écus neufs ; — ou que ces « compagnons qui firent devant le même seigneur plusieurs esbatements de morisques et autres jeux » et qui furent par lui payés six écus (1).

Soixante-seize ans plus tard, en 1543, la Bretagne n'a plus de duc souverain ; mais elle a encore des lutteurs qui continuent la tradition de ceux qu'applaudissait autrefois la Cour, et, aussi, des grands seigneurs qui, comme nos anciens ducs, se plaisent à ce genre d'escrime.

Voici le curieux récit d'une lutte dont fut témoin, au fond de la Basse-Bretagne, l'illustre Ambroise Paré, le chirurgien des roîs Henri II, François II, Charles IX et Henri III (1).

Voyage en Bretagne.

« Je m'en allay, dit Paré, au camp de Marolle avec défunct Monsieur de Rohan, où le Roy François estoit en personne, et estois chirurgien de la compagnie dudit sieur de Rohan. Or, le Roy fut adverty par Monsieur d'Estampes, gouverneur de Bretagne, que les Anglais avoient fait voile pour des-

---

(1) Lobineau, hist., p. 667.

(2) Lob. Pr. col. 1205.

(3) Ce récit a été déjà reproduit dans la Revue des *Traditions populaires* (t. IV, juillet 1889, p. 402 et 403) par M. Lionel Bonnemère, secrétaire de la Société. Il a pensé, avec raison, que rien ne serait plus propre à intéresser les lecteurs, et que c'était « une véritable bonne fortune pour les *Folkloristes* d'avoir une pareille description des jeux populaires de la Bretagne à l'époque de la Renaissance ».

cendre en la Basse-Bretagne ; et le prioit de vouloir envoyer pour secours Messieurs de Rohan et de Laval, attendu que c'estoient les seigneurs du pays, et que par leur faveur ceux du pays pourroient repousser l'ennemy et garder qu'il ne print terre. Ayant reçu cet advertissement, Sa Majesté dépescha lesdits seigneurs pour aller en diligence au secours de leur patrie, et leur fut donné à chacun autant de pouvoir comme au gouverneur, de façon qu'ils estoient tous trois lieutenants du Roy. Ils prinrent volontiers cette charge, et partirent promptement en poste, et me menèrent avec eux jusques à Landreneau. Là nous trouvâmes tout le monde en armes, le toxin sonnant de toutes parts, voire à cinq ou six lieues autour des havres, à savoir : Brest, Conquet, Crozon, Le Fou, Doulac, Landanec (1), chacun bien muny d'artillerie, comme canons, doubles canons, bastardes, monsquets, passe-volants, pièces de campagne, coulevrines, serpentines, basiliques, sacres, faulcons, fauconneaux. flustes, orgues, arquebuses à croc. Somme que toutes les advenües estoient bien munies de toutes sortes et façons d'artillerie, et plusieurs soldats tant Bretons que François, pour empescher que les Anglois ne fissent leur descente, ainsi qu'ils avoient délibéré au partir d'Angleterre. L'armée de l'ennemy vint jusques à la portée du canon, et lorsqu'on les apperceut voulant aborder en terre, on les salua à coups de canon, et descouvrirent nos gens de guerre ensemble notre artillerie. Ils voltigèrent sur la mer, où j'estois bien joyeux de voir leurs vaisseaux faisant voile, qui estoient eu bon nombre et en bon ordre, et sembloit que ce fut une forest qui marchast sur la mer. Je veis aussi une chose dont je fus bien émerveillé, qui estoit que les balles de bien grosses pièces faisoient de grands bons, et trottoient sur l'eau comme elles font sur la terre. Or, pour le faire court, nos Anglois ne nous feirent point de mal et s'en retour-

---

(1) Daoulas, Landevenec.

nèrent en Angleterre sains et entiers, et nous laissant en paix : nous demeurasmes en ce pays là en garnison, jusqu'à ce que nous fusmes bien asseurez que leur armée estoit rompue.

« Cependant les gendarmes s'exerçoient souvent à courir la bague, autres fois combattoient à l'espée d'armes en sorte qu'il y en avoit toujours quelqu'un qui avoit quelque chinfreneau et toujours avois quelque chose à m'exercer.

« Monsieur d'Estampes, pour donner passetemps et plaisir à mes dits seigneurs de Rohan et de Laval, et autres gentilshommes, faisoit venir aux festes grande quantité de filles villageoises pour chanter des chansons en bas-breton, où leur (1) harmonie estoit de coacer comme grenouilles, lorsqu'elles sont en amour. Davantage leur faisoit dancer le triori de Bretagne et n'estoit sans bien remuer les pieds et fesses. Il les faisoit moult bon ouyr et voir. Autres fois faisoit venir les luitteurs des villes et villages, où il y avoit prix. Le ieu n'estoit point achevé qu'il n'y eust quelqu'un qui eust un bras ou iambe rompue, ou l'espaule ou hanche démise.

« Il y eut un petit Bas-Breton bien quadraturé, fessu et matériel, qui tint longtemps le berlan, et par son astuce et par sa force en ietta cinq ou six par terre. Il survint un grand Dativo, magister d'eschole, qu'on disoit estre l'un des meilleurs luitteurs de toute la Bretagne. Il entre en lice, ayant osté sa longue jaquette, en chausse et en pourpoint, et, estant pris, le petit homme il sembloit que s'il eust été attaché à sa ceinture, il n'eust pas laissé de courir. Toutes fois quand ils se prindrent collet à collet, ils furent longtemps sans rien faire, et pensoit on qu'ils demeureroient esgaux en force et en astuce ; mais le petit fessu se ietta en sursaut et d'emblée sous ce grand Dativo, le chargea sur son espaule, et le ietta en terre sur les reins tout estendu

---

(1) Cf. Noël Dufaïl, et *Bulletin de la Société archéologique du Finistère*, t. X, année 1883, pp. 28 et 29.

comme une grenouille, et alors tout le monde commença à bien rire de la force et astuce du petit fessu. Ce grand Dativo eut un grand despit d'avoir esté ainsi ietté par terre par un si petit homme : il se releva tout en cholère, et voulut avoir sa revanche. Ils se prindrent de rechef collet à collet, et furent encore un bien long temps à leurs prises ne se pouvant mettre par terre : enfin ce grand homme se laissa tomber sur le petit, et tombant mit son coulde au creux de l'estomach, et luy creva le cœur et le tua tout mort. Et sachant luy avoir donné le coup de la mort reprint sa longue jaquette, et s'en alla la queüe entre les jambes, et s'éclipsa voyant que le cœur ne revenoit point au petit homme pour vin, vinaigre, ny autres choses qu'on luy présentast. Je m'approchay de luy, tastay le poulx qui ne battoit nullement, alors dis qu'il étoit mort. A donc les Bretons qui assistoient à la luitte dirent tout haut en leur baragouyn : *An draze men raquet* (1). *Enes rac un bloa so abeudeux henelere barzan gouremon enel ma moa en goustum* (2). C'est-à-dire, « cela n'est pas du jeu ».

« Et quelqu'un dit que ce grand Dativo estoit coustumier de ce faire, et qu'il n'y avoit qu'un an qu'il avoit fait le semblable à une lutte. » (3)

« Je voulus faire ouverture du corps mort, pour sçavoir qui avoit esté cause de cette mort subite ; je trouvai beaucoup de sang espandu au thorax et au ventre inférieur, et m'efforçay de cognoîstre quelque ouverture du lieu d'ou pouvoit estre sorty telle quantité de sang, ce que je ne sceu, pour quelque diligence que je sceu faire. Or je croy que c'estoit *per diapedesin ou anastomosin,* c'est-à-dire par l'ouverture

---

(1) Lisez *an dra ze ne ra quet* ; « cela ne (se) fait pas. »

(2) Lisez *Enez, rac un bloa so ab' en deuz great hevelep 'barz un gourenn, evel ma moa he goustum* ; littéralement : « Celui-là, il n'y a qu'un an qu'il a (fait) de même dans une lutte, comme c'était sa coutume. »

(3) Traduction exacte du prétendu *baragouyn.*

des bouches des vaisseaux, ou par leurs porosités. Le pauvre petit luiteur fut enterré.

« Je prins congé de Messieurs de Rohan, de Laval et d'Estampes. Monsieur de Rohan me fit présent de cinquante doubles ducats et d'une haquenée, et Monsieur de Laval d'un courtaut pour mon homme et Monsieur d'Estampes, d'un diamant de valeur de trente écus, et je m'en revins à ma maison de Paris. » (1)

J. TRÉVÉDY,

Ancien Président du Tribunal de Quimper,
Vice-Président de la Société archéologique du Finistère.

(1) Œuvres d'Ambroise Paré, 1 vol. in-f° 10e édit. Lyon. Cf. la 9e édition ; T. II 1633, p. 902. La dernière qui est du Dr Malgaigne (Paris, 1841), 3 vol. in-4°, n'a pas moins estropié que les autres le texte breton.

Consulter pour les mots du texte et particulièrement pour le mot *rac*, l'excellent *Dictionnaire étymologique du breton moyen* de M. E. Ernault. Paris, Thorin, rue de Médicis. (1888).

III.

LES LUTTES BRETONNES MODERNES

Notes de M. Rodallec.

On ne voit plus lutter que dans quelques communes du Finistère, des Côtes-du-Nord et du Morbihan, et principalement dans la commune de Scaër.

C'est dans cette dernière commune que les luttes se font avec le plus de solennité.

Tous les ans, le lendemain de la fête patronale qui a lieu le dernier dimanche du mois d'août, le tambour de ville, sur un signe du maire, monte sur l'estrade des *binious*. Il annonce que l'on va se rendre au Champ des luttes ; il montre, en les énumérant, les prix qui sont exposés autour d'un cercle porté sur un long bâton, consistant en chapeaux, mouchoirs, rubans, etc., plus le grand prix, un beau mouton, tenu en laisse par l'homme qui porte les prix.

Après cette publication, le maire et les commissaires des luttes, précédés du porte-prix, du tambour et des binious, se rendent au Champ des luttes, suivis de la foule.

Le lieu où se donnent annuellement les luttes de Scaër est admirablement disposé à cet effet. C'est une vaste prairie, entourée d'arbres séculaires, qui encadrent d'une façon pittoresque l'arène où vont combattre les jeunes athlètes.

Les commissaires et les gendarmes, pour former la lice, rangent le public dans les lieux qui lui sont assignés.

Le cercle portant les prix est planté au milieu de l'arène ; le mouton est attaché au pied du bâton du cercle et les juges de camp se trouvent à l'entour.

Ce jury est composé du conseiller général, du maire et de trois conseillers municipaux, anciens lutteurs, désignés par leurs collègues.

Le tambour annonce que les luttes sont ouvertes ; quelques jeunes lutteurs s'avancent alors vers les juges du camp et demandent un prix. On leur donne un mouchoir ; ils font le tour de la lice, le chapeau d'une main, le prix de l'autre, demandant un concurrent.

Le concurrent ne se fait pas attendre ; un jeune homme à peu près de même âge et de même force se présente. Il est agréé par son concurrent et par le jury ; aussitôt les lutteurs quittent leurs chupens et leurs gilets, ne conservant que leur pantalon et un forte chemise en toile, ils essayent leurs forces. Celui qui se sent le plus fort ou qui est le plus ardent attaque son adversaire ; l'un ou l'autre est terrassé, mais le plus souvent le saut n'est pas bon : les deux épaules n'ont pas touché le champ ; le public crie : *neket lam*. Un commissaire dit aux lutteurs que le saut ne compte pas. Ils recommencent avec plus d'animation encore, et luttent jusqu'à ce qu'il y ait un résultat. Lorsque ce résultat se fait attendre et que le jury voit que les lutteurs sont épuisés, on leur dit de se séparer et de partager le prix. Généralement ils se rangent de cet avis ; mais j'en ai vus, comme de bons coqs de combat, ne pas se rendre aux avis paternels des commissaires, et lutter jusqu'à complète extinction de leurs forces.

Après cette première catégorie viennent des lutteurs plus forts qui se disputent les beaux foulards et les chapeaux.

Lorsque tous ces prix sont gagnés, on annonce que l'on va *lutter* le grand prix.

Généralement le plus fort lutteur de la commune où se tiennent les luttes s'avance vers les commissaires et leur demande le mouton. On le lui donne ; il le jette sur son épaule et, tête nue, fait le tour de la lice, demandant un adversaire. Il a déjà fait la moitié de son tour et personne ne se présente : s'il fait le tour entier sans être arrêté, le prix lui appartient. Alors le public, craignant de voir le

combat cesser, faute de combattants, crie de toutes ses forces : *Hars-ta ! Hars-ta !*

Enfin ce mot est répété dans un coin de la lice par un lutteur qui accepte le défi. Pendant que les deux lutteurs font leur toilette, on suppute leurs chances et l'on fait des paris. Mais les voilà au milieu du pré ; ils s'abordent en se donnant une poignée de main et souvent en faisant le signe de la croix.

Ils s'entreprennent, et on peut juger par la tension de leurs muscles et par les chemises qui craquent des efforts qu'ils font pour gagner le prix et les applaudissements des spectateurs.

Enfin l'un d'eux est terrassé ; mais il est bien rare que les deux épaules touchent la terre, car ce sont des lutteurs forts et agiles. Cependant après deux ou trois combats, un cri formidable de *Lam-eo !* poussé par les compatriotes du vainqueur, s'ils ne sont pas de la même commune, ou, dans le cas contraire, par ses amis, annonce que le *saut est donné*. Le vainqueur est porté en triomphe sur les bras de ses amis et reçoit leurs félicitations, et le vaincu est consolé par les siens, qui trouvent toujours un prétexte à sa défaite.

Je dirai, en terminant, que ces luttes engendrent rarement des rancunes, et j'ai souvent vu le vaincu prendre le vainqueur dans les bras et l'élever au-dessus du sol, ce qui signifie qu'il reconnaît ce dernier comme son maître ; mais, dans ce cas, son camarade lui rend la pareille en l'élevant à son tour dans ses bras.

IV.

LE MANUSCRIT DE SAINT-VOUGAY

Dans une excursion à Saint-Vougay, près Saint-Pol-de-Léon, l'Association bretonne, réunie dans cette dernière localité pour son Congrès annuel de 1888, remarqua un ancien manuscrit qui attira l'attention de plusieurs membres de la compagnie, et particulièrement du directeur, M. Vincent de Kerdrel, de M. l'abbé Duchesne, et de M. de la Borderie. M. Duchesne le signala même à Mgr l'Évêque de Quimper, et Son Éminence chargea le savant ecclésiastique de le porter à Paris et de lui faire donner une reliure digne du manuscrit. Il était temps, car l'ouvrage était dans le plus déplorable état. Aujourd'hui il est renfermé dans un riche écrin, et M. l'abbé Paul Peyron, secrétaire de l'évêché, l'a apporté à une séance de la Société archéologique du Finistère pour en soumettre le contenu à l'examen de nos confrères.

Mais quelle déception pour eux ! Les caractères du manuscrit sont devenus tellement noirs qu'il est à peine lisible.

Heureusement, il a passé, à une époque où il l'était encore, sous les yeux de M. Miorcec de Kerdanet, puis de dom Plaine, et c'est par eux qu'on doit commencer, quand on en parle (1) ; le rapport antérieur de M. de Blois de la Calande sur le même ouvrage étant resté inédit.

C'est un in-folio à deux colonnes ; « il a onze pouces huit lignes de long sur six pouces six lignes de large », selon les mesures de M. de Kerdanet ; il contient, dit-il, quarante-six feuillets et quart, de vingt-neuf, trente, trente-trois et trente-quatre lignes à la page ; il a remarqué, en certains endroits, des notes de plain-chant ou neumes fort curieuses.

---

(1) Kerdanet, Vie des Saints de Bretagne, édit. 1837, p. 298. — Dom Plaine, Revue de l'Art Chrétien, 2e s., t. VI, 1877.

La reliure est moderne ; pour l'établir, poursuit-il, on a malheureusement rogné le manuscrit. En outre, le livre a été si mal relié, dans le principe, que des feuillets s'en sont détachés et que plusieurs ont disparu, au commencement et à la fin du volume.

Les matières contenues dans le manuscrit sont celles de la messe ; mais sans comparer l'ancienne liturgie du vieux missel avec la liturgie moderne, M. de Kerdanet y signale principalement des litanies où l'on invoque des saints bretons dont le culte est antérieur au IXe siècle. Le manuscrit, à ses yeux, — et il ne se trompe pas, — est, sinon de la même main, du moins du même siècle que le Cartulaire de Landévennec, c'est-à-dire du milieu du XIe siècle.

Dom plaine regrette aussi de ne plus trouver dans le manuscrit qu'un débris de missel ; il ne déplore pas moins l'humidité qui a attaqué un grand nombre de lettres que l'incurie et l'insouciance du relieur sous la main duquel les feuillets se sont brouillés : de là un désordre où il est difficile, dit-il, de se reconnaître. Malgré cela, le manuscrit lui paraît digne de fixer l'attention, et il en donne une analyse.

Il y a compté soixante-dix messes ou parties de messes, comprises entre le jour de Noël et le samedi des Quatre-Temps de septembre ; il en dresse la table dans un appendice où il corrige le désordre de la pagination.

La saison liturgique la plus riche, à savoir le Carême, les semaines de Pâques et de la Pentecôte, y est représentée très abondamment : on y remarque l'usage d'administrer solennellement le baptême le Samedi-Saint, et celui de donner la confirmation la veille du jour de la Pentecôte, usage d'une haute antiquité. C'est du reste avec le missel romain que s'accorde le manuscrit de Saint-Vougay : le savant bénédictin le prouve par plusieurs exemples. En effet, toutes les Préfaces ou *illationes* se retrouvent dans les anciens Sacramentaires ; les stations quadragésimales des Quatre-Temps

et des plus grandes fêtes de l'année sont indiquées comme dans les Antiphonaires du pape saint Grégoire-Le-Grand ; la fête de la Sainte-Trinité est chommée le premier dimanche de la Pentecôte, comme dans l'ancienne liturgie romaine. Malgré ces preuves de romanisme, il est évident que le missel de Saint-Vougay a été écrit pour la Bretagne ; témoin la rubrique insérée au 1er mai : NATALE SANCTORUM CHORENTINI ET BRIOCI EPISCOPORUM. Les noms de ces deux patrons de la Cornouaille et du pays de Tréguier suivent ceux des grands Apôtres saint Philippe et saint Jacques, si chers à la piété des anciens Bretons de l'île comme des Bretons du continent. Mais cette rubrique ne témoigne pas seule en faveur de la nationalité du manuscrit : on y trouve, pour le Samedi-Saint, une litanie qui achève de la démontrer : pour les saints dont les noms étaient solennement invoqués au moment où l'eau du baptême coulait sur le fr[illegible] des Bretons, j'ai remarqué, il y a plus d'un demi-siècle, les suivants que je reproduis tels que je les ai lus alors et que je retrouve écrits plus ou moins différemment par M. de Kerdanet et dom Plaine :

RIAUC, — BLACHER, — TEODOR, — [illegible]AMSON, — MACUT, — GUITGUAL, — BRIOC, — MELAN, — PATERN, — CHOURENTIN, — GUINGUALOE, — RIUARE, — PAULININN, — COLOMBAN, — TEAGUAL (?), — GUIDIAN, — BECHEU, — IDUNET, — NUMA (?), — BODIAN, — LOHEN, — CONOCAN, — HUARDON, — BRANGUALADR, — HUARUE, — GUIDNOU, — BUDMAIL, — SULIAU, — ENEUR, TECONOC.

Sur ces trente noms, vingt-trois seulement se retrouvent dans la litanie reproduite par dom Plaine ; six étaient encore lisibles, il y a un demi-siècle, et sont donnés par M. de Kerdanet (p. 299 et 300).

Une fois leur transcription bien fixée, ils offriront aux philologues la matière d'une étude intéressante qui n'a pas encore été faite. Il y aura aussi à relever les gloses bretonnes, s'il en existe.

En invoquant l'assistance de protecteurs déjà dans la gloire céleste, les chanteurs de la litanie demandent au Seigneur de délivrer les Bretons de cinq périls imminents, parmi lesquels le péché, le danger de la Mort et le tranchant d'un certain glaive qu'ils qualifient d'une façon singulière : *A gladio magnalio libera nos, Domine.*

M. de Kerdanet signale la prière sans l'expliquer ; dom Plaine ne la mentionne pas. A quoi avait-elle rapport? Quelle est la signification de l'adjectif *magnalio?* On le rapproche naturellement du grec *megas, megalè*, du gothique *Mikil*, du gaulois *magalos*, de l'ancien breton *maglo*, et surtout du latin *magnus* dont nous trouvons une forme moyenne dans le collectif pluriel *magnalia*, « grandeurs » (Magnalia Dei) : donc *gladius magnalius* signifie « le grand Glaive », « l'Épée gigantesque ». Mais de quelle épée s'agit-il? Est-ce de celle de Satan ou des ennemis des Bretons? Il y a lieu de croire que le symbôle s'applique aux étrangers ; on se souvient de la prière de Clément, vers 874, à la vue de l'épée terrible des envahisseurs Normands :

Christus. . . . . .
Pellat cursus Gentilium !

Ce n'est pas notre confrère M. l'abbé Abgrall qui trouverait à redire à l'assimilation (V. le Bulletin de 1886, t. XIII, p. 33 et 42) ; M. Cuissart l'a suggérée dans son édition de la vie de saint Pol-de-Léon, qu'a publiée la *Revue Celtique*. La question serait tranchée si l'on constatait l'authenticité du texte : *a furore Normanorum libera nos, Domine.*

Un *fac-simile* d'une page du missel de Saint-Vougay est donné par dom Plaine. Il contribue à prouver à l'œil l'identité de l'écriture et de celle du Cartulaire de Landévennec ; l'orthographe caractéristique des noms propres, surtout des noms de saint Corentin et de saint Gwennolé, achève la démonstration.

HERSART DE LA VILLEMARQUÉ.

V.

VIE INÉDITE DE SAINT GOULVEN

Évêque de Saint-Pol-de-Léon (550 ?-614 ?)

Traduite du latin avec prolégomènes et éclaircissements par le R. P. Dom François Plaine, Bénédictin de la Congrégation de France, du monastère de Saint-Martin de Ligugé.

Prolégomènes.

Parmi les saints et les thaumaturges que le Léon a fournis en assez grand nombre à la Bretagne et à la France, il n'en est peut être aucun, après saint Pol-de-Léon et saint Hervé, qui ait conquis dans ce pays une plus grande popularité que saint Goulven, évêque et confesseur. Ce thaumaturge appartient, d'ailleurs, au Léon, à la fois par sa naissance et par toute sa vie, moins les dernières années seulement. Il y a lieu de regretter que ses actions d'éclat, comme ses vertus et ses miracles soient si peu connus que plus d'un hagiographe justement estimé en est venu à vouloir les rajeunir de trois cents ans, en prétendant que ce saint vivait au xe siècle, tandis qu'il appartient à la seconde moitié du vi^e^ et au commencement du viie (1). Un auteur ancien avait cependant assumé sur lui la tâche de transmettre à la postérité la biographie d'un personnage qui avait mérité à un si haut degré l'estime et l'admiration de ses contemporains. Mais, par malheur, ce document est resté jusqu'à présent enfoui dans la poussière des bibliothèques (2) ; et ceux qui l'ont utilisé sont loin d'en

---

(1) D. Lobineau a commis cet anachronisme, en quoi il a été imité par D. Morice. Mais M. A. de la Borderie a rétabli les dates (*Annuaire histor.* 1862, p. 71.)

(2) La copie unique qu'on en connaît provient de l'ancien fonds des Blancs-Manteaux, et se conserve aujourd'hui à la Bibliothèque nationale, manuscrits français, n° 22,321, p. 1208 et suiv.; les Bénédictins l'avaient trouvée dans les papiers du P. du Paz, qui lui-même l'avait extraite du *Legendarium Leconense*.

avoir tiré tout le parti possible. Il m'a semblé, en conséquence, qu'il était plus que temps de faire sortir de l'obscurité la vie de saint Goulven, et de la produire à la lumière du jour, sinon encore dans son texte authentique et intégral, au moins dans une traduction, qui n'en laisse de côté aucune partie.

Je commencerai, comme le demande l'usage, par montrer dans ces prolégomènes comment et pourquoi ce document paraît digne d'inspirer confiance et de faire autorité. En second lieu, je m'appliquerai à fixer d'une manière, au moins approximative, la chronologie du saint évêque.

En troisième et dernier lieu, je ferai connaître, en peu de mots, ce qu'on sait de son culte et des honneurs religieux qui ont été accordés à ses restes mortels.

§ 1. — Autorité de la vie latine de saint Goulven.

La vie de saint Goulven, écrite avec une simplicité qui n'exclut ni la correction, ni l'élégance, ne nous est parvenue que sous le voile de l'anonyme, et la date de sa rédaction est assez incertaine. Mais ce qui ne paraît pas douteux, cependant, c'est que cet écrit est antérieur au xe siècle, c'est que l'auteur vivait dans le pays même de Léon et à la source des renseignements les plus sûrs ; c'est en outre que cet anonyme n'inventait rien, mais prenait pour guide constant des relations antérieures, qu'il regardait comme authentiques ; c'est enfin que le travail de cet écrivain nous a été conservé pur, exempt de toute interpolation. Je vais entrer dans quelques éclaircissements sur ces diverses assertions, afin de bien en constater la certitude, car une fois cela fait, les propres récits de l'anonyme en question auront droit eux-mêmes, si je ne me fais illusion, à être jugés véridiques et dignes d'autorité.

Et d'abord, il est bien certain que le biographe anonyme de saint Goulven n'était point contemporain de son héros. Lui-même n'en fait nullement mystère ; il le déclare, au con-

traire, en maints endroits de son récit. Heureusement cet auteur n'était pas non plus tellement éloigné des jours du saint que tous les souvenirs et toutes les traditions dussent être effacés de son temps. Si plusieurs des expressions qu'il emploie, comme celles de *Pape* et de *Summus Pontifæ* pour désigner le successeur de Pierre, à l'exclusion de tout autre évêque, et mieux encore la formule : *Regnante Domino nostro Jesu Christo* (1), etc., donnent à penser qu'il ne rédigeait pas sa biographie avant le IXe siècle, non plus on ne saurait le rejeter au-delà de la seconde moitié du même siècle, car il nous affirme en toutes lettres que de son vivant l'abbaye de Saint-Melaine de Rennes possédait et entourait de la même admiration saint Melaine, son patron et fondateur, et notre saint Goulven (2). Or, il est bien avéré que l'abbaye en question fut saccagée et détruite de fond en comble par les Normands, dans les années 875-878, et perdit à la fois le double trésor qui faisait sa gloire.

En second lieu, il suffit de lire avec quelque soin la biographie de saint Goulven pour acquérir la conviction que celui qui l'a rédigée appartenait au pays même du Léon. L'ensemble du récit et les nombreux renseignements locaux, dont il est semé, ne laissent aucun doute à cet égard. Aussi je crois inutile d'insister.

Mais il y a plus. Non seulement cet anonyme avait sous la main les renseignements traditionnels les plus sûrs ; il eut soin encore, c'est lui qui nous le déclare, de se procurer les écrits antérieurs au sien et les relations les plus dignes d'inspirer confiance, pour les enchâsser dans son récit et en tisser la trame de sa propre narration (3). Quant à son amour de la vérité, à sa bonne foi, ils étaient tels qu'il aimait mieux

---

(1) Cette dernière formule nous est un sûr garant que l'autenr vivait, au plus tard, au XIe siècle, d'après tous les diplomatistes.

(2) Vie de saint Goulven, § 26.

(3) *Ibid.* § 24.

garder le silence que de s'exposer « à avancer » pour vraies des choses douteuses (1). Je traduis ses propres expressions.

Reste à savoir maintenant si une biographie rédigée avec un si grand zèle de la vérité est arrivée jusqu'à nous pure, exempte d'interpolation, Or, ici encore, le doute n'est guère possible si on vient à réfléchir que le texte que je publie en l'empruntant à l'ancien *Legendarium Leconense*, se trouve reproduit substantiellement et parfois identiquement, non seulement dans les légendes liturgiques des Bréviaires de Quimper et de Léon, imprimées au commencement du XVIe siècle, ma's aussi dans les proses des anciens missels de Rennes et de Léon, et jusque dans les Gwerziou bretons des paroisses où le nom de Goulven était le plus populaire. (2)

De tout ce qui vient d'être dit, je me crois en droit de conclure que les renseignements contenus dans la vie latine de saint Goulven émanent d'un auteur bien informé et embrasé du zèle de la vérité ; par conséquent, ils paraissent dignes d'inspirer confiance et de faire autorité. Ces renseignements, d'ailleurs, considérés au point de vue historique ou biographique ne sont pas très étendus. On pourra en juger par le résumé chronologique qui suit.

§ 2. — Chronologie de saint Goulven.

On a quelquefois prétendu, j'en ai dit un mot plus haut, reculer l'existence de saint Goulven jusqu'au xe siècle, sous prétexte que de son vivant les *Normands envahirent* la Bretagne (3). Mais cette opinion ne peut se concilier ni avec le texte de la vie inédite du saint, ni avec la tradition. Car s'il s'il est un double fait avéré et incontestable, c'est d'abord que saint Goulven était contemporain de saint Pol-de-

---

(1) *Ibid.*

(2) V. le Sanetorale Corisopitense (1500, conservé au Musée Bollandien, item le Gwerz de saint Goulven.

(3) Lobineau : Vies des saints de Bretagne ; D. Morice : catalogue des évêques de Léon.

Léon (1) ; c'est, en second lieu, qu'il a été enseveli à Saint-Melaine de Rennes (2). Or saint Pol-de-Léon vivait au VIe siècle et l'abbaye de Saint-Melaine fut détruite au IXe siècle par les Normands et renversée de fond en comble, en sorte que si par impossible saint Goulven eut vécu, comme on le prétend, dans le IXe siècle, il n'eut pu alors aller passer ses dernières années dans l'abbaye de Saint-Melaine de Rennes, qui n'existait plus. Ce qu'il y a de vrai à cet égard, c'est que le biographe de saint Goulven a donné aux Barbares du Nord, qui envahirent la Bretagne dans les jours où vivait le saint, le nom vague et générique de *Dani* ou *Normanni* (3) qui était usité de son temps, sans y prendre garde en aucune façon, et sans s'imaginer qu'on l'accuserait plus tard d'avoir commis un anachronisme. Mais, en réalité, ces Barbares n'étaient probablement pas différents des Angles ou Saxons, qui infestaient alors toutes les Gaules, comme en font foi saint Grégoire de Tours et saint Fortunat, d'accord en cela avec les biographes anonymes de saint Marcoul, de saint Hélier, etc. Le chronicon Briocense, après Nennius et plus d'un autre auteur leur donne le nom de Frisons, et suppose qu'ils avaient pour chef Corsoldus, qui parait avoir laissé plus d'une autre trace de son passage dans le Léon, par exemple à Lanrivoaré, à Lochrist. (4)

Mais en voilà assez sur ce point : je crois avoir établi que saint Goulven appartient, sans conteste, partie au VIe siècle, partie au VIIe. Quant à fixer des dates plus précises, la chose est assez difficile.

L'auteur de sa vie se contente de nous dire qu'il mourut *plein de jours,* vers l'an 600 (5), mais il avoue en même

---

(1) Vie de saint Goulven, § 20.
(2) *Ibid.* § 26.
(3) *Ibid·* § 10.
(4) Preuves de Bretagne, t I, p. 14.
(5) Vie de saint Goulven, § 28.

temps qu'il ignore combien de temps il gouverna l'Eglise de Léon (1), et ce qu'il raconte de tous les efforts qu'il tenta pour échapper à la charge épiscopale (2) nous donne à penser qu'il dut s'écouler un certain nombre d'années entre la mort de saint Paul Aurélien et l'ordinattion épiscopale de saint Goulven. En conséquence, voici les dates simplement approximatives que je propose plutôt pour servir de jalons que pour les imposer à la créance :

V. 540. Goulven nait à Odena en Plouider d'un père et d'une mère qui avaient fui la Bretagne insulaire.

540-560. Il est élevé avec soin par Goziar.

560-590. Il se crée un ermitage en un lieu qui, depuis, s'est appelé Goulven en souvenir du saint. Le comte Even obtient par ses prières la victoire sur les Barbares et fonde un prieuré autour de son penity.

590-600. Saint Paul Aurélien le désigne avant de mourir comme devant être un de ses successeurs, mais le saint résiste tant qu'il peut et entreprend même le voyage de Rome pour échapper à la charge pastorale. Ce qui nous explique pourquoi il n'a été selon toute apparence que le troisième ou quatrième successeur du saint.

610. Il devient enfin évêque de Léon, probablement après la mort de saint Houardon, qui joue un rôle important dans la vie de saint Hervé, document encore inédit, qui paraît digne d'inspirer confiance.

620. Appelé à Rennes pour les affaires de son église (3), Goulven se sentit inspiré d'y passer ses derniers jours dans la solitude pour que la fin de savie répondit au commencement. Son biographe ne nous en dit qu'un mot. Mais la tradition et quelques *monuments locaux* (4) conservés à saint Didier,

---

(1) *Ibid.*, § 24.

(2) *Ibid.*, § 22 et 22.

(3) Vie de saint Goulven, § 25.

(4) *Le bois*, le puits, le four même de saint Goulven sont encore connus

près Rennes, sont beaucoup plus explicites, et nous inclinent à croire que le saint dut habiter assez longtemps en ce lieu dans un coin de terre, qui lui avait été cédé par les moines de Saint-Melaine.

625. Saint Goulven y mourut dans la paix du Seigneur, mais les moines de Saint-Melaine s'empressèrent de rapporter le saint corps dans leur monastère et l'enterrèrent avec honneur auprès du corps même de saint Melaine, leur patron et leur fondateur (1).

Le paragraphe troisième et dernier de ces Prolégomènes fera connaître ce qu'est devenu le corps de saint Goulven et de quels honneurs religieux il a été entouré dans le cours des âges.

§ 3. — Culte et reliques de saint Goulven.

Le biographe de saint Goulven nous est un sûr garant que son héros fut entouré des honneurs religieux au lendemain de sa mort, non seulement à Rennes, où il avait rendu son âme à Dieu, mais aussi dans le Léon, qui avait été le témoin de sa vie, de ses vertus et de ses premiers miracles (2). Ce culte ne fit que prendre de l'extension pendant le cours du Moyen-Age. Si l'hérésie du XVIe siècle et la Révolution française de 1789 lui ont enlevé quelque chose de son éclat, elles n'ont réussi cependant ni à effacer le nom de Goulven des calendriers de Rennes et de Quimper, ni à lui enlever le titre de patron, dont il jouissait et dont il jouit encore dans un certain nombre de localités.

Et d'abord le corps de saint Goulven ne fut pas emporté hors de Bretagne comme tant d'autres corps saints, à l'époque des invasions normandes, car lors des tristes évènements

---

en cet endroit, et continuent à être l'objet de la vénération publique. V. Ogée : Dictionn. histor. et géograph. art. saint Didier, t. 2 p. 742, et Guillotin de Corson : Revue de Bretagne et Vendée, t. 45, p. 9 et 10.

(6) Vie de saint Goulven, § 26.

(7) *Ibid.* §§ 26 et 27.

de 875-878, dont il vient d'être dit un mot, les moines de saint Melaine transférèrent bien jusqu'à Preuilly-en-Touraine le corps de leur saint fondateur, mais ils laissèrent à Rennes celui de saint Goulven. Confié alors à la garde des chanoines de l'Eglise cathédrale, ce corps se conserva en entier dans une seule châsse jusques en 1244. A cette date, l'évêque Jean Gicquel en sépara la tête pour la déposer dans un reliquaire particulier, et lui faire rendre des honneurs spéciaux. En outre, la chasse du saint fut renouvelée en 1336 sous l'épiscopat de Guillaume Ouvrouin. En 1533 un autre évêque de Rennes, le B. Yves Mahyeuc en retira un os du bras pour en gratifier la paroisse de Goulven dans le Léon. Il y eut sans doute d'autres distributions du même genre sur lesquelles nous manquons de renseignements, mais qui diminuèrent d'autant le précieux trésor des reliques de saint Goulven. En 1743, il ne comprenait plus que le chef divisé en deux parties, plus un nombre assez considérable d'ossements grands et petits. Le chef vénérable a disparu depuis la Révolution française, mais on conserve encore actuellement à la cathédrale de Rennes plusieurs grands ossements de saint Golven. Aussi continue-t-il à être l'objet d'une fête (9 juillet) qui s'étend à tout le diocèse. C'est bien quelque chose ; toutefois ces honneurs religieux sont peu de chose auprès de ceux dont le même saint était entouré dans le même diocèse avant l'introduction de la liturgie romaine (1620). Il y était en effet l'objet d'une double fête annuelle et solennelle, le jour natal, 1er juillet, se célébrait avec octave ; la translation, 23 août, De plus, dans les processions publiques, comme celle des Rogations, la châsse de saint Golven était portée par les neuf recteurs de la ville en personne. (1)

De très bonne heure aussi, saint Goulven a été l'objet d'une

---

(1) La plupart de ces renseignements sont empruntés aux actes capitulaires du Chapitre de Rennes et ont été consignés par l'abbé de Corson dans un travail particulier. V. Revue de Bretagne et Vendée, t. 45, p. 9 et 10.

fête de rite double dans les deux diocèses de Saint-Pol-de-Léon et de Quimper. La suppression du premier de ces diocèses par le Concordat de 1801 n'a pas empêché la fête du même saint d'être maintenue au même degré de double dans toute l'étendue du diocèse de Quimper.

En outre, deux paroisses de ce diocèse continuent à être sous son patronage et l'entourent naturellement d'une vénération particulière.

Ce sont : 1° Goulven, près Lesneven, c'est là qu'il a vécu : son penity et sa fontaine sont encore l'objet de pélérinages. On y conserve aussi quelques petites reliques du saint ; mais *l'os du bras,* ou du *fémur*, selon d'autres, qui fut donné en 1533, a perdu son authenticité et n'est plus vénéré.

2° Goulien, dans la presqu'île du Raz, près Pont-Croix. On y conserve la cloche du saint, probablement celle dont parle le biographe. (1)

De plus, si Golven est le même que saint Gonvel ou Gonval, ce qui me semble assez probable, notre saint exerce aussi le même patronage sur la paroisse de Landunvez ; il a pu être semblablement le patron primitif de *Plougonven* (plebs Gonanni), et Guipronvel (vicus Gionali), trois paroisses qui relèvent de l'évêché de Quimper ; enfin 9 ou 10 autels ou chapelles de dévotion sont aussi placés sous son vocable, savoir :

1° A Caurel, près Mur (diocèse de Saint-Brieuc),
2° A Dirinon (diocèse de Quimper).
3° A Hanvec.
4° A Locmaria-Plouzané.
5° A Lanvellec (diocèse de Saint-Brieuc).
6° A Plouvenan.
7° A Plouezoch.

---

(1) Vie de saint Goulven, § 25.

8° A Saint-Didier, près Rennes.

9° A Taupont (diocèse de Vannes), on vénère une petite relique de saint Govin (Golven). Elle provient d'un prieuré de ce nom qui a existé autrefois sur le territoire de cette paroisse,

Pour être complet sur ce que l'on sait des reliques de saint Goulven, je dois ajouter que l'abbaye de Saint-Magloire de Paris possédait autrefois et entourait des hommages de la vénération publique une dent de saint Golven, qui y avait été apportée au xe siècle. (1)

Avant de terminer ces prolégomènes, je me fais un devoir d'offrir un témoignage public de ma respectueuse reconnaissance à M. l'abbé Le Guen, prêtre retraité de Loc-Bréva-laire, auquel je dois la plupart des *renseignements locaux* qui figurent dans mes annotations.

— FIN DES PROLÉGOMÈNES. —

(1) Chastelain ; martyrol. universel, p. 805.

VI.

LE PRÉSIDENT DE BOISBILLY

et les exactions commises par les fermiers et receveurs des droits de ports et hâvres en Bretagne.

Les biographies bretonnes ne font pas mention de Laurent-François-Provost Douglas de la Boëssière de Boisbilly, qui fut plus particulièrement connu de son temps sous le nom de Président de Boisbilly.

Cependant les services qu'il a rendus, pendant le cours d'une longue carrière, à Morlaix, sa ville natale, et au commerce de Bretagne, méritent de sauver sa mémoire d'un injuste oubli.

Monsieur de Boisbilly naquit en 1695 ; son père dirigea lui-même son éducation et ne négligea aucun moyen pour développer les heureuses facultés de son fils. Ses études terminées, celui-ci visita successivement l'Espagne, l'Angleterre et la Hollande, pays dont il apprit les langues et dont il s'appliqua à connaître le génie et les ressources.

Au retour de ses voyages, Laurent-François, employé d'abord comme subdélégué de l'Intendance à Morlaix, devint bientôt lieutenant général de l'amirauté dans cette ville et commença à y faire preuve d'une grande aptitude pour le maniement des affaires publiques.

Les connaissances qu'il avait acquises au prix d'un travail persévérant lui assuraient déjà une réelle supériorité sur la plupart des membres de la noblesse qui siègeaient avec lui aux états de la Province ; la facilité et l'agrément de son élocution achevèrent de mettre son mérite en relief. En 1728, la faveur royale l'associa comme chevalier à l'ordre de Saint-Michel ; deux ans plus tard, à la suite d'un rapport présenté aux Etats, il fut nommé par eux député en cour afin de pour-

suivre devant le conseil du roi la condamnation et la répression des malversations tentées par les agents des fermiers généraux, en vue de ressusciter un impôt sur les entrées et sorties des ports de Bretagne. Cette charge onéreuse consentie pour un temps déterminé, était abolie depuis 200 ans et son rétablissement au commencement du XVIII[e] siècle, menaçait d'une ruine complète et prochaine le commerce maritime de la Bretagne. De là la sollicitude des Etats.

Monsieur de Boisbilly rédigea donc sur ce sujet une requête qui eut un plein succès, parce qu'elle dévoilait jusqu'à l'évidence les moyens illégaux et frauduleux employés par les agents du fisc pour faire réussir leur entreprise et augmenter leurs émoluments.

Le travail de l'auteur est divisé en deux parties distinctes : dans la première il expose avec netteté les franchises et privilèges de la province et les principes qui y règlent la perception des impôts, dans la seconde il démontre, avec une dialectique que ne désavouerait pas la critique historique moderne, la fausseté de la prétendue pancarte du 25 juin 1565 que les traitants invoquaient comme base de leurs réclamations.

L'affaire évoquée devant le Conseil d'État se termina à l'entière satisfaction du commissaire des Etats. Un arrêt souverain déchargea la province des demandes du fisc et débouta les agents des fermiers généraux de leurs injustes prétentions dont, il ne fut même plus question depuis cette époque.

A la tenue de 1732, les États félicitèrent publiquement leur mandataire de l'heureux accomplissement de sa mission. A ce témoignage flatteur s'en ajoutèrent d'autres, Leurs Altesses Sérénissimes, le comte de Toulouse et le duc de Penthièvre son fils, tous deux successivement gouverneurs de Bretagne et grands amiraux de France, daignèrent marquer à monsieur de Boisbilly leur affectueuse considération en lui faisant don,

en 1732 et en 1746, de leurs magnifiques portraits qui décorent encore aujourd'hui la demeure de l'un de ses arrières petits-fils.

La situation considérable qu'occupait monsieur de Boisbilly dans son pays parut encore s'accroître lorsqu'il acheta en 1742 la charge de Président à la cour des comptes de Bretagne. Il remplit pendant onze ans ces nouvelles fonctions avec une remarquable distinction et mourut à Nantes le 23 octobre 1753 à peine âgé de 58 ans. Sa vie avait été active et utile et plusieurs de ses œuvres lui ont survécu.

Soucieux des intérêts de sa ville natale, il avait procuré à Morlaix en 1730 la création de son importante manufacture de tabac, et obtenu du roi et des Etats une somme considérable pour la reconstruction de l'hôpital, détruit par un incendie ; enfin il avait fondé de ses propres deniers, en 1752, le premier établissement des sœurs de charité de Saint-Vincent-de-Paule, pour le soulagement des pauvres de la ville. Ces détails biographiques font apprécier le caractère de l'homme privé ; la lecture du mémoire révèle la science, la probité et l'indépendance du magistrat.

Requête au roy et à nosseigneurs de son conseil pour les Etats de Bretagne, contre les fermiers généraux des fermes unies de Sa Majesté, au sujet des droits de traites, ports et hâvres, entrées et sorties de la province de Bretagne.

Du 8 juin 1730.

Au Roy
et à nos seigneurs de son conseil.

Sire,

Les Députez et Procureur général, sindic des Etats de Bretagne, représentent très-humblement à V. M. qu'ils sont indispensablement obligés par le ministère de former opposition à deux arrests de votre conseil, rendus les 6 mars 1725

et 9 novembre 1728 et à tout ce qui a été fait ou ordonné en conséquence.

Le premier porte que les droits spécifiez dans la Pancarte des droits et Devoirs dûs aux ports et hâvres de Bretagne du 25 juin 1565 seront perçus par les receveurs des fermes sur toutes les marchandises et denrées y dénommées soit à l'entrée ou à la sortie, à l'exception néanmoins de celles dont l'entrée et la sortie sont prohibées par les arrests du conseil, et ce pour autant de temps qu'ils auront lieu, après quoi les dits droits continueront d'être perçus conformément à la dite Pancarte ; ce faisant et sans s'arrêter à la sentence du juge des Traites de Brest du 11 octobre 1724 que V. M. a cassée et annullée, a condamné et condamne Noël David, Jean Legris, Jacques Delarüe et Jean Duthoya, marchands de toiles à Landerneau au payement des droits de cinq sols monnoye, faisant six sols sur chaque cent aulnes de toiles que les dits marchands ont fait charger sur le navire la « Marie-Magdeleine, » de Landerneau conformément à la dite Pancarte du 25 juin 1565 au titre de l'Evêché de Leon ; au payement des quels droits, les dits marchands seront solidairement contraints comme pour les propres deniers et affaires du roy ; avec très-expresses inhibitions et défense au juge des Traites de Brest et à tous autres de rendre à l'avenir semblables sentences à peine d'interdiction, etc.

Le second ordonne que les arrests des 30 septembre 1721 et 3 mai 1723 en ce qui concerne les déclarations et soumissions devant les sieurs intendants, pour les grains que l'on voudra transporter d'un lieu à l'autre, et le contenu en l'art. 4 du titre 2, de l'ordonnance de 1687 qui prescrit la forme en laquelle les dites déclarations doivent encore être faites dans les bureaux des fermes, ensemble l'arrest du 13 avril 1728, seront exécutez selon leur forme et teneur dans la province de Bretagne. En conséquence V. M. a cassé et annullé la sentence du juge des Traites à Quimper du 2 octobre 1728,

lui fait deffenses d'en rendre de pareilles à l'avenir à peine d'interdiction : déclare V. M. les barques saisies sur Jean Gueguenou et Pierre l'Orphelin les 22 juin et 3 juillet 1728, leur agrez et aparaux ensemble les grains dont elles se sont trouvé chargées, acquises et confisquées au profit de Carlier avec amende de 300 livres chacun portée par l'art. premier du titre 2 de l'ordonnance de 1687, faute par eux d'avoir fait au bureau des fermes de La Forest et Pont-l'Abbé leurs déclarations conformément au dit article 4 du même titre et pris leur expéditions nécessaires avant leur départ, etc..

Ces deux arrests rendus sur simple requeste et l'exposé frauduleux de Carlier et de Cordier, sans entendre ni appeler aucunes parties, ne tendent à rien moins qu'à autoriser une prétendüe pancarte faussement dite du 25 juin 1565, manifestement nulle et dénuée de toute sorte d'autenticité ; à introduire en vertu de ce faux titre des droits qui n'ont jamais été levés en Bretagne depuis sa réunion à la France et à détruire tout d'un coup les privilèges les plus chers et les plus précieux de cette province en ruinant les faibles restes de sa navigation et de son commerce.

D'ailleurs les moyens dont on s'est servi pour surprendre ces deux arrests sont si odieux qu'il y a lieu d'espérer que V. M. en ayant reconnu l'imposture, aura la bonté d'en condamner les auteurs à réparer de la manière la plus ample et la plus satisfaisante, l'oppression et le dommage qu'ils ont fait souffrir en conséquence aux peuples de la Province.

Mais comme cette prétention des fermiers n'est pas nouvelle et qu'elle a été détruite autant de fois qu'ils l'ont voulu faire revivre il convient de rappeler ici tout ce qui peut avoir rapport avec une affaire si importante.

Vers l'an 1575 les fermiers du domaine et des ports et hâvres de Bretagne firent comprendre dans leurs baux le devoir de cinq sols pour issüe de chacun tonneau de vin tiré par charroy hors des villes de Bretagne, sous prétexte qu'il

est employé dans les anciennes Pancartes et notamment dans celles dont il s'agit, et ils prétendirent en conséquence que les communautez qui étaient en possession de percevoir ce devoir, l'avaient usurpé sur le domaine, les Etats de la Pro vince en portèrent leurs plaintes au roi Henri III qui par un édit solennel du mois de juin 1579, rendu sur les remon-trances, plaintes et doléances contenües au cahier des gens des trois Etats du pays et duché de Bretagne publié au par-lement le 20 aout de la même année, ordonna entre autres choses que les communautez continueraient à jouir de ce droit, deffendant à tous ses trésoriers et receveurs de non y toucher et s'en entremettre par cy après en sorte que ce soit.

Le même édit contient la disposition suivante : Et pour le regard de remontrances qu'ils nous ont pareillement faites touchant l'imposition de plusieurs devoirs que nous aurions depuis nagueres mis et imposez tant sur les bleds, vins, pastels, toiles et autres marchandises, qu'ils appellent une imposition foraine de la quelle ils disent être exempts, et aussi que pour icelle ils nous payent équipolent devoir audit Pays ; au moyen de quoi ils en auraient été exempts même par contrat onéreux fait avec deffunt nôtre très honoré seigneur et père le roi Henry que Dieu absolve dès l'an 1553 de l'effet duquel ils ont toujours jouï et usé. Nous, à ces causes, désirant les soulager et maintenir dans leurs entiers droits et privilèges avons révoqué et révoquons notre édit concernant la dite imposition des dits devoirs et toutes lettres par nous octroyées en conséquence d'icelui, pour le regard de notre pays de Bretagne seulement, voulons et ordonnons qu'ils en soient exempts suivant même l'intention de notre feu sieur et père.

Il est certain que s'il avait été dû à Sa Majesté d'anciens droits ou devoirs domaniaux de traites, ports et hâvres ou issües sur les toiles et autres marchandises et denrées autres que les droits et devoirs mis et imposés depuis nagueres par

l'Edit que Henry III révoque pour le regard de la Bretagne seulement dans l'article qu'on vient de citer, on n'aurait pas manqué d'ajouter à cette révocation la clause de payer les anciens devoirs antérieurs à cet édit révoqué, si aucuns avaient été dûs sur les dites marchandises et denrées. Mais il est constant que depuis la réunion de la Bretagne à la couronne il n'en avait pas été payé parce que pour affranchir de tous droits les manufactures, marchandises et denrées nécessaires pour le commerce intérieur et extérieur de la Province, les États avaient imposé des devoirs non seulement équipolents mais beaucoup plus forts sur les vins, eaux-de-vie, cidres, bières et autres boissons afin de payer les subventions que les rois leur avaient demandées ; et il n'y a qu'à voir tous les contrats passés entre les rois et les États depuis cette réunion pour connaître que ce n'est qu'à titre onéreux que la province se trouve exempte et affranchie des droits mentionnés dans les anciennes pancartes ; n'y ayant aucune proportion entre les dons gratuits et autres impositions extraordinaires qu'on a successivement payé aux roys de France et les droits de traites, ports et hâvres, entrée et issüe sur les marchandises et denrées qui étaient les seules subventions extraordinaires qu'on payait en Bretagne sous la domination des ducs.

Le même édit contient encore la disposition suivante : Et quant à ce qu'ils nous ont requis de lever et ôter la deffense par nous faite de ne tirer aucuns bleds hors le dit pays. Nous, bien informez de l'abondance des bleds qui est cette année au dit pays, avons ouvert la dite traite des bleds et révoqué et révoquons les deffenses faites au contraire.

N'est-il pas évident que s'il avait été dû d'anciens droits et devoirs suivant les anciennes pancartes et notamment suivant celle du 25 juin 1565, qui, selon cette date, aurait été toute fraîche en 1579. Cet édit n'aurait pas ainsi ouvert la dite traite des bleds purement et simplement et sans aucune

restriction et qu'on n'aurait pas manqué d'y ajouter la clause de ne tirer les bleds hors du pays qu'en payant les droits accoutumez suivant les anciennes pancartes.

Telles sont les clauses, les restrictions et les modifications dont on s'est toujours servi même longtemps avant Henry III dans les édits les déclarations et les arrests du conseil pour la conservation des anciens droits qui subsistaient ou devaient subsister indépendamment des révocations portées par ces actes. Et puisque l'édit de 1579 donné quatorze ans après la prétendue date de la pancarte en question révoque en termes formels et pour la Bretagne seulement un édit général rendu depuis nagueres, que de plus il lève et ôte purement et simplement la défense faite par Sa Majesté de ne tirer aucuns bleds hors le dit pays sans ajouter la disposition conservatoire et ordinaire que c'est toutefois à la charge de payer les droits suivant les anciennes pancartes, il faut nécessairement conclure qu'il n'était pas alors question ni de la prétendue pancarte générale du 25 juin 1565 ni d'aucune autre espèce et que Henri III et son conseil étaient pleinement informez des causes de la cessation et de l'abolition des droits mentionnez dans les anciennes pancartes, lesquels n'étaient en effet que des subventions extraordinaires accordées aux ducs de Bretagne pour un temps limité ; subventions auxquelles on avait substitué des impositions d'une autre nature infiniment plus grandes au profit des rois depuis que la province était en leur possession, c'est ce qui sera plus amplement éclairci dans la suite.

En 1641 les trésoriers de France en Bretagne ayant adjugé le 20 avril la ferme des ports et hâvres de la dite province au nommé Pierre Chesneau pour en jouir en la manière accoutumée moyennant la somme de 53,000 livres par an, le nommé Pierre Geuslin fit au conseil une enchère de 17,000 livres sur le dit Chesneau à condition qu'outre les droits contenus au bail fait à Chesneau, il fut autorisé à percevoir

les droits mentionnés en la pancarte tirée des registres de la Chambre des comptes de Nantes. Les offres de Geuslin furent agréés et le conseil lui accorda le 15 juin de la même année sur la requeste colorée d'une augmentation de 17,000 livres, le bail de ladite ferme des ports et hâvres à la charge d'en jouir conformément au bail du dit Chesneau et suivant la pancarte tirée des resgistres de la Chambre des comptes.

Geuslin triomphant de cette nouvelle clause songea d'abord à en profiter et donna ordre à ses commis et préposez d'exiger en vertu du dit bail divers droits sur les bleds et seigles à l'entrée et sortie des ports et hâvres de Bretagne, suivant la pancarte. Mais ce fermier n'eut pas le temps de jouir du fruit de sa surprise, car la province s'étant plainte d'une innovation si ruineuse au commerce et ayant justifié de ses réclamations, le conseil après la représentation des pancartes produites par Geuslin au soutien de son bail et après une entière connaissance des raisons respectives des parties, révoque le bail de Geuslin, confirme celui de Chesneau pour en jouir en la manière accoutumée et suivant l'état présent des choses, et déclare que l'intention de Sa Majesté était qu'il ne fut pris ni exigé aucun droit sur les bleds et seigles et que la dite ferme demeurât et subsistât en l'état qu'elle était auparavant le bail du dit Geuslin.

Ce qui prouve de plus en plus combien les remontrancss de la Province furent trouvées justes, c'est qu'il fut pourvû par Sa Majesté même à l'indemnité et dédommagement du dit Geuslin sans qu'il en put prétendre aucun ni sur les états, ni sur Chesneau et ses associez à cause de son éviction.

En 1662 le fermier des ports et hâvres de Guérande ayant surpris un arrest sur requeste qui l'autorisait à lever des droits sur les bleds suivant les anciennes pancartes, les Etats assemblés en 1663 en portèrent leurs plaintes aux sieurs commissaires du roi, lesquels ayant fait mander ce fermier pour déduire ses raisons, il déclara que les droits

par lui prétendus en vertu du dit arrest, n'avoient jamais été levez auparavant, et les sieurs commissaires de Sa Majesté après avoir examiné l'affaire sur les lieux ordonnèrent en très grande connaissance de cause que cet arrest demeurerait sans aucun effet ni exécution.

En la même année le nommé Jacques Pertuis receveur des ports et hâvres de Redon ayant exigé le vingtième des marchandises ou denréees non exprimées en vertu de la prétendue pancarte suivant les derniers articles des chapitres de Redon et de la rivière de Villaigne, plusieurs marchands en portèrent leurs plaintes aux juges présidiaux de Rennes. Perthuis fut condamné.

Toutes ces innovations et ces troubles suscitez de temps à autre dans le commerce de la Province avaient déjà occasionné plusieurs plaintes et remontrances des Etats auxquelles il avait été pourvü par les contrats des années 1643, 1645, 1647, 1649, 1651 et l'arrest du conseil da 14 may 1655 dont les dispositions furent encore confirmées par les contrats des États des années 1655, 1657, 1659, 1661, 1663.

(Le mémoire rapporte ici les propres termes des contrats et énumère les tracasseries que les agents du fisc suscitèrent à divers marchands, et spécialement en 1670 à plusieurs commerçants de Quintin et des paroisses voisines qui transportaient leur toiles de ville en ville. Puis l'auteur ajoute.)

Il semblait après des règlements si précis et si solennels que le commerce de la province tant par mer que par terre dût être à l'abri de toutes sortes d'inquiétudes. Mais le nommé Louis Moreau chargé des poursuites du papier terrier et réformation du domaine des domaines de la province de Bretagne ayant représenté au conseil en 1680 qu'encore que les droits de Traites, ports et hâvres, entrées ou sorties de la dite province eussent toujours faits partie des domaines et droits domaniaux de Sa Majesté ; cependant la plus grande partie de ces droits ne se payait plus ayant été négligez et commeabandonnez, etque partie des pancartes des dits droits

avait été falsifiée en la Chambre des comptes de Bretagne et quelques unes renouvellées par la dite Chambre, sans pouvoir par lettres patentes, ni autrement ce qui apportait un notable préjudice aux droits de Sa Majesté et avait donné lieu à divers procès par l'événement des quels les dits droits avaient été presqu'anéantis, etc.

Sur ces représentations il fut rendu au conseil le 3 aoust 1680 un arrest qui ordonna qu'à la poursuite du dit Moreau et à la requeste de Me Pierre du Moulinet, procureur de Sa Majesté en la commission du sieur Béchameil de Nointel, conseiller du roy en ses conseils, maître des requestes ordinaires de son hôtel, commissaire député pour l'exécution des ordres de Sa Majesté en la Chambre des comptes de Bretagne, en présence du Procureur général Sindic des Etats de la dite Province ou lui dûment appelé, il serait par le dit sieur Béchameil fait recherche et perquisition de pancartes étant en la dite Chambre des comptes, concernant les dits droits des ports et hâvres, entrée et sortie de la dite Province, même des régistres et livres de recette tenus par les fermiers et receveurs des dits droits et autres titres du domaine du roy justificatifs des dits droits qui seraient représentés au dit sieur Béchameil par les garde-livres ou autres officiers de la dite Chambre qui les ont en leur possession à la première réquisition ou demande qui leur en serait faite. A peine de demeurer responsables en leurs noms des droits du roy, pour la dite représentation et du contenu esdites pancartes, régistres et autres titres, ensemble des droits et déclarations, réquisitions, deffenses et protestations des parties, être par lui dressé proces-verbal, lequel avec son avis il enverrait au sieur Colbert, controlleur général des finances, pour à son rapport au conseil être pourvû par Sa Majeslé ce qu'il appartiendrait, etc.

En conséquence de cet arrest, le sieur de Coetlogon de Mejusseaume, Procureur général Sindic des Etats de Breta-

gne, fut donc assigné de la part du sieur du Moulinet pour être présent au procès-verbal qui serait dressé par le dit sieur de Nointel en exécution de l'arrest précité. Il comparut à l'assignation, mais déclara que c'était seulement pour obéir à l'arrest du conseil du 3 août 1680 et qu'il n'était point partie capable pour assister et deffendre seul au dit procès-verbal qui fut commencé le premier et continué les jours suivants du mois de mars 1681, et il protesta que sa présence et tout le contenu au dit procès-verbal ne pourrait nuire ni préjudicier aux droits des véritables parties qui sont les communautez des villes intéressées aux dits droits, etc.

Le procès-verbal fut envoyé au conseil par le sieur de Nointel, sur quoi il fut rendu un second arrest le 22 mars 1682 qui déclare que l'intention de Sa Majesté était que l'affaire fut instruite avec toutes les parties intéressées et ordonna que dans deux mois pour toutes réflexions et délais les habitants des villes de Nantes, Guérande, Vannes, Rhuys, Auray, Hennebont, Redon, Musillac, Quimper-Corentin, Pontlabbé, Penmarch, Pontcroix, Concarneau, Quimperlé, Morlaix, Lannion, La Rochederrien, Treu et Lantréguier, Pontrieu, Paimpol et Bénic, Brest, Landerneau, Le Fous, Daoulas et Abergrach, Saint-Brieuc, Le Légué, Douet, Saint-Malo, Quintin, Rennes, Dinan, Fougères, Vitré, Dol et Ploërmel, en la personne de leur sindic ou de tel autre qu'ils voudraient députer, prendraient au greffe du dit sieur Béchameil de Nointel, intendant de la province de Tourraine, etc., communication du procès-verbal fait par devers lui... pour fournir leurs déffenses aux demandes portées par le dit procès-verbal et représenter telles pièces qu'ils jugeraient à propos, pour en être pareillement dressé procès-verbal par le dit sieur de Nointel, et icelui envoyé avec son avis au sieur Colbert, controlleur général, y être ensuite pourvu par Sa Majesté ainsi qu'il appartiendrait.

En conséquence, les maires et sindicts des villes susdésignées furent assignés et comparurent à Nantes au mois d'octobre devant le sieur de Nointel qui dressa procès- verbal des deffenses fournies par eux contre les demandes du sieur de Moulinet et de Moreau.

Ces demandes par rapport aux pancartes des ports et hâvres se réduisaient à quatre chefs.

Le premier concernant la non jouissance des droits du vingtième porté par les pancartes des ports et hâvres sur toutes les marchandises entrant et sortant par les ports et hâvres de la dite province, lesquelles ne sont expressément dénommées et spécifiées dans les dites pancartes.

Le second concernant la perception des droits d'entrée et sortie sur les grains portez par la dite pancarte.

Le troisième concernant l'inexcution de plusieurs articles contenus spécifiquement dans les dites pancartes.

Et le quatrième concernant le droit de cinq sols monnaie pour issüe de chacun tonneau de vin sortant par charroi hors de plusieurs villes de Bretagne suivant les mêmes pancartes duquel droit les communautez des villes sont en possession.

C'est-à-dire que le sieur du Moulinet et Moreau demandaient tout d'un coup et à la fois le rétablissement des droits divers que les fermiers du domaine avaient tenté d'introduire tour à tour et par partie en 1575, 1641, 1662.

Ces deux hommes, nourris et consommés dans la connaissance des droits du domaine, convenaient qu'il y avait une inexécution presque générale aux prétendues pancartes depuis la réunion de la Bretagne à la couronne et même longtemps auparavant.

Après un pareil aveu ils ne pouvaient donner quelque couleur à leurs prétentions qu'en alléguant que les droits mentionnés dans ces chefs étaient domaniaux et aussi anciens que la souveraineté de Bretagne même.

C'est ce qu'ils s'efforceront de prouver ; mais malgré toutes les perquisitions et toutes les recherches les plus exactes dans les anciennes pancartes, dans les registres et livres de recettes tenus par les fermiers et receveurs des droits et dans les titres généralement quelconques de la chambre des comptes, leurs efforts furent inutiles et le procureur général sindic des Etats et les députés des villes qu'on vient de nommer démontrèrent évidemment par les mêmes titres « que les droits de traites en Bretagne ni ceux de ports et hâvres n'étaient pas comme Moulinet et Moreau l'avaient prétendu aussi anciens que la souveraineté de Bretagne ; mais qu'au contraire ils avaient eu leur commencement, leurs causes, leurs accroissements et leur durée, que ce n'étaient point en effet des droits domaniaux ni qui fussent du patrimoine des ducs ; mais des impositions qui étaient faites par lettres du prince suivies du consentement des États du pays pour durer un certain temps. Que les commencements et augmentations se voient par le texte et la suite des pancartes dans lesquelles les anciens devoirs de coutume, les nouveaux droits et les doublements sont presque toujours désignés.

Ces raisons et d'autres soutenües d'un nombre infini d'exemples et de preuves furent alléguées devant le sieur de Nointel sans que Moulinet et Moreau pussent y opposer autre chose que des raisonnements vagues, fondés sur des principes généraux et des maximes domaniales sans application à l'espèce particulière dont il s'agissait.

C'est ainsi que le conseil en jugea, car le sieur de Nointel ayant envoyé ses procès-verbaux au sieur Colbert, controlleur général des finances, ce ministre équitable, qui joignait à une profonde connaissance des droits de la couronne une grande attention et une grande fermeté à les maintenir, ne put autoriser les prétentions et demandes de Moulinet et de Moreau, et il décida au contraire, suivant l'avis du sieur de

Nointel, qu'il fallait suivre la manière ancienne et accoutumée, sans aucune innovation, conformément aux contrats des États, etc. Au moyen de quoi la province demeure dans son ancienne liberté, c'est-à-dire que les droits mentionnés dans les quatre chefs de demandes n'y furent point levez.

Il y avait lieu d'espérer qu'après une procédure si ample et une commission expresse et particulière de cette nature, les fermiers ne se prêteraient plus aux suggestions dangereuses de leurs commis et préposez, à qui l'avidité et l'envie de se faire valoir fait toujours embrasser les découvertes qui tendent à l'extension des droits, et qui sans connaissance et sans examen ne manquent pas de les proposer comme des marques de leur zèle pour le bien de la ferme.

Cependant, en 1705, Charles Ferreau, adjudicataire général des fermes unies du roy, séduit par de pareils avis, présente requeste à la Chambre des Comptes de Bretagne pour obtenir un extrait de la pancarte ou tarif qui est aux archives pour en être fait un tableau qui serait exposé dans chacun des bureaux des ports.

La Chambre ordonna donc, par arrest du 12 mai 1705, que les extraits requis seraient faits et collationnés par M. Jean Touzé, conseiller-secrétaire-auditeur, à cette fin commis, pour iceux communiqués au procureur général du roy et mis sur le bureau, être ordonné de la délivrance ainsi qu'il appartiendrait.

Il fut alors procédé par ledit sieur Touzé à l'extrait d'un livre en parchemin intitulé sur la couverture d'icelui : « C'est la déclaration des devoirs dûs et appartenants au roy et duc en ses ports et hâvres du duché de Bretagne. » Mais Ferreau ou son procureur voyant que ce registre en parchemin était de trois ou quatre écritures différentes, sans signature, sans date et sans nom de commissaire ni de greffier, plein de blancs, de ratures et même de passages entiers dont l'écriture a été enlevée et qu'une pareille pièce ne pourrait jamais

être regardée que comme une paperasse sans forme et sans autorité, à moins qu'on ne trouvât le secret d'y coudre quelqu'ordonnance qui put lui donner un air d'autenticité, propose au sieur Touzé d'insérer à la fin de cet extrait un arrest de la dite Chambre des Comptes du 25 juin 1565, qui se trouvait à la fin d'un second registre attaché sous la couverture et après la reliure du premier livre ou registre avec du fil passé en d'autres endroits que la dite reliure. Le second registre a sa couverture particulière ; il est d'un parchemin différent, plus moderne et plus court d'un poulce que le parchemin du premier registre. Il est écrit d'autre encre, d'autre main et d'une écriture postérieure et différente et il contient un procès-verbal de la réformation faite en 1565 par la Chambre des Comptes de la pancarte particulière de la prévoté de Nantes. L'arrest du 25 juin qui est à la fin de ce second registre est uniquement relatif à la pancarte de la dite prévoté de Nantes, et l'on voit par là que ce second registre est absolument distinct du premier dans la forme et dans le fond.

Le sieur Touzé se prêta à cette proposition, et de concert avec Ferreau ou son procureur, il alla chercher à la fin du second registre, l'arrest du 25 juin 1565 et ne fit pas difficulté de l'insérer à la fin de l'extrait par lui fait du premier registre afin de rendre par là cet extrait exécutoire.

C'est par cette fraude qu'on a fait passer à la prétendue pancarte des ports et hâvres de Bretagne, qui est dénuée de toute date et nulle en tout sens, la date du 25 juin 1565, qui n'appartient qu'à la pancarte particulière de la prévosté de Nantes, au moyen de quoi le fermier suppose aujourd'hui qu'il y a deux pancartes du 25 juin 1565.

Ces deux pancartes, en les supposant égajement authentiques, sont plus différentes l'une de l'autre, que la coutume de Bretagne, qui est générale pour toute la province, n'est

différente des usements particuliers de la ville et comté de Nantes. Mais comme le fermier pour pêcher en eau trouble affecte de ne parler de ces deux pancartes que sous le nom générique de pancarte du 25 juin 1565, il est à craindre qu'après avoir faussement appliqué par une transposition criminelle la date de la pancarte particulière à la prévosté de Nantes avec l'arret qui le rend exécutoire à la prétendue pancarte générale des ports et hâvres de Bretagne, le même fermier ne veuille, par une suite naturelle de la même fraude, appliquer à cette nouvelle pancarte de sa création toutes les décisions, sentences, jugements et arrests en grand nombre qui n'ont de relations qu'à la pancarte de la prévoté de Nantes.

Cette pièce est un titre réel et autorisé servant de tarif pour la perception des droits particuliers de la prévoté, et l'autre au contraire n'est qu'un être de raison destitué de toute ombre d'autorité et qui n'est connu sous le nom supposé de pancarte du 25 juin 1565 que parce que le fermier, de concert avec le sieur Touzé, commissaire de la dite Chambre, l'a habillé des livrées et des dépouilles de la pancarte de la prévosté en détachant l'arrest du 25 juin 1565 pour en revêtir le prétendu extrait, collation ou compulsoire du dit sieur Touzé. Car pour ôter tout soupçon que cet arrest fut tiré d'un autre registre, ce commissaire fit plus et se servit dans son extrait des termes suivants ; et a folio soixante-trois et dernier du livre de pancarte est écrit ce qui suit : « Au payement desquels devoirs, etc., puis la mention fait et conclu au bureau de ladite Chambre le 25 jour de juin de l'an 1565, ainsi signé par les gens des comptes Guilloppe, et plus bas : collationné à l'original de la dite pancarte par moi soussigné, conseiller du roi, secrétaire et auditeur, signé Touzé.

L'idée naturelle qui se présente à la vüe de ce collationné c'est que l'arrest ci-dessus du 25 juin 1565 est tiré du même

livre de pancarte que les articles insérés dans l'extrait qui précède et que cet arrest n'est fait que pour assurer l'exécution des articles. Point du tout. Les articles qui précèdent sont tirez d'un registre informe et dépourvu de toute apparence d'autenticité et l'arret qu'on y applique est tiré d'un autre registre et est relatif à des articles absolument différents. Vit-on jamais une imposture plus criante et plus digne de châtiments et n'y a-t-il pas tout lieu de croire que ceux qui en sont les autheurs sont ceux-là même qui, pour donner quelque couleur à cette fraude, ont attaché le nouveau registre au livre contenant le procès-verbal de la reformation de la pancarte de la prévoté de Nantes du 25 juin 1565 sous la couverture et après la reliure du premier livre ou registre avec du fil passé à un des bouts, en d'autres endroits que la dite reliure et ont chiffré les feuillets de ce nouveau registre comme s'ils étaient la suite de l'ancien ?

En effet l'ancien registre ne contient que quarante-cinq feuillets et le premier feuillet du nouveau registre de la prévosté se trouve chiffré 46. Il est cependant évident que ce second registre n'est ni la suite ni la continuation du premier.

Ce qui justifie de plus en plus ce soupçon c'est qu'encore que l'arrest de la Chambre du 12 mai 1705, qui avait commis le sieur Touzé. auditeur, pour faire collationner les extraits requis par Ferreau, ordonnât que les collations desdits extraits seraient communiquées au procureur général du roy et mises sur le bureau pour être ensuite ordonné la délivrance ainsi qu'il appartiendrait. Cependant il ne paraît nullement par l'imprimé collationné sur lequel ont été surpris les arrests des 10 février 1711, 5 mars 1725 et 9 novembre 1728, etc., qu'on ait satisfait aucunement à cette formalité essentielle.

Tel est l'ouvrage de surprise et de ténèbres que les fermiers ont osé présenter à V. M. comme un titre légitime et

authentique ; qu'ils ont en conséquence distribué à leurs receveurs, commis et préposez pour s'y conformer dans tous les ports et hâvres de Bretagne pour l'exécution desquels ils inquiètent et désolent aujourd'hui sans règle et sans mesure tous les marchands et négociants de la province.

Vte DE BLOIS.

VII.

OUVERTURE D'UN TUMULUS

Dans la commune de Plouénan, près de Saint-Pol-de-Léon, en 1700.

Au mois de février 1700, en nivelant une motte dans un champ de terre labourable, au village de Keramel, près du bourg de Lopréden, en la paroisse de Plouénan, non loin de Saint-Pol-de-Léon, des paysans trouvèrent un certain nombre d'objets d'antiquité de la nature de ceux qui se rencontrent ordinairement dans les tumulus bretons. Ces objets, dont nous ne connaissons pas bien ni la nature ni le nombre, furent remis entre les mains du sénéchal des régaires de Saint-Pol-de-Léon. Mais, le bruit s'étant répandu qu'un trésor d'une grande valeur avait été trouvé dans la motte ou tumulus de Keramel, le sieur Renaud de Milly, directeur des domaines en l'évêché de Léon, et demeurant dans la ville de Lesneven, les réclama et se les fit délivrer, comme ayant été trouvés sur le domaine du Roi.

De son côté, le sieur Gasse, fermier général des domaines de Sa Majesté, en Bretagne, ayant écrit à Monseigneur de Béchameil, marquis de Nointel, commissaire départi pour l'exécution des ordres de Sa Majesté en Bretagne, pour demander à être remboursé de ses dépenses, dans cette affaire, pour frais de voyage, de procureurs, de notaires, etc., ordre fut donné de lui remettre entre les mains les objets trouvés, pour en disposer comme bon lui semblerait et s'indemniser de cette façon. Le mobilier du tumulus de Keramel fut donc vendu, mais nous ignorons à quelles conditions, et nous le

regrettons, car le chiffre de la vente aurait pu nous renseigner approximativement sur la valeur de la trouvaille.

De l'enquête à laquelle on procéda à cette occasion nous ne possédons aux Archives du Finistère que l'interrogatoire fait par le sénéchal des régaires de Saint-Pol-de-Léon, et dont voici copie, pour le premier témoin seulement ; les autres, au nombre de trois, n'ayant fait que reproduire sa déposition, sans y rien ajouter d'intéressant.

« Répétitions et interrogatoires fait par nous, sénéchal et premier magistrat de la cour des régaires de Léon, à Saint-Pol, subdélégué de Monseigneur l'intendant de cette province, des dénommés cy-après, suivant votre ordonnance du jour d'hier, ayant pour adjoint le soussignant, ce jour vingtiesme mars mil sept cents.

« S'est présenté Hervé Roques, hoste du bourg de Lopréden, paroisse de Plouénan, duquel le serment pris, après luy avoir fait lever la main et promis de dire vérité, a dit estre âgé d'environ quarante ans ; auquel ayant fait faire lecture par notre adjoint, en notre présence, en langage vulgaire breton, de mot à autre, ainsy qu'elle est raportée dans ledit procès-verbal du quinziesme fevrier dernier, après laquelle lecture ledit Roques a déclaré y persister, et après luy avoir fait voir touttes les pièces mentionnées dans notre procès-verbal du jour d'hier, les unes après les autres, il les a touttes recognues pour estre celles qui furent trouvées dans la motte ou monument, fors qu'il croit qu'il manque un morceau à l'un des hausse-coll, et qu'en éclaircissant sa déclaration concernant deux pierres, de la grosseur d'un pouce chacune, quy estoit fort claires et luisant et lesquelles donnoient la clarté dans ladite voute, et quand il les eut donné audit sieur Desmay, la voute devint sombre, et il fallut avoir une chandelle. Il nous a dit qu'il n'a entendu parler desdites deux pierres comme luisante et donnant la

clarté dans ladite voulte que parceque quand on y fit descendre un homme avec la chandelle on trouva le morceau, de la longueur d'un doigt, qu'il crut d'or, comme aussi deux morceaux ronds, d'une matière à luy incognue qui donnoit quelque lueur, et lesdits deux morceaux de matière ayant été tirés dudit monument et donné audit chevalier Desmay, et la chandelle estant retirée, il crut que sestoit ces deux morceaux quy avoit éclairé ledit monument, et ayant encore en l'endroit représenté audit sieur Roques lesdits morceaux nous a dabondant répetté estre les mesmes dont il a voullu parler dans sa déclaration dudit jour quinziesme février.

« Interrogé s'il n'a pas connaissance qu'il s'est trouvé d'autres pièces dans ledit monument que ceux que nous lui avons représentées, a dabondant répondu que non, et persister dans la présente répétition et interrogatoire, dont lecture luy a esté faite de mot à mot, en son langage vulgaire breton par notre dit adjoint et assigné. »

Trois autres témoins ont ensuite fait des déclarations identiques.

De tout ce qui précède, il résulte, en résumé, que des paysans, en nivelant une motte de terre, rencontrèrent au fond de cette motte une cavité ou chambrette voutée. Ils y trouvèrent différents objets, qu'on regrette de ne voir pas suffisamment décrits et énumérés, dans la déposition des témoins qui nous est parvenue. Nous constatons seulement la présence d'un objet que le témoin Hervé Roques appelle un *hausse-col* (peut-être un collier ou torque), plus un lingot d'or et *deux petites pierres,* qui, au rapport des paysans qui pénétrèrent sous la voûte, *avec une chandelle,* luisaient dans l'obscurité et éclairaient la chambrette. Mais, il est à présumer que les paysans employés au nivellement de la motte en question auront pris le reflet de la lumière de la chandelle sur le lingot d'or et les *deux petites pierres,* qui étaient sans

doute polies, pour une lumière émanant de ces objets mêmes. (1)

Quoiqu'il en soit, il est regrettable que nous ne possédions pas des détails plus circonstanciés sur cette intéressante découverte.

A peu près à la même époque (en 1707 ou 1708), une découverte de *celtæ* ou *haches celtiques* (puisque c'est le nom généralement adopté) fut faite en Normandie, près de Villedieu, et les savants de l'époque s'en occupèrent. Il parut, sous le nom de M. Hearne, une dissertation sur les objets de cette découverte, dans les *Mémoires pour l'histoire des Sciences et des Beaux-Arts,* du mois de février 1713. Je ne connais pas ce mémoire, mais je trouve dans le second tome du *Chef-d'œuvre d'un Inconnu,* par le *docteur Chrisostomus Mathanasius,* la réponse qui y fut faite par un M. de la Roque (2), et je crois devoir la reproduire, comme nous

---

(1) Dans le rapport fait par M. René Galles sur la fouille du grand tumulus du Mont-Saint-Michel de Carnac, en septembre 185?, je lis ce qui suit :

« Après un long travail, je rencontrai enfin la paroi orientale de la « crypte, que j'avais ainsi la chance d'aborder au seul point où il fût « possible d'y pénétrer, sans la détruire.

« Déjà, par une fissure, on apercevait le vide, et nos lampes éclairaient, « sur un sol obscur, la tranche de deux celtœ et trois grosses perles de « jaspe, *qui brillaient comme si elles y avaient été placées la veille.* »

(2) Le *Chef d'œuvre d'un Inconnu.* par le docteur Chrisostomus Mathanasius, est une critique ou une charge très spirituelle contre les annotateurs et commentateurs à outrance, comme les Scaliger, qui étouffaient les textes des classiques grecs et latins sous de véritables tas de commentaires, lourds et diffus, qui, ordinairement, au lieu de rien éclaircir, ne faisaient qu'obscurcir les choses les plus claires. L'auteur prend une vieille chanson populaire, une chanson de Pont-Neuf, comme on disait alors, et trouve dans chaque couplet, chaque vers, chaque mot, des sujets de citations et de commentaires à perte de vue, de manière à en faire tout un volume. Et tout cela avec beaucoup d'esprit et de science et une connaissance très étendue des auteurs grecs, latins, français, etc... On attribue généralement ce livre à M. de Saint-Hyacinthe, qui s'appelait aussi le chevalier de Thémiseul, ou de Bel-Air, et dont le véritable nom était Cordonnier. Voltaire dit que de Saint-Hyacinthe fournit la chanson seulement, et que

donnant l'opinion des savants de cette époque sur ces *celtæ, haches celtiques* ou *coins,* qui depuis longtemps excitent la curiosité des antiquaires et ont été l'objet de tant de mémoires et de dissertations, sans que la question semble avoir fait un pas en avant. En effet, sont-ce des armes ou des outils? Doit-on les attribuer aux Gaulois ou aux Romains ?

.... *Adhuc sub judice lis est.*

Voici, en tout cas, le mémoire d'un savant d'il y a 177 ans, dans lequel on trouvera une nouvelle interprétation, qui ne me semble pas plus plausible que la plupart des autres, mais pas plus déraisonnable non plus.

LETTRE DE M. DE LA ROQUE

A M. DE HÉARNE

« sur la dissertation dont il est parlé dans les *Mémoires pour*
« *l'Histoire des Sciences et des Beaux-Arts,* du mois de février
« 1713, laquelle lettre avec le jugement qui la suit se trouve
« imprimée dans les *Mémoires* de la même année, mois de
« septembre, page 1534.

« J'ai lu, Monsieur, avec beaucoup de plaisir, dans les
« *Mémoires de Trévoux,* du mois de février dernier, l'extrait
« de votre *Dissertation* imprimée à Oxford, sur des Anti-
« quités trouvées dans la province d'Yorck, et je ne saurais
« marquer trop de reconnaissance aux auteurs de ces
« Mémoires, qui ne laissent échapper aucune occasion
« d'obliger les amateurs de l'antiquité. Ils m'ont rendu en
« particulier un service considérable, en me faisant part de
« votre découverte et de vos lumières, et en me fournissant
« l'occasion de vous parler d'une découverte semblable, qui
« s'est faite presque sous mes yeux, et de vous proposer là-
« dessus mes pensées.

---

les commentaires sont de Albert-Henri de Sallengre, l'auteur de l'*Eloge de l'Ivresse*, un de ces Français spirituels et lettrés que la révocation de l'Edit de Nantes força de se retirer en Hollande.

« J'étois, en l'année 1707, dans la Basse-Normandie, au « diocèse de Coutances, sur les terres de M. le marquis de « Béthune, lorsque, dans une paroisse voisine, nommée « Ménil-Huë, de la dépendance du marquisat de Ménil- « Garnier, qui appartenoit alors à M. Morant, premier « président de Toulouse, quelques paysans faisant des fossés « pour planter des pommiers trouvèrent des instruments de « cuivre semblables à ceux qui sont décrits dans votre disser- « tation, et ils en trouvèrent une grande quantité, en sorte « qu'ils en amassèrent assez pour faire la charge d'un cheval, « qu'ils allèrent vendre à une lieue de là, dans le bourg de « Ville-Dieu, commanderie de l'ordre de Malte, dont tous « les habitants sont fondeurs ou chaudronniers.

« Averti de cette découverte par le curé de Ménil-Huë, qui « est une personne habile et curieuse, j'allai sur les lieux, je « vis tous ces instruments entassés, et après les avoir « examinés, ne doutant point que ce ne fussent des antiquités « romaines, j'en pris plusieurs pour les apporter à Paris.

« Ce sont, comme vous l'avez dit, Monsieur, des pièces de « cuivre qui ont la forme d'un *coin,* dont le bout le plus affilé « paroît avoir été tranchant. Je dis *paroit,* parceque, dans les « miens, ce bout-là est assez émoussé. Il y a à l'autre bout « une espèce de trou ou de cavité, avec un anneau, ou une « petite anse à côté. Ceux dont il s'agit ici sont de deux « grandeurs ; sçavoir, les plus grands de cinq pouces de « longueur, et larges d'un pouce et demi, dans leur plus « grande largeur, qui est au bout d'en bas, sur un bon pouce « d'épaisseur, à l'endroit le plus massif. Les moindres sont « longs d'environ trois pouces, et larges d'un pouce. A « l'égard de la cavité, elle est fort profonde, et rend ces « instruments presqu'entièrement creux. Votre description « ne marque pas cette profondeur, et afin, Monsieur, que « vous et tous les curieux puissiez bien juger des instruments « que je possède, et ils sont entièrement semblables aux

« vôtres, je vous en envoye un dessin, qui a été fait avec « toute l'exactitude possible.

« Au reste, Monsieur, vous avez fort bien fait voir que ces « pièces ne sont ni des pointes de flèche, ou des haches « d'armes des anciens *Bretons*, ni des têtes de catapultes des « *Romains;* qu'elles n'ont pas rapport aux armes des *Gaulois;* « que ce ne sont pas des monuments *Saxons* ou *Danois,* non « plus que des haches de sacrifices, et vous concluez fort « juste que, quoique ces instruments, à ce que vous estimez, « ne fussent point des armes militaires, ils servoient cepen- « dant aux *soldats Romains*.

« Toute la difficulté consiste à sçavoir à quel usage ils « étaient employés. Vous voulez, Monsieur, que ce soient des « ciseaux, qu'on emmanchoit et dont on se servoit pour polir « les pierres dont les *Romains* entouroient leurs camps. La « conjecture est fort ingénieuse et se trouve même ici for- « tifiée par la circonstance du lieu où les monuments en « question ont été trouvés, assez proche d'un autre lieu que « tout le pays veut avoir été un camp des *Romains,* dont on « voit encore quelques vestiges, et ces vestiges des camps « *Romains* sont assez fréquents en *Normandie*. Les plus « considérables se voyent même auprès de la ville d'*Evreux*, « où l'on trouve encore tous les jours de fort bonnes médailles « du haut Empire.

« Cependant, Monsieur, j'ai de la peine à me défaire de « ma première opinion, qui est que ces instruments sont de « véritables *coins,* en ayant déjà toute la forme, comme vous « en convenez. J'avoue que je n'en comprends pas bien encore « l'usage, et je n'ose me déterminer là-dessus, de ma seule « autorité.

« Il m'est venu en pensée que ces coins, étant emmanchés « d'une manière convenable, les soldats pouvoient s'en servir « pour escalader les murs ou pour monter par dehors sur

« des machines de guerre, en les faisant entrer à force dans « le joint des pierres, des poutres ou des ais sur lesquels ils « posoient ensuite les pieds et portoient les mains, pour « arriver comme par degrés au sommet du mur ou de la « machine ; chaque soldat en prenoit une quantité, dans le « besoin, et les portoit pendus à la ceinture par l'anneau ou « l'anse qui est à côté, et il les tiroit à mesure, pour les « poser dans le mur ou dans le bois. Mais, comme je viens « de vous dire, Monsieur, je ne vous donne cela que comme « conjecture.

« M. Foucault, conseiller d'Etat, dont tout le monde « connaît le bon goût et la pénétration, surtout pour les « matières d'antiquité, et qui étoit intendant en Normandie, « lorsque je lui envoyai quelques-uns de ces instruments, « me fit l'honneur de m'écrire qu'il les estimoit des *coins,* ou « de petites baches dont se servoient les soldats ; les curieux « à qui je les ai montré depuis pensent à peu près la même « chose, et ils concourent tous avec vous, Monsieur, à dire « que ce sont des monuments *Romains.*

« La découverte faite en Normandie confirme, ce me « semble, tout ce que vous avez dit là-dessus, au sujet de « ceux qui ont été trouvés en Angleterre, étant certains « d'ailleurs, quand nous n'aurions pas la preuve que vous « alléguez de la *colonne Trajane,* où des instruments à peu « près semblables sont représentés, que les *Romains* ont « laissé dans l'un et dans l'autre pays quantité d'autres « instruments, que l'on découvre tous les jours. Et pour ne « point sortir du pays normand, où nos *coins* ont été trouvés, « j'ai encore dans mon cabinet les débris d'un vase antique « de la même manière, que des paysans du même canton « avaient trouvés, deux années auparavant, et qu'ils mirent « en pièces, dans la pensée qu'ils contenaient quelque trésor ; « il s'y trouva environ vingt-cinq livres pesant de médailles « romaines d'empereurs et d'impératrices, depuis Adrien

« jusqu'à Posthume. Je les rachetai des fondeurs de Ville-
« Dieu, avec les pièces du vase, que je fis exactement
« dessiner, après les avoir toutes rassemblées. J'envoyai une
« bonne partie des médailles à M. Foucault, avec l'anse
« entière du vase, qui me parut curieuse, à cause d'une
« espèce d'*idole* ou de petite figure de divinité en relief qui
« en faisoit l'ornement.

« Peut-étre ne serez-vous pas fâché, Monsieur, que j'ajoute
« ici un autre dessin en petit, tiré sur l'original du vase et de
« l'anse en question ; vous nous direz aussi sûrement qu'aucun
« autre antiquaire ce qu'il faut penser de cet *enfant ailé* et
« tout nud, adossé contre un pied-d'estal et posé sur un
« marche-pied, tenant de la main droite une bourse, et de
« l'autre un oiseau par le col, dont on ne voit point les pieds,
« semblable à peu près par sa figure à ceux qu'on appelle
« *oiseaux de paradis*.

« Je finis, Monsieur, en vous assurant que je suis, etc.

« A Paris, ce 15 mars 1713. » « La Roque.

Comme on le voit, l'auteur de cette lettre, ainsi que le savant Anglais à qui elle est adressée, et M. Foucault, *homme de goût et de pénétration en matière d'antiquité*, semblent conclure qu'il ne faut voir que des *coins* tout simplement dans ces objets en bronze, qui en ont tout-à-fait la figure, et que l'on nomme ordinairement *celts* ou *haches celtiques,* et ils les attribuent aux *Romains*. C'est aussi l'opinion à laquelle on semble revenir aujourd'hui, je crois, après tant de théories et des conjectures des plus aventureuses.

Une chose m'a toujours frappé, c'est qu'il est rare de trouver un de ces objets isolé, et que presque toujours on les rencontre par grandes agglomérations, dans des cachettes ou des tumulus, ce qui semble de nature à faire renoncer à toute pensée d'y voir des armes de guerre.

F.-M. LUZEL.

VIII.

LES PIERRES A EMPREINTES — LES PIERRES A BASSINS

ET LA TRADITION POPULAIRE.

La Société archéologique du Finistère ayant demandé dans son questionnaire que l'on signalât les pierres à empreintes connues dons notre pays, j'ai cru qu'il était bon de faire la nomenclature de celles dont j'ai connaissance et d'indiquer, par la même occasion, d'autres roches ou monuments auxquels se rattache quelque récit légendaire.

Tout objet qui sort de l'ordinaire, et offre un caractère tant soit peu étrange, frappe l'imagination du peuple et devient facilement le sujet d'une légende. Dans cette catégorie, il faut placer *les pierres à empreintes et les pierres à bassins*. Les histoires qui s'y rattachent seront racontées longtemps encore après nous ; mais il est bon cependant de les consigner, de peur que quelques-unes ne périssent.

I.

PIERRES A EMPREINTES.

I. — Plougoulm. — Griffes du Diable.

Sur le versant du coteau qui fait face au moulin de Kerhoant, à droite de la route de Saint-Pol à Plougoulm, est une pierre qui porte l'empreinte des griffes du diable. On y voit en effet dix petits trous parfaitement marqués, absolument comme si des doigts crochus s'y étaient enfoncés. Voici la légende : « Le diable vint à Cléder pour voir les œuvres qu'y opérait saint Ké. Quand il y fut arrivé, il vit au loin se dresser vers le ciel le clocher du *Creis-Ker*. Cette vue l'irrita, et il saisit une roche pour la lancer contre cette flèche si belle qui pu-

bliait au loin la gloire de Notre-Dame. Mais la Sainte-Vierge arrêta la pierre à mi-chemin et elle tomba dans la lande, où elle s'enfonça et où elle est restée depuis, gardant toujours la trace des griffes qui l'avait saisie. »

Autant que j'ai pu en juger, cette pierre est un petit menhir avec cupules, comme il en existe un certain nombre dans le pays. Un point à noter, c'est que, à 200 mètres plus loin, au sommet du coteau, on trouve les vestiges d'un village gaulois, avec foyers, dépôts de cendres et fragments de poteries. C'est là, peut-être, qu'ont demeuré ceux qui ont dressé ce menhir et creusé ces cupules.

II. — Trégunc. — Pied du Diable.

Au bord de la route de Trégunc à la chapelle de Saint-Philibert est une grande pierre plate, où l'on voit en creux la trace du pied du Diable.

III. — Pouldavid. — Pied du cheval du roi Grallon.

Les gamins qui vont barboter dans la vase qui forme le fond de l'anse de Pouldavid prétendent tous y avoir vu une pierre portant la trace du cheval du roi Grallon. C'est là, en effet, selon la légende, que passa ce prince en fuyant devant les flots qui submergeaient la ville d'Is ; c'est là qu'il précipita sa fille qui le suivait en croupe et que s'arrêtèrent les vagues après l'avoir engloutie ; d'où est resté son nom à cette localité : *Poul-Dahut,* trou de Dahut ou Ahès.

IV. — Le Faouët. — Botte de saint Michel.

Environ à mi-côte du chemin pavé et escarpé qui monte au plateau élevé derriète lequel est bâtie la curieuse chapelle de Sainte-Barbe, on m'a montré une pierre, d'environ un pied carré, présentant une empreinte où les gens du pays reconnaissent la trace de la botte de l'archange saint Michel. Il faut avoir beaucoup de foi pour l'admettre ; mais saint Michel a sa petite chapelle à côté de celle de sainte Barbe,

et il était bon que quelque chose annonçât sa présence avant d'arriver à son oratoire.

V. — Ploujean. — Pied de la Duchesse Anne.

Presque en face du château de Traon-Feunteuniou, du côté ouest de la route qui va de Morlaix à Plougasnou et à Saint-Jean-du-Doigt, est une croix en pierre très simple, montée sur deux ou tro's degrés d'ardoisine ou de mica-schiste. On m'avait souvent raconté que sur l'une des pierres de ces degrés se trouvait l'empreinte du pied de la Duchesse Anne. J'avais passé plus de trente fois par ce chemin sans avoir jamais eu la cnriosité de m'arrêter pour m'assurer du fait. La dernière fois que j'y passai, en août 1881, j'étais en tournée d'exploration avec mon ami, M. Paul du Châtellier. Nous descendîmes tous deux de voiture pour faire la constatation, et nous pûmes reconnaître la trace d'une chaussure assez profondément enfoncée dans la pierre.

Voici dans quelles cirsonstances le fait s'est produit, d'après les traditions locales :

En 1506, la Reine Anne vint, par permission de Louis XII son époux, faire un voyage en son pays. Après avoir passé par les principales villes de la Basse-Bretagne, elle vint à Morlaix, et comme elle souffrait d'une fluxion à l'œil gauche, elle désira qu'on lui apportât la relique du doigt de saint Jean pour l'appliquer sur l'œil malade. Le clergé des paroisses voisines se réunit donc à cet effet, et la relique précieuse fut posée sur un brancard, pour être portée processionnellement jusqu'à Morlaix. Mais à peine était-on sorti dans le cimetière, que le brancard se brisa et que la relique disparut. On rentra à l'église, et ce ne fut qu'après avoir récité plusieurs prières et suffrages qu'on la retrouva dans l'armoire où elle était habituellement renfermée. Après un pareil prodige, on n'osa pas tenter de nouveau l'entreprise, et on alla rendre compte du fait à la Reine qui demanda

pardon à saint Jean de sa témérité, et lui dit que ce n'était pas à lui, mais bien à elle de se déplacer. Elle voulait faire le voyage à pied ; mais, cédant à l'importunité de ses gens, elle consentit à aller en litière pendant une partie de la route. Arrivée au milieu de la Lande, appelée Lann-Festour, elle mit pied à terre, et le pied qu'elle posa sur une pierre s'y imprima.

A cet endroit, on éleva une croix qu'on appela *Croas-ar-Rouanes,* croix de la Reine, et la pierre qui avait reçu l'empreinte de son pied y fut placée et s'y conserve encore.

La tradition dit aussi qu'elle demanda comment s'appelait le maître du terrain sur lequel elle s'arrêta, et quand on lui eût répondu qu'il s'appelait de la Lande, elle reprit : *de la Lande, salut !* Est-ce là l'origine du nom de la famille de Lansalut ? (1)

VI. — Plounévez. — Lanhouarneau.

Près de la route de Plounévez à Cléder existe une chapelle de Sainte-Brigitte, et dans la rivière qui coule près de cette chapelle est une grosse pierre émergeant de l'eau et sur laquelle la sainte aurait posé le pied, y laissant la trace que l'on voit encore.

Même tradition pour saint Hervé : on voit la trace de ses pas sur une pierre, au bord de la route de Lanhouarneau à Plougar, près du village de Guernévez.

VII. — Croix de saint Derrien.

Sur le bord du chemin de Landivisiau à Lesneven, presque en face du bourg de Saint-Derrien, se trouve d'un côté une croix en granit renversée, de l'autre le pied de cette croix, épais d'environ 0 m. 35 et long de 1 m. 50. Sur une des faces de cette pierre on voit deux sillons transversaux, profonds

---

(1) Si cette famille y tient, elle n'est pas difficile : la vérité est qu'elle remonte à 1438. (Voir l'article Le Gac, dans M. Pol de Courcy.)

de trois ou quatre centimètres. C'est saint Derrien qui a porté là cette lourde pierre, et la corde dont il s'est servi pour la charger sur son dos s'y est enfoncée et y a laissé sa trace imprimée.

Je me trompe fort si cette pierre n'est pas une ancienne borne militaire, qu'on aurait retaillée pour en faire une gaule de croix. Le long de cette belle voie romaine qui va de Carhaix à Plouguerneau, plusieurs pierres militaires ont dû disparaître ainsi.

VIII. — Notre-Dame des Fontaines, à Gouézec.

Près de la chapelle de N.-D. des Fontaines. sur le bord de la route de Quimper à Pleyben, existent deux ou trois sources abondantes et un petit ruisseau. Un jour un pauvre homme chargé de famille vit sa femme donner le jour à trois jumeaux. Désespéré, et ne sachant comment gagner du pain pour tant d'enfants, il met les trois jumeaux dans un panier et se dirige vers la chapelle des Fontaines pour les noyer. Arrivé là, il dépose le panier sur une pierre pendant qu'il cherche l'endroit le plus favorable pour les faire disparaître. Mais voilà que lui apparaît une belle dame, qui lui reproche sa cruauté et qui lui dit de s'en retourner avec ses enfants, l'assurant qu'il ne manquera jamais de pain pour les nourrir. Depuis ce temps la marque du panier est restée gravée sur la pierre.

IX. — Pierre de sainte Nonne, à Dirinon.

A un kilomètre au sud du bourg de Dirinon, au milieu d'un vieux chemin presque abandonné, se trouve un petit rocher que les habitants du pays ont en grand respect et en grande vénération. C'est là que sainte Nonne, patronne de la paroisse, fugitive et sans asile, mit au monde son fils saint Divy ou David. Au bas de la pierre on voit les traces des genoux de la Mère, et au haut le creux dans lequel elle déposa son enfant ; car le rocher s'amollit comme de la cire

pour servir de berceau au nouveau-né. Comme l'eau manquait pour le baptiser, elle adressa sa prière à Dieu, et bientôt elle vit jaillir une belle source où elle baptisa son fils, qui devait devenir plus tard un grand saint.

C'est la fontaine qui se voit à quinze ou vingt pas plus haut que cette pierre et qui porte toujours le nom de fontaine de Sainte-Nonne. (1).

II.

PIERRES A BASSINS

Certaines roches présentent à leur surface supérieure des creux ou bassins de formes bizarres, dont quelques-uns sont de formation naturelle et d'autres proviennent de la décomposition lente opérée par les éléments, l'eau, l'air, la gelée. L'imagination populaire s'en est emparée aussi, et n'a pas manqué d'y rattacher des légendes.

I. — Lit de saint Pol, à Lampaul-Guimiliau.

Sur le bord du vieux chemin qui conduit du bourg de Lampaul au village de Kerviliner, à l'entrée des garennes de Brézal, s'élève un rocher de quartzite excessivement dur, au sommet duquel existe un creux qui présente à peu près la configuration d'un corps humain.

C'est là que saint Pol (saint Pol-de-Léon, je suppose) aurait fait quelque temps un ermitage, et c'est le creux du rocher qui lui servait de lit. Pour le démontrer, les enfants qui passent par cet endroit ne manquent jamais de l'escalader et de s'y coucher, en faisant remarquer que la tête, les épaules, le corps, les jambes et les pieds y trouvent parfaitement leurs places.

---

(1) Cf. La vie de sainte Nonne, mystère breton du XV[e] siècle, traduit par M. Le Gonidec (1837), rééditée par M. E. Ernault, *Revue celtique, tome VII*, juillet 1887, p. 266.

II. — Moëlan. — Rochers du Guilly.

Au sommet du coteau qui fait face à l'anse du Guilly se trouve aussi un rocher qui a servi d'ermitage à un ancien cénobite, comme le prouve le creux qu'on voit dans cette pierre et qui n'est autre chose que la chaise où ce bon ermite venait s'asseoir.

III. — Lit et chaise de saint Ronan.

« Non loin de la ville de Saint-Renan, dit Fréminville, nous arrivâmes au bord d'une petite rivière, près d'un moulin à eau, nommé le moulin de Chanan ; là, sur une roche plate que baigne la rivière, on nous montra la prétendue empreinte de saint Renan ; c'est une excavation effectivement de grandeur d'homme et ayant absolument la forme du creux d'un sarcophage, avec l'emplacement de la tête bien marqué. » (1)

Au haut de la montagne de Locronan, sur le parcours de la procession de la Troménie, retournant de Plas-ar-C'horn à l'église paroissiale, se trouve le rocher nommé dans le pays *ar Gazec-ven,* et sur lequel s'asseyait saint Ronan pour contempler ce pays immense et l'horizon magnifique qu'on découvre de cet endroit. Les pèlerins de la Troménie ne manquent jamais de faire trois fois le tour de ce rocher.

IV. — Chaise de Michel Le Nobletz, à Saint-Michel-de-Plouguerneau.

Près de l'endroit désert où Michel Le Nobletz se retira pendant un an dans la solitude, pour se préparer à sa vie de

---

(f) Un monument de ce genre existe dans les Côtes-du-Nord, à Kerroc'hou, commune de Maël-Pestivien. M. Henri Martin le décrit ainsi dans une lettre du 4 septembre 1865 : « C'est un bloc naturel, mais la figure creusée en travers de ce bloc ne peut être un jeu de la nature. J'ai pris la mesure du *lit de pierre* avec mon corps : il avait l'air fait pour moi. La tête est un rond très creux : la gaîne des jambes est profonde aussi. La partie destinée aux épaules et au torse est moins creusée, mais très suffisamment. » L'auteur décrit ce monument avec encore plus de précision dans son livre intitulé : *Etudes d'archéologie celtique* (1872), p. 206.

missionnaire, on construisit une chapelle à son patron, l'archange saint Michel. Non loin de cette chapelle se dresse sur le bord de la mer un rocher immense, aux flancs escarpés. C'est là que montait le jeune solitaire pour méditer en face du vaste océan ; et vous pouvez vous asseoir encore dans le fauteuil en pierre qui lui servait, il y a près de deux cents ans.

—

Ne serait-ce pas ici l'occasion de parler de certains autres objets auxquels se rattachent aussi quelques croyances ou pratiques, soit pieuses, soit superstitieuses ?

Dolmen de saint Théodore, en Primelin.

Tout près de la chapelle de saint Théodore, en Primelin, se trouve un petit dolmen qu'on aperçoit de la route qui mène à la pointe du Raz. La table, de 1^{m} 90 de longueur, est soutenue à ses extrémités par deux supports de 0^{m} 53 de hauteur, et en dessous existe une tombe de 1^{m} 30 de longueur, 0^{m} 40 de largeur et 0^{m} 70 de profondeur.

Les gens du Cap attribuent à cette sépulture ancienne des vertus miraculeuses, et le jour du pardon une foule de fiévreux viennent s'y coucher, paur y être guéris de leur mal.

Trézélidé.

A Trézélidé, près d'un petit oratoire rustique élevé en l'honneur de saint Kéran, il y a aussi dans le sol une petite cavité où l'on vient s'étendre pour être guéri de différents maux.

Landeleau. — Lit de saint Théleau.

A Landeleau, à 4 ou 5 mètres de la façade ouest de l'église paroissiale, existait un petit oratoire qui a été détruit il y a peu d'années, et dont les murs, présentant quelques appareils en arête de poisson, semblaient dater de l'époque romaine. Cet oratoire portait le nom d'Ermitage de saint Théleau.

Sous l'autel en bois on remarquait un sarcophage en pierre, dont la partie creuse, en comprenant la logette pour la tête, mesure 2 mètres de longueur, 0m 50 de largeur aux épaules et 0m 38 aux pieds. Ce sarcophage, qui est maintenant transporté dans l'église paroissiale, est désigné sous le nom de lit de saint Théleau. Saint Yves, de passage dans ce pays, s'y est couché toute une nuit par dévotion et par mortification.

Bateau de saint Conogan, à Beuzec-Cap-Sizun.

A un kilomètre au nord du village de Lescogan, qui doit son nom à une chapelle dédiée à saint Conogan, se trouve une roche isolée, longue de 8 mètres, affectant la forme d'un bateau, complètement détachée du sol et ne reposant que par quelques points sur une pierre plate, comme un navire en construction sur son chantier. C'est le bateau sur lequel saint Conogan aurait traversé la mer.

Ce qui complète l'illusion, c'est que, à quelques pas de là, se voit une autre pierre plus petite, ayant la même forme et qui semble avoir dû servir de chaloupe à ce navire.

Bateau de saint Vio, en Tréguennec.

Ici, ce n'est plus un bateau entier que l'on peut voir, mais seulement une moitié. Car le rocher sur lequel saint Vio, ou Vouguay, archevêque d'Armach, fit la traversée d'Irlande au pays de Penmarc'h, se brisa en deux lorsque le saint débarqua. Une partie retourna en Irlande, et l'autre resta dans ce pays. L'on y voit l'empreinte de la tête du saint prélat, et tout auprès on construisit une chapelle en son honneur.

La noce de pierre, à Braspartz.

Non loin de la route qui passe au pied du mont Saint-Michel, sur le bord du grand marais qu'on appelle *Yun-Elé,* on aperçoit un alignement formé d'une vingtaine de petits menhirs, et auquel on donne le nom de *Eured-Ven*, « noce de

pierre. » Ce sont des gens se rendant à une noce qui ont été pétrifiés et qui sont restés depuis alignés et immobiles dans cet endroit si froid et si désert.

M. Sauvé, ancien receveur des douanes, a raconté aussi, dans la *Revue des traditions populaires,* l'origine d'un cromlec'h aux environs de Kerlouan. C'était des gens revenant un soir d'un repas de noces, fort animés par la boisson et la bonne chère, chantant et dansant le long du trajet. Voilà qu'ils entendent le son d'une clochette et qu'ils voient un prêtre, accompagné de son enfant de chœur, portant le saint viatique à un malade. Au lieu de se mettre à genoux pour adorer leur Sauveur, qui passait, ils se prirent à chanter avec plus d'ardeur et à danser une ronde impie autour du prêtre. Tout-à-coup leur chant cessa et leur danse s'arrêta ; ils étaient tous changés en pierres, et ils restent là rangés en cercle, pour l'exemple de ceux qui voudraient les imiter.

La tombe du géant, à Brennilis (commune de Loqueffret).

C'est un dolmen qui porte en breton le nom de *Bez-Guevrel* et qu'on appelle en français tombe de Gargantua (?) Cette sépulture a des dimensions très considérables, mais le géant était si grand, qu'il a fallu le plier en neuf pour l'y renfermer.

Pont et marteau du diable, à Lannilis.

Sur la rivière de L'Aber-Vrac'h, à 2 kilomètres en aval du moulin du Diouriz, existe un pont ou plutôt un gué romain ou gaulois, formé de très gros quartiers de roches et de dalles de dimensions cyclopéennes. Nécessairement l'imagination du peuple y a vu l'œuvre d'une puissance surhumaine et en a fait le pont du diable, absolument comme pour le pont de Saint-Cadoc, sur la rivière d'Etel, en y mettant le même marché ou la même condition, d'avoir à lui le premier être qui passerait sur ce pont.

Pour tailler et mettre en place de si gros blocs, il fallait un bien grand marteau. On le voit maintenant à quelque distance de là, sur le bord de la grand'route, auprès de la maison du cantonnier, parmi les hautes touffes de sureau qui bordent son petit jardinet. Le diable, furieux de n'avoir eu pour prix de son travail que l'âme d'un chat qu'on lança sur le pont quand il fut terminé, jeta au loin son marteau, qui vint se ficher en terre à l'endroit où il est resté depuis. C'est une croix en granit dont un des croisillons a disparu, ainsi que l'extrémité supérieure ; et jamais un paysan, qui salue avec tant de respect les autres croix, ne se signera devant celle-ci, car c'est le marteau du diable.

Ce gué, appelé *Pont-Crac'h,* a un caractère bien ancien, et je n'ai vu nulle part dans le pays de travail analogue. Je suis porté à croire qu'une voie romaine y aboutissait. C'est par là qu'a passé saint Pol-Aurélien lorsqu'il se rendit de Lampaul-Ploudalmézeau à Plouguerneau ou au Grouanec, *plebs lapidea.* Tout près de ce pont, sur le terrain de Plouguerneau, se trouve le village de Prat-Pol, avec une chapelle et une croix qui portent aussi son nom. Le saint y fit jaillir trois sources, dont deux sont encore visibles, et dont la troisième a disparu.

Je termine ainsi, sur un point historique, cette excursion un peu longue sur le terrain des légendes.

Abbé ABGRALL,

Aumônier de l'Hospice de Quimper.

IX.

VIE DE SAINT GOULVEN

Évêque et Confesseur (*)

(TRADUCTION DU TEXTE LATIN.)

---

§ 1er. — Noms et patrie du père et de la mere de saint Goulven.

Glandan, abandonnant les Bretons d'outre-mer, au milieu desquels il était né, et traversant l'Océan avec Goloenne, sa femme, qui était pour lors enceinte, vint aborder sur les côtes de la Petite Bretagne, qui fait partie de l'Armorique.

Ce saint couple, c'est-à-dire Glandan et sa femme, au sortir du navire, se trouvèrent seuls et errèrent quelque temps sur le littoral, qui était alors couvert de bois (1).

Bien qu'exilés, ils n'en étaient pas moins remplis d'une certaine joie : car cet exil, ils l'avaient affronté de leur plein gré, et c'était aussi de grand cœur qu'ils en acceptaient les rigueurs et les ennuis. Mais de fait ne connaissant pas le pays, ils ne savaient où trouver un lieu qui pût leur servir d'asile, et la nuit commençait déjà à couvrir la terre de ténèbres, quand ils arrivèrent enfin conduits par Dieu à Plouider (2). Il s'y arrêtèrent en un lieu qui porte le nom de Brengoruts (3), et que des marais séparent de Plounéour-Trez.

Or, il y avait là un colon qui, inaccessible aux sentiments de charité, ou s'imaginant qu'il avait affaire à des voleurs, ne voulut pas promettre un asile prolongé dans sa maison à ceux qui demandaient l'hospitalité pour un temps indéterminé.

§ 2. — Naissance de saint Goulven.

Cependant Goloenne ressentit en ce moment même les douleurs de l'enfantement, et elle mit au monde un enfant mâle. Or, le village d'Odéna (4), où avait lieu l'enfantement, est assez éloigné de toute fontaine, en sorte que l'eau n'y est pas apportée sans difficulté. Aussi on l'y ménage avec le plus grand soin. Par suite, quand le père du nouveau-né en demanda au maître de la maison qu'il habitait, elle lui fut refusée. Le paysan se contenta de lui prêter un seau vide pour en apporter, et de lui indiquer le chemin qu'il fallait prendre pour aller à la fontaine.

§ 3. — Détresse de Glandan.

Glandan prit donc le seau sur son épaule et partit en prenant le sentier qu'on lui indiquait. Mais ce sentier était recouvert par endroit d'une couche épaisse de feuilles, et intercepté ailleurs pa des branchages ou des abattis d'arbres, en sorte qu'il était facile de se perdre et de s'égarer. C'est ce qui arriva au père du saint. Il passa une grande partie de la journée à errer à travers les fourrés de la forêt, et quand il se crut arrivé à la fontaine, il se retrouva tout simplement à Odéna.

§ 4. — Sa prière.

Dans son trouble et désappointement, il recourut à Dieu, et adressa cette prière au Seigneur : « Seigneur Dieu, qui ne per-
« mettez jamais que les chrétiens, vos serviteurs, soient tentés
« au-delà de ce qui est en leur pouvoir, jetez un regard de com-
« passion sur notre bassesse : cet enfant, nous ne l'avons pas
« mis au monde pour nous, mais pour Vous ; ce n'est pas
« pour satisfaire les désirs de la chair que nous l'avons
« engendré, mais uniquement pour nous conformer à vos
« ordres et pour que le nouveau-né soit à jamais voué à votre
« service. Ne permettez donc pas qu'il meure faute de quel-
« ques gouttes d'eau, privé de la grâce du saint baptême. »

§ 5. — La fontaine de saint Goulven.

Telle était la prière de Glandan, qui rentrait à Odéna sans apporter d'eau. Or, à peine avait-il planté en terre son bâton qu'une fontaine d'une eau limpide jaillit à la distance d'un jet de pierre d'Odéna et qu'un ruisseau se mit à y couler avec un doux murmure. Par suite, celle qui venait d'enfanter eut la joie de pouvoir se procurer sans grand effort un remède contre la soif qui la dévorait et un soutien dans la faiblesse de son corps.

Cette fontaine, qui porte encore le nom de *fontaine de saint Goulven* (5), n'a pas cessé, jusqu'à nos jours, de fournir aux habitants de l'eau en abondance, et une eau qui peut rendre la santé aux malades en maintes circonstances. Seulement les pieux fidèles, en raison même des nombreux miracles dont ces eaux étaient l'instrument pour la plus grande gloire de Dieu et du saint, se faisaient scrupule d'y recourir pour les usages communs de la vie ; et cela avec raison, car une chose qui avait été mise une fois au service de Dieu, une chose dont le Seigneur lui-même avait signalé la sainteté, ne pouvait plus convenablement être employée à des usages profanes. C'est pourquoi on fouilla la terre dans les environs de cette fontaine, et ontrouva une seconde source, qui sert pour les usages journaliers, à laquelle on recourt quand il s'agit d'avoir de l'eau pour boire ou pour préparer les aliments. Quant à la fontaine que Dieu a sanctifiée lui-même, personne n'en boit, sinon par dévotion ou pour recouvrer la santé.

§ 6. — Gozien devient l'hôte des parents de saint Goulven et le second père de l'enfant.

Le bruit d'un si grand miracle ne tarda pas à amener un grand concours de peuple à Odéna. On accourait en foule non seulement pour voir la fontaine, mais aussi pour contempler de ses yeux les autres miracles que Dieu daignait

opérer pour signaler par avance les mérites de celui qui serait plus tard le pontife de ce pays.

Or, parmi ceux qui montrèrent de la sorte un grand empressement, il se trouva un homme riche et craignant Dieu, qui a laissé son nom au village actuel de *Kergozian* (6). Ce Gozian ou Godian ne vit pas sans admiration un tel éclat de miracles, et s'empressa, poussé par le sentiment de l'amour de Dieu, de prendre à sa charge l'entretien de l'enfant et de ses parents. Les biens qu'il avait le mettaient à même de suppléer à leur indigence et de leur fournir fidèlement tout ce dont ils avaient besoin. Ce généreux chrétien alla plus loin : il voulut être le parrain de l'enfant sur les saints fonts du baptême, afin de devenir de la sorte son père spirituel. Puis, comme il n'avait point lui-même de postérité, il adopta Goulven à titre de fils. Enfin, pour que rien ne manquât au futur Évêque, il eut soin de lui faire apprendre de bonne heure les premiers éléments des lettres divines et humaines.

§ 7. — Grands progrès et vertu miraculeuse de saint Goulven.

Or le saint enfant, rempli de l'esprit de Dieu, fit en peu d'années tant de progrès dans les lettres, qu'il arriva à égaler non seulement ses condisciples et les enfants de son âge, mais jusqu'à ses maîtres.

Plus tard, quand ses parents eurent payé tribut à la mort et eurent été réunis à leurs pères, l'humilité de Goulven eut à s'alarmer en voyant les foules accourir auprès de lui pour y trouver la santé de l'âme et du corps. Le saint s'empressait par charité, non seulement de leur imposer les mains pour guérir leur corps, mais aussi de leur tenir des discours de nature à porter remède aux vices de leur âme. Seulement, comme l'éclat des louanges accompagnait presque nécessairement de tels miracles, le saint en vint à craindre que, par

un effet de cette réputation et de cette popularité, quelques sentiments de vanité ne trouvassent entrée dans son âme et ne lui fissent perdre une partie de son mérite. En conséquence, il jugea qu'il y avait danger à exposer le trésor de sa conscience pour quelque fumée de réputation. C'est pourquoi il résolut de prendre à l'improviste son vol vers le désert, et Gozian, qui venait de l'instituer son héritier universel par un testament en bonne et due forme (7), ne put, malgré ses efforts, l'empêcher de mettre ce dessein à exécution.

§ 8. — Le pénity de saint Goulven.

Le saint choisit à cet effet, non loin du littoral, un lieu marécageux et solitaire, placé au milieu d'arbrisseaux et de halliers touffus, en un mot, pleinement favorable à la contemplation.

Il s'y bâtit une petite maison en forme d'oratoire, ce qu'on appelle en breton *pénity,* c'est-à-dire maison de la pénitence ou du pénitent (8). Or, les miracles de la puissance divine n'ont jamais cessé jusqu'à présent d'éclater aux yeux des hommes dans ce sanctuaire. Et d'abord, on n'y sent jamais le froid, et le vent n'y entre jamais non plus, même quand la porte en est ouverte. Les femmes ont soin de s'en tenir à une certaine distance, car les hommes seuls peuvent y entrer, et encore seulement pour prier. En outre, la piété des fidèles a érigé à Odéna même une maison de prière en l'honneur de celui qui y est né, et ici les malades recouvrent fréquemment le bien fait de la santé, en même temps que d'autres miracles s'y opèrent, quoique le clergé ait pris pour coutume de n'y célébrer aucun office religieux.

§ 9. — Genre de vie qu'y mena le saint.

Saint Goulven se renferma donc dans l'enceinte étroite de pénity afin d'y faire monter vers Dieu, jour et nuit, sans se donner aucune relâche, l'encens de sa prière pour le salut

de tout le peuple chrétien. Il ne sortait de ce pénity qu'une fois le jour, pour faire à l'entour, à travers le bois, un pélerinage d'environ trois stades. Cette procession comprenait trois stations, avec arrêt à chacune pour y prier un long espace de temps ; trois croix fixées au milieu d'un immense amas de pierres, une pour chaque station, en marquaient l'endroit précis. Elles subsistent encore présentement et s'appellent les *stations de saint Goulven* (9).

Dans cette solitude, le saint pratiquait une chasteté virginale, une humilité digne de servir d'exemple et une patience qu'aucune difficulté ne rebutait. Sa charité était ardente et sa prière fervente. Les réponses qu'il donnait à ceux qui le consultaient étaient marquées au coin de l'humilité. Ni la tribulation ne l'empêchait d'être dans la joie et le contentement, ni la disette des choses nécessaires à la vie de conserver la longanimité et la paix de l'âme. Son abstinence excitait principalement l'admiration ; car il s'était habitué dès l'enfance à ne prendre d'aliments qu'une fois le jour et en très petite quantité, c'est-à-dire uniquement pour soutenir les forces de son corps, jamais pour le plaisir de satisfaire l'appétit naturel.

§ 10. — Les pirates du Nord et le comte Even.

En ces années, des pirates Danois ou Normands, originaires des îles et encore adonnés au culte idolâtrique, infestaient beaucoup de provinces et en particulier notre Bretagne-Armorique. Un jour que leurs vaisseaux en avaient amené une troupe nombreuse et puissante sur les côtes du Léon, appelé alors Létavie, et qu'ils traînaient après eux un butin considérable et de nombreux captifs provenant de divers pays, le comte Even, surnommé le Grand, qui avait pour capitale la ville qu'on appelle aujourd'hui à cause de lui *Lesneven,* c'est-à-dire la *Cour d'Even*, réunit autour de lui une grande troupe de chrétiens, cavaliers et fantassins,

bien décidé à livrer bataille aux dits païens, à se mesurer avec eux.

§ 11. — Entretien du comte avec saint Goulven.

Comme le comte était plein de religion, il voulut commencer par visiter l'homme de Dieu, Goulven, dont le pénity n'était qu'à une distance de quatre milles de Lesneven, afin d'avoir la consolation d'un entretien avec le saint et de s'assurer le secours de ses prières. Or, il le trouva en oraison dans l'une des stations que nous connaissons, et lui dit en l'abordant : « La paix soit avec toi, homme de Dieu ; je veux « attaquer aujourd'hui les pirates, prie pour moi. » Le saint lui répondit : « Que la paix de Dieu soit avec toi, mon fils ; « va en toute sécurité ; quand tu reviendras, tu me retrou- « veras en ce même lieu. »

§ 12. — La défaite des pirates.

Even ajouta pleine foi à la parole du serviteur de Dieu et continua sa route, rempli de l'espoir de remporter la victoire avec l'appui des prières de saint Goulven. Aussi attaqua-t-il les ennemis avec la plus grande ardeur et leur infligea-t-il une complète défaite. Il les poursuivit jusque dans leur fuite et fit un grand carnage parmi les fuyards. Il rendit aussi à la liberté tous ceux que les païens avaient réduits en captivité. Un petit nombre des pirates réuss t cependant à échapper par la fuite ; mais pour cela, ils durent se cacher le long du rivage et regagner leur pays en longeant le même Océan semé d'écueils qui les avait portés sur nos côtes. De plus, ils n'eurent jamais dans la suite l'audace de tenter quelque nouveau coup contre cette région.

§ 13. — Reconnaissance du comte Even à l'égard de saint Goulven.

Le comte et ses compagnons revinrent à Lesneven après leur victoire. On dressa la table (11), et déjà, les mains étant levées, on allait commencer à manger, lorsqu'Even se rappela la parole de l'homme de Dieu : « Au retour, tu me trou-

« veras ici. » et s'écria : « Je ne veux goûter d'aucun mets « avant d'avoir vu saint Goulven. » Et aussitôt, se levant de table, il se rendit au lieu où il avait eu son entretien avec le serviteur de Jésus-Christ et le trouva continuant à vaquer à l'oraison. (12) Car le saint, au moment où le comte s'était séparé de lui, s'était prosterné par terre, les mains étendues en forme de croix, et n'avait pas cessé depuis lors d'appeler, dans cette posture, la miséricorde de Dieu sur le prince et sur le peuple chrétien.

Le comte, en descendant de cheval, s'empressa de prendre le saint par la main, et lui dit : « Lève-toi, homme de Dieu ; « les païens sont vaincus, c'est toi qui as remporté cette « victoire. Choisis maintenant ce que tu désires et je te le « donnerai. » Goulven lui répondit : « C'est le Dieu que tu « sers, et non ma pauvre personnalité, qui a remporté la « victoire. Pour toi, prends garde, à l'avenir, de jamais « offenser le Dieu qui t'a donné de vaincre ses ennemis. « Quant à moi, je n'ai besoin d'aucune possession tempo- « relle. Donne plutôt à Dieu ce que tu voulais me donner « dans ta libéralité. Bâtis une église pour que des hommes de « religion se forment à la piété auprès de mon penity, et « qu'ils puissent répandre à jamais leurs prières devant « Dieu, pour toi et pour tous les chrétiens. Quant à la terre « boisée qui entoure mon pénity, tu en accorderas autant « qu'il en sera nécessaire pour l'entretien journalier de ces « religieux. »

« Qu'il soit fait, comme tu l'as demandé, s'empressa « de répondre Even ; je donne autant de terrain que tu « pourras en parcourir dans l'espace d'une journée. » Sur ce, le comte et le saint se dirent adieu et se séparèrent.

§ 14. — Saint Goulven et son serviteur Maden.

Saint Goulven tout embrasé de l'amour divin s'élevait chaque jour de vertu en vertu afin d'arriver à jouir de la

vision du Dieu des Dieux dans la sainte Sion. Il n'avait auprès de lui qu'un serviteur ou plutôt un compagnon nommé *Maden* (13), qui remplissait l'office de Marthe, s'occupait du ministère journalier, c'est-à-dire du soin de lui procurer du dehors la nourriture indispensable au soutien de sa vie. Mais le saint se contentait de peu, il ne mangeait qu'une fois le jour et jamais assez pour rassasier sa faim. Son occupation à lui, comme à Marie Madeleine, c'était de demeurer aux pieds du Seigneur, pour écouter sa parole, prêter l'oreille à ses entretiens, et jouir parfois de la vue des esprits célestes. Il n'en advint pas autrement quand son église eut été construite, et quand le terrain dont le comte lui avait fait concession eut été parcouru par lui malgré la faiblesse de son corps et ainsi nettement délimité, puis assigné pour l'entretien des clercs, qui desservaient l'église (14). Car même alors Goulven continua à habiter son Pénity. Il y vivait sans compagnon, uniquement occupé de Dieu. Il n'accordait d'autre nourriture à son corps, quand il voulait rompre le jeune et apaiser à moitié sa faim, que celle que lui envoyait Maden par charité.

§ 15. — L'Asile ou Minihi de saint Goulven.

Ce terrain, dont il vient d'être question, et dont le saint fit le tour en marchant à pied, ne se trouve pas seulement nettement séparé et délimité par cette sorte de talus en terre, qui s'éleva de lui-même partout où avaient touché les pieds du saint, mais en outre il a joui depuis lors de si grands privilèges, il a été entouré d'un tel respect religieux qu'aucun homme n'a osé jusqu'à présent soit en violer la sainteté soit y dérober quelque chose par la force, sans qu'aussitôt il n'ait ressenti dans son corps la peine de son audace, saint Goulven s'empressant de châtier tout coupable, afin de maintenir intacte la dignité et l'immunité de ce saint lieu.

De plus, quand on eut déraciné et retiré de l'enclos ainsi

circonscrit tout ce qui était bois ou arbrisseau, la terre devint productive et très propre à la culture, mais aussi les gens du pays montrèrent tant d'empressement à s'y établir comme colons qu'elle a peine à suffire à l'entretien de ceux qui y demeurent et la cultivent. C'est ce terrain qu'on appelle encore à présent le Minihi ou Asile de saint Goulven (15). L'homme de Dieu songea également à mettre à part quelques arpents de terre pris dans l'enceinte dudit asile pour en faire cession à Maden, afin qu'ils devinssent à perpétuité son manoir particulier et celui de sa postérité. De là le nom de *Kermaden*, ou village de Maden, qui lui est resté (16).

§ 16. — Pouvoir miraculeux de Goulven.

Pendant que ces travaux se poursuivaient, un grand nombre de personnes de tout âge et de tout sexe accouraient auprès de Goulven, pour implorer de lui le double bienfait de la santé de l'âme et du corps. Or quand la foi de ceux qui demandaient, les mérites du saint et la bonté de Dieu, qui ne cessait d'assister Goulven, se trouvaient d'accord, jamais les fidèles n'étaient frustrés dans leur espérance.

§ 17. — Amitié du saint pour Ioncor.

Un des plus empressés parmi ces fidèles s'appelait Ioncor, ce qui veut dire : *Celui qui admire, s'en vante avec bruit* (17). Il était de Plounéour-Trez, et suffisamment riche, bien qu'adonné aux travaux des champs. Il venait souvent trouver l'homme de Dieu afin de retirer de ses entretiens un plus grand mépris pour les faux biens de ce monde, un plus vif désir de la patrie céleste. Par suite une tendre familiarité s'était établie entre les deux serviteurs de Dieu. C'est pourquoi le saint appela un jour Maden auprès de lui et lui parla en ces termes : « Va trouver notre ami commun Goncor, qui « demeure a Plounéour, et tu lui diras : « Voici ce que te « mande Goulven : « Envoie-moi, au nom de la charité « divine, qui nous unit, une bonne part de la chose que tu

« auras dans les mains quand le porteur du présent message « te parlera. » Quant à toi, Maden, reçois avec action de « grâce tout ce qu'il t'offrira, mais quand tu auras quitté cet « homme de bien, aie soin de ne jeter les yeux sur son « présent que quand tu seras revenu en paix auprès de moi. »

§ 18. — Obligeance de Ioncor récompensée.

Maden obéit, vint trouver Ioncor pendant qu'il labourait, et lui fit connaître quel message il apportait. Joncor, qui conduisait en ce moment sa charrue, hésita un moment en entendant parler Maden. Car n'ayant rien alors dans les mains qu'il put envoyer à l'homme de Dieu, il se demandait ce qu'il y avait à faire. Cependant comme il n'aurait voulu pour rien au monde lui désobéir ou plutôt désobéir à Dieu en sa personne, inspiré d'en haut par le Saint-Esprit, il se mit à dire : Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit ; et en même temps il ramassait par trois fois plein ses deux mains une certaine portion de la terre et de la poussière qui étaient sous le soc de sa charrue, et la mettait dans le sein de Maden. Celui-ci ainsi chargé reprit la route du retour ; mais il sentit bientôt que ce qu'il portait de la sorte dans son sein ou dans un pan de sa robe était extrêmement lourd, et devenait de moment en moment plus pesant, si bien qu'en arrivant à l'endroit qui a depuis pris le nom de Ruisseau blanc, à cause du prodige, il ne put s'empêcher de regarder quel était cet objet. Il ouvrit donc son sein et remarqua que cette terre de poussière, dont il avait reçu une assez forte mesure, s'était changée en or pur (19). Mais la chose n'échappa point à l'homme de Dieu, Goulven. Aussi fit-il de vifs reproches à son serviteur pour avoir violé sa défense. Maden crut pouvoir répondre : « Je ne pouvais plus porter un poids qui aug- « mentait sans cesse : cependant j'ai commis en cela une « vraie faute ; daignez prier pour moi, afin que Dieu me la « pardonne. »

§ 19. — Les trois croix d'or.

Le bienheureux Goulven employa cet or à faire trois croix, un calice, et trois cloches ou clochettes. Ces dernières avaient la forme carrée et le son en était agréable, mais le poids et la grandeur étaient si considérables qu'on pouvait à peine les manier et les agiter d'une seule main. De son vivant le saint portait les trois croix sur sa poitrine. Après sa mort l'une d'elles avec une des cloches fut conservée longtemps comme relique dans sa propre église. La seconde se voit présentement à Notre-Dame de Lesneven, la troisième est dans la ville de Rennes (20), où repose aussi entouré des plus grands honneurs le saint corps du bienheureux confesseur. Toucher ces cloches, que le saint avait fait fondre pour l'avantage des fidèles, ou en tirer des sons suffisent journellement pour en obtenir des bienfaits de divers genre et pour rendre la santé aux malades. Quant à la cloche qui était restée dans l'église même du saint, elle s'est perdue plus tard par la négligence de ceux qni avaient mission de la conserver (21). Mais la croix d'or dont il vient d'être question s'y voit toujours (22). Les malades qui viennent la baiser avec respect reçoivent très souvent le bienfait de la santé à son contact, mais si quelqu'un a le malheur de prêter sur elle un serment trompeur, il en est puni sur le champ et d'une manière exemplaire.

§ 20. — Saint Paul de Léon renvoie un de ses pénitents à saint Goulven.

Notre Patron, saint Paul, que le roi très chrétien Childebert réussit partie par ses prières, partie par une pieuse ruse, à faire ordonner évêque de Léon (13), brillait en ces jours de l'éclat de la sainteté, de la vertu et des miracles. Il gouvernait depuis longtemps dans la crainte et l'amour de Dieu son église et le peuple qui lui avait été confié. Or il arriva qu'un jour après avoir entendu la confession d'un de ses diocésains,

il crut devoir le renvoyer pour l'absolution à l'homme de Dieu Goulven, pour que celui-ci jugât à quel genre de pénitence le coupable devait être condamné.

§ 21. — L'aveu du pécheur et sa prompte obéissance.

Le pécheur en question vint donc s'agenouiller humblement aux pieds de l'homme de Dieu et lui parla en ces termes : « Moi et un de mes voisins, nous nous étions engagés « sous la foi du serment à faire dans un temps déterminé la « visite des tombeaux des saints apôtres Pierre et Paul : le « voyage devait se faire en commun, nous devions nous « garder société fidèle et constante. Par malheur, mes péchés « ont mis obstacle à la réalisation de ce pacte. Car quand « arriva l'échéance assignée pour nous mettre en route je « suppliai mon voisin de retarder de trois mois, et il ne se « rendit à ma prière qu'à grand regret. Or, quand « sonna pour la seconde fois l'heure du départ, voilà que « celui qui devait être mon compagnon dut se mettre au lit « pour cause de maladie, et finalement il est mort de cette « maladie sans avoir accompli son vœu. C'est donc moi qui « suis cause que le vœu dont je parle n'a point été rempli, « aussi je confesse que j'ai péché, mais j'espère que Dieu me « pardonnera cette faute, si vous priez pour moi : je suis « d'ailleurs pleinement disposé à accomplir toute pénitence « qu'il vous conviendra de m'imposer. » « Ce que tu devais faire « pour un vivant, lui dit le saint, « tu le feras pour un mort. « En d'autres termes, tu porteras le corps de ton ami à Rome, « et tu l'enseveliras au milieu des martyrs. »

Le pénitent obéit sans hésiter. Il enferma le cadavre de son ami dans un sac cousu avec soin, le mit sur ses épaules et le porta ainsi jusqu'à Rome. Mais le mérite de cette obéissance et les propres mérites du saint rendirent le fardeau si léger, que celui qui en était chargé ne le trouvait pas plus

pesant et n'en était pas plus incommodé que s'il eut porté un sac de plume.

Ce miracle, et les autres en grand nombre, que le saint accomplissait sans pouvoir en dérober la connaissance au public firent arriver jusqu'à Rome et au Pape lui-même le nom et la réputation de saint Goulven.

§ 22. — Saint Paul Aurélien annonce que Goulven doit être un de ses successeurs.

Cependant le bienheureux Paul, dont nous venons de parler, ayant atteint une extrême vieillesse, connut par révélation divine quel jour il quitterait cette terre pour aller vers Dieu. Les frères de son monastère le prièrent alors de se donner un digne successeur avec l'appui du même Espr't divin qui lui avait révélé le jour de sa mort ; à quoi il répondit : « Sachez-« le, mes frères, la divine Providence m'a fait savoir que vous « deviez choisir pour évêque après moi ce saint homme qui « habite depuis son enfance un littoral marécageux sur les « limites de la paroisse de Plouider (24), y mène une vie « constamment adonnée à Dieu, ou plutôt y vit comme un « ange au milieu des hommes. Je sais qu'il refusera d'as-« sumer sur lui un si lourd fardeau, mais en attendant vous « avez avec vous Cetomèrin et d'autres saints personnages « qui vous défendront des morsures des loups (25).

§ 23. — Goulven est institué, malgré lui, évêque de Léon.

De fait, après la mort de saint Paul Aurélien, les vœux unanimes du clergé et du peuple se réunirent sur Goulven. On le voulait pour évêque : mais on ne put amener en aucune manière à y consentir celui qui se jugeait indigne d'un tel honneur et incapable d'en remplir les obligations. Cependant comme le peuple et le clergé persévéraient dans leur résolution, le saint fit semblant d'être obligé d'aller à Rome et par vœu à la visite des tombeaux des saints apôtres afin de retarder d'autant l'accomplissement des desseins que la

Providence avait sur lui et qui étaient si contraires à ses propres désirs. Mais le clergé et le peuple du Léon s'empressèrent alors d'envoyer d'avance au souverain Pontife une relation détaillée de la vie et des saintes actions de Goulven (26). On affirme d'ailleurs que le Pape avait été averti par révélation divine de l'arrivée à Rome du saint ermite et du motif qui l'y amenait. Aussi l'ordonna-t-il évêque, malgré la résistance énergique qu'il opposait. Après quoi le Pontife lui octroya plusieurs privilèges en vertu de son autorité apostolique et le renvoya plein de joie dans son pays.

§ 24. — Deux mots sur l'épiscopat du saint.

Combien de temps Goulven gouverna-t-il l'Eglise de Léon (27), et par quels nouveaux miracles se signala-t-il pendant son épiscopat ? C'est ce que nous n'aurons pas la témérité de raconter pour ne pas nous exposer à n'avancer que des choses incertaines, car aucun écrit authentique, aucune relation digne de foi ne nous a rien appris à cet égard, mais ce que nous pouvons affirmer dans la présente biographie c'est que jusqu'à son dernier souffle Goulven mena une vie pure, exempte de toute tache, c'est qu'il continua à briller de l'éclat des miracles, c'est qu'il sut se préserver de tout sentiment délibéré de vanité, de toute recherche de l'estime des hommes.

§ 25. — Dernières dispositions de saint Goulven.

Cependant vint le temps où le Seigneur, dont les volontés ne sont jamais privées de leur effet, l'ayant ainsi disposé, Goulven, soldat du Christ, fut trouvé digne d'être admis à toucher la solde prescrite, vint le temps où Goulven, ouvrier fidèle de la vigne du Dieu des armées, ouvrier de cette vigne dans laquelle il avait travaillé avec ardeur non seulement depuis la troisième, la sixième, la neuvième ou la onzième heure de sa vie, mais bien depuis le premier moment de sa

naissance, fut trouvé digne de participer au denier de la récompense, c'est-à-dire digne d'entrer pour l'éternité dans la jouissance de Dieu lui-même. Or, il se trouvait dans la ville de Rennes, où l'avaient appelé les affaires de son église (28), lorsque la fièvre le saisit.

Quand il s'aperçut que son corps défaillait et n'avait plus aucune force, il avertit aussitôt Maden que son âme allait se séparer de son corps, et lui parla en ces termes :

« Sache qu'il m'a été révélé par le Seigneur que tel jour et
« à telle heure j'irai à Dieu ; mais il ne m'est permis de te
« léguer en héritage ni mon corps, ni aucune partie de mes
« membres. Reçois seulement cette croix d'or pour la porter
« à l'église qui a été construite à ma prière auprès de mon
« pénity. Je veux qu'elle s'y conserve avec ma cloche d'or
« comme un gage de mon affection et un mémorial perpétuel
« de nature à réveiller la dévotion et la foi du peuple. »

§ 26. — Mort et sépulture de saint Goulven.

Maden, ayant reçu ces gages précieux de l'amitié du saint et les ayant serrés avec soin, Goulven remit lui-même son âme entre les mains des anges, avec toutes les saintes œuvres qu'il avait accomplies de son vivant. Or, les moines de Rennes, en raison des nombreux miracles que le saint avait opéré chez eux avant et pendant sa maladie, et mieux encore en raison de ceux qu'il y opéra aussitôt après sa mort, ces religieux, disons-nous, voulurent ensevelir le corps vénérable dans l'enceinte même de leur monastère de Saint-Melaine, tout auprès du corps vénéré de ce saint Évêque et confesseur (29), afin que de la sorte leur abbaye se trouvât sous le double patronage de ces deux grands saints. Ils se disaient avec pleine justice que Melaine et Goulven, ayant vécu l'un et l'autre, tout le temps qu'ils avaient eu à passer sur cette terre, d'une vie semblable et très agréable à Dieu, avaient droit,

après avoir milité de la même manière, à jouir en retour d'une sépulture qui fut également honorable.

§ 27. — Portion des restes mortels de saint Goulven retrocédée aux habitants du Léon.

Dans la suite des temps, quand les restes mortels de saint Goulven eurent été levés de terre et exposés à la vénération publique, les habitants du Léon étant venus prier à son tombeau obtinrent à force d'instances et de supplications qu'on leur retrocédât un *article* de la main du saint (30). Or, cet article fut apporté par eux à son église de Goulven et il est encore aujourd'hui conservé et en grande vénération avec les autres reliques, c'est-à-dire la croix et la clochette d'or dont il a été question plus haut.

§ 28. — Épilogue.

Saint Goulven mourut plein de jours et de saintes œuvres le 1er juillet, année 600 ou environ de l'Incarnation du Seigneur, étant Roi du Monde, notre Seigneur Jésus-Christ, à qui appartient l'honneur et la gloire dans les siècles des siècles. *Amen.*

— FIN DE LA VIE DE SAINT GOULVEN. —

APPENDICE [31]

Première Prose de saint Goulven.

1

Creaturæ Creatorem
Venerantur, dum honorem
Ejus sanctis exhibent.

1

Pour la créature, c'est rendre hommage au Créateur que d'entourer ses Saints d'honneur et de vénération.

2

Laus et honor [sint] Golvino
Quem dilectum Deo Trino
Ejus facta exhibent.

2

Louange et honneur soient donc à Goulven, que le Dieu Trine et Un a aimé comme en font foi ses gestes et actions.

3

Quem in terris sublimavit
Christus signis et ditavit
Multiformi gratiâ.

3

A Goulven que Jésus-Christ a honoré du don des miracles, qu'il a comblé de grâces de tout genre.

4

Cujus ortu, dono Dei,
Fons immensæ speciei
Prope portum oritur.

4

A peine, en effet, est-il né, et voilà que par un don de Dieu une fontaine d'une grande beauté jaillit de terre, tout près du port.

5

Quo decumbens recreatur
Mater, infans baptizatur,
Ægris salus refunditur.

5

L'eau salutaire qui en jaillit redonne des forces à la mère encore étendue sur sa couche, l'enfant y est baptisé, les malades y recouvrent la santé.

6

A primevo, carnem arcet
Aquâ, pane, quod non marcet,
Aspirans ad gaudium.

6

Dès le premier âge, Goulven crucifie sa chair, en ne la nourrissant que de pain et d'eau, car il aspire aux joies qui ne doivent jamais se flétrir.

7

Christi cultor, verbo, vità
Virgo semper, heremita,
Triplex vicit prœlium.

7

Serviteur de Jésus-Christ, Goulven fut vierge dans ses paroles et dans ses actes, il habita le désert, il triompha dans le triple combat contre la concupiscence.

8

Ventum, frigus nullus domo
Quà latebat, sentit, domo
Quam non intrat femina.

8

Ni le vent, ni le froid ne furent jamais sentis dans la maison qui servait de retraite à Goulven, mais aussi nulle femme ne doit y pénétrer.

9

Ejus prece debellavit
Dux Evenus, et prostravit
Barbarorum agmina.

9

Aidé du secours des prières de Goulven, le comte Even défit et extermina les bataillons des Barbares.

10

Tres campanas et totidem
Auri cruces fecit idem
De transmisso pulvere.

10

Goulven fit trois cloches et trois croix *d'or* avec la poussière que Ioncor lui envoyait.

11

Ejus jussu, Romam latus
Se portantem, morti datus
Nullo pressit pondere.

11

Sur l'ordre de Goulven, un mort est porté à Rome, mais il n'accable d'aucun poids celui qui le porte.

12

A Letavis postulatus
Contradicens est sacratus
Manu Papæ propriâ.

12

Demandé pour évêque par les habitants du Léon, Goulven résiste mais sans profit, car il est sacré de la main même du Pape.

13

Multa signa subticentur
Auditorum ne graventur
Aures propter tœdia.

13

Beaucoup de prodiges sont passés sous silence dans la crainte de fatiguer les oreilles de ceux qui écoutent et de leur causer de l'ennui.

14

Laboranti Christi in vite
Dat in sero Christus, vitæ
Perennis denarium.

14

Goulven, après avoir bien travaillé à la vigne du Christ, reçoit du même Jésus-Christ, au soir de la vie du temps, le denier de la vie éternelle.

15

Quem currentes sit, sequamur
Ut per ipsum consequamur
Facto cursu, bravium. Amen.

15

Imitons-le et courons à sa suite afin d'obtenir par lui le prix de la course que nous aurons accomplie. Ainsi soit-il.

Seconde Prose de saint Goulven. (32)

1

Grâtulamur, Leonia,
De Golvini historiâ
Et ejus miraculis.

1

Chantons à la gloire du Léon les gestes de saint Goulven ainsi que ses miracles.

2

Prœsul sanctus, ægregius,
Gloriosus, eximius
In Odena nascitur.

2

Ce Pontife saint, excellent, plein de gloire et d'éminente vertu, eut pour berceau Odena.

3

Fontis vena aperitur
Undè puer renascitur
Et purgantur infirmi.

3

A sa naissance une source d'eau a jailli, l'enfant renait à cette fontaine et les infirmes y trouvent une eau salutaire.

4

Domuscula construitur ;
Frigus intus non sentitur
Nec venti concussio.

4

Il se construit une petite cellule dans laquelle ne se fait sentir ni le froid ni les secousses du vent.

5

Caseos tres mire mutat
In lapides, quos recusat
Mulier erogare. (33)

5

Il change en pierres trois fromages, qu'une femme avait refusé de lui donner.

6

Terram mutat hic in aurum,
Cumulans Dei thesaurum,
Cruces, clochas, calices.

6

Ici il change la terre en or, et en fait croix, cloches, calices pour enrichir les trésors de Dieu.

7

Leoniam prœdantur ; ferentes
Victoriam tenet per enses
Eveni exercitus.

7

Le Léon est livré au pillage ; mais ensuite Goulven fait tomber les vainqueurs sous le glaive des soldats du comte Even.

8

Per Golvinum noxios percellit,
Bona rapta reddere compellit ;
Extirpantur pagani.

8

Dieu attentif aux prières de Goulven frappe sur les impies, et les force à rendre le bien volé ; il extermine les païens.

9

Quantum potest circuire
Uno die ac finire
Evenus contulerat.

9

Le comte Even lui avait donné tout le terrain, qu'il pourrait parcourir et circonscrire en un jour.

10

Muri terræ eriguntur
Ubi pedes gradiuntur
Extat apparentia.

10

Aussi un mur de terre s'élève partout où les pieds du saint ont touché, afin que la trace en reste visible.

11

Christianus confitetur
Se peccasse, obmeretur
Ferre pœnitentiam.

11

Un chrétien déclare en confession qu'il a péchè, et qu'il mérite pénitence.

12

Golvino sic retardari
Mora hunc cæpit defraudari
Socium velle suo. (34)

12

La chose est portée à Goulven qui ne veut pas priver le mort de son droit. (34)

13

Ait sanctus : corpus porta,
Humo trahens id in sportâ
Romam versùs bajulans.

13

Voici sa sentence : « Prends ce cadavre, et traîne-le par terre jusqu'à Rome.

14

Leve pondus invenies
Cum occisis sæpelies. »
Fama Romæ innotuit.

14

Le poids t'en paraîtra léger, tu l'enseveliras avec les martyrs. » La renommée de Goulven arriva ainsi jusqu'à Rome.

15

Paralysis naturalis
Pellitur universalis
De pedibus filiæ. (35)

15

Une paralysie naturelle, qui s'étendait à tout le corps disparait des pieds d'une jeune fille. (35)

16

Mulier de fracto crure
Liberata fuit cure (?)
De profundo marino. (36)

16

Une femme est guérie par le saint d'une jambe cassée et arrachée aux flots de la mer (36).

17

Ter scinditur die festi
Pannus disponendus vesti :
Golvino remittitur. (37)

17

Par trois fois fut déchiré un drap, dont on voulait parer un vétement (en travaillant) un jour de fête. On en fait présent à saint Goulven. (37)

18

Forfex hæret huic manui
Dissolvi nequeunt cultri ;
Intendit, liberatur. (37 bis)

18

Les ciseaux s'attachent à cette main et ne peuvent en être détachés ; la coupable le remarque (prie), et est délivrée. (37 bis).

19

Vir in foro equum emit,
Deviavit equus : fremit,
Vovit ipsum Prœsuli.

19

Un homme achète un cheval au marché, mais le cheval s'égare : l'acheteur en frémit de douleur, et voue sa bête à saint Goulven.

20

Domum venit, quà non fuit ;
Sancti virtus edomuit
Quod prius perierat. (38)

20

Or le cheval arrive de lui-même à la mason de l'acheteur, qu'il n'avait jamais habité, par un effet de la puissance du saint, qui domine les instincts des animaux sans raison. (38)

21

Sed bulliens corrumpere
Cartam aqua nec delere
Litteras nec infringere
Signa ceræ potuit. (39)

21

Grâce à saint Goulven l'eau bouillante fut impuissante à détruire des chartes, à effacer des lettres, à attaquer de simples sceaux en cire. (39)

22

Aquam fontis vult bullire
Igne tenso homo mire
Cor temperat mentis diræ
Quod nequit sed tepuit. (40)

22

Un homme essaie vainement au moyen du feu le plus ardent de faire bouillir l'eau de la sainte fontaine. Goulven apaise la colère d'un cœur ulcéré, qui rentre en lui-même, en voyant l'inutilité de ses efforts. (40)

23

Equus potans mox sanatur
Omnis languens hinc curatur
Cum mens sancto conformatur
Fundens preces Domino.

23

Le cheval, qui boit de cette eau, recouvre la vigueur, les malades y retrouvrent la santé pourvu toutefois que les cœurs soient à l'unisson avec celui de Goulven quand la prière monte vers Dieu.

24

Quædam domus comburitur,
Puer intus non læditur,
Ipse sanus invenitur;
Golvino conservante.

24

Le feu consumait une maison, mais il respecte un enfant, qui était à l'intérieur. On retrouve cet enfant sain et sauf. Goulven l'avait préservé dé toute atteinte du feu.

25

Vir jumentum nequam rapit;
Cœcitatem fine capit.
Vir asyli malum sapit,
Iram sancti mox obcapit,
Patitur ultionem.

25

Un homme méchant vole une jument. A l'instant même il est frappé de cécité. Un autre parle mal de l'asile du saint. Goulven lui fait sentir son indignation et châtie son audace.

26

Jesu, nostri miserere.
Pastor bone, nos tuere.
Et pacem nobis insere.
Cum angelis fac gaudere
Golvini suffragiis. Amen.

26

Jésus, ayez pitié de nous. Bon pasteur, soyez notre protection. Greffez la paix dans nos cœurs et donnez-nous à la prière de Goulven de partager la joie des anges. (41) Amen.

Notes de la vie de saint Goulven.

(*) Biblioth. nationale de Paris, man. français 22, 321, p. 1268 et suiv.

(1) Cet endroit du littoral porte maintenant le nom significatif de *Grève de Saint-Goulven.*

(2) *Plouider.* Cette vaste paroisse est proche Lesneven et doit ce nom à son patron, saint Didier, évêque de Langres. Le pénity de saint Goulven, dont il sera mention plus bas, était sis en cette paroisse avant la création de celle de Goulven, qui est postérieure au VII[e] siècle.

(3) *Brengoruth,* ou *Brenguruz,* forme un village de Plonéour-Trez, d'après M. de Kerdanet. Vies des saints de Bretagne, p. 367.

(4) Le nom *d'Odéna* ou *Otena* ne s'applique plus aujourd'hui qu'à une chaumière attenant au pénity de saint Goulven, mais il est possible qu'il en fut autrement au VI[e] siècle.

(5) La fontaine de saint Golvin, primitivement *Golvin,* se trouve à une distance d'environ 500 pas du village de Keroulien, en Plouider.

On continue à y aller en pélérinage pour être guéri de la fièvre. (Abbé Le Guen, lettre de juill. 1879).

(6) Le village de *Kergozian,* en Plouider, a perdu son nom primitif et s'appelle aujourd'hui Vieux-Chastel, mais les anciens aveux le lui ont maintenu au moins jusqu'en 1497, sinon beaucoup plus tard. (V. Kerdanet, p. 369).

(7) De ce fait que Godianus savait écrire et rédiger un testament, on doit conclure, ce semble, que l'état des lettres était alors assez prospère en Armorique.

(8) Le pénity de saint Goulven ou Goulvien se trouve sur une élévation à l'ouest d'Odena, au N.-O. de Goulven, dans la direction de Kerlouan, à 800 mètres de l'église paroissiale. On en a fait une chapelle, qui, avec son enclos, forme une circonférence de 620 pieds. (Kerdanet, p. 370).

(9) Ces croix ont disparu avec le temps, mais les stations sont encore connues avec assez de précision. La première se trouve à Croas-Prat-ar-Vern (Croix du plateau du grand mât) à mi-chemin de Keroulien et du bourg de Goulven, sur la route de Kerlouan ; la

seconde à Kerdraon, sur la route de Plouescat, à 400 mètres de l'église ; la troisième au village dit Gouer-Venn (ruisseau blanc), sur la route de Lesneven. (Abbé Le Guen, lettre de juillet 1879).

(10) Ce sont ces expressions : *Dani et Normanni,* qui ont donné lieu de croire qu'il s'agissait ici des Normands des IXe et Xe siècles. Mais il suffit, pour les expliquer, de se rappeler que l'auteur écrivant à l'époque des invasions des Normands, pouvait ne voir aucun inconvénient à appeler du même nom des envahisseurs qui vivaient, il est vrai, deux ou trois siècles plus tôt, mais qui étaient originaires des mêmes pays du nord. Quant à l'ensemble du récit, il est en contradiction formelle avec une opinion de ce genre. Comment admettre, en effet, que le pays de Léon portait encore le nom de Letavie dans les jours du roi Salomon et des comtes qui lui ont succédé ? Comment Goulven aurait-il été contemporain de saint Paul de Léon, s'il n'avait vécu que du temps de Nominoé et de ses successeurs ?

(11) Le mot : *discumbere* est mis ici par imitation de l'Evangile et de l'antiquité classique, mais il ne doit pas être interprêté à la lettre, car rien ne prouve que l'usage des lits de table ait été connu en Bretagne depuis la prédication de la foi chrétienne.

(12) La tradition nous apprend que ce lieu était celui de Croas-Kerdraon, soit la seconde des stations du saint.

(13) Ce nom de Maden ou *Mat-Den (bon homme),* est très connu en Bretagne. Une paroisse du nom de saint Maden a été créée en 1824 : précédemment ce n'était qu'un village de Guenroc (Côtes-du-Nord), arrondissement de Dinan.

Saint-Maudan, Plumaudan, Trémaudan, etc., semblent des appellations analogues.

(14) Il s'agit ici de l'église priorale de saint Goulven, qui a conservé ce titre jusqu'en 1789 et avait pour protecteur le seigneur de Penmarch, de la race des anciens comtes du Léon.

(15) L'asile ou *machi* de saint Goulven, dont nous avons ici les origines, a subsisté jusqu'en 1789. Les lieux de ce genre étaient nombreux en Bretagne. M. de la Bigne-Villeneuve en a fait un relevé détaillé et en a compté plus de 60, mais celui de saint Goulven était l'un des plus célèbres. (V. les Mémoires de la Société archéol. d'Ille-et-Vilaine, ann. 1861).

(16) Le village de *Kermaden* existe encore, il est en Plouider.

(17) *Ioncor* (de Plounéour-Trez), ne paraît pas être un nom breton, au moins dans la forme ; peut-être doit-on lire *Ion-Car,* qui donnerait un sens.

(18) *Alba Fossa,* en breton *Ar-C'houver-Venn*, nom d'un ruisseau qui coule au village de Kerdraon.

(19) Ce miracle est l'un des six qui sont représentés sur le rétable de l'église paroissiale de Goulven.

(20) Le souvenir de cette double cloche de saint Goulven, celle (de Lesneven et celle de Rennes), parait s'être perdu depuis les jours de l'écrivain : la tradition et les monuments locaux sont muets à leur égard, si je suis bien renseigné.

(21) Ne serait-ce point cette cloche qui aurait été transportée à Goulien, près Douarnenez ? On l'appelle dans le pays la cloche de saint Goulien, et c'est le saint qui a donné son nom à cette nouvelle paroisse, seulement la cloche en question au lieu d'être en or n'est qu'en argent ou en laiton.

(22) Cette croix d'or a disparu de Goulven depuis les jours du biographe.

(23) On doit remarquer ici, à l'encontre de ceux qui prétendent que saint Paul Aurélien a été le premier évêque du siège qu'il occupait, que, si la chose était vraie, l'écrivain n'aurait pas manqué de l'affirmer en toutes lettres.

(24) Le pénity de saint Goulven appartenait de fait à la paroisse de Plouider avant que Goulven eut été érigé en paroisse.

(25) Cette dernière remarque nous explique comment il y a apparence de contradiction et non réelle contradiction entre le récit de Wrmonoc, le biographe de saint Paul Aurélien, et le propre récit de notre auteur. Car si ce dernier affirme que saint Goulven devalt succéder à saint Paul Aurélien, il ne le donne nullement comme successeur immédiat du même saint, ce que fait Wrmonoc pour Cetomarinus. Il y a donc accord pour le fond entre les deux auteurs.

(26) Il est fâcheux que le biographe n'ait pas donné un nom à ce pape, mais, d'après la tradition consignée dans le gwerz de saint Goulven, il s'agirait de saint Grégoire-le-Grand en personne.

(27) Le Propre de Léon, publié en 1736, s'est cru autorisé à donner à saint Goulven 40 années d'épiscopat. Nous ignorons sur quoi il se fondait pour avancer une assertion aussi catégorique.

(28) Le biographe de saint Goulven est ici bien incomplet. (V. Prolégomènes, § 2.)

(29) L'assertion du biographe de saint Goulven relative à cette possession simultanée par les moines de Saint-Melaine, de Rennes, des corps de saint Melaine et de saint Goulven, ne manque pas d'importance et ne doit pas passer inaperçue. (Voir Prolégom., § 3).

(30) Ce serait se tromper que de s'imaginer qu'il s'agit ici de l'os du bras, qui fut donné en 1533 à la même église de Goulven par le B. Yves Mabyeuc. (V. Prolégom., p. VII).

(31) Les deux proses que nous plaçons ici en appendice nous ont été fournies l'une par le missel de Rennes (1492) qui se conserve aujourd'hui à la bibliothèque nationale (de Paris), l'autre par celui de Saint-Pol-de-Léon (1526), qui fait partie de la bibliothèque de M. Pol de Courcy. L'une et l'autre sont en petits vers rimés avec syllabes comptées, et doivent avoir pour auteur un double poète breton ; c'est à ce titre surtout que nous croyons intéressant de leur donner place ici. Joignez à cela qu'elles appartiennent au genre historique et qu'on y trouve un résumé exact des faits et gestes du saint.

(32) Cette seconde prose n'est à certains égards qu'une imitation du *Lauda Sion* de saint Thomas-d'Aquin, mais elle offre cette particularité intéressante que l'auteur paraît mieux informé à certains égards que le biographe même de saint Gonlven, surtout en ce qui concerne les miracles posthumes.

(33) Ce fait a été passé sous silence par le biographe.

(34) Il y a peut-être ici faute d'impression, aussi j'ai traduit librement d'après le sens et les faits plutôt qu'en suivant les mots.

(35) Ce miracle et les suivants sont postérieurs à la rédaction de la biographie du saint. Le P. Albert Le Grand les rapporte succinctement d'après des mémoires particuliers.

(36) Le texte est inintelligible littéralement avec le mot *cure*, qui doit être une faute d'impression. Mais il est manifeste que le poète a ici en vue le miracle n° 13 du P. Albert Le Grand. Une femme s'était cassée la jambe sur la grève et ne pouvait plus faire un pas. Elle allait être submergée infailliblement par la marée, si saint Goulven ne l'avait guérie sans retard.

(37) Ce prodige était resté ignoré, à moins qu'il ne s'agisse du même, dont il est question dans la strophe suivante.

(37 bis) Le P. Albert Le Grand le rapporte sous le n° 6.

(38) Ces deux strophes ont trait au miracle rapporté par le même hagiographe sous le n° 14. J'ai traduit le sens non la *lettre* du poète.

(39) Ce prodige est raconté par le P. Albert Le Grand sous le n° 3.

(40) Ce prodige et ceux de la strophe 25e n'ont rien d'analogues dans ceux que le P. Albert Le Grand a recueillis.

(41) Cette dernière strophe, je le répète, est manifestement une imitation de celle qui termine la prose du Saint-Sacrement : *Lauda, Sion, Salvatorem.*

X.

ORIGINES DE LOCMARIA

D'APRÈS UN DOCUMENT DU XVIIe SIÈCLE.

Notre Bulletin publiait, dans sa dernière livraison, un ancien document concernant Locmaria, extrait par M. de la Borderie du fonds de l'abbaye de Saint-Sulpice, de Rennes. Cette pièce originale, dont l'écriture, dit M. de la Borderie, est du milieu du XIe siècle, et qui, depuis la fin du XVe siècle, n'était plus en possession du prieuré de Locmaria, fut le titre principal sur lequel s'appuyèrent les Prieures, à la fin du XVIIe siècle, pour réclamer contre la dépendance dans laquelle elles se trouvaient vis-à-vis de l'abbaye de Saint-Sulpice.

En 1689, (1) Jeanne du Talhouët faisait rédiger par Me Julien Le Lièvre Duval, avocat à la Cour, demeurant à Rosporden, un long mémoire pour prouver « que le prieuré de Locmaria est un prieuré conventuel et indépendant de l'abbaye de Saint-Sulpice par son titre, par sa fondation et par sa possession. » Ce mémoire serait à citer en entier, car il est le commentaire historique et critique des donations de Bénédic, d'Alain Canhiart et de Hoël, dont malheureusement l'auteur n'a sous les yeux qu'une copie, l'original étant depuis longtemps entre les mains de l'abbesse de Saint-Sulpice. Voici d'abord comment le sieur Le Lièvre explique cette anomalie.

« Il arrivait, dit-il, quelquefois que les Prieures de Locmaria devenaient abbesses de Saint-Sulpice et que pour reconnaître l'élection qu'on avait faite de leur personne, ou poussées par leur ambition de procurer quelqu'avantage à

(1) Archives départementales du Finistère, série G, — 316.

leur nouvelle dignité, aux dépens de celle qu'elles abandonnaient, elles abusaient du dépôt et de la disposition qu'elles avaient des titres du Prieuré pour transporter à l'abbaye de Saint-Sulplice ceux qui concernaient les anciens droits du Prieuré, ses privilèges et sa fondation. »

A l'appui de son dire, l'auteur cite l'élection, en 1498, d'Andrée de Belloneau, Prieure de Locmaria, comme abbesse de Saint-Sulpice, et l'élection à la même dignité de Gabrielle de Morais, en 1577. Il ajoute que les pièces qu'il produira sont de simples copies collationnées sur les originaux en 1656 et fournies par dame Marguerite d'Angennes, abbesse de Saint-Sulpice, ce qui est « une nouvelle preuve, dit-il, que les originaux des anciens titres du Prieuré ont été divertis et transportés dans l'abbaye de Saint-Sulpice, dans les archives de laquelle ils sont encore aujourd'hui. »

L'auteur discute ensuite, point par point, le texte des donations de Bénédic et d'Alain Canhiart ; voici le résumé de ses principales conclusions.

Le Bénédic, évêque et comte de Cornouaille, dont il est question dans ces actes, vivait en l'an 1022, par conséquent le monastère de Locmaria existait un siècle avant qu'il fut question de Saint-Sulpice de Rennes, abbaye fondée en 1112. De plus, il fait observer que la donation de Budic n'est pas, à proprement parler, la fondation du monastère de Locmaria, mais une donation à un monastère déjà fondé : « toutes les observations qu'on vient de faire, dit-il, prouvent premièrement qu'il y avait originairement un double monastère à Locmaria, un de religieux, gouvernés par un abbé, l'autre de religieuses, gouvernées par une abbesse ; en second lieu, ces mêmes actes prouvent que ces monastères avaient été fondés et dotés par les anciens comtes de Cornouaille, spécialement par Bénédic et Alain Canhiart ; on ne peut pas même raisonnablement douter que la fondation de ces monastères n'eût été faite par leurs prédécesseurs puisque leurs dona-

tions font mention d'un abbé et d'une abbesse, et d'un monastére déjà existant. »

Cette opinion d'un monastère existant à Locmaria avant la donation de Bénédic, évêque et comte de Cornouaille, apparaît dans plusieurs actes du Prieuré conservés aux archives départementales. (1) Dans une supplique au comte de Toulouse, en 1720, la Prieure Jeanne-Thérèse Frélon de Saint-Aubin dit que « les Prieurés de Locmaria et du Quiliou sont des anciennes fondations ducales faites dans les dix et onzième siècles ; et dans un mémoire rédigé vers 1750, (2) pour prouver que la Prieure n'est pas tenue à payer la portion congrue au vicaire de Locmaria il est dit « quoique annexé à Saint-Sulpice par Conan, duc de Bretagne, Ermengarde, sa mère, et Mathilde, son épouse, il est constant cependant que le Prieuré est infiniment plus ancien que l'abbaye de Saint-Sulpice comme il se justifie par une ancienne charte de l'évêque Raoul, de l'an 1152, dans laquelle cette abbaye est qualifiée *Donum regale ab antiquis Britannorum Ducibus, scilicet Cagnardo, Hoello, Alano, Conano instructum, et juste confirmatum.* Le sens littéral et naturel de ce texte est que le monastère de Locmaria était un don *royal,* c'est-à-dire une fondation faite par les *Rois* et ensuite enrichie et confirmée par les Ducs de Bretagne Cagnard, Hoel, Alain et Conan, ce qui suppose cette fondation faite, pour le moins, dans le neuvième siècle et avant l'an 874. »

L'auteur du mémoire de 1689 pouvait donc conclure que Locmaria était « par sa fondation et dans son origine un monastère indépendant et qu'on ne peut sans contradiction soutenir qu'il soit un membre ni une obédience de l'abbaye de Saint-Sulpice, puisque ce serait supposer le membre plus ancien que le chef et la fille plus vieille que la mère. »

---

(1) G. 316.
(2) G. 319.

leur nouvelle dignité, aux dépens de celle qu'elles abandonnaient, elles abusaient du dépôt et de la disposition qu'elles avaient des titres du Prieuré pour transporter à l'abbaye de Saint-Sulplice ceux qui concernaient les anciens droits du Prieuré, ses privilèges et sa fondation. »

A l'appui de son dire, l'auteur cite l'élection, en 1498, d'Andrée de Belloneau, Prieure de Locmaria, comme abbesse de Saint-Sulpice, et l'élection à la même dignité de Gabrielle de Morais, en 1577. Il ajoute que les pièces qu'il produira sont de simples copies collationnées sur les originaux en 1656 et fournies par dame Marguerite d'Angennes, abbesse de Saint-Sulpice, ce qui est « une nouvelle preuve, dit-il, que les originaux des anciens titres du Prieuré ont été divertis et transportés dans l'abbaye de Saint-Sulpice, dans les archives de laquelle ils sont encore aujourd'hui. »

L'auteur discute ensuite, point par point, le texte des donations de Bénédic et d'Alain Canhiart ; voici le résumé de ses principales conclusions.

Le Bénédic, évêque et comte de Cornouaille, dont il est question dans ces actes, vivait en l'an 1022, par conséquent le monastère de Locmaria existait un siècle avant qu'il fut question de Saint-Sulpice de Rennes, abbaye fondée en 1112. De plus, il fait observer que la donation de Budic n'est pas, à proprement parler, la fondation du monastère de Locmaria, mais une donation à un monastère déjà fondé : « toutes les observations qu'on vient de faire, dit-il, prouvent premièrement qu'il y avait originairement un double monastère à Locmaria, un de religieux, gouvernés par un abbé, l'autre de religieuses, gouvernées par une abbesse ; en second lieu, ces mêmes actes prouvent que ces monastères avaient été fondés et dotés par les anciens comtes de Cornouaille, spécialement par Bénédic et Alain Canhiart ; on ne peut pas même raisonnablement douter que la fondation de ces monastères n'eût été faite par leurs prédécesseurs puisque leurs dona-

tions font mention d'un abbé et d'une abbesse, et d'un monastére déjà existant. »

Cette opinion d'un monastère existant à Locmaria avant la donation de Bénédic, évêque et comte de Cornouaille, apparaît dans plusieurs actes du Prieuré conservés aux archives départementales. (1) Dans une supplique au comte de Toulouse, en 1720, la Prieure Jeanne-Thérèse Frélon de Saint-Aubin dit que « les Prieurés de Locmaria et du Quilliou sont des anciennes fondations ducales faites dans les dix et onzième siècles ; et dans un mémoire rédigé vers 1750, (2) pour prouver que la Prieure n'est pas tenue à payer la portion congrue au vicaire de Locmaria il est dit « quoique annexé à Saint-Sulpice par Conan, duc de Bretagne, Ermengarde, sa mère, et Mathilde, son épouse, il est constant cependant que le Prieuré est infiniment plus ancien que l'abbaye de Saint-Sulpice comme il se justifie par une ancienne charte de l'évêque Raoul, de l'an 1152, dans laquelle cette abbaye est qualifiée *Donum regale ab antiquis Britannorum Ducibus, scilicet Cagnardo, Hoello, Alano, Conano instructum, et juste confirmatum.* Le sens littéral et naturel de ce texte est que le monastère de Locmaria était un don *royal,* c'est-à-dire une fondation faite par les *Rois* et ensuite enrichie et confirmée par les Ducs de Bretagne Cagnard, Hoel, Alain et Conan, ce qui suppose cette fondation faite, pour le moins, dans le neuvième siècle et avant l'an 874. »

L'auteur du mémoire de 1689 pouvait donc conclure que Locmaria était « par sa fondation et dans son origine un monastère indépendant et qu'on ne peut sans contradiction soutenir qu'il soit un membre ni une obédience de l'abbaye de Saint-Sulpice, puisque ce serait supposer le membre plus ancien que le chef et la fille plus vieille que la mère. »

---

(1) G. 316.
(2) G. 319.

Il est encore constaté dans ce mémoire qu'aux monastères d'hommes et de femmes, gouvernés, l'un par un abbé, l'autre par une abbesse, succédèrent deux prieurés, l'un d'hommes l'autre de femmes.

Voici comment s'exprime l'avocat de Jeanne du Talhouët. « On a prouvé par les actes ci-dessus induits qu'il y a eu originairement un double monastère à Locmaria, l'un de religieux gouverné par un abbé, l'autre de religieuses gouverné par une abbesse. Le prieuré de Locmaria a continué depuis sa conventualité et a entretenu sa communauté de religieux et de religieuses, c'est-à-dire le double monastère qui avait été établi par sa fondation. La dame Jeanne de Talhouët en produit une preuve authentique par une sentence de Barthélémy, Archévêque de Tours, rendue en 1182 sur une appellation que le Prieur et les religieux de Locmaria avaient relevée devant lui d'une ordonnance de l'archidiacre de Quimper-Corentin, par laquelle ils avaient été condamnés de lui payer un droit de visite duquel ils furent déchargés par l'Archevêque en considération de la pauvreté de la maison. »

Cette sentence de 1182 fait également mention du prieur et des religieux de Locmaria « *Reverendum priorem et fratres de loco Mariæ* et des religieuses du même monastère, *moniales, ibidem Domino servientes,* et il distingue ces religieux du prêtre ou curé de la paroisse qui ne portait pas l'habit de leur ordre, *clericus non habens habitum religionis illius ibidem constitutus,* lequel on déclare soumis à l'autorité et à la juridiction de l'Archidiacre. »

L'auteur du mémoire cite encore plusieurs actes de 1347, 1379, 1386, 1398, 1486, où il est question d'un Prieur et d'une Prieure à Locmaria avec ses religieuses, mais on ne parle plus de religieux vivant sous la conduite d'un Prieur. Il est donc probable qu'au XIIIe siècle le monastère d'hommes

disparut et le prieur, comme dit le mémoire de 1750 (1), fut un religieux Bénédictin faisant près les religieuses l'office de chapelain et d'aumônier, ayant pour cela son logement et sa nourriture, et étant amovible à la volonté de la Prieure « les prêtres séculiers qui leur ont succédé après le Concile de Trente qui a achevé de réléguer les moines dans leur monastère ont été regardés d'abord comme de simples chapelains, puis dans la suite *comme vicaires perpétuels.* »

Il faudrait donc dire pour se conformer aux conclusions du mémoire de 1689 :

1° Que l'acte de Benedic, évêque et comte de Cornouaille, de 1022 concernant Locmaria, est plutôt une donation faite à un monastère déjà existant que la fondation primordiale du monastère lui-même.

2° Que dès l'origine, il y eut à Locmaria double communauté d'hommes et de femmes : l'une gouvernée par un abbé, puis par un Prieur, jusqu'au XIII[e] siècle au moins. L'autre gouvernée dans le principe par une Abbesse, puis par une Prieure, jusqu'en 1792.

Quant au texte de la donation, il est plus complet que celui que nous a laissé Dom Morice, mais moins complet et moins exact que celui qu'a publié sur l'original M. de la Borderie, en ce qui concerne l'ortographe des noms propres. Voici quelques-unes des différences de lecture :

En l'original.		**En la copie du mémoire.**
Gleumarhuc	—	*Glumarch*[*us*].
tribum *Matundic*	—	*Mœntudic.*
Chenecturnur	—	*Crechturnier.*
Ilizoch, abbas	—	*Nisoch,* abbas (2).
Gurloen, cappellanus	—	*Hurlœou,* cappellanus.
Orduthal, monacha	—	*Ordulchal,* monacha.

(1) G. 319.

(2) C'était vraisemblablement, dit l'auteur du Mémoire, le successeur de Gurchi dénommé dans les deux premières fondations.

Disons, en terminant, que la place exacte qu'occupait la croix citée dans le 1er acte de la donation de Benedic, évêque et comte de Cornouaille, est déterminée d'une manière précise dans la supplique de Madame de Frélon, Prieure, au comte de Toulouse, en 1720, où l'on peut lire que les comtes de Cornouaille firent donation au Prieuré de Locmaria « d'une portion de la montagne de *Cuchi*, à présent Frugy, jusqu'à une croix qui était autrefois au pied de la dite montagne et dans la place de laquelle croix l'on a, depuis les deux siècles derniers, fait bâtir une chapelle, moitié de laquelle est située dans la paroisse de la rue Neuve et l'autre moitié en celle du dit Locmaria, en vertu de la dite fondation. »

PEYRON, PRÊTRE.

XI.

LES MÉGALITHES DU SOC'H

EN PLOUHINEC (Finistère).

L'une des plus belles stations néolithiques du département, celle du Soc'h, en Plouhinec, est destinée à disparaître, dans un délai assez rapproché. Le partage des communaux de Poulhan, sur lesquels elle se trouve, est provoqué en justice. Le morcellement et la mise en culture des terres détruiront impitoyablement les monuments qui font l'admiration de tous ceux qui les connaissent.

Quelques mots sur l'ensemble de la station, avant qu'elle ait cessé d'exister !

Elle se divise en deux parties :

1° Au sud, sur la commune de Plozévet, *Ménez-Gorred ;*

2° Au nord, sur Plouhinec, le plateau de Poulhan et du Soc'h.

I. — Ménez-Gorred.

Les monuments de cette partie occupent la base de la colline. Ce sont :

Une galerie sur le bord de l'anse de Poulhan ;

Un menhir de 2 mètres, abattu, près de cette galerie ;

Une butte, à 60 mètres N.-O. ;

Un menhir de 3 m. 50 c., la « *Galoche* », à 150 mètres au N., dans le vallon de Stang-Pors. Les Corriquets jouaient aux palets, sur cette pierre, avec les dolmens de Poulhan.

Sous ce menhir, est un trésor gardé par un coq rouge. Un dimanche des Rameaux (c'est le jour où les trésors cachés viennent surtout s'étaler au soleil, aux derniers mots de l'Évangile), un pâtre gardait ses moutons en cet endroit. Tout à coup, quelque chose lui sauta sur les épaules. C'était le coq, gardien du trésor, battant des ailes et se préparant à

chanter. Le pâtre, effrayé, le saisit et le jeta loin de lui. Aussitôt le coq se prit à parler : « Si tu m'avais laissé « chanter sur toi, tu aurais possédé le trésor que je garde. « Tu m'en as empêché ; malheur à toi ! » Depuis ce jour, le « pâtre commença à dépérir, et mourut avant la fin de « l'année. »

II. — Plateau de Poulhan et du Soc'h.

Le plateau du Soc'h forme une plaine ondulée, inclinée vers la mer. Il mesure, de l'anse de Poulhan à la gorge et au ruisseau de St-They, de 600 à 800 mètres ; sa largeur, de la mer, aux défrichements, est d'environ 400 mètres.

Il comprend trois centres principaux d'occupation :

1° *Ménez-Créoc* ou *Ménez-Poulhan ;*

2° *Kergangnou*, mamelon isolé, au centre du plateau ;

3° *Le Soc'h,* à l'extrémité.

Les défrichements ont beaucoup empiété sur la station. Leurs clôtures, faites des ruines de mégalithes, méritent aussi description.

Nous passerons successivement en revue ces divisions du plateau de Poulhan.

Ménez-Créoc. — Cette partie, plane, borde, à l'ouest, le port de Poulhan.

On y trouve :

1° Un tumulus de 15 à 20 mètres de diamètre, vers la mer. Il recouvrait autrefois une petite galerie de dolmens et quelques sépultures isolées. Les pierres du monument ont été brisées rèz-terre et ont servi à faire une fosse pour l'incinération du goëmon ;

2° La grande galerie de Poulhan, orientée E.-O., à 50 mètres, N., de la butte précédente. Cette galerie, l'une des plus belles constructions mégalithiques du Finistère, a été reproduite plusieurs fois par la gravure, notamment par M. de

Fréminville et dans les « Époques préhistoriques et gauloises » de M. du Châtellier.

Mais qu'elle diffère aujourd'hui de ce qu'elle était même il y a quelques années ! Ses pierres, que tant de siècles ont respectés, tombent, en quelques instants, sous le marteau du maçon.

Actuellement, elle comprend : au S.-O., 8 piliers debout, dont six adjacents et deux isolés par l'enlèvement d'une ou deux pierres ; au N.-E., 4 supports debout, 2 brisés au raz du sol ; un septième gît, au centre du monument, renversé par l'énorme table qu'il était destiné à soutenir. Deux tables seules existent : la plus grande, à l'Est, à moitié renversée, figure un demi-dolmen ; à l'Ouest, une autre table, moins forte, encore en place, servait récemment d'abri à une voiture. La galerie forme deux chambres : la plus grande, à l'Ouest, l'autre, à l'Est ; la pierre de séparation, bien que diminuée de hauteur, se trouve encore en place. Le monument devait autrefois se prolonger vers l'Est ; on voit, à 2 mètres en avant de la paroi Sud, une pierre, à fleur du sol, qui semble avoir été la continuation de ce côté.

Deux dispositions des supports du monument sont à noter : l'inclinaison des piliers vers l'intérieur ; est-ce fait intentionnellement ou par le poids des tables ? L'agencement de ces mêmes piliers par imbrication, au lieu d'être par juxtaposition ; genre de construction qui rend les côtés du monument hermétiquement clos.

Au dire des habitants de Poulhan, les dolmens de cette galerie étaient des *autels de sacrifice*. Chaque année, au mois d'août, on y immolait un homme afin d'obtenir un temps favorable pour la récolte. Les dépressions de la pierre à la surface du dolmen renversé auraient été faites pour recevoir le corps de la victime et laisser couler son sang. Cette légende est propre à la grande galerie de Poulhan. Nous ne l'avons trouvée nulle part parmi les nombreuses stations

néolithiques de la baie d'Audierne et du Cap-Sizun que nous avons visitées ou explorées.

Kergangnou. — A mi-chemin de Poulhan, au Soc'h, se trouve le mamelon isolé de Kergangnou, déterminé par deux plis de terrain, qui descendent vers la mer, à Pouldon et à Poul-Ch'angnou.

On y remarque :

1° Sur la butte, un groupe de sépultures, ou petites galeries, aux piliers rèz-terre ;

Des sépultures isolées, de la forme des Kist-Vean ;

Un coffret, fait de 5 pierres, et mesurant, dans œuvre, 0 m. 45 c. en tous sens ;

Un petit tumulus ouvert ;

2° Au N. du mamelon et dans les deux vallonnements, des substructions en lignes droites, ou courbes, dont l'une, bordée d'une douve ; elles paraissent former une enceinte dans laquelle se remarquent des dépressions du sol ou traces d'habitations ;

3° Sur le sol, des percuteurs, des pierres à aiguiser, de nombreux silex taillés, dont les uns, en petite quantité, couverts de *dendrites* et de *cacholong* (1) sont d'une haute antiquité ; les autres, à brisure vitrée, aux arêtes aigües, sont de facture récente. Les silex de Poulhan étaient autrefois très renommés comme pierres à briquet. On venait les chercher de loin, et l'habitude était de les tailler sur les mégalithes même. Aussi faut-il se méfier des cailloux ramassés sur le sol. L'année dernière on nous a présenté, à Poulhan, un plein sac d'éclats de silex ; nous y avons à peine trouvé quelques uns de forme classique, nucléi, pointes, etc., encore étaient-ils sans patine.

Le Soc'h. — Le promontoire du Soc'h, est séparé de Kergangnou, par le vallon de Poullobos. Il s'élève, au-dessus

(1) Patine blanche des silex enterrés.

de la mer, d'une hauteur de 32 mètres et domine toute la baie, de Penmarc'h, à la Pointe-du-Raz. Il forme une colline arrondie sur laquelle était autrefois le corps-de-garde des douaniers, aujourd'hui remplacé par une maison d'habitation.

On y voit :

1° Allant du mamelon, vers le N., une substruction, en ligne droite, à l'O. de laquelle, à une distance de 10 mètres, se rencontrent, à fleur de terre, des poteries onctueuses ;

2° Sur les flancs de la butte, les sépultures les plus nombreuses et les plus importantes de la station.

M. Grenot les divise en deux groupes que sépare la maison d'habitation :

Au N., le groupe principal, seul décrit dans sa notice, se développe sur une longueur totale de 38 mètres, et forme une série de 5 chambres. Il est resté tel qu'il était après les fouilles pratiquées en 1871. Sa notice en mains, on peut encore aujourd'hui suivre, pas à pas, les travaux qu'il a exécutés et reproduire, par la pensée, les scènes qu'il a si bien décrites : l'exploration de la « *Salle de danse* », et l'exposition, sur le dolmen, de la « *Tête de mort* », caillou, aux formes bizarres, qui attirait le rire et les commentaires bretons des travailleurs, « avec lesquels, entraîné par l'exemple, « M. Grenot riait lui-même de bon cœur, sans comprendre « un traître mot aux belles choses qu'il entendait débiter à « propos du *Pen-maro.* »

Le groupe S, d'une longueur de 14 à 15 mètres, est composé d'une série de petites sépultures rapprochées, ressemblant parfois à des Kist-Vean. Une seule chambre, contre la maison d'habitation, est recouverte de sa table et sert de soue à porcs. Sur la pente du mamelon, vers la mer, se remarquent quelques sépultures isolées, et une ou deux pierres à plat, paraissant être des tables de dolmens.

Tels sont les monuments que l'on rencontre, en parcourant la lande, de Poulhan au Soc'h.

Les clôtures. — En revenant du Soc'h, vers Poulhan, le long des clôtures qui bordent les défrichements, on trouve :

1° En face du Soc'h, à 100 mètres de distance, les *Carnou-Bras,* grande galerie détruite, dont les pierres et quelques-uns des dolmens sont englobés dans les murs des fossés ;

2° Les *Carnou-Bian,* à 100 mètres S.-S.-E. des précédents ; on y voit deux buttes ;

3° Le *Créoc,* en face de Poulgangnou. Quelques dépressions du sol et deux petites buttes, ou *Torgen,* paraissent des traces d'habitations.

III. — Détermination des mégalithes.

M. de Fréminville considère le principal monument du Soc'h comme un *sanctuaire druidique.*

Les riverains de Poulhan disent que toute cette station était un *village de Corriks.* Un jour les Corrigans enlevèrent un enfant d'un village voisin, du Drégan, et lui substituèrent, dans son berceau, un de leurs petits nains. La substitution ne fut pas remarquée. Ces enfants grandirent. Les Corrigans s'étonnaient de voir le leur prendre de la taille. Ceux du Drégan, plus étonnés encore de ce que l'enfant qu'ils élevaient se retirait toujours, comme par instinct, lorsqu'il était laissé seul, au village des Corriks. Cependant, avec l'âge, il finit par perdre cette habitude.

Pour M. Grenot, ces monuments sont « une suite de « chambres sépulcrales indépendantes, construites au fur et « et à mesure des besoins à côté de celles déjà existantes, « auxquelles on adossait les nouvelles après avoir détourné « pour un instant une partie de la terre du tumulus qui les « recouvrait. »

Ces sépultures sont de différentes sortes :

1° Galeries simples ;

2° Galeries adjacentes ;
3° Tumuli avec chambre unique ;
4° Tumuli avec galerie ;
5° Kist-Vean ;
6° Coffret, diminutif des Kist-Vean.

L'incinération était le rite usité de ces sépultures. Cependant on y constate aussi l'inhumation directe : dans le groupe midi du Soc'h, d'après la notice de M. Grenot, et à Ménez-Gorret, où, racontent les habitants de Poulhan, s'est trouvé, sous un dolmen, un squelette replié sur lui-même.

Ils est probable que les sépultures appartiennent à différentes époques.

Cependant, des fouilles de M. Grenot, ressortent ces caractères :

Que certaines chambres avaient un dallage ;
Qu'elles avaient contenu un revêtement en bois ;
Que les décorations des vases sont circulaires et en relief ;
Qu'il y a trouvé des ornements métalliques, 8 pièces.

Ces traits suffisent, malgré les 2,500 silex (1) recueillis par M. Grenot *dans les sépultures mêmes*, pour rattacher principalement à l'*âge du bronze* les mégalithes du Soc'h et de Poulhan.

H. LE CARGUET.

Audierne, 23 avril 1890.

NOTA. — Les monuments du Soc'h et de Poulhan ont été explorés en mars-avril 1871 par M. Grenot, ancien professeur du collège de Quimper. Le compte-rendu de ses travaux a été fait à la Société académique de Brest.

Le musée de Kernuz possède toute la collection des objets recueillis par M. Grenot.

Vers 1882, M. du Châtellier a lui-même exploré un tumulus de Kergangnou.

Le musée de Quimper ne possède que deux objets de cette station : la hache n° 20 de la vitrine C, trouvée en 1884 à Ménez-Gorred et le couteau en silex, n° 26 (étiquette chamois) de la vitrine B, provenant du Loc'h.

---

(1) Lettre inédite de M. Grenot, du 20 juin 1871, à l'un de ses travailleurs du Cap-Sizun.

XII.

DÉCOUVERTE A CARHAIX

Extrait d'une lettre adressée à M. Luzel par M. Nédellec.

« Je suis propriétaire d'un petit champ de trente-cinq ares, appelé *Parc-ar-Frout,* situé au nord-ouest de la ville de Carhaix, à la distance d'environ cent mètres de la maison que j'habite, rue de l'Église. Ce champ figure au cadastre de notre commune, section unique, sous le n° 225.

« Depuis plusieurs années, j'avais remarqué que la partie supérieure de mon terrain restait toujours sèche et stérile. La bêche et la charrue n'y pénétraient que difficilement, à cause de la grande quantité de pierres et de débris de briques que les instruments de labour rencontraient dans le sous-sol.

« L'année dernière, je pris la résolution d'enlever l'obstacle qui gênait ma culture et j'appelai des ouvriers.

« Dès le début du travail, mes hommes n'ont rencontré sous leurs pioches que des pierres de moellon, ayant déjà servi à des constructions, et des briques brisées, provenant d'anciennes toitures, des pans de murs maçonnés à chaux et à sable et des décombres de toutes sortes ; le tout entremêlé confusément et paraissant provenir de la chute de vieux, très vieux bâtiments, dont une partie reste encore en place (la partie inférieure des murs), mais dont nul habitant du pays n'a connu l'existence. — On sait seulement que la ville de Carhaix a été beaucoup plus étendue qu'elle n'est actuellement, parce que, dans presque tous les champs qui l'entourent, l'on trouve de vieux restes d'édifices.

« On sait aussi que les Romains sont venus à Carhaix ; qu'ils y sont restés très longtemps, et qu'ils y ont laissé de nombreuses traces de leur séjour.

« C'est pourquoi je n'ai été nullement étonné de rencontrer, dans mes fouilles, la masse de décombres dont je viens de parler. Ces décombres ont une épaisseur moyenne de près d'un mètre, sont couverts d'une couche de terre végétale et reposent sur une couche de matières brûlées ; je veux dire sur une couche de cendre et de charbon provenant certainement d'un vaste et terrible incendie.

« C'est dans cette couche de matières brûlées que mes ouvriers ont trouvé, à diverses dates du mois de mars dernier, les objets suivants :

« 1° Une trentaine de pièces de monnaies romaines, à l'effigie des empereurs Vespasien, Domitien, Nerva, Trajan, Valérien, etc., etc... Plusieurs de ces pièces sont en argent et ont à peu près la dimension d'une pièce de 0 fr. 50 c. de notre monnaie ; la majeure partie est en bronze, d'une dimension plus grande, mais plus ou moins détériorée ; — une seule pièce est en or, à l'effigie de l'empereur Vespasien ; elle pèse un peu plus de sept grammes et est parfaitement conservée.

« 2° Le 26 mars dernier, un de mes hommes a découvert, en ma présence, à environ $1^{m}25$ de profondeur, trois plats en bronze, de forme ronde, légèrement creux et mesurant environ 30 cent. de diamètre. Ces plats sont plaqués, à l'intérieur, d'une mince feuille d'argent ; mais ils sont fort détériorés, par suite d'un long séjour dans le sol et dans les décombres de toute sorte qui les environnaient.

« Enfin, le même jour, 26 mars, nous avons trouvé, à la même profondeur, et à proximité des plats, trois vases en argent, ayant la forme de *casseroles,* avec queues ou poignées plates, également en argent et faisant corps avec les vases. Ces queues mesurent de 3 à 4 cent. de largeur moyenne et une longueur de 9 cent.

« Ces trois derniers objets pèsent ensemble 1 kil. 318 gr.,

dont 353 grammes pour le plus petit, 390 grammes pour le plus grand et 575 grammes pour le moyen.

« Le plus grand porte gravé, en pointillé, sur le revers de la poignée, un nom composé des lettres que voici :

« Q. B. DIVIXTAE.

« Le moyen porte sur la poignée les deux initiales suivantes :

« M. M. »

. . . . . .

NÉDELLEC,
Conseiller général.

XII.

DEUX NOTES DE M. L'ABBÉ ABGRALL

1° Dans la séance du 24 avril 1890, M. le marquis de Bremond d'Ars a déposé sur le bureau une urne cinéraire et cinq haches celtiques.

Pour ce qui est de ces haches, le procès-verbal fait observer que l'une d'elles, en chloro-mélanite, longue d'environ cinq centimètres, porte sur le côté une double rainure que l'on n'a pas jusqu'à présent remarquée sur d'autres spécimens du même genre.

Le dernier volume des Bulletins et Mémoires de la *Société d'Émulation des Côtes-du-Nord* contient une notice de M. Jules Lemoine sur les moyens employés pour la fabrication des armes anciennes en pierre. Cette notice signale les rainures longitudinales qui s'observent sur les bords de quelques haches en fibrolite et en chloro-mélanite, et le savant archéologue attribue ces sillons au sciage pratiqué pour débiter ces pierres en morceaux de dimensions convenables pour faire ces haches.

On sciait des deux côtés au moyen d'une lame de silex, et quand il ne restait plus que quelques millimètres entre les deux entailles on opérait la section ou la rupture en deux pièces.

2° Vestiges romains.

Sur la route de Quimper à Plonéour-Lanvern, au bas du village de Saint-Guénolé, tout près de la ligne du chemin de fer de Pont-l'Abbé, dans le talus nord, on peut remarquer des tuiles à rebords, des débris de poteries, même quelques restes de maçonneries avec ciment romain.

Au village de Kermathéano, à 400 mètres environ vers le sud, M. Paul du Châtellier a signalé depuis plusieurs années

la présence d'une borne *milliaire* dont l'inscription malheureusement a été repiquée par les gens du village, qui voulaient y creuser une auge et qui ont été rebutés par la dureté de la roche.

Il est utile d'indiquer tous ces anciens vestiges pour fixer le parcours de la voie romaine qui allait de Quimper à l'oppidum si important de Tronoën et au pays de Penmarch où l'on trouve de si nombreux établissemerts romains.

En passant par le camp de Kerc'hastel en Plonéour-Lanvern, on voit encore environ deux cents mètres de l'ancienne voie pavée. Un tracé de M. René Kerviler fait passer cette ligne par Pont-l'Abbé ; cette direction paraît beaucoup moins probable.

Quand aurons-nous une carte complète et exacte des voies romaines et des établissements romains du Finistère.

ABBÉ ABGRALL ?

XIV.

LE PRÉSIDENT DE BOISBILLY

et les exactions commises par les fermiers et receveurs des droits de ports et hâvres en Bretagne.

(SUITE.)

Dès l'an 1707, Charles Isembert, chargé des cinq grosses fermes et autres fermes unies, voulut se servir de ce titre, et pour cet effet fit assigner devant le juge des fermes à Morlaix, le 31 octobre1707, le sieur Jean-Alexandre Le Grand et autres négociantsde la ville, pour être condamnés à payer le droit de six solspar cent aulnes pour les toiles chargées par eux au port de Brest sur les vaisseaux la *Paix de Marseille* et la *Notre-Dame de la Règle* : intervint sentence le 15 mai 1708 qui déchargea le sieur Le Grand et consorts de la demande contre eux formée et condamna Isembert aux dépens.

Celui-ci se pourvut au Conseil et y fit assigner Le Grand et consorts en vertu de la commission du grand sceau. Les négociants demandèrent leur renvoi au Parlement de Bretagne et se défendirent peu ou point du tout au fond. L'affaire fut alors renvoyée devant le Sr Ferrand, commissaire départi en Bretagne, pour donner son avis, par lequel il observe que l'affaire se réduisait à quatre questions : la première, dans la forme, de savoir si le fermier avait pu se pourvoir au Conseil contre la sentence du juge des Traites de Morlaix du 15 mai 1708, ou s'il avait dû porter son appel au Parlement de Bretagne.

La deuxième, au fond, si le droit prétendu par le fermier de cinq sols monnaie pour cent aulnes de toiles, pour issüe et sortie, qui sont six sols tournois est dû, soit en général

dans toute la province de Bretagne, soit en particulier dans les ports de Brest et autres de Bretagne.

La troisième, si, supposant que le droit soit dû au port de Brest, les habitants de Morlaix qui y ont embarqué leurs toiles peuvent s'exempter de la payer ; et la quatrième, si le droit est dû à raison de six sols ou de trois sols par cent aulnes de toiles.

Qu'à l'égard de la ferme, le Sr Ferrand croit que le fermier a eu raison de se pourvoir au Conseil, s'agissant du fonds du droit, et Sa Majesté s'étant réservée la connaissance de ces sortes de matières par l'art. 148 du bail de Charrière, lorsque le titre du droit des fermes est contesté.

Qu'au fond, on ne pouvait pas dire que le droit dont il s'agit soit général pour tous les ports de Bretagne, puisque suivant la pancarte il n'est que particulier pour l'évêché de Léon ; que même si cette pancarte estoit le seul titre du fermier, elle pourrait recevoir quelque difficulté, tant parce qu'elle n'est qu'une simple copie que parce qu'elle n'a pas à l'égard de plusieurs articles une entière exécution dans la Province.

Mais que la possession du fermier paraissait suffisamment établie par les extraits de compte des baux de Pointeau et de Templier, qui justifient que le droit avait été levé au port de Brest par les précédents fermiers ; et qu'ainsi, suivant la disposition de l'Ordonnance de 1566 et de l'art. 2 de l'Édit du mois d'avril 1667 qui porte que ce qui a été tenu et administré par les receveurs et fermiers de Sa Majesté pendant l'espace de dix ans et est entré en ligne de compte, est reputé le domaine de la Couronne, il n'y avait pas lieu de le contester.

Que sur la troisième question, les habitants de Morlaix alléguaient pour eux qu'ils n'envoyaient leurs marchandises à Brest que par transit, pour éviter les corsaires, et que jusqu'alors on ne leur avait point demandé ni fait payer le

droit en question. Mais le sieur Ferrand croyait que dès que le droit était dû à Brest, il devait être regardé comme un droit local dont personne n'était exempt que par un titre particulier.

Qu'à l'égard de la quatrième question qui concerne la qualité du droit, l'on voiait que le fermier avait supposé qu'il avait été réduit à moitié par l'arrêt du Conseil de 1701 ; en quoi il s'était trompé puisque cet article ne peut être appliqué non seulement qu'aux marchandises qui y sont dénommées, mais que l'exécution en a été sursise par deux autres arrêts des années 1701 et 1703 ; dans toutes lesquelles circonstances, le dit sieur Ferrand estimait qu'il y avait lieu, faisant droit sur les requestes respectives des parties, sans s'arrêter à la sentence du juge des Traites à Morlaix du 15 mai 1708, condamner le dit sieur Le Grand et autres interressez dans la cargaison des vaisseaux la *Paix de Marseille* et *Notre-Dame de la Règle* à payer à Isembert les droits d'issüe et de sortie à raison de six sols tournois pour cent aulnes de toiles qu'ils avaient fait charger sur les dits vaisseaux au port de Brest.

Le 10 février 1711, fut rendu un arrêt conforme à l'avis de Ferrand. On voit que cet avis était absolument contraire au fermier, puisqu'il fondait son droit sur la prétendue pancarte du 25 juin 1565, et qu'on n'eut d'autre motif pour lui adjuger le droit en question que la possession des anciens fermiers, qui l'avaient levé au port de Brest pendant les baux de Pointeau et de Templier.

On observe à cette occasion que si ces négociants avaient été bien défendus au fond, il leur aurait été aisé de justifier que la possession du fermier n'était pas suffisamment établie par les extraits de compte de Pointeau et de Templier ; car Pointeau, qui avait levé ce droit pendant la première et la sixième année de son bail, et Templier pendant les cinquième et sixième années du sien, suivant les allégations d'Isembert,

avaient formellement contrevenu en cela à l'Édit du mois de juin 1579 et aux contrats des États des années 1643, 1645, etc., ratifiez par Sa Majesté. De plus, il est constant que les particuliers qui avaient payé des droits à Brest aux commis de Pointeau et de Templier ne l'avaient fait que forcément et avec protestation de les faire rapporter, afin d'éviter l'arrêtement de leurs vaisseaux et marchandises et l'interruption de leur navigation et de leur commerce. Ces réserves même auraient-elles été omises, il résulte néanmoins que l'arrêt du 10 février 1711, rendu contre quelques négociants peu instruits ne peut servir jamais au fermier pour les ports de Brest, Landerneau, Le Faou, Doulas, Abergrach, Roscoff, Pempoull et autres ports de l'Évêché de Léon ou du reste de la Province, contre la disposition formelle des contrats déjà citez et celle de l'art. suivant :

Accordent nos seigneurs les commissaires qu'aucuns édits, déclarations, commissions et arrêts du Conseil et généralement toutes lettres-patentes et brevets contraires aux privilèges de la Province, n'auront aucun effet, s'ils n'ont été consentis par les États et vérifiés aux cours souveraines du pays.

Mais pour suivre désormais l'objet principal qui est la prétendue pancarte du 25 juin 1565, le fermier, voyant que l'avis du sieur Ferrand, inséré dans l'arrêt du 10 février 1711, avait jeté des soupçons violents sur la validité de ce titre, craignit de les augmenter s'il se hâtait de le faire valoir et de le produire au grand jour. Il attendit donc jusqu'en 1723 à faire imprimer l'extrait de la prétendue pancarte, collationnée par Touzé et envoya l'imprimé de cette fausse collation dans tous les ports et hâvres de la Province. L'effet ne tarda pas à s'en faire sentir. Dès le mois d'octobre, les sieurs David, du Toya et autres négociants de Landerneau furent assignés devant le juge des Traites de Brest pour être condamnés de payer le droit de cinq sols, monnaie faisant six sols tournois, pour chaque cent aulnes de toiles

que les dits marchands avaient fait charger à Landerneau, dans le navire *Marie-Magdelaine*, en conséquence de la déclaration faite le 18 août 1723 au bureau du dit port par Jean Enays, maître du bateau.

Une sentence du 11 octobre 1724 débouta Cordier de ses prétentions. Il adressa alors une requête au Conseil, et sur cette requête à laquelle était joint un imprimé collationné de la prétendue pancarte faussement dite du 25 juin 1565 intervint au Conseil, parties non ouyes ni appellées, l'arret du 6 mars 1725 auquel les suppliants sont opposans. En conséquence de cet arret surpris sur la foi de l'extrait collationné fait par le sieur Touzé, Cordier jette tout d'un coup le trouble et l'allarme dans tout le commerce de la province de Bretagne. Il commença ses tentatives par la ville de Morlaix, considérable par son commerce de toiles, et, dès le 12 ou le 15 mars 1725, ses commis et préposés exigèrent le vingtième de la valeur des toiles, miels, cires, papiers et autres marchannises qui sortent par mer de ce port et qui y entrent en vertu du dernier article du chapitre intitulé Tréguier et Morlaix, dans la prétendue pancarte du 25 juin 1565, dont voici la teneur : et des autres marchandises que l'on fait entrer et ysser par mer de la dite recette on prend le vingtième.

Les négociants et marchands de Morlaix et les capitaines et maîtres des bâtiments français et étrangers qui fréquentent ce port déclarèrent d'abord s'opposer à l'exécution dudit arret du 6 mars 1725 et plus tard ne consentirent à payer les droits prétendus par Cordier qu'avec protestations et réserves.

Ceux de Landerneau en usèrent de même, on leur réclamait les droits en vertu de l'article de la prétendue pancarte au chapitre de l'Évesché de Léon ainsi conçu : et ne payent rien les nobles et gentilhommes du pays à cause de leurs faitiz et y a encore d'issüe pour cent de toile, cinq sols.

Sur les entrefaites, les maires, échevins et communauté de Morlaix se pourvurent au Conseil, soutenant dans leur requête que depuis la réunion de la province à la couronne et même dès fort longtemps auparavant, tous les droits de ports et hâvres de la dite ville et port de Morlaix consistaient, savoir : trente sols pour l'entrée de chacun tonneau de vin hors Bretagne, cinq sols pour l'entrée de chacun muids de sel et vingt sols pour l'entrée de chacun tonneau de fer tant sur les habitants que forains, qu'ainsi les droits de sortie exigés nouvellement pour la sortie de la chaux, des cuirs. suifs et autres graisses dans lesquelles le fermier veut même comprendre les beurres, étaient une pure exaction. Ces droits et aucuns autres que les trois ci-dessus cités n'ont eu aucune exécution depuis plus de deux siècles que la ville ayant été prise, pillée et brûlée par les Anglais, le 2 juillet 1522, cette calamité fit périr tous les titres de ses franchises et immunites, mais que sa longue possession suppléait à tous ces titres.

Les habitants de Landerneau suivirent le meme exemple. Les députez et procureur syndic des Etats appuyèrent ces réclamations. Alors les fermiers généraux sentant leurs prétentions insoutenables, abandonnèrent leurs principes et maximes domaniales et proposèrent comme moyen de transaction d'abaisser à six sols pour cent aulnes de toiles le droit sur la marchandise sortant de Bretagne.

Les gens de Morlaix rejettèrent toutes ces propositions de modération, et les fermiers allèrent inquiéter le sieur du Moutier, directeur de la ferme des devoirs à Redon, lui faisant sommation de payer dans le jour le droit du vingtième du prix de seize pipes et cent quatre barriques d'eau-de-vie faisant trente-et-un tonneaux, à raison de trente sols la peinte et les quatre sols pour livre en outre. Les dits droits exigés en vertu de la dite prétendue pancarte suivant le dernier article du chapitre de Redon dont voici la tenenur : et

de toutes autres denrées conduites par la rivière, le vingtième de ce qu'elles sont vendues sur le lieu, excepté laines qui sont franches et meubles percées. Et ne trouve-t-on pas qu'il soit rien levé d'éperons ni de harnoys et était accoutumé autrefois être levé la moitié des dits droits à l'Ille.

Les députez et procureur syndic des Etats, informés de cette nouvelle tentative, représentèrent au Conseil qu'il n'avait jamais été question en Bretagne de ce prétendu droit qui irait à ruiner le produit des fermes des devoirs, impots et billots et par conséquent mettrait la Province hors d'état d'acquitter le don gratuit et ses autres charges, etc., etc.

Sur toutes ces plaintes, il fut ordonné aux fermiers de surseoir l'exécution de l'arrest du 6 mars 1725 et de ne plus exiger le payement des droits en vertu de la prétendüe pancarte, mais seulement des soumissions de payer les dits droits s'il était ainsi ordonné par Sa Majesté en connaissance de cause.

Cela n'empêcha pas leurs receveurs, commis et préposez d'exiger de plusieurs particuliers timides et ignorants et surtout des étrangers le payement actuel de ces prétendus droits alléguant qu'ils ne pouvaient recevoir les soumissions que des regnicoles et gens solvables.

Dans ces circonstances, les députez et procureur général syndic des Etats s'étant rendus au mois de septembre 1726 à la chambre des comptes de Nantes pour y assister à l'examen des comptes du Trésorier général de la Province, ils voulurent faire dresser des procès-verbaux en bonne forme de la prétendüe pancarte du 25 juin 1565, ils entrèrent pour cet effet aux archives de la chambre avec des commissaires d'icelle et virent alors par l'examen qu'ils firent de cette pièce que ce prétendu original n'est qu'une misérable copie de plusieurs écritures différentes, sans date, sans intitulé, sans signature, sans acte de dépôt et généralement dénuée de toute apparence d'autenticité, et comme ils avaient en main

un exemplaire de l'imprimé collationné, ils furent étonnez de ne pas trouver à la fin de ce prétendu original l'arrest du 25 juin 1565.

En effet, quelle surprise de trouver dans la collation l'extrait ou compulsoire d'une pièce, un arrest dont il n'y a pas le moindre mot ni le moindre vestige dans l'original ?

Cette surprise engagea les députez et procureur général syndic des Etats à chercher ailleurs cet arrest du 25 juin 1565, qu'ils voyaient à la fin de l'imprimé de cette prétendüe collation et ils le trouvèrent à la fin d'un autre registre contenant le procès-verbal de la réformation de la pancarte de la prévoté de Nantes, lequel registre était attaché par un bout de fil blanc à la copie informe dont on vient de parler. Ils découvrirent ainsi l'imposture de Ferreau et du commissaire trompeur ou trompé qui l'avait favorisée.

La fraude fut constatée par des procès-verbaux réguliers en date des 18 et 21 septembre 1726, sur lesquels s'appuyèrent les députez et procureur général syndic qui se rendirent à la cour après les États tenus à Saint-Brieuc au mois de novembre 1726 et obtinrent la décision du conseil du 24 mars 1727 qui ordonna de rendre aux négociants de la province de Bretagne toutes les soumissions qu'ils avaient ci devant faites en vertu de l'arrest du 6 mars 1726, dont l'exécution demeurerait sursise.

Les fermiers firent part de cette décision à leurs préposés en Bretagne et les invitèrent à s'y conformer. Mais celui de Morlaix, au lieu de rendre purement et simplement aux négociants de la ville les soumissions qu'ils avaient faites, voulut que cela fut fait secrètement dans le but évident d'empêcher qu'il ne restât aucun vestige 1° de la violence que le fermier avait faite au commerce en exigeant les soumissions 2° de la nécessité où il avait été de les rendre.

Les habitants au contraire chargèrent le juge et les consuls de se transporter au bureau des ports et hâvres avec

Audren et Vizien, notaires, qui dressèrent procès-verbal autentique de la suppression des soumissions.

Les négociants de Landerneau tinrent à prendre des précautions à peu près pareilles. Mais là le receveur des droits inventa plusieurs subterfuges pour se dispenser d'abord d'obéir aux décisions du Conseil. On ne sait pas si dans tous les autres ports et hâvres de Bretagne, on a eu la même attention pour constater l'exécutiou ou l'inexécution de la décision souveraine du 24 mars 1727. Mais il est évident que cette négligence ne peut et ne doit jamais préjudicier ni au général ni aux particuliers de la province après des actes aussi authentiques.

Il semblait donc que, la fausseté de la prétendüe pancarte du 25 juin 1565 étant suffisamment découverte, on ne devait plus en entendre parler désormais non plus que des arrests surpris sur un extrait infidèle de ce faux titre. Mais la province n'a pas joui longtemps du calme qu'elle avait lieu d'espérer et les fermiers y ont suscité de nouveaux troubles dès le mois de juin 1728 en vertu de cette même pancarte.

Un arrêt du conseil du 13 avril 1728 ayant révoqué les exemptions de droit sur les grains, farines et légumes et rétabli les droits qui se percevaient avant les arrêts du 28 octobre 1719 et 30 septembre 1721, les commis des fermes unies de Sa Majesté commencèrent aussitôt à exiger différents droits sur les bleds chargés dans les ports de la province.

Aux observations des négociants, les fermiers répondirent qu'à la vérité les droits réclamés ne se percevaient pas avant les arrêts sus indiqués, mais que cela provenait uniquement de la négligence de leurs commis, et qu'ils étaient fondés en titre pour en exiger le payement. Or, pour tout titre, ils apportent l'extrait de la prétendüe pancarte collationnée par Touzé et justement décriée.

Enfin, sans tenir compte d'aucune représentation, les rece-

veurs, commis et préposés, n'hésitèrent plus à exiger l'acquittement des droits sur les grains, farines et légumes et à saisir en conséquence toutes les marchandises de cette sorte dont les droits d'entrée ou de sortie n'auraient pas été payés aux bureaux des ports, ensemble les vaisseaux où les dits grains seraient chargés.

En effet, les nommés Jean Gueguenou, maître de la barque la *Marie-Anne,* de l'isle de Tudy et Pierre L'Orphelin, maître de la barque la *Charlotte-Urbane,* de Quimper, ayant été trouvées le 22 juin et 3 juillet 1728, dans les ports de Quimper et de Concarneau, le premier avec sept tonneaux de seigle qu'il avait chargés au port de La Forest pour le compte du sieur de Menesmeur Desprez, négociant à Quimper ; le second avec deux tonneaux huit boisseaux d'avoine et deux tonneaux vingt boisseaux de blé noir qu'il avait chargés au Pont-l'Abbé pour le compte des sieurs Barbe et Simonnet, négociants à Quimper, furent assignés par les employés de Carlier devant les juges des fermes à Quimper pour être ordonnée la saisie des deux barques, agrez et apparaux, ainsi que les grains dont elles éta ent chargées.

Les marchands et négociants de Quimper intervinrent dans cette affaire et soutinrent que la prétention de Carlier n'était rien moins qu'une concussion publique et une innovation contraire aux privilèges et immunitez de la Province et à la possession où elle était de ne payer aucuns droits sur les grains depuis sa réunion à la couronne et même longtemps auparavant..... Qu'il était inoui que Carlier eut la témérité d'exiger des négociants des soumissions de payer les droits sur les grains conformément à cette prétendue pancarte, pendant que depuis un an, Carlier avait été contraint par arrêt de rendre aux négociants de Morlaix, Landerneau et autres les soumissions arbitrairement exigées.

Le juge donna gain de cause aux patrons de barques et aux négociants et Carlier au lieu de se pourvoir par appel

au Parlement de Bretagne contre cette sentence, s'empressa de présenter au Conseil une requeste pleine d'artifice, de fraude, de fausseté, de suppositions et de calomnies, il eut même garde d'appeler en cause Gueguenou, L'Orphelin, les sieurs Desprez, Barbe, Simonnet et les négociants de Quimper, et son exposé menteur surprit l'arrêt du 9 novembre 1728 contre lequel les parties condamnées forment opposition.

Appuyé sur cette première décision, Carlier n'a plus gardé aucune mesure et les marchands et négociants de Bretagne se sont trouvés en proye aux poursuites les plus criantes. Tous les ports ont retenti de saisies de vaisseaux et de grains faites par les commis, et comme si ce fermier n'avait pour objet que d'écraser les faibles restes du commerce de ce pays, il a ordonné à ses commis de ne plus se servir d'huissiers pris sur les lieux, mais d'huissiers du Parlement ou de Présidiaux afin de désoler ou de ruiner plus sûrement les marchands par la multiplication des frais. On en jugera par les faits suivants.

Le sieur de Penanprat Le Blouch, négociant à Pont-Croix, ayant en vertu de passeport du sieur controlleur général des finances chargé dans le bâtiment le *Saint-Jacques,* d'Audierne, trente tonneaux de froment, six tonneaux d'orge et quelques toiles pour la destination de Saint-Sébastien en Espagne, le maître de ce bâtiment étant pret à faire voile par un temps très-favorable se rendit au bureau des Ports pour prendre son brieux de sortie ; mais le receveur refusa de le lui expédier jusqu'à ce qu'il eut payé divers droits sur les grains de la cargaison. Le maître avisa le sieur de Penanprat de la difficulté soulevée par le receveur et après de longues discussions le navire put partir le 17 septembre 1728, mais seulement après que le sieur de Penanprat eut fait sa soumission de payer les droits réclamés s'il se trouvait dans la suite qu'ils fussent dûs et donné en outre caution bourgeoise qui signa sur le champ. Cet employé, dès le 6

novembre 1728, fit sommation au sieur de Penanprat de payer des droits se montant ensemble à 224 liv. 5 s, 9 d. suivant la prétendüe pancarte du 25 juin 1565, et conformément aux ordres de la compagnie, protestant faute de payement de le faire contraindre par corps comme pour les deniers de Sa Majesté.

Le sieur de Penanprat exposa ses défenses et s'en remit pour le surplus à la décision que donneraitle conseil sur l'intervention des Etats. Mais l'avidité du fermier ne lui permit pas d'attendre cette décision. Il fit contraindre son débiteur par saisie exécution de ses meubles le 15 décembre 1728, le sieur de Penanprat renouvela ses précédentes réponses, on passa outre malgré cela à la saisie et exécution de ses meubles.

Dans ces circonstances, l'affaire fut portée devant le juge des traites de Quimper, qui, par son ordonnance du 3 janvier 1729, fit deffence de passer outre à la vente des meubles exécutés que les parties n'ayant été ouïes et accepta l'offre du sieur de Penanprat de consigner entre les mains du sieur Guével, négociant à Audierne, les droits contestés. Le procès suivait son cours lorsque Carlier fit faire au sieur de Penanprat la dénonciation d'un arrêt du conseil, rendu sur sa requeste le 15 février 1729 et dont voici le dispositif :

Le Roy, en son conseil, a évoqué et évoque à soy et à son conseil, l'appel interjeté par le dit Carlier de l'ordonnance rendue le 3 janvier 1727, par le juge des traites de Quimper, sur la requeste du dit sieur de Penanprat et tout ce qui s'en est ensuivi, fait Sa Majesté deffense aux parties de procéder ailleurs qu'au conseil, à peine de nullité, de cassation, de procédure, etc.

Comment le fermier a-t-il osé, pour surprendre ainsi le conseil, supposer un appel qui n'exista jamais et supprimer des faits importants qui auraient anéanti ce prétendu appel quand même il aurait existé. Mais ce n'est pas la seule

imposture dont sa requeste est chargée, ce n'est au surplus qu'un libellé contre le juge (*) de Quimper, c'est que le fermier s'imagine être impunément en droit d'imposer au conseil, par des surprises et des suppositions sans fin, qu'il se croit tout permis pour autoriser ses vexations dans la province, etc...

Une de celles que le sieur de Penanprat eut à subir de la part des commis de Carlier, c'est la variation successive du tarif des droits réclamés. Ainsi on exige tantôt 1 liv. 4 sols, tantôt 5 liv. 8 sols par tonneau de froment, et tantôt 1 liv. 4 sols, tantôt 3 liv. 12 sols par tonneau d'orge, puis ensuite 1 liv. 4 sols par tonneau d'orge et 4 sols pour livre en sus du tout et finalement dans l'acte du 16 avril 1729 le receveur des ports d'Audierne ne prétend plus que 12 sols avec une soumission de payer plus grands droits s'il est ordonné par le conseil.

Voici d'autres variations : le 26 septembre 1729, le sieur de Penanprat, propriétaire du batiment le *Saint-Jacques,* d'Audierne, alors chargé de 33 tonneaux et 6 boisseaux de fèves, de sardines et de toiles d'Olonne, pour Saint-Sébastien, en Espagne, fit sommation au sieur Billard, commis de Carlier à Audierne, de lui délivrer les brieux et expéditions pour la sortie du dit batiment en payant seulement le droit de brieux ; refus de Billard qui réclame le payement préalable en autre droits de 59 livr. 17 s. pour le chargement des fèves.

Le 3 janvier 1730, le dit sieur de Penanprat adresse les mêmes sommations de délivrer les expéditions nécessaires pour la sortie du navire le *Saint-Denys*, d'Audierne, chargé de 18 tonneaux de fèves, de sardines et de toile d'Olonne, pour aller à Saint-Sébastien, et cette fois le sieur Billard

---

(*) Le sieur de Merigo, gentilhomme de la province, président du président du présidial, lieutenant général de l'amirauté et président juge de ferme à Quimper-Corentin.

réclama le droit de brieux seulement, ne demandant aucun droit pour les fèves.

Le 15 février, le *Saint-Jacques,* d'Audierne, chargé de 30 tonneaux de froment et de 6 tonneaux de fèves, de toiles d'Olonne, de cuirs verds, de peaux de vache, etc., devait partir pour Saint-Jean-de-Luz ; le commis refusa de recevoir le simple droit de brieux, mais préleva le droit de 12 sols par chaque tonneau de froment, n'estant dus aucuns droits sur les fèves suivant les ordres à lui adressez le 21 novembre 1729.

Le 18 mars 1730 le commis d'Audierne exige du sieur de Penanprat ou du sieur de Ménez-Bien, sa caution, le payement immédiat de 21 liv. 12 sols pour droits de sortie de 30 tonneaux de froment, chargés au port d'Audierne pour Saint-Jean-de-Luz, dans le batiment *Saint-Jacques,* d'Audierne.

Les négociants protestent alors le même jour : le sieur de Ménez-Bien Le Barz, négociant à Audierne, est sommé à son tour de payer la somme de 20 liv. 3 s. 3 d. pour droit de sortie des grains par lui chargés au port sur le batiment la *Marie-Hélène,* d'Audierne, commandée par Me Henri Guillou. Nouvelle protestation de l'interressé. Le commis, furieux, multiplie les actes de procédure, le 22 avril ; après seconde sommation au sieur de Ménez-Bien, on passe outre à la saisie et exécution de ses meubles ; le même jour accomplissement de semblables formalités chez le sieur Le Boulch de Penanprat ; le 31 mai, ordre au sieur Fily, dépositaire volontaire des meubles saisis sur le sieur de Penanprat, et au sieur Larcher de Villaudren, dépositaire des meubles du sieur Le Barz de Ménez-Bien, de les représenter le 1er juin etc., en la ville de Pont-Croix, pour être vendus en la manière accoutumée et des deniers en provenant être le dit Carlier, payé de ce qui lui est dû en principal, intérêts et frais, etc...

Tous ces faits, constatés par des actes autentiques, ne montrent que trop la vexation du fermier. Mais on ne peut se dispenser de rappeler ici une autre procédure qui donnera une nouvelle idée de son déchaînement et de ses excès.

Le sieur de Kergoz Horellou, négociant à Quimper, ayant chargé des grains dans la barque le *Saint-Pierre,* de Quimper, suivant passeport, fit sommation au receveur des ports de la dite ville les 8 et 9 octobre 1728 de délivrer les expéditions nécessaires à Louis Le Mignon, maître de la dite barque, pour aller à sa destination en payant le droit de brieux seulement, se soumettant au surplus de payer tous drois dûs pour le transport des dits grains s'il était ordonné en connaissance de cause, offrant même de consigner réellement le montant de ces prétendus droits pour parvenir à la délivrance des brieux, etc...

Le receveur n'eut aucun égard aux offres ni à la consignation du sieur Le Mignon et lui refusa ses expéditions. Cependant le bâteau partit, mais ayant relâché à Brest; les commis de Carlier saisirent et arrêtèrent cette barque et son chargement et donnèrent assignation à Le Mignon devant le juge de Brest pour en voir ordonner la confiscation. Le juge donna tort au préposé des fermes, et après le jugement, Le Mignon sortit de Brest pour continuer sa route ; mais la saison étant mauvaise, il se trouva forcé de relâcher à Morlaix. Là, malgré la sentence provisoire du magistrat de Brest, le nommé Bourgeois, homme flétri par divers décrets et jugements pour fraude et malversations dans ses emplois, fit une nouvelle saisie et arrêtement de cette barque et de son chargement.

L'affaire fut portée devant le juge des Traites de Morlaix qui déclara la saisie tortionnaire et mal faite, etc. Or malgré cette seconde sentence qui était aussi exécutoire par provision, les commis du bureau de Morlaix firent décharger les grains et dégraier la barque, disant qu'une lettre du fer-

mier était plus exécutoire et avait plus de force que tous les jugements de la Province.

Il est évident que ces deux saisies et ces deux procès que le sieur de Kergoz Horellou et Le Mignon eurent à essuier contre le fermier leur causèrent un dommage infini par la rupture du voyage, le dépérissement des grains, le loyer des matelots pendant cette interruption, la cessation de leur commerce, la privation des profits qu'ils auraient faits sur les grains s'ils étaient arrivés à propos à leur destination, etc. Cependant Carlier interjette appel de ces deux sentences de Brest et de Morlaix au parlement de Bretagne. Mais ayant éludé le jugement par des chicanes multipliées, il a depuis traduit au Conseil le sieur de Kergoz Horellou et Le Mignon.

Il est certain qu'un des principaux privilèges de Bretagne, c'est que ses habitans ne peuvent point être traduits hors des tribunaux de la province pour plaider ; c'est ainsi qu'en pense Charles VIII dans sa déclaration du 7 juillet 1492, art. 2.

Item. Aussi nous avons voulu et declaré, voulons et déclarons par ces dites présentes que nos dits habitans et sujets de notre dit pays et duché de Bretagne ne soient et ne seront traités ni convenus en première instance ailleurs que par devant les juges du dit pays et duché, de barre, ainsi qu'ils ont été d'ancienneté et que si aucuns par committimus, par privilèges des Universitez ou autrement s'efforcaient de faire le contraire, que aux exécuteurs d'icelui ne soit obéi.

Le même prince s'exprime encore plus fortement dans son édit du mois de novembre 1493, at. 9.

Item. Qu'en dérogeant aux droits, libertez prééminences de notre dit pays de Bretagne esquel nous avons voulu maintenir nos dits sujets de Bretagne, depuis que le dit pays est en nos mains, et de ce octroyé nos lettres de confirmation en forme düe, plusieurs ont fait et font traiter, citer, ajourner

et convenir iceux nos sujets hors icelui pays en première instance et autrement qu'en la forme ancienne et accoutumée du vivant de nos prédécesseurs ducs de Bretagne. La quelle chose est grandement préjudiciable à nos dits sujets et à la foule, charge et détriment de la chose publique. Nous avons statué, ordonné et déclaré, statuons, ordonnons ét déclarons par édit et ordonnance irrévocable, que dorénavent nos dits sujets d'icelui pays de Bretagne ne seront plus traitez, convenus ni mis hors le dit pays en première instance pour quelqne matière que ce soit ou puisse être, soit par vertu de committimus, mandement de scholarite ou autrement.

Louis XII en parle dans les termes suivants dans son contrat de mariage avec la royne Anne, duchesse de Bretagne, du mois de janvier 1498, art. 4.

Item. En temps que touche que les sujels d'icelui pays ne soient point tirez hors d'icelui, en première instance ni autrement que de barre en barre et en cas du ressort du parlement de Bretagne et en düe de droit et génération de justice en la manière accoutumée du temps des ducs prédécesseurs de notre dite cousine. Nous, sur ce voulons, entendons, accordons, promettons les y entretenir pour en user en la forme accoutumée de toute ancienneté.

Ce privilège a depuis été confirmé successivement et de règne en règne par tous les rois vos prédécesseurs et par V. M. même dans les contrats qu'elle a ratifiés. Mais quand il ne serait pas aussi certain et aussi général qu'il est pour tous les sujets et habitans de la province de Bretagne, le bien de la naviguation et du commerce ne demanderait-il pas que l'on en fit jouir les marchands, négociants et autres personnes qui ne tirent leur subsistance que du commerce et du service de la mer ? Et n'est-ce pas les mettre dans l'impuissance de se deffendre ou dans la nécessité de se ruiner que de les traduire à tout propos hors de leur pays pour

plaider en vertu d'évocations surprises sur la simple requeste, l'artifice, la chicane et la fraude du fermier ?

Tout ce qui s'est passé à Concarneau, La Forest, Pontlabbé, Audierne, Quimper, Brest, Morlaix, à l'égard des marchands, négociants et maîtres de barque est arrivé et arrive encore tous les jours à Nantes, Guérande, Vannes, Rhuys, Auray, Hennebont, Portlouis, L'orient, Redon, Muzillac, Penmarch, Pontcroix, Quimperley, Lannion, etc. à l'égard des marchands, négociants et maîtres des vaisseaux poursuivis et persécutés sans relâche par Carlier.

Il semble, en effet, que ce fermier ait donné le signal à ses receveurs, commis et préposez pour se déchaîner tous à la fois et en même temps contre les marchands, négociants et gens de mer de la province. On n'entend parler dans les ports que de saisies et d'arrêtements de vaisseaux et de grains, d'exécution et de ventes de meubles, et même de contraintes par corps pour payer des droits sur les grains, farines et légumes, en vertu de la prétendue pancarte du 25 juin 1565. Et quoique dans ce faux titre il ne soit fait aucune mention des farines ni des légumes, on a vu les commis de Carlier soutenir que les farines et les légumes étaient compris sous le nom générique de grains. Les fèves et les pois étaient aussi des grains pour ces hommes affamés, comme on le voit par la sommation du 26 septembre 1729, où le nommé Billard exige 36 sols par tonneau de fèves, comme pour les bleds, etc... On les a vus ensuite se désister de cette folle interprétation, ainsi qu'il est justifié par les sommations du 3 janvier et 15 février 1730, sans restituer cependant les sommes qu'ils avaient exigées et perçues de plusieurs négociants et maîtres de navires pour cet article : car on est informé que plusieurs particuliers, voyant que Carlier empêchait par toute sorte de voyes de fait l'exécution des sentences provisoires rendues contre lui par les juges de la Province et qu'il poussait l'insolence jusqu'à

menacer d'obtenir des lettres de cachet contre le sieur de Penanprat et les autres négociants qui s'opposaient à ses innovations ; on est dit-on, informé qu'une infinité de personnes effrayées des menaces et des procédés violents du fermier, pour éviter la saisie de leurs grains et de leurs vaisseaux, la perte d'un temps favorable pour le départ de leurs bâtiments et pour la vente de leurs marchandises et denrées, la cessation de leur commerce, l'abandon de leurs correspondans, les frais, le trouble et l'inquiétude des procez, les chicanes, les surprises et les évocations du fermier, etc., etc..., ont payé aux commis de Carlier tout ce qu'ils ont exigé en prenant leurs quittances, ou même sans quittance, sauf à se pourvoir contre ledit Carlier pour ces exactions. Il est même certain que les sommes qu'il a ainsi touchées sont très considérables.

Mais quelque chose qui arrive, il est aussi très-constant que toutes ces sommes ne peuvent tourner au profit du fermier, car, si contre toute évidence, le droit se trouvait dû, comme il n'a jamais été compris dans le bail de Carlier non plus que dans celui de ses prédécesseurs, et que Carlier même ne s'est avisé de l'exiger qu'à la fin de la seconde année de son bail, il est évident qu'il doit tourner au profit de Votre Majesté. Et si au contraire le droit n'est pas du, comme les suppliants le soutiennent, c'est une pure concussion dont la moindre peine doit être de condamner ce fermier à la restitution du quadruple, et à tous les dépens, dommages et intérêts, lucre cessant, pertes et retardements des marchands, négociants, capitaines et maîtres de navires.

Après des preuves si authentiques et en si grand nombre des variations, des injustices et des exactions perpétuelles des fermiers, n'y-at-il pas lieu de s'étonner de la témérité avec laquelle ils ont osé charger leur mémoire, du 10 mars 1730, d'un pompeux éloge sur leur modération dans la

perception des droits dont V. M. leur a confié l'administration.

Telle est l'histoire des tentatives que les fermiers ont fait depuis près de deux siècles pour faire revivre de prétendues pancartes, ou fausses ou abrogées, même avant la réunion de la Bretagne à la Couronne. Tel est le détail des voies de fait, d'imposture et de fraude dont Cordier et Carlier se sont servis pour surprendre les arrêts du conseil des 6 mars 1725, 9 novembre 1728 et autres qui évoquent toutes les différentes branches de cette affaire au conseil, et telle est enfin l'oppression et le trouble que toute la Bretagne, qui n'a pour unique ressource que la navigation et le commerce, souffre de la part de Carlier et de ses commis depuis l'arrêt du 13 avril 1728.

Il est facile maintenant de proposer les moyens d'opposition de la province.

(A suivre.)

XV.

LE COUVENT DE SAINT-FRANÇOIS

DE QUIMPER

PAR M. TRÉVÉDY.

Fondation du couvent (XIII[e] siècle).

L'évêque Rainaud (Renaud, Regnault, Raynaldus, Renaldus ou Rainulphus) (1219-1245), est le fondateur de la cathédrale de Quimper, dont il a commencé le chœur. C'est lui aussi qui a construit au couvent de Saint-François ce cloître élégant et cette belle église que la ville de Quimper n'a pas su conserver.

Si l'évêque Rainaud avait recherché sa propre gloire, il aurait manqué le but : rien ne rappelle sa mémoire dans la cathédrale, où il n'eut pas sa tombe ; et le titre de fondateur du couvent de Saint-François lui a été dénié de nos jours.

Ce démenti donné à la tradition constante des frères mineurs, repose sur une citation répétée avec trop de confiance depuis deux cent cinquante ans, et dont il faut enfin démontrer l'inexactitude.

C'est une très petite peine que vérifier un texte, c'est un mince mérite que le substituer à la copie défectueuse, mais c'est un très vif plaisir que voir enfin la vérité, et, quand on l'a vue, c'est un devoir de la mettre en lumière.

Puissé-je enfin la faire resplendir ! Deux fois déjà j'ai touché à la question de fondation du couvent de Saint-François ; d'abord dans une étude sur les *Nécrologes* des Cordeliers (1884), puis dans une *Notice* sur Jean Beaujouan, historiographe du couvent (1885) (1).

---

(1) Bull. de la Société archéol. du Finistère, 1884, XI, 2[e] partie, p. 23. — 1885, XII, 2[e] partie, p. 27.

Dans le premier opuscule, je faisais d'expresses réserves jusqu'à plus ample informé, en ce qui concerne la fondation attribuée au baron de Pont. (1) Dans le second, je repoussais absolument les titres du baron et j'annonçais une étude complète de la question. C'est cette étude qui va suivre.

Le couvent de Saint-François de Quimper a été la première maison de Franciscains fondée en Bretagne (2). Les libéralités des seigneurs de Cornouaille permirent de bâtir le cloître et l'élégante église que le dernier siècle a saccagés et que le siècle présent a détruits. Le couvent de Saint-François devint comme le Saint-Denis de la noblesse de Basse-Bretagne. Des vicomtes du Faou, des barons de Pont (l'abbé), des sieurs de Rosmadec, du Juch, de Névet, de Lezongar, de Plœuc, de Poulmic, de Quélen, du Chastel, d'autres encore, après avoir guerroyé quelquefois dans des camps opposés, y vinrent dormir côte à côte leur dernier sommeil. Que de lumières nous auraient apportées les testaments, les actes de donations faits par ces seigneurs, et surtout les nécrologes ou obituaires du couvent!... Mais les *patriotes* qui, en 1793, martelèrent les tombes armoriées en exécution d'une loi barbare (3), brûlèrent les titres en exécution d'une autre loi plus barbare encore (4). Que leurs admirateurs posthumes applaudissent! L'œuvre a

---

(1) J'ai eu le malheur de n'être pas compris. L'auteur anonyme d'une histoire de la Baronnie de Pont-l'Abbé publiée en 1884 dans le journal *Le Finistère* de Quimper me fait *affirmer* que le baron de Pont passait pour fondateur du couvent. C'est juste le contraire de ma pensée.

(2) Dom Morice, I., p. 165.

(3) Décret du 14 septembre 1793 ordonnant la destruction par les municipalités des armoiries dans le mois qui suivra la publication. (Duvergier VI, 208).

Décret du 1er août 1793. (Id. VI, p. 80), portant la confiscation de toutes les maisons qui porteraient des armoiries huit jours après la publication.

(4) Décret du 17 juillet 1793, art. 6, (Duvergier, VI, p. 28 et 29) ordonnant le brûlement en présence du Conseil de la commune des titres féodaux. L'art 7 punit le recel de *cinq ans de fers*.

été complète à Quimper. Des archives de Saint-François il ne reste pas la charge d'un enfant ; et des nécrologes anciens il ne reste qu'un fragment d'extrait copié au milieu du XVIe siècle (1). Ce n'est pas avec ces minces débris qu'on pourrait écrire l'histoire du couvent.

« Le dirai-je?... Cette histoire m'avait tenté ; mais j'ai bien vite dû reconnaître qu'il fallait me borner à en rappeler quelques épisodes.

« Pour commencer, je vais parler aujourd'hui de la fondation du couvent de Saint-François.

« Les titres de l'évêque Rainaud me paraissent incontestables *en fait ; en droit* — un point de vue qui a son intérêt et que les adversaires de l'évêque n'examinent pas — la *cause* du baron de Pont est insoutenable.

« Mais que le lecteur soit averti. Mon exposé sera long. Je vérifie toutes les citations, non sans peine quelquefois, non sans profit souvent. Or, on verra que dans cette affaire toutes les citations sont inexactes... Je ne dis pas fausses ; je n'accuse pas la bonne foi de mes prédécesseurs ; je les plains de leur trop de confiance. J'espère qu'on me pardonnera de m'être attardé à substituer le texte vrai à la citation erronée.

« Deux affirmations sont en présence :

« 1° Les frères mineurs, qui viennent de déposer le corps de l'évêque Rainaud à la première place de leur église, lui donnent le titre de fondateur ;

« 2° Un historien franciscain écrivant à Venise, trois siècles et demi après la mort de Rainaud, réserve le titre de fondateur au baron de Pont (2). »

---

(1) Je ne parle que pour mémoire d'un fragment trouvé aux Blancs Manteaux (fonds Baluze). Il contient 33 actes, dont 27 nous étaient donnés complets par le premier extrait : les 6 actes nouveaux malheureusement sont abrégés.

(2) Nous verrons plus loin que l'historien *n'affirme* pas.

Je m'en tiens pour mon compte à l'affirmation des frères du couvent de Quimper.

Cela dit, examinons successivement ces deux questions :

Quelle est la date de l'établissement des frères mineurs dans le couvent de Quimper ?

Quel est le fondateur de ce couvent ?

La réponse à la première question ne demande pas de grands développements : l'examen de la seconde prendra plus de temps.

CHAPITRE PREMIER.

Date de l'établissement des frères mineurs à Quimper.

Cette date est certaine : 1232 à 1237.

Au commencement du XVIIe siècle, vivait à Quimper un magistrat nommé Jean Beaujouan, conseiller du roi et procureur du roi près le présidial.

Il était en charge en 1621 et il est mort en 1640. Après 1629, il devint procureur syndic des frères mineurs (1) et il paraît avoir conservé ces fonctions jusqu'à sa mort.

Le syndic des frères avait en mains les titres du couvent : c'était pour lui un devoir de les étudier. Nul doute que ce ne soit à cette époque (entre 1625 et 1640) que Beaujouan a écrit la notice latine dont je vais parler.

Cette notice a été retrouvée par Dom Plaine, bénédictin de Ligugé, au fond des Blancs-Manteaux (collection Baluze). Notre confrère, M. l'abbé Peyron, on a fait prendre une copie dont il a fait don à la Société archéologique, qui l'a publiée. (2)

Or, Beaujouan a écrit (§ 2) : « On peut tenir pour certain « que la construction du couvent fut commencée, l'an du « Seigneur 1233, par Révérend Père Rainaud, français,

---

(1) « ... Procureur syndic, père syndic et même procurateur spirituel des affaires et négoces séculiers des religieux. »

(2) Bull. de la Société XII (1885). 2e partie. p. 3.

« évêque de Quimper, et achevée au temps de très illustre « prince Pierre de Dreux, duc et comte de Bretagne. »

Ces derniers mots se réfèrent au temps où Pierre Mauclerc exerçait l'autorité jusqu'à la majorité de son fils Jean Ier (1237), et non à la vie de Mauclerc qui mourut en mer d'une blessure reçue à la Massoure, en 1250.

Ainsi Beaujouan veut dire que la construction du couvent commencée en 1233 était achevée en 1237.

D'autre part, nous lisons dans la *Gallia Christiana*, qu'en 1228, le jour de Sainte-Catherine (25 novembre) Rainaud préparait son départ pour un pélerinage à Saint-Nicolas de Bari. 1223 est une date dans l'histoire du monde chrétien.

Le 16 juillet de cette année, François d'Assise avait été mis au nombre des saints. L'Italie venait de voir non l'*éclosion* mais *l'explosion* de son Ordre. Fondateur de l'Ordre en 1210, approuvé en 1215, François avait vu, quatre ans après, rassemblés autour de lui, cinq mille frères ; et de 1219 à 1225 cette armée pacifique avait fait de nouvelles recrues.

Assise était presque sur la route de Raynaud. Comment n'aurait-il pas suivi la foule se précipitant vers la colline sur laquelle François avait voulu reposer ? Comment n'eût-il pas prié avec les pèlerins dans la basilique qui couvrait déjà le glorieux tombeau ? Comment, témoin des merveilles de foi et de charité accomplies par les humbles frères, l'évêque de Cornouaille n'aurait-il pas souhaité de les établir en son diocèse ? Cette pensée l'occupe pendant les longues journées du retour. Mais comment réaliser le projet qu'il caresse ?

Il y avait à Quimper, nous dit Beaujouan, une maison de templiers (§ 3) avec une église placée sous le vocable de saint Jean-Baptiste et de sainte Madeleine, patrons ordinaires de l'Ordre. Les Templiers quittèrent cette maison, peu après la mort de Saint-François (§ 9), soit qu'ils se soient volontairement retirés, soit qu'ils aient cédé à la contrainte (§ 6). Les frères mineurs furent appelés à les remplacer, et c'est alors que

l'évêque Raynaud bâtit l'église qui garda le vocable de sainte Madeleine (§ 3), et dans laquelle fut conservée, et avec grand soin, une image de saint Jean-Baptiste qui ornait la première église (§ 5).

Et remarquons-le : Le P. Gonzague, historiographe des franciscains, écrivant en 1580, avant Beaujonan, Wadding, annaliste des fransciscains, écrivant après lui (1703) sont d'accord avec notre compatriote sur la succession des frères mineurs aux templiers dans le couvent de Saint-François.

Voilà donc un fait bien établi : en 1232 ou 1233, après le départ des templiers, les frères mineurs ont pris leur place dans le couvent réédifié ou aménagé pour eux.

Mais réédifié par qui ? C'est la seconde question.

CHAPITRE II

I.

Quel fut le fondateur des frères mineurs à Quimper ?

La tradition constante du couvent de Quimper reconnaissait le titre de fondateur à Rainaud, évêque de Quimper de 1219 à 1245. Cette tradition se fondait sur le texte suivant extrait du nécrologe du couvent :

« 3 nonarum Maii obiit Reverendus Dominus Dominus Renaldus, episcopus corisopitensis, *fundator hujus conventus* pater et amicus fratrum sepultus coram, majori altari sub capsa lignea. A. D. M°. C°C° X L° quinto. (1)

Cette affirmation est répétée au Cartulaire de Saint-Corentin (n° 31. f° 1.)

Elle a été admise par un de nos vieux historiens de Bretagne, Bouchard (1532) d'Argentré (1582) ou Le Baud publié seulement en 1638. Je n'ai pas su retrouver ce passage ; mais

---

(1) Le 3 des nones de Mai (5 Mai) mourut Révérend Seigneur Seigneur Rainaud, évêque de Cornouaille, fondateur de ce couvent, père et ami des frères, inhume devant le grand autel dans une bière de bois. L'an du Seigneur mille deux cent quarante-cinq.

l'historien est cité par Hévin (vers 1682) en ces termes : « .... Quant au couvent des Cordeliers il a été fondé par Regnault, Evêque de Quimper, dès l'an 1232 au rapport de l'historien.... » (1)

Pendant plus de trois siècles et demi aucun doute ne paraît s'être élevé sur ce point. Mais, aux premières années du XVIIe siècle, le P. Gonzague qui fut, depuis, général des Cordeliers, fit imprimer à Venise son livre *de Ortu et progressione Seraphici religionis ;* et il écrivit en parlant du couvent de Quimper :

« Magnificus Baro à Ponte ab omnibus affirmatur fundator. »
« Tout le monde dit que le Baron de Pont fut fondateur du couvent. » (2)

Est-ce une affirmation de l'historien qui a vu la preuve du fait qu'il avance et qui s'en porte garant ? Non c'est le simple énoncé de ce qu'il a entendu dire. Eh bien ! Cette proposition *impersonnelle,* dont l'historien ne prend pas la responsabilité, va bientôt entrer dans la *circulation* par une citation, dont le premier après plus de deux siècles, j'établirai l'inexactitude ; et, de nos jours, elle sera présentée comme une vérité d'une certitude absolue.

C'est à peine croyable ; mais c'est ainsi ! Suivons la proposition du P. Gonzague dans ses évolutions successives ; et faisons à notre tour non un livre mais une notice de *Ortu et progressione....* de cette citation.

Le P. Gonzague avait dit : « Tout le monde affirme que le Baron de Pont est fondateur du couvent. »

---

(1) Hévin, *questions féodales*, p. 71.

(2) La seigneurie de Pont est souvent rangée au nombre des baronnies *d'ancienneté* Cependant, à la fin du XVe siècle, Hélène de Rohan, veuve de Pierre de Pont, tué à Saint-Aubin-du-Cormier (1488) et tutrice de Jean (III du nom), sollicita l'érection en baronnies des seigneuries du Pont et de Rostrenen réunies aux mains de son fils. Le baron de Pont et Rostrenen dut prendre place aux États après les barons de Derval, Malestroit et Quintin, créés par Pierre II (1451) et François II (1480). — Morice, Pr. III, col. 749 et 876.

Tout le monde excepté les cordeliers de Quimper. En 1629, ils ont pour syndic Jean Beaujouan dont j'ai déjà parlé. Il attribue l'honneur de la fondation à Rainaud (§ 2) ; et plus loin, il écrit : « C'est sans ombre de raison que quelques-uns « (non pas tous) ont prétendu attribuer la fondation au baron de Pont. (§ 23).— C'est, n'en doutons pas, une réponse directe à l'assertion du P. Gonzague. Je reviendrai plus tard sur ce point avec quelques développements.

Albert Le Grand, l'auteur des vies des *Saints de Bretagne*, a publié son *Catalogue des Evêques*, en 1636. Au nom de Rainaud, il décrit la tombe de l'évêque dans l'église de Saint-François, il publie le texte du nécrologe, et il ajoute : « Néantmoins, le P. Gonzague, en son livre *De Ortu et progressione Seraphici religionis,* dit que ce fut le Seigneur de Pont qui fonda le dit monastère. L'un et l'autre peut-être et que concurremment l'Evêque et ledit du Pont aient fait ladite fondation. »

Comme on le voit, Albert Le Grand transforme l'expression dubitative du P. Gonzague en une affirmation. C'est en quoi sa citation est inexacte.

Dom Lobineau (1707) insère à ses *preuves* (col. 282-283) la mention du nécrologe et il écrit dans son *histoire* (232) :

« On jouissait d'une sorte de paix qui donna lieu à l'évêque « de Quimper de fonder un couvent de Cordeliers dans sa « ville. On prétend que les seigneurs du Pont-l'Abbé eurent « part à la fondation de l'évêque de Quimper. » (An. 1233).

Dom Morice (1750), tome I, p. 165, écrit : « Ce fut pendant la trève que Rainaud, évêque de Quimper, fonda un couvent de Cordeliers dans sa ville. C'est le premier établissement que les religieux de Saint-François ayent eu en Bretagne, et auquel les seigneurs de Pont-l'Abbé contribuèrent par leur libéralité. » L'auteur renvoie au nécrologe du couvent. La note marginale porte la fondation à 1233.

Le savant M. Aymar de Blois a écrit dans son intéressante

notice sur l'*Église des Cordeliers,* publiée en 1847, quand l'église tombait sous la pioche des démolisseurs :

« C'est en 1232, d'après Albert Le Grand, que ce couvent fut fondé par Rainaud, évêque de Quimper. Le pieux évêque dut présider à la construction de l'église des Cordeliers... Rainaud y fut inhumé... » Et M. de Blois cite la mention du nécrologe, la description de la tombe donnée par Albert Le Grand et la phrase : « Néanmoins, etc... », sans aucun commentaire.

En 1853, M. de Blois écrivait dans la très savante notice sur Quimper, qu'il a insérée au *Dictionnaire d'Ogée* : « Rainaud désira fonder un couvent (de Frères mineurs) dans sa ville épiscopale. Quelques-uns prétendent que le seigneur du Pont-l'Abbé participa à cette fondation. » (Dict. d'Ogée, V° *Quimper,* t. II, p. 422.)

Enfin, on lit au tome XIV, p. 879 de la *Gallia Christiana* continuée par Haureau, publié en 1856 :

« Raynaud commença en 1233 le couvent des Franciscains de Quimper. » L'auteur renvoie au cartulaire, n° 31, f° 1.

Après cette rapide revue, sur cette question : Quel est le fondateur du couvent ? recueillons les voix :

Les frères mineurs de Quimper, le cartulaire de Saint-Corentin, l'historien ancien cité par Hévin, Beaujouan, syndic du couvent, Lobineau, Morice, M. de Blois, la *Gallia Christiana* répondent unanimement : Rainaud ! Le P. Gonzague : « On dit que c'est le baron de Pont » ; et Albert Le Grand, après avoir nommé Rainaud le premier, pose un point d'interrogation et écrit : « Peut-être les deux. » La majorité se prononce pour Rainaud.

II.

Mais nous arrivons à 1877. Cette année, M. Le Men publie un savant livre : *La Monographie de la Cathédrale de Quimper.* (1)

---

(1) Monog., p. 78 et suiv.

Le premier, après six siècles et demi, l'auteur va résolument et de haute lutte enlever à Rainaud l'honneur de la fondation du couvent de Saint-François. Et pourtant M. Le Men aime et admire Rainaud, le fondateur de la belle église que M. Le Men étudie avec amour depuis vingt ans. Il regrette (et il a trop raison) que rien dans son église ne rappelle le souvenir de l'évêque Rainaud.

Pourquoi donc s'obstine-t-il à enlever au vieil évêque un rayon de sa gloire épiscopale ?... Faut-il le dire ?... Oui, par respect pour la vérité. Parce que la tombe de l'évêque Rainaud, élevée à l'entrée de la chapelle absidale, vers le sud, à la place qu'avait indiquée hypothétiquement M. de Blois (de Morlaix) en 1820, fournissait une date certaine pour la construction de cette partie de l'église...

Le parti de M. Le Men est pris : *il faut* que la tombe ait été là ! Mais l'acte du nécrologe la place aux Cordeliers... M. Le Men va démontrer que cet acte est erroné sinon mensonger, quand il donne à Rainaud le titre de fondateur des Cordeliers. Voilà la thèse !

Eh bien ! je le dis tout de suite : supposez la *fausseté* de l'acte démontrée, M. Le Men aurait aujourd'hui à écarter une autre autorité, la notice de Beaujouan ; mais M. Le Men ne prévoyait pas, en 1877, que cette notice serait découverte en 1883.

L'acte du nécrologe, dit M. Le Men, n'a que peu d'importance et pour deux raisons :

1° Il a pu être inscrit longtemps après la mort de Rainaud.

Supposition gratuite et à mon sens très invraisemblable. Remarquez-le, en effet : le cahier que les frères mineurs ou leur copiste du XVIe siècle ont nommé *nécrologe* n'est pas un registre de sépultures comme ceux que dressaient les curés des paroisses ; ce n'est pas non plus un registre des décès comme ceux tenus aujourd'hui par les maires ; c'est un *obituaire*, c'est-à-dire le registre des *commémorations* et *obits* que les

frères mineurs devaient célébrer. C'est pourquoi les décès ne sont pas inscrits dans l'ordre des années qui n'importe pas à l'office des frères, mais dans l'ordre des jours de l'année. Le nécrologe ayant le caractère d'obituaire, c'était pour les frères un devoir de conscience que de faire les inscriptions au jour même où les prières étaient demandées. Différer ces inscriptions ç'aurait été différer les messes et services à célébrer.

2° Le texte contient une erreur. Rainaud n'a pas été fondateur des Cordeliers, témoin le texte du P. Gonzague, et l'aveu de Pont (l'abbé) conservé aux archives du Finistère.

Nous examinerons tout à l'heure ces titres, mais il faut démontrer la témérité de ce raisonnement. Quoi ! de ce que l'acte des Cordeliers ferait erreur en donnant la qualité de fondateur à Rainaud, il faudrait admettre qu'il fait erreur sur tout le reste... Surprenant raisonnement ! Ai-je déjà dit ailleurs. Pour le juger, transportez-le dans notre vie usuelle. Supposez un maire qui, dans un acte de décès, aura donné à uu homme une qualité qui ne lui appartenait pas, prêtre, magistrat, n'importe ! Qui donc oserait dire que cette erreur, qui ne touche pas au fond de l'acte, « doit rendre suspect le reste » de l'acte ?...Voilà ce qu'a dit M. Le Men seul jusqu'ici.

J'ai dit : *M. Le Men seul*. Oh ! je sais bien qu'il a essayé de se donner Albert Le Grand pour *second* dans sa lutte contre le nécrologe des frères mineurs ; vérifions ce point.

M. Le Men relate la mention du nécrologe copiée par Albert Le Grand ; et il ajoute : « Albert Le Grand y relève lui-même une erreur, » en ce qui touche la fondation ; et il cite la phrase : « Néanmoins le P. Gonzague.... dit que ce fut le seigneur du Pont qui fonda ledit monastère. » Citation inexacte, nous le savons, et qui prête à Gonzague une affirmation que Gonzague n'a pas énoncée. Mais M. Le Men arrête là sa citation d'Albert Le Grand, il fallait continuer et écrire :

« L'un et l'autre peut-être ; et que concurremment l'évêque et ledit du Pont aient fait ladite fondation. »

Voilà la phrase d'Albert Le Grand lue non plus dans la *Monographie de la Cathédrale ;* mais dans le texte de l'hagiographe. Et voici sa pensée : A ses yeux Rainaud est fondateur ou seul ou peut-être avec le concours du baron de Pont.

Dans cette phrase rétablie en son entier, même avec la citation inexacte du P. Gonzague, comment trouver ce que M. Le Men s'est complu à en faire sortir : le redressement d'une erreur commise par les frères ? Albert Le Grand exprime une opinion qui est la sienne ; il en cite une seconde qu'il exagère et qu'il attribue inexactement au P. Gonzague. Tout au plus pourrait-on dire qu'Albert Le Grand hésite entre les deux opinions. Aller au-delà lui était impossible. Pourquoi ?.. Parce qu'il avait sous les yeux ce que n'a pas vu M. Le Men (et c'est une faute en critique historique) ce que j'ai publié le premier depuis 1603, et ce que je vais vous montrer : le texte du P. Gonzague... Mais n'anticipons pas.

Passons en revue dans l'ordre des dates les trois actes mis au procès par M. Le Men : 1° la mention du nécrologe, incriminée ; 2° le texte du P. Gonzague ; 3° l'aveu de Pont-l'Abbé.

III.

1. *Mention du nécrologe.* — On n'a pas le droit de supposer, je crois l'avoir démontré, que cette mention n'est pas contemporaine du décès. La copie même est plus ancienne que ne le supposait M. Le Men (1). Je l'ai puisée non au nécrologe ancien qui n'existe plus, mais dans un extrait copié au milieu du XVIe siècle, cent ans avant Albert Le Grand.

Mais, ce qui importe bien davantage, cette inscription n'est pas isolée : elle serait, s'il était nécessaire, corroborée par nombre d'autres.

---

(1) Elle a par conséquent un plus haut caractère de véracité (art. 1335 du C. C.)

En 1266, vingt et un ans après la mort de Rainaud, les frères inhument dans leur église Guy de Plonévez. Remarquez qu'à ce moment des témoins de l'inhumation de Rainaud vivent encore, et ils voient déposer le second évêque auprès de son prédécesseur, à droite et du côté du cloître.

M. Le Men reconnaît ce fait que lui avait révélé une citation incomplète (encore !) de Guy de Missirien ; mais M. Le Men n'avait pas lu dans son contexte la mention du nécrologe. La voici :

4. Iduum Iulii obiit Reverendus Dominus Dominus Guydo, episcopus corisopitensis, pater et amicus fratrum minorum, sepultus coram majori altari, juxtà Dominum Renaldum, à parte clausterii ; anno Domini M. CCCC° II° (1402) (1).

— « 1402 ! dit M. Le Men, mais la date est erronée : la date vraie est 1266 ! — et il s'empare de cette erreur pour prouver que le nécrologe est plein d'erreurs.

La réponse est bien simple. La date a été écrite en chiffres romains. Ecrivons l'une au-dessous de l'autre les deux dates

1266. — MCCLXVI
et 1402. — MCCCCII

C'est le même nombre de lettres. Supposez ces lettres mal formées et excusons l'erreur du copiste que les lisait vieilles de trois siècles !

Ce qu'il faut retenir de cette mention, c'est l'affirmation des frères d'avoir déposé le corps de Guy auprès des restes de Rainaud.

Mais voici d'autres inscriptions.

Ces inscriptions sont empruntées non à une copie du nécrologe, mais au dernier nécrologe existant en *original* aux archives de la mairie de Quimper, où M. Le Men aurait pu (je devrais dire : *aurait dû*) en prendre connaissance.

---

(1) Aux Ides de Juillet mourut Révérend Seigneur, Seigneur Guy, évêque de Quimper, père et ami des frères mineurs, enterré devant le grand autel près de Seigneur Rainaud, du côté du cloître. An du Seigneur. M. CCCC° II°

Elles sont postérieures à l'édition du P. Gonzague (1603). Les voici dans l'ordre des dates :

« 30 juillet 1681. Ce jour fut inhumée dans notre chœur, « proche des évêques, Mme de Keraneizan. »

« 10 mai 1722. Ce jour fut inhumé dans notre église, dans « le caveau qui joint le marchepied du grand autel, où ont « été enterrés deux évêques, le corps de feu écuyer Charles « Dondel, seigneur du Parc et de Treffrest, conseiller du Roi, « sénéchal de Cornouaille... » (1)

« 21 janvier 1725. Ce jour a été inhumé dans notre église, « dans le caveau qui joint le marchepied du grand autel où ont « été enterrés deux évèques, le corps de feu père Guillaume de « la Croix, gardien.... »

« 1766, 19 février, Mathieu Merle, Sr de Penguilly, a été « inhumé dans la tombe au-dessous de celle des évêques. »

Resterait-il un doute sur la sépulture de deux évêques dans le même caveau du chœur ?... Une constatation matérielle faite de nos jours va le dissiper.

En 1845, sur les indications ci-dessus, le chapitre demanda qu'on ouvrit la tombe *dite des Évêques ;* et, le caveau ouvert, que vit-on ?... M. de Blois, témoin oculaire, va répondre : « Le caveau, au milieu de sa profondeur, était coupé par un « rang de traverses en fer que l'état du métal ne permettait « pas de rapporter à une époque très éloignée. Au-dessus de « ces traverses on a trouvé deux squelettes bien conservés, au- « dessous des ossements fort altérés par le temps. Ces circons- « tances s'accordaient exactement avec les indications sur « lesquelles on avait entrepris les fouilles »... (2) Les deux squelettes bien conservés étaient ceux du sénéchal et du gardien, dormants là depuis 123 et 120 ans ; au fond, les fragments d'ossements étaient à gauche ceux de Rainaud, à

---

(1) V. pour plus de détails *Derniers débris du Couvent des Cordeliers.*

(2) Ces lignes ont été publiées, peu après les fouilles opérées, dans la *Revue armoricaine,* 1847, *L'église des Cordeliers de Quimper.*

droite ceux de Guy de Plonévez, déposés en ce lieu six siècles auparavant.

Les actes que j'ai mentionnés ci-dessus étaient à la disposition de M. Le Men ; la constatation de 1845, faite publiquement, a été publiée par M. de Blois. Comment, après ces preuves amoncelées, M. Le Men a-t-il pu imprimer en 1877 : « Guy de Plonévez fut enterré devant le grand autel... C'est « sa tombe qui a été indiquée à Albert Le Grand comme étant « celle de l'évêque Rainaud... La tradition du couvent a dû « s'égarer au sujet de la sépulture de ces deux prélats... »

Ici je suppose trois de mes lecteurs constitués en tribunal pour juger cette question : « Rainaud a-t-il été inhumé aux « Cordeliers ? » J'ai donné lecture des pièces : je vais entamer ma plaidoirie. N'entendrai-je pas cette parole qui résonne aux oreilles d'un plaideur comme une douce musique : « La cause est entendue. » Ce qui veut dire : « Inutile de plaider ; vous avez trop raison. »

Mais voilà que dans l'audience un homme se lève, que n'a pas connu M. Le Men :. il a été conseiller au présidial de Quimper et procureur du Roi au siége ; il a été procureur des cordeliers ; il sait à fond l'histoire du couvent et aussi le droit féodal. Il demande à fournir quelques renseignements. Je me tais très volontiers et Jean Beaujouan prend la parole :

§ 8. « On voit dans l'église sur une tombe basse l'image « gravée en creux d'un évêque avec le bâton pastoral, la mître « et les ornements pontificaux ; sur cette tombe est gravée cette « épitaphe en deux vers latins :

« Ici sont les restes d'un Révérend Evêque.
« Donnez-lui le repos, ô Christ, et couronnez-le avec vous, »

Quel est cet évêque ? direz-vous... Attendez. Le témoin va s'expliquer.

§ 12. « J'ai parlé plus haut du tombeau de Rainaud. Son « successeur dans l'épiscopat, Guy de Plonévez, sentant sa fin « prochaine, choisit pour ses restes le même lieu de repos. Il

« marqua sa place auprès de Rainaud et se fit une sépulture « modeste aux ides de juillet 1266. »

Vous avez déjà rapproché ces deux citations des deux actes du nécrologe, et vous me criez, non sans impatience : « La cause est entendue ! »

M. Le Men avait dit : « De ce que les frères mineurs font erreur en attribuant la fondation du couvent à Rainaud, on peut conclure qu'ils se trompent en ce qui touche son inhumation au couvent. »

Ce raisonnement me semblait absolument inacceptable. Mais maintenant vais-je dire :

« Les frères ne sont pas dans l'erreur sur l'inhumation de Rainaud, donc ils ne se trompent pas en lui attribuant la fondation ? »

Assurément non ! Ce serait mériter le reproche que je me croyais en droit d'adresser à M. Le Men. Je me contente de dire : « — Puisque les frères ont dit vrai en ce qui concerne « l'inhumation, pourquoi n'auraient-ils pas dit vrai en ce qui « concerne l'attribution de fondation ? » Je pense que ma question peut être très légitimement posée au point de vue logique.

Examinons maintenant les *preuves* qu'apporte M. Le Men en faveur de la fondation par le baron de Pont, c'est-à-dire le texte du P. Gonzague et le texte de l'aveu de Pont. Mais lisons ces deux pièces non dans M. Le Men, mais dans les actes originaux.

Nous rechercherons le degré de foi que ces écrits présentent *en fait,* et ensuite, à propos de l'aveu de Pont, nous examinerons une question de droit féodal, que M. Le Men n'a pas examinée, et dont la solution certaine met en pièces toute sa théorie en faveur du baron.

IV.

2° *Texte du P. Gonzague.* — « Le célèbre P. Gonzague depuis général de son ordre... chargé de recueillir les tra-

ditions authentiques des divers couvents... rassembla des renseignements de tous les points de l'Europe et les consigna dans son grand ouvrage *De Ortu et progressione Seraphici Religionis*. Il écrivait vers 1580... avant que les guerres religieuses n'eussent détruit... un nombre considérable de pièces conservées... dans les archives des grandes familles ou des maisons religieuses... » (1)

L'ouvrage du P. Gonzague a été imprimé à Venise en 1603 (2) ; il est devenu rare : je l'ai vainement cherché en Bretagne. Les pères Capucins de Paris en possédent un exemplaire ; et ils ont très gracieusement autorisé une main complaisante à copier la courte page que le P. Gonzague a consacrée au couvent de Quimper.

M. le Men n'avait pas pris la peine de chercher le texte du P. Gonzague ; il s'était contenté d'en lire une phrase inexactement citée par Albert Le Grand. Impardonnable imprudence ! et qui a reçu son châtiment. Si M. Le Men avait lu le P. Gonzague, cet historien des Cordeliers n'aurait pas été pour lui une autorité. Le P. Gonzague est très mal informé ; et chose piquante ! C'est M. Le Men lui-même qui va vous démontrer toutes les lourdes erreurs du P. Gonzague. Je ne puis mieux faire que de lui laisser la parole.

Voici, phrase par phrase la traduction du P. Gonzague avec les réfutations de M. Le Men.

« 1° Dans la ville de Corizopitum, nommée vulgairement « Kemper, et sur l'emplacement du château du fondateur de « la ville, est le couvent de Quimper. » — Erreur (mais celle-ci est pardonnable) le château du fondateur était au confluent de l'Odet et du ruisseau du Frout ; M. Le Men l'a démontré.

2° « Or, l'éminent et magnifique baron, seigneur de Pont, « très attaché à notre Ordre, est, de l'avis de tous, le fondateur

---

(1) Dom Plaine. *Essai historique sur le culte du B. Charles de Blois* p. 37 et 38.

(2) Ex typographia Dominici Imberti.

« du couvent. » *De l'avis de tous,* sauf des Cordeliers qui, dans leur nécrologe, affirmaient le contraire peu après la fondation.

3° « L'église du couvent fut d'abord consacrée sous le « vocable de saint Jean-Baptiste ; et on dit que les templiers « l'eurent pendant quelque temps en possession.

4° « Plus tard, en l'an du Seigneur 1232, elle fut consacrée « sous le vocable de Marie-Madeleine, par le Révérend René, « évêque de Quimper, élevé dans le couvent. » Double erreur, dit M. Le Men. L'évêque Rainaud (Renaldus) n'est nulle part nommé René (Renatus), il était français et c'est de la cour de Philippe-Auguste qu'il vint occuper le siége de Quimper.

« 5° Il eut pour successeur dans l'épiscopat Guy (de Plonévez) qui fut inhumé à Vannes. » Double erreur : Guy ne fut pas le successeur immédiat de Rainaud. M. Le Men place entre eux Hervé de Landeleau (1245-1260), et il admet sans difficulté que Guy a été inhumé aux Cordeliers.

6° « Au même temps florissait frère Jean Discalcéat, compagnon de notre patriarche François, qui mourut dans le « couvent ; sa tombe s'élève dans la chapelle de Saint-Antoine, « entourée d'une grille de fer. » Double erreur : Jean Discalcéat ne fut ni compagnon de saint François, ni contemporain de Guy de Plonévez. M. Le Men nous apprend qu'il naquit en 1280, 54 ans après la mort de saint François et 14 ans après celle de Guy : il entra au couvent en 1316, 40 ans après la mort de Guy, pour mourir victime de son dévouement en 1349.

7° « Ceux qui sont pris de maux de tête introduisent la tête sous le tombeau et se retirent guéris.

8° « On voit dans le couvent le chef de Saint-Turius évêque de Corisopitum. » Erreur : Saint Turius (ou sans doute saint Turial (1) ne figure pas dans la liste des évêques dressée par M. Le Men.

---

(1) Beaujouan dit Thurianus (Thurian ou Thurial), qu'il nomme évèque de Dol (et non de Quimper).

Résumons cette notice et, en regard des affirmations du P. Gonzague, mettons l'avis de M. Le Men :

1° Le couvent est sur l'emplacement du château de Gralon. — Non.

2° Le baron de Pont est, dit-on, fondateur du couvent. — Oui.

3° L'évêque se nomme René. — Non.

4° Il a été nourri dans le couvent. — Non.

5° Il eut pour successeur Guy. — Non.

6° Guy fut inhumé à Vannes. — Non.

7° Jean Discalcéat fut compagnon de saint François. — Non.

8° Il fut contemporain de Guy. — Non.

9° Saint Turius fut évêque de Quimper. — Non.

Ainsi, sur neuf affirmations du P. Gonzague, huit ont été d'avance réfutées par M. Le Men, qui ne savait pas battre en brèche le livre du P. Gonzague. Reste la neuvième qu'adopte M. Le Men, la fondation par le baron de Pont.

Si M. Le Men avait lu le P. Gonzague et l'avait surpris huit fois en flagrant délit d'erreur certaine, aurait-il eu la même foi imprudente dans sa neuvième proposition ? D'une erreur (prétendue) commise par les frères mineurs, M. Le Men a conclu qu'ils avaient commis une seconde erreur. De huit erreurs certaines relevées par M. Le Men dans le P. Gonzague, M. Le Men aurait-il conclu à la certitude du P. Gonzague sur un neuvième point ? — Assurément non ! Donc M. Le Men a eu grand tort de ne pas chercher le livre du P. Gonzague.

— « Mais, me dit-on, M. Le Men a dû croire que le P. Gonzague n'affirmait pas sans preuve. — Songez ! un si savant homme, que la famille de saint François a choisi parmi des milliers de frères comme le plus digne d'écrire l'histoire de l'Ordre, et qui sera un jour général des Cordeliers ! »

Oui, le P. Gonzague était très savant ; mais un savant ne peut tout savoir. J'ajoute qu'il était très prudent, et qu'il n'af-

firmait pas ce dont il n'avait pas la preuve. Or, la preuve de la fondation par le baron du Pont n'était pas clairement faite pour lui. Relisez-le plutôt :

« Dominus à Ponte... ab omnibus affirmatur fundator. »

Mot à mot : « Le seigneur du Pont est par tout le monde « affirmé être fondateur du couvent. »

J'oserais presque dire : affirmé par tout le monde... excepté par le P. Gonzague. Je veux dire que le P. Gonzague semble énoncer une opinion générale, dont il ne prend pas la responsabilité, parce qu'il trouve apparemment la preuve insuffisante.

Eh bien ! cette opinion générale sur quoi se fondait-elle ? M. Le Men n'en savait rien. Le P. Gonzague le savait : il ne nous l'a pas dit ; mais Jean Beaujouan nous le révèle. Ecoutez la raison, je me trompe, le prétexte de cette opinion qui, d'après Beaujouan, remarquez-le, n'est pas celle de *tout le monde,* mais au contraire de *quelques-uns ;* et en même temps pesez l'objection du procureur du couvent conseiller et procureur du Roi, versé dans le droit féodal.

Au début (§ 2), Beaujouan a dit : « Il est certain (constat) « que Rainaud est fondateur du couvent. » Il énumère quelques familles nobles ayant des sépultures dans l'église, notamment les vicomtes du Faou, et il ajoute :

§ 22. « Pétronille de Rochefort, femme du vaillant Hervé, baron de Pont, choisit par testament sa sépulture auprès de celle de son époux, le 3 des calendes d'août 1383.

§ 23. « C'est de là que quelques-uns ont pris occasion de dire, mais sans aucun indice sérieux, que la fondation du couvent devait être attribuée aux barons de Pont. Ces seigneurs avaient un tombeau de pierre à une place éminente, etc. »

Que vous semble de la réponse *en fait?* « Parce que vous avez une tombe, baron de Pont, on réclame pour vous la fondation ! Mais les vicomtes du Faou (ramage de Léon) bien plus grands seigneurs que vous, ont aussi leur tombe élevée, dans laquelle l'un d'eux revenant vainqueur du tombeau du

Christ, s'est couché en 1397 ; ils ne se targuent pas du titre de fondateurs !... » La réponse piquante en fait effleure la question de droit à laquelle nous viendrons plus tard.

A qui s'adresse l'observation de Beaujouan ?... Au P. Gonzague : n'en doutez pas. Jean Beaujouan répond à la phrase que j'ai copiée et traduite plus haut.

Beaujouan écrivait après 1629. Le livre de Gonzague imprimé en 1603 était dans la bibliothèque du couvent. Le baron de Pont y est indiqué comme fondateur ; Rainaud, le père et l'ami des frères, leur hôte depuis quatre siècles à la place d'honneur, la première de toute l'église, à gauche au pied de l'autel, est destitué par Gonzague du titre de fondateur sous lequel les frères vénèrent sa mémoire. Cette opinion nouvelle fait scandale au couvent ; et Beaujouan écrivant sa notice pour le couvent et sur des documents que nous n'avons plus, restitue son titre à l'évêque ; et proteste contre la tardive usurpation tentée au profit du baron de Pont.

Donc une affirmation dénuée de preuve, démentie par le nécrologe, contraire à la tradition du couvent, voilà ce qu'il y a dans la phrase sagement prudente du P. Gonzague.

L'opinion rapportée par le P. Gonzague n'a pas fait fortune, si l'expression m'est permise, même dans la famille franciscaine. Réfutée par Beaujouan, elle n'est pas acceptée sans restriction par Wadding, l'auteur des *Annales Franciscaines*.

Il écrit (sans doute sous la date de 1232 ou 1233). (1)

« Ce qu'il y a d'absolument certain sur ce point c'est que l'église des templiers qui avait d'abord le vocable de Saint-Jean-Baptiste, fut rebâtie et consacrée sous le vocable de Sainte-Marie-Madeleine, cette même année, par l'évêque de la ville que Gonzague nomme René .... etc. »

Dire que l'église fut rebâtie par Rainaud n'est-ce pas dire que Rainaud fut le fondateur de l'église bâtie sur le fief de Saint-Corentin.

---

(1) La copie qui m'a été adressée omet la date de l'année.

Quelques lignes plus haut Wadding avait écrit :

« On ne sait pas d'une manière certaine en quelle année le magnifique baron de Pont aménagea pour les frères mineurs le couvent de Sainte-Marie-Madeleine. (1) »

D'après Wadding, il ne s'agirait pas d'une fondation nouvelle, mais de réparations faites au couvent des templiers pour qu'il pût recevoir ses nouveaux hôtes, les frères mineurs.

Ainsi reconstruction de l'église par Rainaud ; — aménagement de l'ancien couvent, par le baron de Pont ; — voilà ce que nous apprend Wadding.

Après avoir rappelé les erreurs dont fourmille la notice de Gonzague, vais-je conclure à une autre erreur, en ce qui concerne la fondation par le baron de Pont ? Le texte de Wadding m'en donnerait presque le droit. Mais je ne risque pas de ces conclusions hâtives. Je me contente de poser ici un point d'interrogation. Je doute, c'est mon droit ! et, avant de me décider pour le baron de Pont, je demande d'autres preuves ; ce n'est pas trop demander.

M. Le Men avait prévu cette légitime exigence. Il cite en preuve l'aveu de la baronnie de Pont-l'Abbé du 29 septembre 1732.

V.

3° *Aveu de Pont-l'Abbé.*— Cet aveu est unique aux archives du Finistère. Il est bien jeune de date, mais il supplée en partie aux aveux plus anciens qui nous manquent ; il relate des *minus* fournis aux ducs en 1480, 1494 et 1538. (2) Ce curieux document copie textuellement l'énoncé des droits anciennement réclamés en rajeunissant un peu le langage des anciens titres.

---

(1) Le texte qui m'a été transmis porte *adoptaverit* ; je pense qu'on doit lire *adaptaverit*.

(2) Mais ces aveux ne mentionnaient pas les prééminences ; l'usage de les mentionner ne s'est introduit qu'à la fin du XVI[e] siècle. HÉVIN, *questions féodales*, n° 11, p. 187 ; n° 19, p. 317.

M. Le Men en a cité *onze mots ;* mais il faut lire l'article auquel il nous renvoie : c'est l'article des *prééminences*. Le baron s'exprime ainsi (f° 18, r° et v° ; 19, r° et v°).

« Droit de prééminences primitives et supériorité, patronage « et fondation de toutes les églises, chapelles et hôpitaux de la « ville de Pont et de la trève de Lambourg, qui consiste en ce « qui suit (Énumération des chapelles de Pont-l'Abbé et « Lambourg).

« de Loctudy, Plonivel, Treffiagat, Tréoultré (Pen- « marc'h), Tréguennec, Plonéour, St-Honoré, Trémeauc (Tré- « méoc), Combrit », (Ce sont les neuf paroisses qui, avec la ville de Pont-l'Abbé forment le beau fief de la baronnie).

« des Cordeliers de Quimper où il a *ses armes en supé-* « *riorité et une* grande *tombe élevée* joignant le balustre *vis-* « *à-vis du sanctuaire*.

« Il a aussi des prééminences en l'église de Saint-Corentin « et en celle de Notre-Dame-du-Guéodet, en ladite ville de « Quimper,

« dans l'église paroissiale de Bannalec, en supériorité,

« dans l'église paroissiale de Rosporden, en supériorité. »

M. Le Men n'a copié que les onze mots ci-dessus soulignés, omettant non intentionnellement (j'en suis sûr), mais très inopportunément, les mots *joignant le balustre,* qui ont quelque intérêt dans la discussion de droit, en ce qu'ils placent la tombe des barons de Pont *au-dessous* de celle de Rainaud, *en lieu moins éminent*. Nous viendrons à cela plus tard.

Or, pour avoir le sens vrai de l'article, il faut lire non seulement le membre de phrase où se trouvent les mots soulignés, mais les deux phrases entières. Que disent-elles ?

Dans la première, le baron de Pont affirme son titre de fondateur et supérieur de toutes les églises comprises dans son fief. Rien de mieux ! Il en est seigneur supérieur en qualité de haut justicier et (comme nous le verrons) il est, dès lors, *présumé fondateur,* jusqu'à preuve contraire.

Mais il réclame les mêmes droits aux Cordeliers de Quimper.

En ce qui concerne la *supériorité*, l'erreur est *évidente*. En effet, à supposer que le baron de Pont démontrât son titre de fondateur, il n'était pas *supérieur*, et pour une bonne raison : c'est que le couvent est hors de son fief et de sa justice. En effet, comme dit Hévin, la supériorité n'a rien de commun avec le titre de fondateur (1)... mais elle est un effet de la seigneurie et de la justice féodale (2).

Le couvent des Cordeliers était situé dans la ville close de Quimper au fief de l'évêque ; donc l'évêque et pas un autre y avait la seigneurie de supériorité, et elle ne pouvait appartenir au baron de Pont.

Donc la déclaration est erronée en ce qui concerne la *supériorité*.

Et en ce qui concerne la *fondation?*... L'évêque comme seigneur supérieur est présumé fondateur jusqu'à preuve contraire, il faudra que le baron fasse contre lui preuve de sa fondation (3). Comment devra-t-il faire cette preuve ? C'est ce que nous verrons.

En attendant, je demeure convaincu que cette phrase contient une erreur de rédaction ; — que la première phrase devait finir après le mot *Combrit ;* — et que ce qui concerne l'église des Cordeliers devait être transporté dans la phrase suivante où il est question des prééminences à Saint-Corentin et à Notre-Dame-du-Guéodet en la ville de Quimper.

Si j'avais eu à résumer les droits du seigneur de Pont dans les églises j'aurais écrit :

« Le baron est seul fondateur supérieur et premier préémi-
» nencier des églises, monastères, couvents, chapelles, cha-
» pellenies et hôpitaux dans la ville de Pont et dans les neuf

---

(1) *Questions féodales*, p. 159.
(2) *Id.* p. 167.
(3) *Id.* p. 169.

« paroisses de son fief ; — en l'église cathédrale de Saint-
» Corentin, en celles de N.-D.-du-Guéodet et des religieux
» Cordeliers de la ville de Quimper, il a des prééminences. »

Cette phrase que je marque de guillemets, je n'ai pas eu de peine à la construire ; c'est le baron de Pont lui-même qui me l'a fournie : elle est au folio 3 r° de l'aveu de 1732.

Comme on le voit, cette phrase est en contradiction avec les phrases écrites aux folios 18 et 19. Me dira-t-on que cette déclaration venue la dernière corrige une déclaration reconnue insuffisante ?

Non, puisque l'acte ne porte aucune mention de rectification.

En tout cas, ne pensez-vous pas que M. Le Men, au lieu de citer *onze mots* choisis par lui dans l'aveu de Pont, aurait mieux fait de nous donner à choisir entre les deux versions du baron ? Je ne doute pas que, si les lecteurs de la *Monographie de la Cathédrale* avaient eu sous les yeux la première et la seconde déclaration, ils n'eussent été disposés à voir dans la seconde une faute de copie par *transposition* de mots.

C'est en effet ce qu'il y a au f° 19 de l'aveu ; et la discussion de la question de droit ne laissera aucun doute à cet égard.

J'ai fini de l'examen de la question en fait. Le lecteur ne trouvera-t-il pas que j'ai trop insisté ? Mais cette insistance n'est-elle pas excusée ? n'était-elle pas commandée par le caractère du livre que je combats, livre de science, de longues et patientes recherches, livre qui fait autorité ? Je demeure convaincu que M. Le Men, s'il avait eu sous les yeux Beaujouan, aurait rectifié les pages 78 à 82, qui déparent la *Monographie de la Cathédrale*.

CHAPITRE III.

La question de droit.

Avant d'entamer l'examen de cette question, il faut s'entendre sur le sens exact du mot *fondateur*.

« Les fondations sont, dit Denisart, les donations ou legs qui ont pour objet l'établissement d'une église, d'un collége, d'un hôpital, d'une communauté religieuse, ou qui sont faits à des communautés ou églises déjà établies à la charge de prières ou de quelque autre œuvre pie. »

L'auteur écrivant au dernier siècle parle comme à son époque : s'il eut écrit au XIIe ou XIIIe siècle, il aurait surtout signalé le droit de sépulture dans les couvents comme la cause la plus ordinaire de la fondation. « Les moines, dit Lobineau, ne vendaient pas le droit d'enfeu ; mais on avait si grande confiance en leurs prières qu'on se portait facilement à une donation pour obtenir l'avantage d'être enterré dans les couvents (p. 73). » « Le XIIe siècle a été, dit-il plus loin, plus fécond en fondation qu'aucun autre (p. 202). » Lorsque l'usage des armoiries se généralisa, les graver sur la tombe du défunt parut aussi naturel et aussi simple que d'y mettre son nom. C'est ainsi que les armoiries s'introduisirent dans les églises. Par la suite les fondations faites d'abord à titre purement gratuit, furent faites à la charge de certains droits dits droits honorifiques, prééminences, préséances, comme une vitre, un écusson, un banc armorié. (1)

Le fondateur est celui qui fait une *fondation*, un legs ou une donation dont nous venons d'indiquer le but et les conditions.

Voilà le sens général du mot *fondateur ;* mais ce mot avait autrefois une autre sens plus restreint, et qu'il faut expliquer parce qu'il est aujourd'hui hors d'usage et parce que c'est en ce sens spécial que le baron de Pont est dit « fondateur du couvent de Saint-François. »

On voit souvent dans les vieux titres ces deux mots accolés *fondateur et patron*. Ces deux expressions sont synonimes sauf que le patron a le droit, qui n'appartient pas au simple

---

(1) Sur tout ce qui précède. Voir FERRIÈRE. Dict. de droit. v° *Litre*.

fondateur, « de présenter à l'ordinaire une personne capable « de recevoir le bénéfice attaché à l'église ou à la chapelle. » (1)

Il n'y avait pas de bénéfice attaché au couvent des cordeliers, par conséquent pas de patron. Laissons donc de côté les droits spéciaux du patron et ne voyons que ceux qui compétaient au fondateur.

Le fondateur jouissait dans l'église qu'il avait dotée, fondée ou construite de droits honorifiques que les auteurs nommaient les grands droits honorifiques. (2)

Je les ai omis volontairement dans l'énumération que j'ai donnée plus haut parce qu'ils ont une toute autre importance.

Ces droits sont le droit de litre ou de ceinture funèbre autour de l'église, la recommandation nominale aux prières, le droit d'être encensé seul ou séparément, le droit de banc et sépulture au chœur au lieu le plus éminent, et les écussons en supériorité à la vitre-maîtresse.

Quand les titres auront péri (c'est le cas le plus ordinaire) la jouissance de ces droits démontrera l'existence du droit de fondateur.

Nous avons vu que le couvent des frères mineurs étant situé au fief de Saint-Corentin, l'évêque, en tant que seigneur haut justicier, y avait la *supériorité ;* et que, seigneur supérieur, il était par là même présumé fondateur (3).

Cette présomption est prise dans la nature des choses. L'évêque est le seigneur du sol sur lequel l'église repose : « à ce titre on doit raisonnablement lui référer le don du fonds de l'église (4). »

Toutefois, le baron de Pont pourrait avoir acquis le titre de fondateur, « ou par la construction du couvent, ou par des

---

(1) Ferrière. v° *Patron.* p. 456.

(2) Denisart. *Droits honorifiques.* p. 31 et 32.

(3) Le droit de supériorité est tel que le fondateur ne peut avoir de prééminences sans la permission du seigneur supérieur. (Hévin, *Questions*, p. 188).

(4) Hévin., id p. 169.

conventions interposées lors de sa fondation (1). » Mais la présomption étant contre lui, il devra établir son titre de fondateur, à l'encontre du droit présumé de l'évêque (2).

Comment faire cette preuve ? — Par la production du titre primordial, dit la déclaration d'août 1539. C'est en réalité interdire la preuve puisque le titre ancien a presque toujours péri. Aussi, un mois plus tard, la déclaration trop rigoureuse sur ce point était-elle révoquée par lettres royales du 24 septembre (3).

On pourra faire la preuve de la fondation, dit Hévin, « par une possession au moins de quarante ans, ou même par l'état des églises (4).

C'est à ce dernier point de vue qu'il faut nous attacher, car ce mode de preuve a été le plus ordinairement employé parce qu'il était le plus facile.

Hévin veut dire que la preuve de la fondation s'induira de l'existence « des marques et intersignes qui ne conviennent qu'aux seigneurs fondateurs comme la litre, lisière ou ceinture funèbre en dedans et en dehors, les armoiries aux lieux les plus honorables, les écussons en relief de même temps que la construction, les bancs et autres honneurs (5). » Parmi ces autres honneurs il faut assurément comprendre les tombes élevées au lieu le plus éminent.

Il va sans dire que ces intersignes qui vont suppléer au titre primordial ne doivent avoir rien d'équivoque.

Or, le baron de Pont, l'un des plus puissants seigneurs de Cornouaille, n'a aux Cordeliers ni litre, ni écusson en relief, ni banc armorié. Il n'invoque (je me trompe, on n'invoque

---

(1) Hévin. *Questions féodales*, p. 167.
(2) Id. *Id.* p. 3, 49 etc...
(3) Id. *Id.* p. 167.
(4) Id. *Id.* p. 168-169.
(5) Id. *Id.* p. 169.

pour lui) qu'une vitre en supériorité est une tombe élevée au chœur. Ces intersignes font-ils preuve suffisante ?

La vitre en supériorité du baron est-elle à la maîtresse vitre ? Non, puisqu'il ne le dit pas. Donc elle est insuffisante pour établir la fondation.

Nous avons du bien fondé de cette décision la preuve à Quimper même. L'écusson des Rosmadec brille à la cathédrale « en supériorité en plusieurs vitres » mais non à la maîtresse vitre où sont les armes de France et de Bretagne. Le marquis de Pont-Croix, héritier des Rosmadec, ne réclame pas le titre de fondateur (1).

Bien plus ! L'aveu du baron de Pont nous montre ce seigneur d'accord avec nous sur ce point de droit féodal. Il réclame la vitre en supériorité à Bannalec et à Rosporden, et cependant il ne réclame pas le titre de fondateur en ces deux églises.

Je dirai la même chose de la tombe élevée que possède le baron de Pont. L'aveu nous apprend que cette tombe touche le balustre du chœur (2) ; donc elle n'est pas à la place la plus éminente due au fondateur de l'église. La place éminente c'est la plus voisine de l'autel à gauche, du côté de l'évangile. Cette place est occupée depuis 1245, par la *tombe des Évêques*, et une autre tombe au moins se place entre cette tombe et celle du baron du Pont, c'est la sépulture des Lezongar, seigneurs de Pratanraz, moindres seigneurs que les barons de Pont ; mais qui, au couvent de Saint-François, ont de bien autres prééminences (3).

Ce n'est pas tout : d'après le nécrologe, les seigneurs de Guengat, du Chastel, du Treff (par Saint-Evarzec) ont enfeu

---

(1) Aveu du 30 octobre 1730. Arch. du Finistère.

(2) Circonstance que supprimait M. Le Men, avocat officieux du baron de Pont.

(3) Arch. du Finistère. Procès-verbal dressé par François de Kergoët, sénéchal de Quimper, 19 août 1641. Une vitre au chœur, quatre tombes devant l'autel, un écusson sur un bénitier du cloître, la litre sur une chapelle, comme nous le verrons plus loin.

au haut du chœur (in capite chori) en lieu plus éminent que les barons de Pont. Les Coetanezre sont, comme ces derniers, dans le chœur (in choro).

En résumé, le baron de Pont ne réclame pas un écusson en supériorité dans la maîtresse vitre, il n'a pas de banc dans le *chanceau*, sa sépulture ne joint pas le grand autel ; il n'a pas ce que Hévin nomme les *honneurs du chanceau*, on ne peut le dire seigneur fondateur. « Cette conséquence, dit le vieux feudiste, saute aux yeux (1). »

Nul doute que le baron de Pont, s'il eût été fondateur, n'eût invoqué le droit dont les seigneurs se montraient si jaloux, la lisière ou litre, la ceinture funèbre (2). Voyez plutôt :

Les seigneurs de Pratanraz fondent la chapelle de N.-D.-de-Vertu ou N.-D.-des-Agonisants, appuyée en appentis au mur nord de l'église des Cordeliers. Ils ont la litre au-dedans et au-dehors autour de cette chapelle. (3)

Les seigneurs du Juch sont fondateurs de la chapelle dite de leur nom qui forme l'aile droite du chœur. Ils ont eu le droit de litre ; mais, par acte du 10 juin 1638, Amaury de Gouyon, marquis de la Moussaye, héritier des du Juch, a vendu la baronnie à Sébastien, marquis de Rosmadec ; le droit de litre est éteint. (4) Mais vous allez voir comme le marquis démontrerait son titre de fondateur, si quelqu'un était assez mal avisé pour le contester.

Il prend possession par mandataire le 5 octobre 1638. Le *gardien* du couvent, frère Jean Durand, accompagné de plu-

---

(1) *Questions*, p. 45.

(2) Sur la titre, voir Ferrière et Denisart. Ces deux jurisconsultes protestent vivement contre cet « indécent usage de faire porter à la maison « de Dieu des marques profanes de la noblesse des morts, comme s'ils « avaient quelque seigneurie sur les lieux saints... »

(3) P. V. cité plus haut, p. 167. Note 3.

(4) Le droit de litre n'appartenait qu'à *la famille* du fondateur et ne passait pas à l'acquéreur de la seigneurie. (Ferrière, v° *litre*, p. 232). L'acquéreur ne pouvait que faire effacer la litre peinte aux armes des anciens seigneurs. (Denisart, v° *litre*, p. 65.

sieurs frères, conduit le mandataire du marquis dans la chapelle du Juch, et lui reconnaît le titre de fondateur ; il lui montre au milieu de la chapelle *au pied de l'autel,* la tombe des seigneurs du Juch élevée de trois pieds de hauteur, longue de huit pieds, large de quatre, chargée de quatorze écussons aux armes du Juch ; et la grande vître au-dessus de l'autel parsemée des armes et alliances de la maison du Juch... » (1)

Ainsi le nom de fondateur, la vitre maîtresse toute entière, la tombe élevée et chargée d'armoiries touchant l'autel, voilà des preuves certaines de fondation.

Mais qu'est-ce auprès de ces honneurs dans une chapelle *prohibitive* que l'écusson en supériorité du baron du Pont non dans la maîtresse vitre, que cette tombe au chœur mais non au lieu le plus éminent ? Des droits honorifiques simples que beaucoup d'autres seigneurs partagent aux Cordeliers avec le baron de Pont. Hévin, s'il l'avait consulté, aurait répondu au baron ce qu'il avait répondu au seigneur de Laval : « Les conséquences certaines et évidentes de vos droits honorifiques se produisent elles-mêmes et sautent aux yeux : vous n'êtes pas seigneur fondateur. » (2)

CONCLUSION.

Est-ce à dire que le baron de Pont resta étranger à la construction du couvent de Saint-François ? Parler ainsi ce serait nier l'évidence. Nous avons la preuve que, comme les seigneurs du Juch, de Pratanraz, de Guengat et autres, le baron de Pont doit être compris parmi les nombreux et insignes bienfaiteurs du couvent. S'il n'est pas fondateur et premier prééminencier, il est fondateur dans le sens large et originaire du mot, comme les autres seigneurs ayant enfeu aux Cordeliers.

---

(1) Titres des Cordeliers. Arch. du Finistère.

(2) *Questions*, p. 45.

L'évêque Rainaud avait été intronisé en 1219. Il venait de France ; et, dit M. Le Men, « il avait pu admirer les merveilles du stile ogival dans les églises nouvellement élevées. » Il trouve à Quimper une vieille église romane décrépite, et que le chapitre a de la peine à réparer (1) ; et il entreprend d'en commencer une autre ; mais cette importante construction absorbera toutes ses ressources.

Pourtant, vers 1230, quand il revient d'Italie, il a conçu un autre projet. Il veut construire un couvent pour les frères mineurs. Comment se procurer de nouvelles ressources ? Le moyen est bientôt trouvé : l'évêque s'adressera au diocèse ; son appel sera entendu, comme sera entendue, six siècles après lui, la voix d'un de ses dignes successeurs implorant l'aumône d'*un sou* par personne dans le diocèse de Quimper dédoublé pour élever vers le ciel les flèches qui complètent la cathédrale commencée par Rainaud (2).

Nul doute que le baron de Pont, le plus grand seigneur de Cornouaille avec le vicomte du Faou, n'ait des premiers répondu à l'appel du prélat.

Pour comprendre l'enthousiasme qu'excitait la création d'un couvent de Franciscains, il faut se transporter par la pensée vers le milieu du XIIIe siècle. François d'Assise était mort en 1226, seize ans seulement après la création de son

---

(1) Cela résulte clairement de l'abandon que l'évêque fait, en 1229, à la fabrique du revenu d'une année de toutes les églises à sa collation qui vaqueront autrement que par permutation. Cart. n° 31 f° 17 et n° 56 f° 1.

(2) Mgr Graveran a posé la première pierre des flèches en 1854. Il est mort le 1er février 1855, et les flèches ont été achevées sous son successeur, Mgr Sergent. C'est le 10 août 1856 que Quimper les admirait pour la première fois débarrassées de leurs échafaudages.

Ces flèches sont l'œuvre de M. Bigot, de Quimper, architecte diocésain, qui avait pour maître maçon M. Pierre Nestour, de Quimperlé.

La justice veut qu'on ne se lasse pas de rappeler ces dates et ces noms. Les flèches ayant pris la teinte de l'église semblent du même âge qu'elle. D'autre part, après trente ans à peine écoulés, on imprime que les flèches sont l'œuvre de M. Viollet Le Duc, ou même que l'église toute entière a été rebâtie en 1858, sur les plans de M. Viollet Le Duc.

Ordre ; mais sept ans avant sa mort, en 1219, il avait vu rassemblée autour de lui, une famille de cinq mille frères. Avant de mourir, il leur avait partagé le monde. La main de saint Louis leur avait ouvert la France, et le saint roi allait leur donner une demeure auprès de son palais.

Nous sommes en 1232, et la Bretagne n'a pas encore de frères mineurs. La Cornouaille est tranquille. L'évêque de Quimper a sur son fief et dans sa ville un vaste espace récemment abandonné par les templiers ; on peut aménager le couvent et rebâtir l'église (1) ; jamais circonstances ne furent plus favorables.

La pensée de l'évêque répond à un besoin du temps, et il suffit d'un mot de lui pour provoquer des nombreuses fondations et des aumônes abondantes. Ce n'est même pas une témérité de supposer que le Duc de Bretagne, qui avait une maison dans l'enclos des frères mineurs (2), contribua à l'édification du premier couvent de Franciscains fondé en Bretagne. Du moins les armes de Bretagne se voyaient-elles jusqu'au dernier siècle « sculptées » sur les piliers de la porte principale. (3)

Les titres de ces premières fondations ont péri : ceux qui nous restent en trop petit nombre sont des XVIe et XVIIe siècles. Plusieurs nous montrent des bourgeois de Quimper faisant des fondations pour obtenir une tombe et un obit. Nul doute qu'au début il n'en ait été ainsi ; les seigneurs de Cornouaille et les riches bourgeois de Quimper ont rivalisé de zèle et de libéralité. (4)

---

(1) L'aménagement du couvent, la *reconstruction* de l'église, voilà qui semble ressortir du texte de Wadding cité plus haut, p. 159, § IV.

(2) La maison fortifiée commencée par Guy de Thouars et qui, sur la protestation de l'évêque, resta inachevée, bien que couverte. (1209)

(3) Réponse de l'évêque à une plainte portée par le Sénéchal (arch. d Finistère).

(4) Voir *Ce qui reste des anciens nécrologes*. Bull. de la Société, X (1888) 2e partie, p. 87.

XVI.

LE PRÉSIDENT DE BOISBILLY

et les exactions commises par les fermiers et receveurs des droits de ports et hâvres en Bretagne.

(SUITE.)

Premier moyen tiré de la deffectuosité et fausseté manifeste du titre sur lequel le fermier fonde sa prétention.

Ce titre est une pièce que l'on qualifie de pancarte sans autre autorité sinon que ce mot est écrit en grosses lettres sur la couverture d'un régistre de parchemin qui se trouve aux archives de la Chambre des comptes de Nantes, ainsi qu'il ensuit.

C'est la déclaration des devoirs deus et appartenant au roi et duc, en ses ports et hâvres du duché de Bretagne, viij** *vij pencarte.

Ce régistre est composé de six cahiers séparés de parchemin, contenant quarante-cinq feuillets, non compris celui qui sert de couverture, sans signature en aucun des feuillets : ces six cahiers sont reliés ensemble avec des lacs de parchemin : en tête du premier feuillet r° on lit les mots suivants qui font connaître que cette pièce, telle qu'elle existe, a été sûrement écrite depuis l'union de la Bretagne à la couronne.

Cy-après est la déclaration des devoirs deûs et appartenans au roy et duc de Breteigne, en chacun port et hâvre dudit duché, selon les tables y déclarées, et ainsi que ensuit :

Immédiatement après on trouve :

1° Un chapitre intitulé : Nantes, Hâvres, depuis le premier feuillet r° jusqu'au cinquième v° avec des apostilles, des interlignes, du blanc à la fin, et sans signature.

2° Un chapitre intitulé : Champtocé, depuis le 5e feuillet

v° jusqu'au huitième r° avec des interlignes, des apostilles, des néant en marge, du blanc à la fin et sans signature.

3° Un chapitre intitulé : Ingrande, au 8e feuillet v° avec du blanc à la fin et sans signature.

4° Un chapitre intitulé : Guerrande, au 9e feuillet r° et v° avec beaucoup de blanc à la fin et sans signature.

5° Un chapitre intitulé : Vennes et Reuys, depuis le 10e feuillet r° jusqu'à l' 11e r° sans signature.

6° Un chapitre intitulé : Auray, depuis l' 11e v° jusqu'au 13e r° avec beaucoup de blanc à la fin et sans signature.

7° Un chapitre intitulé : Hennebont, depuis le 13e feuillet v° jusqu'au 15e r° avec des intertignes, beaucoup de blanc à la fin et sans signature.

8° Un chapitre intitulé : Redon, depuis le 15e feuillet v° jusqu'au 16e r° avec beaucoup de blanc à la fin et sans signature.

9° Un chapitre intitulé : Muzillac, depuis le 16e feuillet v° jusqu'au 17e r°, sans signature.

10° Un chapitre intitulé : La rivière de Villaigne, depuis le 17e feuiilet v° jusqu'au 18e r° sans signature, le 18e v° étant même tout en blanc.

11° Deux chapitres, dont le premier est intitulé : Cornouaille, Kempercorentin et le second est intitulé : Kempercorentin encores, depuis le 19e feuillet r° jusqu'au 20e v° avec beaucoup de blanc à la fin et sans signature.

12° Un chapitre intitulé : Pont-l'Abbé et Penmarch, au 21e feuillet r° et v° sans signature.

13° Un chapitre intitulé : Pontecroix, au 22e feuillet r° et v° sans signature.

14° Un chapitre intitulé : Conqz Foesnant, au 23e feuillet, avec beaucoup de blanc à la fin et sans signature.

15° Un chapitre intitulé : Kemperellé, depuis le 24e feuillet r° jusqu'au 25e r° comme cy-dessus.

16° Un chapitre intitulé : Tréguier, Morlaix, depuis le 25e feuillet v° jusqu'au 26e v°, même observation.

17° Un chapitre intitulé : Lannyon, depuis le 26e feuillet v° jusqu'au 27e v°, id.

18° Un chapitre intitulé : Larochederrien, Treu et Lantreguier, depuis le 27e feuillet v° jusqu'au 28e v° avec interlignes et sans signature.

19° Un chapitre intitulé : Pontrieu, Pempoul et Benic, au 29e feuillet r° et v°, avec du blanc à la fin et sans signature.

20° Un chapitre intitulé : Toute l'Eveschié du Léon, savoir : Brest, Landerneau, Le Fou, Doulas et Abergrach, depuis le 30e feuillet r° jusqu'au 31e r°, beaucoup de blanc à la fin et sans signature.

21° Un chapitre intitulé : Saint-Brieuc, depuis le 31e feuillet v° jusqu'au 33e r°, id.

22° Un chapitre intitulé : Le Légué, depuis le 33e feuillet v° jusqu'au 34e r°, id.

23° Un chapitre intitulé : Daouet au 34e feuillet v° avec du blanc à la fin et sans signature.

24° Un chapitre intitulé : Briefs, selon l'ordonnance faite à Vannes, en la Chambre des comptes Monseigneur-le-duc, le 21e jour de mars 1453, au feuillet 35 r°, sans signature.

25° Un chapitre intitulé : Briefz selon l'ordonnance et éclaircissement faite en la Chambre des comptes, par Messeigneurs d'Icelle, touchant le devoir de dixième de brief de conduit appartenans par fondations des ducs de Breteigne à Monseigneur l'abbé de Bégar, depuis le 35e feuillet v° jusqu'au 37e v° avec interlignes et sans signature.

26° Un chapitre intitulé : Troicte de blez ès hâvres, de Vennes, Aurey et Reuys, au feuillet 38e r° avec beaucoup de blanc à la fin et sans signature.

27° Un chapitre intituié : La traite des choses mortes, depuis le 38e feuillet v° jusqu'au 39e v°, avec apostilles, inter-

lignes et deux lignes et demy effacées et gratées que l'on ne peut lire au commencement, avec du blanc à la fin et sans signature.

28° Un chapitre intitulé : Déclaration du prix du devoir de traite des choses mortes tirées hors le pays et duché de Bretrgne, depuis le 40e feuillet r° jusqu'au 41e v°, avec des apostilles, des interlignes, des ratures et sans signature.

29° Un chapitre intitulé : Déclaration faite par les commissaires ordonnez par le roy sur le fait de la réformation de la recette ordinaire de Nantes des devoirs dûs à la ferme de la Troecte des fardeaulx des dépendances de la dite recette sur les marchandises tirées hors ce pays cy-après déclarées, etc., du 16 juin 1537 depuis le 42e feuillet r° jusqu'au 43e v°, avec des ratures, des interlignes, beaucoup de blanc à la fin et sans signature.

30° Un chapitre intitulé : Déclaration faite par les commissaires ordonnez par le roy sur le fait de la réformation de la recette ordinaire de Nantes des devoirs dûs à la ferme de la coutume commune entre le roi et l'évêque qui se prend et lieue au marché de Nantes, au Bignon le Tart, et ès environs sur les marchandises cy-après déclarées, etc., 16 juin 1537, depuis le 44e feuillet r° jusqu'au 45e et dernier feuillet v° de ce registre avec des ratures, des interlignes et sans signature.

On ne trouve ni au commencement de ce registre ni au commencement des chapitres qu'il contient, aucun procès-verbal ni préambule, pour annoncer ce qui suit et pour faire connaître le nom du tribunal ou du commissaire qui l'a formé, les motifs et le droit qu'on a eu de le former ; on ne trouve ni à la fin du registre, ni à la fin d'aucun chapitre, aucune signature du greffier ou autre personne quelconque qui doit l'avoir écrit, rédigé, copié ou compulsé, aucune ordonnance pour rendre exécutoire tout ce qui précède, aucun acte de collation ou compulsoire qui indique le titre

original ou la copie sur laquelle cette pièce a été transcrite, aucune date au commencement ou à la fin, qui puisse instruire du temps auquel ce registre a été fait et dressé, aucun acte de dépôt, aucune déclaration ni observation quelconque en aucun endroit du registre, qui apprenne par quel ordre, de quel droit, de quelle autorite, ni à quelle fin il a été fait ; il est de trois ou quatre écritures différentes, qui paraissent aussi être de différents temps, tout rempli de blanc, de ratures, d'interlignes, d'apostilles et de néant en marge de quelques articles, et il contient même plusieurs lignes effacées et grattées que l'on ne peut lire.

Mais s'il paraît parce qui est écrit sur la couverture et en tête de la première feuille de ce registre, qu'il a été transcrit et copié depuis que la Bretagne est en la possession des rois de France, il paroit d'un autre côté par une infinité d'articles, que les vingt-six premiers chapitres contenus au dit régistre depuis le premier feuillet r° jusqu'au 38e v° ont été originairements faits et rédigés avant la réunion de la Bretahne à la couronne, qui fut une suite du mariage d'Anne de Bretagne avec Charles VIII, conclu par le contrat passé à Langeois, en Touraine, le 6 décembre 1491. A l'égard des 27 et 28e chapitres, il paraît par les apostilles qui sont en marge, qu'ils ont été faits et rédigés ès années 1510, 1511 ou 1512, et à l'égard des 29 et 30e chapitres, il paraît par l'espèce de préambule qui se trouve au commencement qu'ils sont tous deux du mois de juin 1537.

Voici les articles qui prouvent que les 26 premiers chapitres ont été rédigés sous le règne des ducs.

Au chapitre intitulé Auray, on trouve l'article suivant : L'on prend sur chacun vaisseau qui arrive au port d'Auray portant vin, d'ancienne coutume 21 pots de vin au prix que le vin est vendu en détail au dit lieu d'Auray, dont Monsieur prend le 7e ; et du par sus la moitié, et le prieur du dit lieu l'autre moitié ; ainsi à mon dit sieur 12 pots.

Au chapitre intitulé Kemper-Corentin encore, on trouve les deux articles suivants :

Et d'autres denrées le 20e qui sont otées par lettres du duc.

Et de ordonnance faite par les prédécesseurs du duc d'aprésent, on lièvе pour tonneau de froment yssant hors de Bretagne 30 sols.

Au chapitre Pont-l'Abbé et Penmarch, on lit :

Et de nouvelle ordonnance faite par Monseieur l'on lève et prend de chaque tonneau de froment allant hors de Bretagne, 30 sols.

Au chapitre de Pont-Croix ; Et de nouvelle ordonnance faite par les prédéesseurs de Monseigneur, l'on lève par tonneau de froment issant hors de Bretagne, 30 sols.

Au chapitre de Kemperellé : Item pour chacune charge de sel déchargé au dit port, quelle charge monte 7 muids, mon dit seigneur prend demi minot de sel d'ancienne coutume, contre un minot que prend l'abbé.

Au chapitre de Tréguier-Morlaix : Item par tonneau de vin venant par charroy d'autre recepte, s'il n'apert avoir coutume, ès ports et hâvres de mon dit seigneur ou ses officiers, par tonneau 30 sols.

Au chapitre Saint-Brieuc est écrit : Pour chacun tonneau de vin de Poitou, ou d'ailleurs, qui sera amené par mer, ou autrement par la rivière de Loire 20 sols, outre les devoirs anciens, et outre qu'il soit levé sur chacun tonneau de vin qui sera trouvé être amené par charroy èsdites Mettés, 30 sols pour chacun tonneau, de là où il ne serait apparu, par relation des officiers de mondit seigneur, icelles avoir été coutumées avec, outre les choses dessus déclarées.

Au chapitre intitule, Le Légué : Et par tonneau de la rivière de Loire, en apparaissant par la grâce de Monsieur, 10 sols.

Note, que Monsieur, par son mandement a voulu que tous et chacun les marchands qui au temps à venir fréquenteront

les ports et hâvres de Monsieur, entre les ports du Légué, icelui compris, et la riviére de Coesnon, soient et demeurent quittes pour payer à Monsieur, par la main de ses officiers, pour chacun tonneau de vin qui sera aménè par la rivière de Loire, 10 sols, apparaissant relation des receveurs de Nantes de y avoir coutume.

Pour chacun tonneau de vin de Poitou, ou d'ailleurs, qui sera amené par mer, autrement que par la rivière de Loire, 20 sols, outre les devoirs anciens et en outre, il soit levé sur tonneau de vin, qui sera trouvé être mené par charroy èsdites Mettès, 30 sols par tonnel, de là où il ne soit apparu par relation des officiers de Monsieur icelui être coutume avec eux, outre les choses déclarées cy-dessus.

Toutes les façons de parler qu'on remarque dans les articles ci-dessus, comme : Les prédécesseurs d'a présent, les prédécesseurs de Monseigneur, les ports et hâvres de mondit seigneur, la nouvelle ordonnance faite par Monsieur, le mandement de Monsieur, les officiers de Monsieur, la grâce de Monsieur, toutes ces expressions démontrent évidemment deux choses.

I° Que cet ouvrage a été fait et rédigé du temps des ducs ; et l'on peut même assurer que ce ne peut être qu'après l'an 1475 sous le règne de François II dernier duc de Bretagne, qui prit possession du duché le 3 février 1459 et mourut à Coiron le 9 septembre 1488, laissant pour héritière du duché, Anne de Bretagne qui épousa successivement Charles VIII et Louin XII. Cette conjecture est fondée sur les passages ci-après.

Et est bien à savoir que selon le compte Allain Raëmont, receveur dudit lieu d'Ingrande, fait en mars 1433, l'on prenait par chacune pippe de vin amenée d'amont par charroy et descendu en Bretaigne, 8 sols.

Au chapitre d'Hennebont, qui est compris dans le compulsoire du sieur Touzé, on trouve : Selon le compte de Jean

Le Baud, receveur des ports et hâvres de Kemper-Corentin, présenté le 26 février 1475, l'on prend par chacun tonneau de chair, et de toutes manières de graisses, 20 soulz et d'ancienne coutume pour chacun porc, six deniers, etc.

Au chapitre de Saint-Brieuc, aussi compris dans le compulsoire du sieur Touzé, on lit encore : Item, l'on dit que Morice de la Noë a levé en l'an 1455 finissant le dernier jour de septembre l'an 1456, les choses qui s'ensuivent en la ferme des ports et hâvres de l'évéché de Saint-Brieuc.

Au chapitre 26e intitulé, Traité de blez ès hâvres de Vennes, Auray Reuys, que Ferreau n'a pas fait comprendre dans le faux compulsoire de Touzé, on trouve enfin : Selon la table du compte René Houdry, receveur des ports et hâvres de Vennes et de Reuys fait en juillet 1466, l'on prend pour chacun tonneau froment, 30 sols.

Ces citations suffisent à établir clairement que les 26 premiers chapitres du régistre en question ont été rédigées, comme on l'indiquai précédemment sous le règne de François II de 1459 à 1488.

IIo Que cet ouvrage n'est ni celui du duc François II, ni celui d'aucun officier public, ou commissaire à ce député, ni enfin celui d'aucun tribunal supérieur ou subalterne du païs, mais simplement un mémoire ou une compilation faite par quelque particulier sans caractère, avec des recherches et observations sur les différents droits, impositions, subsides anciens et nouveaux, ordinaires et extraordinaires qui se levaient alors, et s'étaient levés en différents temps, en différentes occasions, dans les ports et hâvres de Bretagne.

En effet, on n'imaginera jamais que le duc François II se fut servi en parlant de lui-même dans une ordonnance, déclaration ou mandement, des phrases suivantes ; Ies prédécesseurs du duc d'a présent, l'ordonnance de Monsieur, les offieiers de Monsieur. Reste à mondit sieur 12 pots.

Mais si ces façons de parler sont déplacées dans la bouche

d'un prince, elles le sont encore plus dans celle d'un officier public ou d'un tribunal qui n'aurait pas manqué de parler avec plus de décence et plus de respect de son souverain.

Il n'y a qu'à parcourir cette pièce pour y trouver plusieurs autres articles qui prouvent péremptoirement que ce n'est pas un tarif, une pancarte, un acte exécutoire émané d'aucune autorité publique, mais simplement une relation ou mémoire, contenant les recherches et observations incertaines de quelque particulier.

Citons de nouveau le chapitre de Kempercorentin Encores, où l'on peut lire :

Et aussi l'on soûlait prendre pour tacre de cuir 2 sols. Dans celui de Conq et Fouesnant : Et ne soûlait l'enlever pour chacun tonneau que 15 sols ; dans un autre de Saint-Brieuc : Item l'on trouve par aucuns autres anciens comptes des ports et hâvres de Pempoul, de Benic, du Portrieux en Goëllo, audit évêché de Saint-Brieuc, que l'on a accoutumé de prendre et lever par chacun tonneau de vin breton, 15 sols, etc.

Pour Tréguier et Morlaix, on remarque les indications suivantes. Item pour issüe de chacun tonneau froment l'on soûlait anciennement prendre 15 sols seulement, mais de nouvelle ordonnance l'on prend chacun tonneau présentement 30 sols.

Ailleurs, enfin : Et ne trouve-t on pas qu'il soit rien levé d'éperons, ni de harnais, et accoutumé autrefois être levé la moitié desdits devoirs à l'Isle.

Or, ces façons de parler peuvent-elles jamais être celles dont un prince ou un Tribunal quelconque se sert pour imposer ou pour ordonner la levée d'un droit ? et n'est-il pas, au contraire, évident que c'est le langage douteux d'un faiseur de mémoires qui recueille des notes soit pour s'instruire lui-même, soit pour fournir au prince ou à ses ministres le projet d'une nouvelle imposition.

Les transpositions qui se trouvent dans cet ouvrage, particulièrement aux articles d'Hennebont, de Conq Fouesnant et de Kempercorentin montrent que l'auteur ne s'est pas mis en peine d'arranger ses observations et de les placer dans l'ordre qui leur convenait.

Il convient maintenant de rappeler la forme des mandements et ordonnances du prince et la manière de faire les impositions de toutes sortes de droits en Bretagne dans les temps du duc François II pour démontrer la fausseté de cette pièce.

Par une déclaration solennelle du 8 juillet 1459, le duc reconnut publiquement aux États qui se tinrent cette année à Vannes, qu'il ne pouvait faire d'impositions sans le consentement des États et il continue à respccter toujours fidèlement les privilèges de ses sujets ; on peut donner comme témoignage des immunités de la Bretagne, les déclarations de ce même duc François II, en 1463 et en 1468, quand il obtint des États la levée de nouveaux impôts. Aussi on avait grand soin d'insérer dans les procès-verbaux de chaque tenue les causes et les motifs qui occasionnaient les impositions, la manière de les lever, le privilège du clergé et de la noblesse qui en étaient presque toujours exempts, parce que ces deux Ordres n'y consentaient ordinairement qu'à cette condition, et enfin le temps que devaient durer ees impositions, lequel étant échu on en cessait la levée dans la province, c'est ce que l'on peut inférer de l'extrait du *Parlement général de Breteigne* tenue à Vannes par le duc Féançois II, au mois de juin 1462, où l'on entre dans des détails bien moins importants.

A l'égard des ordonnances, commissions et mandements du prince, il n'y a qu'à jeter les yeux sur les titres, actes et pièces rapportés dans le 2e volume du Père Lobineau depuis l'an 1459, pour voir :

1° Que toutes les déclarations, ordonnances, mandements

et commissions du duc François II étaient intitulées de la manière suivante :

François, par la grâce de Dieu, duc de Breteigne, comte de Montfort et de Richemont, de Estampee et de Vertus, à tous ceux qui ces présentes lettres, verront, salut.

François, par la grâce de Dieu, duc de Bretagne, etc., à nos armez et féaux conseillers, l'abbé de Bégar, maitre Pierre Chauvin, notre aumonier ; nos sénéchaux de Rennes, de Nantes, de Vannes, de Tréguier ; notre procureur général ; messire Jehan du Houy, docteur ; maitre Jehan Le Bailly, Allain Le Moult, maitres de nos requêtes ; nos allouez de Vennes et Bailly de Cornouaille, salut ;

2° Que les motifs de ces ordonnances, commissions et mandements y étaient toujours rapportés.

3° Que le lieu où le duc les avait rendues y était toujours marqué.

4° Que la date du jour, du mois et de l'année y était toujours mise.

5° Qu'elles étaient signées du prince.

6° Qu'elles étaient scellées.

7° Qu'elles étaient contre-signées par un secrétaire de la chancellerie.

8° Qu'on y fait parler le prince avec la dignité, la décence et les termes convenables à sa souveraineté suivant les différentes conjonctures qui occasionnaient ces déclarations.

Ceux qui exerçaient des commissions émanées du prince avaient aussi grand soin d'insérer leurs noms, la qualité et la date de leurs commissions, dans les procès-verbaux et autres actes qu'ils faisaient en conséquence ; on en trouve divers exemples dans la même histoire.

Les régistres du conseil du duc étaient aussi tenus avec beaucoup d'ordre, et l'on en peut juger par l'extrait d'un de ces registres de l'an 1459. Le nom des grands officiers du duché et des conseillers qui y étaient appelés, les matières

mises en délibération, l'avis particulier d'un chacun, et la date des délibérations ; tout y est marqué avec beaucoup d'exactitude.

Les régistres de la Chancellerie de Bretagne étaient tenus avec le même ordre, ainsi qu'on peut s'en assurer par l'extrait d'un de ces régistres pour les annés 1474 et 1475.

Mais si on gardait en ce temps là et sous les ducs prédécesseurs de François II tout l'ordre qu'on vient de marquer dans tous les actes publics du duché, il n'y avait point d'article où l'on observa plus de précautions et de formalités que celui des impositions : dom Lobineau en fournit l'exemple suivant : Comme les revenus ordinaires du domaine étaient fort diminués à cause des guerres, le duc Jean IV ne put s'empêcher d'imposer quelques subsides nouveaux sur les marchandises en 1365. Il n'y avait aucune ville en Bretagne où cette levée put être d'un plus grand revenu que celle de Saint-Malo, à cause de son grand commerce. L'évêque et le chapitre eurent quelque peine à se soumettre à ce nouvel impôt, mais il leur était difficile de persuader à un prince victorieux qu'il y eut quelque ville dans son Etat qui eut droit de s'opposer à ses volontés. Le duc les traita avec beaucoup d'égards, leur donna le tiers de ce qui se lèverait dans leur port, et d'ailleurs exempta d'impositions tout ce qui serait destiné pour la provision nécessaire de l'évêque, du chapitre et des habitans. Du reste l'imposition était modique et devait durer trois ans, l'évêque et son chapitre y donnèrent les mains à ces conditions, par un traité qui fut fait à Dinan le 20 de juin et scellé des sceaux des parties et de ceux des évêques de Dol et de Saint-Brieuc et de Robert de Neuville, maréchal de Bretagne. Le duc fit à peu près la même imposition en Cornouaille pour deux ans seulement, le 3 août, avec le consentement de l'évêque de Quimper et des seigneurs du Pontl'abbé, du Juch, de Rosmadec, du Fou et Foucaud. Il est à croire qu'il en fit autant dans tout le reste de la Bre-

tagne, ou du moins que ce fut pour y rendre ce subside général, autant que pour recevoir les hommages des seigneurs et de ses autres sujets, qu'il assembla les états de la province à Vannes le 20 d'octobre.

Il résulte donc des observations précédentes : 1° que les 26 premiers chapitres contenus au registre en question ont été faits et rédigés sous le règne du duc François II. 2° que cet ouvrage n'étant ni signé, ni daté, ni scellé, ni revêtu d'aucune des formes ni même du stile qui se pratiquait alors dans tous les actes publics du duché, il est impossible d'y trouver aucune ombre ni apparence d'autorité ni d'authenticité. 3° qu'il paraît que ce n'est autre chose au fond qu'un mémoire peu exact et mal digéré de quelqu'un qui faisait des observations et recherches sur les droits qui se levaient alors et s'étaient levés en différents temps dans les ports et hâvres de Bretagne, et qui, ne travaillant apparemment que pour sa curiosité ou instruction particulière, ou peut-être pour former quelque projet de nouvelles impositions, écrivait sans aucun ordre ni arrangement et dans un stile familier et indécent pour le prince.

Mais s'il est certain d'un côté que ces 26 premiers chapitres ont été rédigés sous le règne du duc François II, il n'est pas moins certain que le régistre en question n'est qu'une copie qui a été transcrite depuis que la Bretagne est en la possession des rois de France. Cela ne s'infère pas seulement de ce qui est écrit sur la couverture de ce régistre et en tête du premier feuillet r° où il est parlé du roy, duc de Bretagne, mais encore des 27e et 28e chapitres qui sont des années 1510, 1511 ou 1512 et des 29e et 30e chapitres qui sont de l'année 1537, ce qui pourrait faire juger que le contenu audit régistre a été transcrit et copié sous le règne du roi François Ier, qui régna depuis 1515 jusqu'en 1547.

Il est bon, toutefois, d'observer que ces quatre derniers chapitres sont d'une écriture différente des 26 premiers, et

qu'ils peuvent avoir été copiés longtemps après sur des feuillets blancs qui restaient dans le même régistre, ou bien même sur des feuilles de même grandeur qu'on a pu joindre ensuite à ce régistre. Le sieur Dumoulin et, se fondant sur la différence de l'encre et de l'écriture, supposait en 1681 que les 26 premiers chapitres ont été copiés en 1532 et que le reste l'a été en 1537, en sorte qu'il qualifiait cette pièce tantôt de pancarte de 1532, tantôt de 1537, relativement à ces différents chapitres.

Mais comme il est indifférent de savoir au juste le temps auquel ces copies ont été faites, il suffit d'avoir prouvé en général que le régistre n'est qu'une copie informe, d'un original obscur et incertain, antérieur au moins de cinquante ans à cette misérable copie, pour conclure que ce régistre ne mérite aucune considération et qu'on ne peut y ajouter aucune foy ; en effet, si les compulsoires, extraits ou collations de pièces dûment certifiées par un officier public, ne peuvent servir à faire foy en justice réglée, quand ils n'ont pas été contradictoirement faits avec les parties intéressées, suivant les formalités prescrites par le titre XII de l'ordonnance du mois d'avril 1667, qui rappelle à cet égard les anciennes dispositions des ordonnances de Charles VII, de Charles VIII, de Louis XII et de François Ier, des années 1449, 1493, 1497 et 1535. De quelle considération peut jamais être un régistre qui ne contient que des parties défectueuses pleines de ratures, d'interlignes et d'apostilles, sans signature et sans date ?

Enfin la copie d'une pièce authentique collationnée par un officier public quelconque, ne peut jamais servir en justice réglée, dès qu'on la conteste si elle n'est pas contradictoire ; et la plus légère contestation entraîne nécessairement la représentation de l'original, ou du moins un compulsoire contradictoire d'icelui, parties présentes ou dûment appelées, et la copie authentique d'un original informé ne peut jamais

donner aucune autorité à l'original, quand il n'en a pas par lui-même.

Ainsi donc quand les 30 chapitres transcrits et copiés dans le régistre se trouveraient garantis et certifiés par un officier public, au bas de chaque chapitre, comme conformes à des originaux à lui représentés, cela ne pourrait jamais donner aucune autorité à ces copies collationnées pour les rendre exécutoires ; et il resterait toujours à examiner le fond et la forme des originaux mêmes ; mais on a déjà dit qu'il n'y a aucun certificat particulier de collation ni à la fin des chapitres, ni à la fin du régistre, qui indique les originaux d'après lesquelles ont été faites toutes les copies y contenues, la qualité ni la date des dits originaux, le lieu où on les a trouvés, la personne qui les a représentés, le motif qu'on a eu de les compulser, et si ce compulsoire est sérieux et exact.

Dès lors il n'est pas étonnant que les sieurs du Moulinet et Moreau, qui ne négligèrent rien en 1681 pour faire valoir ce régistre et ressusciter en conséquence les droits mentionnés dans cette pièce informe, aient échoué dans une prétention si ridicule et si insoutenable de tous points ; mais il y a lieu d'être surpris qu'il se soit trouvé des fermiers assez téméraires pour la réveiller dans ces derniers temps et pour se servir, à cette fin, d'une imposture qu'on va développer et mettre dans tout son jour dans le second moyen qui suit :

Deuxième moyen.

Tiré de l'imposture et de la fraude manifeste du compulsoire, extrait ou collation de la pièce ci-dessus, fait par Mᵉ Jean Touzé, censeiller, secrétaire auditeur de la Chambre des comptes de Nantes, aux fins d'arret de la dite chambre, rendu le 12 may 1705, sur la requeste de Charles Ferreau, adjudicataire général des fermes unies du roy.

Pour s'assurer de l'imposture, il n'y a qu'à comparer

l'imprimé de ce prétendu compulsoire, extrait ou collation avec l'original qui est au greffe du conseil, on trouvera dans l'imprimé collationné immédiatement, après *Daouet,* un arret de la Chambre des comptes du 25 juin 1565, dont il a déjà été parlé.

Or, il n'y a qu'à jetter les yeux sur l'original, au feuillet 34 v°, après le chapitre intitulé *Daouet,* et on ne trouvera aucun vestige de cet arret. Il y a plus, on n'a qu'à parcourir tout le reste du régistre jusqu'au 45e et dernier feuillet v°, on n'y trouvera nul vestige, nulle trace de cet arret.

Mais où a-t-on donc pris cet arret qui paraît fait exprès pour rendre exécutoire ce qui précède ?

On a pris cet arret dans un autre régistre de parchemin qu'on a mis sous la couverture du premier régistre et qu'on a cousu fort adroitement ensemble, ajoutant même la précaution de chiffrer ce second régistre comme s'il n'était qu'une suite du premier : mais ces deux pièces sont néanmoins si différentes l'une de l'autre qu'il ne serait pas moins ridicule de les confondre que de confondre l'ordonnance civile de 1667 avec l'ordonnance de 1670 parce qu'elles sont reliées dans le même volume, et la seconde chiffrée comme une continuation de la première.

En effet, ce second régistre qui a sa couverture particulière, est très distinct du premier dans la forme et dans le fond.

Dans la forme : 1° le parchemin est différent, plus moderne, et plus court d'un pouce que le parchemin du premier régistre ; 2° l'écriture est totalement différente et beaucoup plus moderne que celle du premier régistre.

Dans le fond : c'est un procès-verbal de la réformation d'une ancienne pancarte particulière de la prévoté de Nantes où l'on trouve :

1° Un préambule contenant la qualité des réformateurs et les motifs de cette réformation ; 2° Les articles extraits et

tirés de l'ancienne pancarte de la prévoté de Nantes ; 3° un arrêt du 25 juin 1565, signé du greffier de la Chambre des comptes de Nantes qui ordonne l'exécution des articles spécifiés et mentionnés dans ce procès-verbal. D'ailleurs il n'y a qu'à lire avec attention cet arrêt pour voir qu'il ne regarde uniquement que les droits de la prévoté de Nantes. C'est ce qui est mis en éclatante lumière par le préambule même du procès-verbal placé en tête de ce second régistre et commençant par ces mots :

Les gens des comptes du roy, notre sire en Bretagne, savoir faisons que sur la remontrance qui nous a été faite au bureau de la Chambre desdits comptes par Me Pierre Bruneau, receveur général de la prévoté de Nantes, pour lui et ses consorts fermiers de ladite prévoté, pour dix ans, qui commenceronnt dès le premier jour d'octobre 1563, que le tableau qui par cy-devant a été mis et attaché à ladite prévoté, etc. et finissant par ces mots :

Desquels devoirs dûs au roy et duc à cause de sadite prévoté de Nantes, et dont il est avec ses prédécesseurs en possession de tout temps immémorial de jouir par les chapitres et ainsi qu'ils ont accoutumé de se recevoir par ses receveurs et fermiers, leurs clercs, commis et députés, sa déclaration ensuit.

Tous ces faits sont aisés à vérifier par l'inspection et l'examen de ces deux régistres qui sont au greffe du Conseil.

Il est donc évident que le prétendu extrait fait par le sieur Touzé, rempli de fraudes, et où l'on a enfin appliqué l'arret de la Chambre des comptes du 25 juin pour le revêtir d'une formule exécutoire, contient l'imposture la plus criante et la plus noire qui fut jamais, et ce procédé n'est-il pas aussi criminel que si à un projet d'imposition non autorisé par le Conseil, on s'avisait d'appliquer un arret qui ordonne des impositions d'une autre nature ? Qu'on fit ensuite garantir ces deux pièces rapportées par un officier publié ou trompeur

ou trompé comme n'en faisant qu'une ? et qu'on se servit d'une pareille pièce pour lever divers droits sur les peuples ?

Telle est cependant la conduite du fermier ; il n'a pas craint cependant de faire imprimer ce faux compulsoire sous le titre spécieux de *Pancarte des ports et hâvres de la province de Bretagne,* on trouve d'abord l'arret de la Chambre des comptes, rendu le 12 mai 1705, sur la requête de Ferreau, qui commet le sieur Touzé pour faire les extraits requis par ce fermier. Paraît ensuite le procès-verbal de compulsoire de ce commissaire, avec l'extrait de ce qui est contenu au premier régistre dont on a parlé depuis le folio 1er recto jusqu'au 34 verso, et puis on trouve tout de suite l'arret du 25 juin 1565, comme s'il était relatif à ce qui précède ; et enfin, pour clôture, le certificat suivant, collationné à l'original de la dite pancarte, p r moy soussigné, conseiller du roy, secrétaire et auditeur, signé : J. Touzé. Qui pourrait s'imaginer à la première vue d'une pareille pièce qu'elle n'est pas authentique ? Elle en a tout l'air et c'est aussi par cette apparence d'autenticité que les fermiers ont surpris les arrets des 10 février 1710, 6 mars 1725 et 9 novembre 1728 rendus au profit d'Isembert, de Cordier et de Carlier et au grand détriment de toute la province.

Cet original, déposé aux archives de la Chambre des comptes, est une copie informe, il faut le répéter, qui s'y trouve sans aucun acte de dépôt, sans signature et sans date, contenant 30 chapitres dont le fermier en a trié 19 sur le volet, en laissant à part les 4 chapitres qui sont en tête, et les 7 qui sont à la queue dans le même régistre, parce que ces quatre chapitres qui précèdent et les sept qui suivent auraient d'abord fait connaître le ridicule de cette compilation et frustré le fermier du fruit qu'il voulait tirer de son faux compulsoire.

On remarquera, en effet, que les 24e et 25e chapitres de ce régistre concernant le *devoir de convoy ou briefs de conduit,*

ne font que rappeler le mémoire d'un droit qui était aboli longtemps avant que ce régistre ait été fait ainsi qu'on le voit par l'art. 17 de l'édit de Charlss VIII du mois de novembre 1493. Item, et jacoit ce que l'on n'ait accoutumé mettre sur le devoir de convoy en notre dit pays de Bretagne, fors à la requeste des marchands en iceluy, et qu'il y eut guerre et non sûr accès d'aller par mer, ce nonobstant il est venu à la notice et connaissance d'iceux États, que l'on voulait mettre ledit devoir de convoy sus, et le leur faire payer ainsi que s'il était nécessaire, sans ce qu'il en fut besoin ou nécessité, qui soit au grand détriment de la chose publique d'icelui pays. Nous avons statué, ordonné, voulu et déclaré, statuons, ordonnons, voulons et déclarons par édit irrévocable, que ledit convoy, quelque mandement qu'ayons baillé à cette fin, ne sera pris, cueilli ni levé, et n'entendons qu'iceluy mandement n'y autres que cy-après pourrions décerner, soient mis à exécution, fors que les marchands fréquentant la mer le requissent, ou qu'il en fut besoin et urgente nécessité, et que les écritaux et assignations des fermes, si aucunes ont été baillées d'iceluy convoy, ne sortiront aucun effet.

La suppression indiquée avait pour but d'empêcher les intéressés de faire ce raisonnement : le devoir de convoy n'a jamais été levé en Bretagne qu'à la requête des marchands et il était aboli longtemps avant la réunion de cette province à la couronne ; cependant les 24e et 25e chapitres du régistre en question font mention de ce droit éteint et abrogé ; il est donc à présumer que les chapitres qui précèdent ne sont que des observations de la même espèce, et que le régistre qui renferme l'énumération de ces droits antiques n'est qu'une compilation et une rapsodie à laquelle on ne peut ni ne doit avoir aucun égard.

Mais le fermier, qui avait intérêt à ne pas occasionner de pareilles réflexions, eut soin de ne faire comprendre dans le

compulsoire infidèle du sieur Touzé, que les chapitres de son choix, ce titre qui, dit-on, n'a reçu aucune atteinte, est le même dont les fermiers du domaine et des ports et hâvres essayèrent de se servir vers l'an 1575 pour lever le droit de 5 sols pour issue des vins tirés par charroi hors des villes de Bretagne, prétention dont ils furent déchus par l'édit du mois de juin 1579.

Les prédécesseurs de Carlier avaient éprouvé d'autres déceptions en cherchant à tirer parti de ce titre à des époques antérieures. On rappelle pour mémoire que Geuslin, fermier des ports et hâvres de Bretagne, dut se soumettre à un arret contradictoire du Conseil du 5 février 1642, portant que l'intention de Sa Majesté est qu'il ne soit pris ni exigé aucun droit sur les bleds, etc. Que le nommé Pertuis, receveur à Redon, fut condamné par arret du Parlement de Bretagne à payer 72 liv. d'amende au roy, 600 liv. d'aumône applicable au pain des pauvres, à la restitution des sommes par lui exigées pour le dit droit, avec dépens, dommages et intérêts, et deffenses de plus à l'avenir lever le dit droit sur peine de la vie. Qu'enfin, le sieur Colbert, controlleur général des finances en 1681, refusa d'accueillir les demandes que Moulinet et Moreau avaient de nouveau introduites à ce sujet.

Comment ne pas s'étonner que le fermier ait osé depuis envoyer à ses receveurs, commis et préposés en Bretagne, avec ordre de s'y conformer, un titre qui n'a jamais eu d'exécution depuis la réunion de la province à la couronne, et qui, après avoir été mille fois détruit, n'est sorti de l'obscurité et du néant où il était plongé, que par le faux compulsoire du sieur Touzé à la requeste du fermier !

Tout est donc supposition, imposture et fausseté dans l'exposé et dans les pièces dont s'est servi le fermier pour surprendre les arrets des 6 mars 1725 et 9 novembre 1728, et quand la province n'aurait pas d'autres moyens que ceux

qu'elle vient de développer, ils sont si clairs et si convaincants, qu'ils suffisent seuls pour opérer la révocation de ces arrets, la punition exemplaire de ceux qui les ont surpris et les dédommagements les plus amples des pertes et de la ruine d'une infinité de marchands, négociants et maîtres de navires qui les ont occasionnés.

Troisième moyen, où l'on prouve que quand ce titre serait aussi autentique qu'il est deffectueux, les droits y mentionnés ne sont pas domaniaux, mais seulement des impositions passagères, lesquelles dans leur origine ont été faites par les ducs de Bretagne, dans les besoins et occasions pressantes avec le consentement des Etats du pays et pour ne durer qu'un certain temps.

La preuve de cette proposition se tire du texte de la pièce même.

Ainsi on lit :

Au chapitre Vannes et Ruys, art. 2. Et en outre ce doivent les marchands de Vannes de coutumes anciennes pour chacun tonneau de vin, 4 deniers et plus bas : quels devoirs sont de tout temps à imposer et depuis par ordonnance faite le 22e jour de septembre 1422 on lève le double des dits devoirs de ce qu'en est mené hors Bretagne ; savoir : pour chacun tonneau de froment, 30 sols. Au chapitre Hennebont, et de nouvalité de bon vin, pour imposition, 30 sols ; d'ancienne coutûme par tonneau de seigle et avoine, 7 deniers obole, etc. Au chapitre Kemper-Corentin. Et aussi l'on soulait prendre pour taccre de cuir deux sols, et d'autres denrées le 20e qui sont ostez par lettre du duc ; et d'ordonnance faite par les prédécesseurs du duc d'à présent. L'on lève pour tonneau de froment issant hors de Bretagne 30 sols, etc. et est bien à savoir que selon les comptes anciens étant à la Chambre des comptes, nulles gens ne sont exempts du devoir de la coûtume ancienne, dont devant est fait mention. Au chapitre Pont l'Abbé et Penmarch ; et de

nouvelle ordonnance faite par Monsieur on lève, etc. Au chapitre de Pontcroix : et de nouvelle ordonnance autrefois par les prédécesseurs de Monseigneur faite, on lève au chapitre de Tréguier et Morlaix ; item pour issüe de chacun tonneau froment, l'on voulait anciennement prendre 15 sols seulement, mais de nouvelle ordonnance l'on prend par chacun tonneau 30 sols, etc. Au chapitre de Lannion : Et de nouvelle ordonnance, l'on prend le double d'issüe des bleds, chair, graisse et poisson ; Et au chapitre de Saint-Brieuc enfin : Sur le compte Even Lamorgant, qui fut receveur de Cesson et des ports et hâvres du Légué et Daouet, fait en juillet 1424, fut apparu un mandement faisant mention qu'il voulait que tous et chacun les marchands qui, au temps à venir fréquenteraient le Légué icelui compris et la rivière de Couësnon, soient et demeurent quittes, pour payer à mon dit seigneur par le moyen de ses officiers, pour chacun tonneau qui sera amené par la rivière de Loire, 10 sols, apparaissant relation des receveurs de Nantes, de y avoir coutume.

Il serait facile de multiplier les exemples.

Mais ces passages prouvent assurément que les devoirs mentionnés dans cette pièce étaient de deux natures. Les uns étaient anciens, appelés anciennes coutumes, que l'on peut présumer avoir été domaniales, nul n'en étant exempt suivant la dernière observation du chapitre de Quemper-Corentin.

Tous les autres devoirs qui n'étaient pas désignés sous la dénomination spécifique d'ancienne coutume, étaient evidemment des impositions et des subventions non domaniales, introduites pour de grandes nécessités et augmentées aux occasions pressantes, par délibération et du consentement des Etats de la Province, pour durer seulement pendant un certain temps ; la preuve de cette vérité ressort du soin que l'auteur a pris de distinguer ce qui était d'ancienne coutume de ce qui ne l'était pas.

Nous savons par les lettres du duc Jean IV du mois de juillet 1372 (Chambre des Comptes de Nantes, armoire S, cotte B, n° 29) que ce prince pour la sûreté du trafic, ports et havres du pays de Bretagne, et pour y tenir de bons vaisseaux armez, tant pour la défense de ses sujets, qu'étrangers marchands des dits ports, impose par délibération des Etats, et sous les lettres d'indemnité qu'il donna aux barons et prélats, sur chacun tonneau de vin du pays, 10 sols, et sur chacun tonneau qui arrivera du crû d'autre pays, 20 sols. C'est un double employ sur chacun tonneau de bled qui sera tiré du pays 8 sols ; sur chacun tonneau de chair et suif 12 sols et ainsi pour les autres droits comme il est porté par les dites lettres, mais le tout à durer pour un an seulement.

On trouve dans la sentence arbitrale rendue à Paris, le 24 janvier 1394, par le duc de Bourgogne, médiateur sur plusieurs différents qu'il y avait entre le duc de Bretagne Jean IV d'une part et le comte de Penthièvre et le comte de Clisson d'autre part, que toutes les entrées, issues et traites établies dans les ports et hâvres du comte de Penthièvre et du sire de Clisson seront abolies, et qu'ils jouiront seulement des coûtumes anciennes comme leurs prédécesseurs en avaient joui ; c'est-à-dire comme en avait joui le duc Jean III qui avait donné en apanage à Guy de Bretagne, son frère, ayeul du comte de Penthièvre, le dit comté de Penthièvre, les revenus de Guingamp, Pontrieux, La Rochederrien et les salines du Ruys, sans rien se réserver que la régale, la garde des églises, les droits de bris et les droits de l'amirauté.

Le duc Jean V impose aussi en 1406 pour certain temps, sous les lettres d'indemnités qu'il donna aux barons et prélats divers droits d'entrée et issue sur les bleds, les vins, les chairs et les suifs, ce qui donna lieu au connétable de Clisson, qui n'y voulait consentir, de porter sa plainte au Roy contre ce prince ; comme justifie le registre du parlement de Paris de l'an 1407.

Dans un aveu baillé au duc par Pierre de Laval, évêque de Saint-Malo, il est porté qu'au duc appartiennent le chateau, cloture et fortifications, pouvoir d'instituer capitaine et connétable et officiers pour la garde desdits chateau et ville, et pareillement imposer deniers par l'avis des Etats, pour la fortification de la place. (Chambre des Comptes, arm. 4, cassette D, n° 4.)

Dans la transaction du 3 octobre 1450 entre le duc Pierre II et Guy, comte de Laval, au sujet des fouages, traites et autres impositions, que le duc levait sur les sujets de la baronnie de Vitré, il est porté que ce prince ne pourra lever autres droits que ceux qui seront consentis et accordés par les Etats du pays. (Ibid. arm. F, cassette D, n° 1.)

Dans un livre intitulé *Régistre de la chancellerie*, commencé le 15 octobre 1405 et fini le 7 avril 1407, côté Xj^{t} iiij^{xx} 6, l'on trouve, folio 110, que le duc Jean V, attendu la guerre et la dépense qui était nécessaire pour tenir les ports et hâvres en sûreté, a augmenté et imposé du consentement de ses sujets, certains deniers d'entrée et d'issue, pour durer un an seulement. Ce même prince imposa en 1422, par tonneau froment 30 sols et 20 sols par tonneuu seigle pour durer un an.

Dans un compte du domaine de Vannes, commencé en juin 1423 et fini au 1er avril 1424, rendu par Jacques de Vauvert, coté 39, on trouve au huitième feuillet les mots qui suivent : et dempuis mon dit seigneur a ordonné être pris et levé jusqu'à certain temps qui n'est encore écheu, pour issuë de tonneau de froment qui est mené hors de Bretagné 30 s. pour seigle et gros bled 20 s. et pour issue de chair et poisson 20 s. chacun fante de drap 4 s.

Dans le compte du domaine d'Auray et Quiberon rendu par Jean Kermerc'hou, pour 1423, cotté 255, est porté au fol. 35, que le même redoublement fut ordonné le 20 octobre 1424 être levé pour durer un an seulement. La même chose

est portée par autre compte du domaine d'Auray pour l'an 1425, cotté 254, et par autre compte du domaine de Quimper-Corentin du 14 juin 1426, cotté 28, où l'on trouve au feuillet 8 recto ces mots : est bien à scavoir que mon dit seigneur ordonna par ses lettres du 16 novembre 1424 que les deniers d'issue fussent doublez, tant sur les bleds, chairs, graisses que sur toutes autres marchandises qui seraient menez hors du duché pour le temps d'un an seulement.

La même chose est portée par un autre compte du domaine de Morlaix commencé en 1424, cotté comme les précédents à la Chambre des Comptes 923, dans lequel est marqué que ces droits cessèrent après le dit temps. Il s'apprend encore de tous ces comptes, que les ecclésiastiques et les nobles étaient exempts de ces devoirs, n'ayant sans doute donné leurs consentements qu'à ces conditions, ce qui prouve incontestablement que ces droits n'étaient pas domaniaux.

Il résulte donc de tous ces actes et titres et d'une infinité d'autres de pareille nature, qui sont aux archives de la Chambre des Comptes de Nantes, que les droits de traites en Bretagne, ni les droits de ports et hâvres, ne sont pas, comme Moulinet et Moreau le prétendirent en 1681, aussi anciens que la souveraineté de Bretagne, mais qu'au contraire ils ont eu leurs commencements, leurs accroissements et leur durée. C'étaient des impositions faites par lettres du prince, suivies du consentement des Etats pour durer un certain temps. Après quoi il n'y a pas lieu de s'étonner que ces subventions révocables de leur nature, introduites à cause du besoin pour un terme et avec des clauses résolutoires, aient été abolies et que comme la guerre les avait fait naître, la paix les eut éteintes.

Mais si ces vérités sont incontestables pour ces sortes de droit, elles le sont plus justement pour le détail et pour les articles particuliers qui souffrent la prescription même en matière des choses qui sont les plus inaliénables, car il ne

s'agit pas de savoir si le fond d'un droit domanial peut être prescrit, mais si une imposition extraordinaire limitée peut admettre par le non usage très-prolongé la légitime prescription de quelques uns de ses articles. Les auteurs n'en font pas de doute et citent à l'appui de leur doctrine le droit romain, les ordonnances de nos rois et les dispositions de nos anciennes coutumes.

En effet, quoique le droit de faire des impositions soit un droit domanial et tellement dépendant de la souveraineté qu'il n'en puisse être démembré ni aliéné et qu'il ne peut jamais être sujet à révocation ni à prescription, il ne s'en suit nullement que toutes impositions particulières soient domaniales. Le fond du droit est inaliénable et imprescriptible, mais telle et telle imposition particulière faite en vertu de ce droit général est prescriptible et révocable. Les droits de traite, ports et hâvres introduits en des moments de nécessité pour un temps et avec des clauses résolutoires ont ce caractère d'autant plus évident que le clergé, la noblesse et plusieurs villes et communautés en étaient exempts.

Quand donc la pancarte en question serait aussi authentique qu'elle est défectueuse, on voit que les *maximes domaniales* employées mal à propos par le fermier, après Moulinet et Moreau pour la faire valoir, ne pourraient avoir aucune application aux droits mentionnés dans ce titre supposé qu'on veut faire revivre après une liberté de plus de deux siècles. Colbert, un des plus grands ministres que la France ait jamais eu, en jugea ainsi en 1681 contre les mêmes Moulinet et Moreau.

Quatrième moyen eù l'on continue à prouver que quand la pancarte serait aussi authentique qu'elle est deffectueuse, la prétention du fermier n'en serait ni meilleure ni plus soutenable.

Les subsides extraordinaires, accordés aux ducs de Bretagne dans les grandes nécessités étaient presque toujours

annuels comme les Etats qui se tenaient tous les ans, et ils variaient ainsi suivant les besoins ou les circonstances de la paix et de la guerre. Leur recouvrement se faisait par les receveurs des droits ordinaires d'ancienne coutume, dans les ports et hâvres du duché, mais toutes ces variations dans la perception des droits redoublés, modérés, supprimés, et dont quelques particuliers, quelques communautés et quelques denrées étaient exemptes,. suivant les clauses et modïfications portées par les délibérations des Etats, occasionnaient chaque année des tableaux, tarifs ou pancartes différentes contenant tout ce qui pouvait faire l'objet du recouvrement des receveurs et où les anciens devoirs de coutume, les nouveaux droits, les redoublements, avec la qualité des exempts et privilégiés, se trouvaient ordinairement distingués.

Voilà la source et l'origine d'une infinité de tarifs, tableaux ou pancartes, particulières et générales, que l'on conserve dans les archives de la Chambre des Comptes de Nantes ; il est donc constant que celles de ces pièces qui ont le plus d'authencité, ne doivent jamais servir qu'à prouver que les droits y mentionnés ont été levés en certain temps, mais que la plupart n'étaient que des aides et subsides passagers, dont l'imposition a cessé de temps immémorial soit que les Etats ne les eussent consentis que pour un temps, soit qu'ils aient été convertis en d'autres droits. Ainsi l'imposition ancienne des boissons paraît avoir été convertie en droits d'impost de billot comme on peut l'induire de plusieurs articles de la pancarte en question.

Que l'on admette un instant son authenticité, le fermier ne sera pas fondé pour cela à en tirer plus davantage que des autres pancartes qui se trouvent dans la Chambre des Comptes. Sa prétention à faire valoir ce titre demeuré sans exécution depuis deux siècles, ne sera pas moins absurde que s'il cherchait aujourd'hui à ressusciter la levée de tous

ies devoirs mentionnés dans les autres pancartes et qui sont demeurés sans exécution à mesure qu'expirait le temps limité pour leur perception.

La révocation, l'exstinction ou plutôt la cessation des impôts était d'autant plus ordinaire que les ducs de leur autorité ne pouvaient faire aucune levée : il fallait, comme on l'a prouvé, la délibération et le consentement des Etats qui prenaient leurs sûretés pour les faire cesser.

L'article 220 de la très-ancienne coututume pratiquée sous les ducs en contenait une disposition expresse, qui établit que le duc seul ne pouvait rien ordonner.

Cinquième moyen, où l'on prouve que ce n'est pas par la négligence des fermiers que la prétendue pancarte n'a point été exécutée depuis plus de deux siècles, mais parce qu'elle ne serait pas exécutoire quand même elle serait authentique.

La cessation des entrées, issues et traites établies dans les ports et hâvres de Bretagne pour subvenir aux besoins de l'état, n'emportait pas l'abolition des coutumes anciennes, comme on le voit dans la sentence arbitrale du duc de Bourgogne du 24 janvier 1394. Ainsi quand le terme de la durée des subsides extraordinaires était expiré, les receveurs établis dans chaque port et hâvre en discontinuaient le recouvrement et continuaient seulement la perception des coutumes anciennes.

Les droits particuliers d'entrée ou d'issüe, dont la perception a été continuée paisiblement sans interruption dans chaque port et hâvre, depuis la réunion de la Bretagne à la couronne, sont dès lors les seules qui puissent être réputés d'ancienne coutume. Les autres, au contraire, doivent être regardés comme des impositions extraordinaires, révocables de leur nature, introduites dans des cas de nécessité, pour un terme et avec des clauses résolutoires.

En effet, si tous ces droits avaient eu le même caractère et qu'il n'y eut pas eu une très grande distinction entre les

devoirs d'ancienne coutume que l'on présume avoir été domaniaux, et les nouvelles impositions non domaniales, accordées à terme par les États, est-il vraisemblable que les fermiers et leurs agents se fussent bornés à la perception de ces anciens devoirs qui étaient très modiques, et eussent abandonné tout d'un coup et unanimement la perception de ces nouveaux droits qui, lorsqu'ils étaient exigibles, faisaient le plus grand objet de leur recouvrement ?

La succession des fermiers et receveurs des droits de ports et hâvres n'a jamais été interrompue en Bretagne et il leur a toujours été loisible aussi bien par tradition de l'un à l'autre que par les baux, traités et comptes de leurs prédécesseurs, de s'instruire de la qualité de ces droits. Les cantons Suisses, le sieur de Piennes et autres, auxquels les droits de port et hâvre de Bretagne ont été longtemps engagés depuis l'union de la province à la France, n'avaient-ils pas un intérêt sensible de les faire valoir le plus possible ? Les fermiers et sous-fermiers de ces engagistes n'avaient-ils pas le même intérêt à donner à leurs baux et sous-baux toute l'extension dont ils étaient susceptibles ?

Que vaut après celà l'allégation du fermier qu'il a reconnu un dérangement notable dans la perception des droits et une inexécution presque générale aux pancartes des dits droits. Ces objections usées du sieur du Moulinet et de Moreau furent si solidement relevées en 1681 qu'on s'étonne que le fermier ose encore s'en servir aujourd'hui.

Personne, d'ailleurs, n'admettra que les fermiers, toujours avides de recevoir et qui ont conservé la possesion des moindres devoirs, avec extension de leur part, eussent omis de se faire payer : 1° du vingtième des marchandises non spécifiées ; 2° des droits d'entrée et d'issuë sur les grains ; 3° de plusieurs autres articles contenus spécifiquement dans les prétendues pancartes, portant divers drois sur les denrées et marchandises ; 4° de 5 sols monnoie pour issüe de chacun

tonneau de vin sortant par charroy des villes de Bretagne, quand un seul de ces droits aurait été plus considérables que tous les autres ensemble dont on continuait la percrption dans chaque port et hâvre.

La cessation et abolition générale de tous ces droits depuis plus de deux siècles provient d'autre cause que la négligence des fermiers. Ceux-ci, au contraire, ont véxé les marchands et négociants par la fausse interprétation des pancartes, spécialement en exigeant indûment la monnoie au lieu de tournois, c'est-à-dire en réclamant un cinquième en sus, car il y a lieu de distinguer entre la monnaie de compte et la monnaie de cours.

Or, dans aucune pancarte ou tarif la taxe n'était énoncée en sols ou livre monnaie ou forte monnaie, mais purement et simplement, c'est-à-dire en monnaie commune plus faible d'une sixième partie que la bonne du forte monnaie : de sorte que le marchand qui devait 30 sols pour ses marchandises, d'après la pancarte, était quitte en payant 25 sols monnaie parce qu'elle valait un sixième de plus et cependant les fermiers, par pure exaction, font payer la monnoie au lieu du tournois, soit par exemple pour 30 sol 36.

Ce fait montre que les fermiers se sont mis depuis longtemps à exiger plus que les pancartes ne contiennent, aussi n'est-ce pas par oubli et par négligence qu'ils ont cessé la perception des droits du vingtième des marchandises non exprimées et d'autres impositions diverses, mais seulement parce que ces droits avaient été abolis, révoqués ou éteints à l'échéance du terme fixé pour leur durée, ainsi qu'on a déjà eu l'occasion de l'indiquer plusieurs fois en citant le texte même des lettres ou des ordonnances et mandemeuts du prince.

Sixième moyen.

Où l'on prouve que quand la pancarte serait aussi authentique qu'elle est défectueuse, on ne saurait en autoriser

l'exécution, sans introduire une innovation contraire aux privilèges, franchises, libertés, exemptions et immunités de la province.

Charles VIII, roi de France, ayant épousé la duchesse Anne de Bretagne, en 1491, confirma les privilèges, franchises et libertés de la Province par sa déclaration donnée à Paris, le 7 juillet 1492, où l'on trouve ce qui suit :

Item, nous avons déclaré et déclarons que notre vouloir et intention n'est pas de lever ni faire lever dorénavant aucuns fouages, aides ou subsides sur les sujets dudit pays de Bretagne, sinon, ainsi et par la forme et manière que les ducs de Bretagne ont accoutumé de faire le temps passé.

Le même prince confirma ces privilèges par un autre édit donné aux Montilz ley Tours au mois de novembre 1493, dont voici l'art. 13.

Item, et que le temps passé quand les aides des villes étaient par les suppôts de ses états accordés, notre dit feu cousin, le duc de Bretagne, en faisait faire mandements, dedans lesquels étaient déclarées les sommes mises sur chacune ville pour ledit aide, et étaient envoyés dans les villes pour être publiés, et demeuraient aux procureurs des dites villes iceux mandements, pour leur décharge de l'égail et cueillete des deniers d'icelui aide : et que non obstant ce, l'année dernière passée on a seulement envoyé des brevets qui contenaient faire égail du dit aide, comme si c'était un denier ordinaire et de tout temps accoutumé, qui céderait au préjudice du dit pays, nous avons ordonné, déclaré et statué comme dessus, que la forme et manière d'ordonner et lever les dites aides de ville en notre dit pays de Bretagne, sera tenue gardée et observée ainsi qu'elle a été faite le temps passé, sans novalité aucune, ne qu'il puisse tourner à préjudice pour l'avenir aux suppôts des Etats d'icelui pays.

Louis XII en épousant la reine Anne, duchesse de Bretagne,

en 1498, confirma également les privilèges de la province par son édit donné à Nantes au mois de janvier 1498.

Item, que en tant que touche que ès impositions de fouages et autres subsides levés et cueillis au dit pays de Bretagne. les états du dit pays soient convoquez et appelez en la forme accoutumée, etc.. Nous, sur ce, voulons, entendons, promettons les y entretenir, pour en user en la forme accoutumée de toute ancienneté.

François Ier tenant les États de Bretagne à Vannes au mois d'août 1532, les États lui demandèrent qu'il lui plût unir perpétuellement le duché de Bretagne au royaume de France, afin qu'il n'y eut plus de guerre entre ces deux pays, à condition cependant que le roi maintiendrait les droits. libertés et privilèges du pays, comme ses prédécesseurs rois de France et ducs de Bretagne les avaient maintenus, et que le Dauphin le jurerait de même à son entrée, etc. Le roi accorde tous ces articles, et unit par ce moyen pour toujours la Bretagne à la couronne de France par ses lettres patentes datées de Nantes dans le même mois, publiées au Parlement le 29 septembre et au Conseil de Bretagne le 8 d'octobre de la même année. Ces lettres furent accompagnées d'un autre édit donné au Plessis-Macé au mois de septembre 1532. publié au Parlement le 6 octobre, portant confirmation de tous les droits, privilèges, libertés franchises et exemptions dont l'Eglise, la noblesse, le peuple, la justice, les villes. lieux, communautés et habitans de la Province avaient par ci-devant joui et dont ils jouissaient et usaient encore alors.

Il est donc constant que les droits de traites, ports et hâvres, entrée et sortie, devoirs, coutumes, etc, demeurèrent fixes au moyen de cette union et des édits qui l'accompagnèrent, et il n'y a pas couleur d'en vouloir ressusciter de précédents qui n'étaient plus en usage, et dont les communautés des villes, les ports et hâvres et les habitans de la Province de tous les ordres se trouvaient alors affranchis.

Un édit de Henri III du mois de juin 1579 donna une nouvelle sanction à ces privilèges. On lit dans cet acte souverain :

Et à ce que aucunes commissions, soit pour lever deniers extraordinairement, ou autre innovation à l'état du dit pays, soit sur l'ecclésiastique ou autres ne soient éxécutées, qu'elles n'aient préalablement été vues, délibérées et consenties par les Etats généraux du dit pays, suivant leurs anciens privilèges, avons ordonné et ordonnons que les fermes anciennes seront gardées et observées et les sujets du dit pays conservés en leurs privilèges et libertés.

En regard des grandes preuves d'inviolable fidélité que la Province donne à Henri Le Grand, malgré les efforts de la Ligue, ce prince renouvela aux Bretons les assurances de ses prédécesseurs dans les termes les plus forts et les plus flatteurs.

Louis XIII et Louis XIV ont agi de même dans tous les contrats des Etats ratifiés par lettres patentes enregistrées au Parlement et à la Chambre des Comptes de Bretagne et cette pratique est conservée jusqu'à présent.

Voici quelques unes des dispositions de ces contrats.

En considération du don gratuit que font les Etats à Sa Majesté, nosseigneurs les commissaires accordent qu'il n'y aura pas de tenües d'Etats dans la Province jusqu'au mois de septembre de l'année 1730, pendant lequel temps S. M. ne demandera aucune chose à la Provinée, sous quelque prétexte que ce soit.

Accordent nosseigneurs les commissaires, que pour quelque cause et prétexte que ce soit, il ne sera fait aucune levée de deniers dans la Province sans le consentement exprès des Etats et vérifications aux cours souverainees de cette province, etc.

Accordent nosseigneurs les commissaires, qu'aucuns édits, déclarations, commissions et arrets du Conseil et généra-

lement toutes lettres patentes et brevets contraires aux privilèges de la Province, n'auront aucun effet, s'ils n'ont été consentis par les Etats et vérifiés aux cours souveraines de la Province, quoiqu'ils soient faits pour le général du royaume, etc., et en cas que les cours souveraines eussent régistré ou vérifié aucuns Edits sans le consentement exprès des Etats, ils n'auront aucun effet ni exécution dans la province, etc.

Accordent en outre nosdits seigneurs les commissaires que le commerce sera inviolablement entretenu en la manière ancienne et accoutumée sans aucune innovation, suivant les déclarations de S. M. et les arrêts du conseil des 14 mai 1665 et 30 mai 1701 portant règlement pour le fait de l'admirauté de ladite Province et sans que les marchands soient tenus, pour quelque cause que ce soit, de prendre passeports sous prétexte d'admirauté ni autrement, etc., etc.

De plus nosseigneurs les commissaires accordent conformément aux précédents contrats, que les marchandises achetées dans la province de Bretagne qui se transporteront d'un lieu de la dite province en un autre lieu de la même province et qui s'y consommeront, ne payeront aucune taxe aux bureaux, et lorsque les marchands seront obligés de passer par quelques endroits des provinces voisines, les commis seront obligés de leur donner des passeports pour faire leurs routes.

Accordent nosdits seigneurs les commissaires que les contrats et règlements faits sur la traite foraine seront inviolablement gardés et observés et n'y aura aucun bureau des dites traites en l'étendue de la dite province.

Comme aussi nosseigneurs les commissaires accordnnt que tous les droits, franchises et libertés de la Province soient conservés, et que les articles des contrats cy devant faits entre S. M. ses commissaires et les Etats seront exécutés sans aucune contravention, comme s'ils étaient insérés au présent contrat.

Or, la manière ancienne et accoutumée depuis la réunion de la Bretagne à la France a été de ne payer aucuns droits de ports et hâvres quelconques, autres que les anciennes coutumes, dont la perception a été continuée paisiblement, sans interruption et sans trouble depuis cette réunion, et ce suivant l'usage particulier de chaque port, et non suivant aucune pancarte, à l'exception de celle de la Prévoté de Nantes, ou autres en bonne ferme, bien et dûment autorisées.

Aussi la prétention du fermier semble-t-'elle sur ces points comme sur les autres une innovation odieuse et insoutenable de toute manière.

L'arret de la Chambre des Comptes du 12 mai 1705 qui est à la tête du faux extrait fait par le sieur Touzé commissaire en cette partie, à la requête de Ferreau adjudicataire des fermes unies du roy prouve que cette copie informe n'avait pas encore été tirée des archives de la Chambre des Comptes de Nantes, où elle s'est trouvée parmi une infinité d'autres pièces inutiles : il est vrai que Moulinet et Moreau firent tous leurs efforts en 1681 pour la faire valoir ; mais comme les Etats en démontrèrent alors la nullité, cette misérable rapsodie demeura dans l'obscurité et dans la poussière suivant l'avis du sieur de Nointel et la décision du sieur Colbert, controlleur général des finances.

Ce n'est que depuis 1705 que ce faux compulsoir du sieur Touzé a été d'abord imprimé sans privilège à Nantes chez Nicolas Bailly, et depuis chez Pierre-Isaac Brun, à la diligence des fermiers qui ont eu grand soin de retirer tous les exemplaires de ces premiers éditeurs, et qui en ont envoyé à leurs receveurs et préposés dans les ports et hâvres de Bretagne, avec ordre de s'y conformer à l'avenir pour la perception des droits y mentionnés. Une semblable précaution n'est-elle pas un aveu implicite qu'on ne s'y est pas conformé dans le passé ?

Enfin, ce n'est qu'en 1729 que ce faux compulsoire est

devenu public, ayant été imprimé à Nantes chez Nicolas Verger, dans un livre in-12, intitulé : Instructions, tarifs et pancartes concernant le commerce, etc., etc.

On vient de démontrer que cette prétendue pancarte n'a jamais été reconnue ni autorisée depuis la réunion de la Bretagne à la couronne, qu'elle a été au contraire contestée et détruite chaque fois que les fermiers ont tenté de s'en servir, et qu'en conséquence elle n'a jamais reçu d'exécution légale dans le pays ; par suite il demeure évident qu'on ne saurait aujourd'hui favoriser l'injuste prétention du fermier sans introduire une innovation contraire à l'esprit, au sens et à la lettre des édits, déclaration, arrêts et contrats solennels des Etats et sans porter une grave atteinte aux droits, privilèges, franchises et immunités de la Province.

Septième et dernier moyen.

Où l'on prouve que quand la pancarte serait aussi authentique qu'elle est défectueuse, le bien du commerce et de l'Etat devrait en faire défendre l'exécution.

Il serait inutile de s'étendre sur les avântages immenses du commerce maritime ; il est la source des richesses et de l'abondance, et l'unique moyen d'attirer l'or et l'argent dans un Etat où il n'y a pas de mines qui puissent les fournir ; il n'y a pas de nation si dénuée de ces deux métaux que l'Espagnole, quoiqu'ils croissent très abondamment chez elle ; mais comme elle a négligé le commerce, la navigation et les manufactures, à peine toutes les mines de l'Amérique suffisent-elles pour payer les marchandises et les denrées que les autres nations de l'Asie et de l'Europe lui fournissent.

Lorsque la valeur des marchandises que nous portons à l'étranger excède la valeur de celles que nous en rapportons, il faut nécessairement que cet excédent nous revienne en or et en argent, d'où il résulte que sans donner dans le projet outré et impraticable de vendre beaucoup de choses à nos

voisins, sans rien acheter d'eux, nous ne pouvons augmenter nos richesses qu'en travaillant à augmenter la vente et le transport de nos marchandises et denrées à l'étranger, et à diminuer la consommation qui se fait chez nous des marchandises et denrées étrangères. Cette idée générale en renferme plusieurs autres dont le détail serait inutile ici. On dira seulement par rapport aux marchandises et denrées que nous fournissons à l'étranger, qu'il faut considérer principalement s'il les peut tirer commodément d'ailleurs, ou s'il ne le peut pas. Dans le premier cas, on soutient que le seul moyen, non seulement d'augmenter, mais même de conserver le commerce, c'est de donner nos marchandises et denrées à meilleur marché que les autres nations ne peuvent donner les leurs. Un négociant qui a vendu avantageusement ses toiles ou autres marchandises dans les pays étrangers, ne tarde guère à en faire acheter une plus grande quantité, ce qui augmente naturellement la consommation de notre superflu.

Mais au lieu de ménager ces avantages, n'est-ce pas les diminuer ou les perdre que d'imposer des droits de sortie sur les marchandises et denrées de notre crû, pendant que les autres nations qui ont les mêmes marchandises et denrées ne les chargent d'aucune imposition ? N'est-ce pas fournir à ces nations les moyens de partager ou de ruiner notre commerce, en donnant leurs marchandises ou denrées à aussi bon ou à meilleur marché que les nôtres ?

Les manufactures de drap, de laine et de toile, si florissantes en Flandre jusqu'au XIVe siècle, parce qu'elles ne payaient rien à la sortie du pays, passèrent dans le Brabant, lorsque pour fournir aux dépenses des guerres que les Flamands eurent à soutenir contre la France, on imposa plusieurs droits sur leurs foires franches et sur leurs manufactures. Mais à peine étaient-elles établies dans le Brabant que les divers impôts qu'on y mit les firent passer en Hollande et en Angleterre où elles fleurissent aujourd'hui.

Les républiques de Venise et de Gênes et plusieurs autres Etats d'Italie, dont l'étendue, la puissance et les ressources sont extrêmement bornées, ont été obligés d'imposer divers droits d'entrée et de sortie, tant sur les marchandises et denrées de leur propre pays que sur celles qui proviennent de l'étranger, afin de se procurer les sommes nécessaires pour leur défense, leur conservation et leur sûreté. Mais ces impositions extraordinaires ont fait passer presque tout le commerce de la Méditerranée et du Levant aux Anglais et aux Hollandais, qui, malgré l'heureuse situation et la fertilité de l'Italie, l'habileté et l'industrie de ses habitans, se trouvent en état de donner leurs marchandises à meilleur marché que les Italiens, parce qu'elles ne payent aucun droit à la sortie d'Angleterre et de Hollande.

Mais sans s'arrêter plus longtemps à ces exemples étrangers, il n'y a qu'à se renfermer dans ce qui peut avoir uniquement rapport à l'objet présent qui est le commerce de la province de Bretagne.

Les toiles à voiles pour les vaisseaux et navires se faisaient autrefois en Bretagne, et comme cette manufacture avait commencé dans la paroisse de Noyal, ces toiles avaient pris le nom de Noyales. Les Anglais et les Hollandais en tiraient tous les ans une quantité considérable pour l'équipement de leurs vaisseaux et pour l'entretien de leur commerce avec les autres nations ; mais la guerre étant survenue en 1672 entre la France et la Hollande, le commerce fut interdit de part et d'autre et les Hollandais ne tardèrent pas à faire fabriquer de ces toiles dans les provinces de Groningue, de Frise et d'Overyssel, où il croît du lin en abondance. Cette manufacture s'y étendit et s'y perfectionna au point que ces toiles étant meilleures et à meilleur marché que celles de Bretagne, les Bretons ne trouvèrent plus à débiter les leurs, en sorte que cette branche de commerce qui attirait plusieurs millions avant la guerre de 1672 est totalement périe, et que

les peuples que cette industrie enrichissait, sont tombés dans une grande pauvreté.

Les toiles que les étrangers portent en Espagne ont toujours fait l'article le plus considérable de ce commerce, à cause de la quantité qui s'en consomme en Espagne et en Amérique. Les Bretons ont été pendant longtemps ceux qui en ont le plus fourni, et les toiles de Morlaix, Landerneau, Roscoff, Quintin, Pontivy, etc., y étaient d'un très grand débit. Mais le mal contagieux dont la France fut affligée, en 1720 ayant obligé le roi d'Espagne à interdire au mois d'août de la même année l'entrée des vaisseaux et marchandises de France dans ses Etats, les Hambourgeois, les Hollandais et les Flamands profitèrent de cette interdiction pour porter en Espagne les toiles de plusieurs sortes qui se fabriquent en Hollande, en Flandre, en Silésie, dans les duchés de Bremen, dans les évêchés de Munster et de Paderborn, dans les duchés de Juilliers et de Berghes, etc.

Dès que l'interdiction du commerce avec l'Espagne fut levée au mois de mai 1722, on se hâta d'envoyer de divers ports de Bretagne des navires chargés de toiles en Espagne, mais tous les magasins se trouvant remplis de celles des pays dont on vient de parler, qu'on vendait à meilleur marché que celles de Bretagne, le débit ne fut ni prompt ni favorable. Le commerce une fois dérouté ne reprend jamais son premier cours ; les Hambourgeois et les Hollandais qui s'étaient emparés de celui-cy, mirent tout en œuvre pour le soutenir et le conserver, de telle sorte que l'on vit bientôt avec douleur dans la province de Bretagne que le débit des toiles du pays dont le prix rentrait en or et en argent dans le royaume, était désormais diminué de plus d'une moitié.

C'est précisément dans ces circonstances accablantes pour le commerce que Cordier s'avisa d'exiger à Morlaix, en vertu du dernier article intitulé Morlaix, dans la prétendue pan-

carte du 25 juin 1565 le 20e ou cinq pour cent de la valeur des toiles. C'était le coup de grâce pour le commerce.

La plupart des achats demeurèrent suspendus, et par conséquent l'envoi et le transport des toiles en Espagne encore considérablement diminué ; émus de ces faits, le Consul et les négociants de Cadix adressèrent, au mois de septembre 1725, un mémoire au sieur comte de Maurepas, ministre et secrétaire d'Etat, concernant la diminution du commerce des toiles de Bretagne en Espagne. Des ordres furent alors donnés pour faire surseoir en Bretagne la levée de ce prétendu droit si préjudiciable aux intérêts mêmes du royaume.

On se tromperait en croyant que le commerce des toiles a été le seul à souffrir des mesures arbitraires des fermiers. A Morlaix encore leur délégué voulait aussi assujettir au droit du vingtième les miels, les cires, les papiers et généralement toutes les marchandises quelconques telles que : le sel, les bleds, les cuirs, les suifs, les beures, etc. et cela en vertu du même article de la pancarte. Cette prétention suspendit et diminua pareillement le transport qui se faisait auparavant de ces marchandises en Espagne, en Portugal et en Hollande, etc.

A l'égard des bleds, quelqu'abondance qu'il y en ait eu en Bretagne pendant les années 1728, 1729 et 1730 et quelqu'avantage que les peuples de cette province eussent pu et dû en retirer en les transportant soit dans les cantons moins favorisés du pays, soit dans les autres parties du royaume, soit enfin dans les pays étrangers, on a vu que ce commerce avait été tellement traversé par les chicanes, les difficultés, les saisies et les exactions perpétuelles des fermiers que tous ceux qui l'avaient entrepris avec des permissions et passeports en bonne forme, loin d'y trouver du profit y ont souffert des pertes et des dommages inestimables. La vente de cette denrée qui forme le principal et presque l'unique revenu du

clergé, de la noblesse et des communes, devait donc attirer beaucoup d'or et d'argent en Bretagne. Au lieu de cela les bleds ont totalement dépéri dans les greniers des particuliers, parce que la difficulté suscitée au transport arrêtait totalement l'échange et le débit de ces grains.

Telle est actuellement la situation du commerce en Bretagne : telles sont les causes de sa diminution et de sa décadence, et si on y ajoute la ruine de la navigation causée par la réunion des principales branches de commerce à une seule compagnie générale, on jugera que cette province, malgré la situation, le nombre et la bonté de ses ports, l'habileté des gens de mer qu'elle fournit, la quantité de toiles de toutes sortes, de lins, de chanvres, de sel, d'eaux-de-vie, de miels, de cires, de papiers, de beures, de grains de toutes espèces qui y abondent, setrouve aujourd'hui privée des ressources que tous ces avantages devraient naturellement lui procurer.

La ville de Saint-Malo qui a si heureusement contribué aux grandes choses exécutées sous le règne glorieux de Louis XIV par la quantité prodigieuse d'or et d'argent que sa navigation et son trafic ont attiré en France, se trouve maintenant réduite à la seule pêche de la morue, dont les négociants sont même rebutés par les pertes qu'ils subissent depuis plusieurs années.

La ville de Morlaix, d'où sortaient autrefois près de trois cents vaisseaux par an pour l'Espagne, le Levant, le Portugal, l'Angleterre, la Hollande, le Nord, la pêche de Terre-Neuve, etc., envoit à peine six vaisseaux par an en Espagne, et tous les autres commerces sont interdits, perdus ou diminués.

Le port de Roscoff, où il y a avait plus de cent bâtiments pendant la dernière guerre, est de même réduit à cinq ou six vaisseaux et à quelques bateaux pêcheurs. La digue ou jetée que les habitants avaient entreprise pour la sûreté du port a été abandonnée ; la ville est déserte et toutes les maisons tombent en ruine.

Les ports de Perros, Lannion, Tréguier, la Rochederrien, Pontrieux, Pempol, Bénic et autres des évêchés de Tréguier et de Saint-Brieuc, où il y avait grand nombre de bâtiments et de barques pour le cabotage et la pêche des harengs et des macreaux sont présentement sans aucune navigation.

Il y avait pendant la dernière guerre plus de deux cents bâtiments dans les ports et hâvres de Penmarch, de Pontecroix, Queridreu, Poulgonzec et Audierne, il n'en reste pas vingt-cinq en ce jour. Il en est de même de tous les autres ports et havres de l'évêché de Quimper et de ceux de l'évêché de Vannes dont les habitants ne peuvent subsister que par le commerce des grains.

Les armements que la Compagnie des Indes fait dans quelques ports de Bretagne, ne sont pas assez considérables pour procurer de l'emploi à tous les matelots qui n'en manquaient pas lorsque les commerces exclusifs étaient en la possession des villes maritimes et que les autres eommerces étaient libres.

Il n'est donc pas étonnant que plusieurs des habitants des côtes de Bretagne qui ne vivaient uniquement que du commerce et du service de mer, aient été contraints, faute de subsistance et d'emploi, de chercher en Angleterre et en Hollande des secours qu'ils n'ont plus trouvé dans leur patrie.

En effet, les deux tiers de la Bretagne étant incultes, parce que le terrain, en la plupart des endroits est stérile et plein de landes ou de rochers, il n'y a que le commerce et la navigation qui puisse mettre ses habitants en état de subsister et de payer les taxes et les impositions auxquelles ils sont assujettis.

Pendant que cette province a été sous la domination de ses ducs, il n'a point été question de dons gratuits ni de subventions pareilles à celles qu'on paye aujourd'hui ; les principaux et seuls revenus de ces princes consistaient aux fouages ordinaires qui étaient très modiques et en divers droits de

traites, d'entrée et issüe sur les marchandises qui entraient dans la Province ou qui en sortaient par terre ou par mer, lesquels droits n'étaient établis que du consentement des Etats et avec un terme de durée limité selon la situation des affaires.

Mais si ces droits ont cessé suivant les clauses de leur établissement et si la Province en est affranchie depuis sa réunion à sa couronne, on peut dire après Charles IX dans son édit du mois de juin 1579, que ce n'est qu'à titre onéreux puisque les subventions qu'on lève aujourd'hui d'une autre manière en Bretagne au profit de V. M. du consentement des Etats sont infiniment plus fortes, eu égard à la différence des temps et des circonstances que celles qui se levaient autrefois au profit des ducs vos prédécesseurs. En effet les dons gratuits et autres impositions, n'ont aucune proportion avec le produit des droits mentionnés dans la pancarte et on ne pourrait justement ressusciter la levée de ces anciens subsides qu'en supprimant ceux qu'on y a depuis substitués.

Enfin en conservant à la Bretagne la franchise et l'exemption des droits en question, on lui laisse l'unique moyen de rétablir insensiblement le commerce et on met ses habitants en mesure de fournir aux besoins de l'Etat. En favorisant au contraire la prétention du fermier, on arrête et on diminue le trafic de la province avec les étrangers et par suite on ruine la valeur et le revenu des terres, l'agriculture et l'industrie qui dépendent absolument de la vente facile et favorable des manufactures et marchandises du crû du pays et on jette les peuples dans l'impuissance de subvenir à leur subsistance et au payement des impositions.

Un dernier chapitre du mémoire est consacré à faire valoir le droit des victimes des fermiers à une indemnité et à déterminer le chiffre des dommages-intérêts que chacune d'elles est fondée à réclamer. Après un laps de deux siècles, cette question personnelle des réparations a perdu beaucoup de

son intérêt et il ne paraît pas utile de s'étendre davantage sur ce sujet.

Parmi les pièces justificatives insérées à la suite de la requête au roy figure la pancarte des droits de ports et hâvres de la province de Bretagne, conforme à l'édition imprimée à Nantes chez Pierre Isaac Brun, en 1723. Ce document permet de se faire une idée assez exacte de la nature du commerce maritime qui avait lieu dans les ports de la province au temps de ses derniers ducs. La pancarte ne fournit malheureusement de données que sur la nature des denrées frappées de droits ; il aurait été plus curieux d'en connaître la valeur vénale à cette époque. Pour aider à cette recherche on signale ici quelques renseignements extraits de divers chapitres de ce tarif.

En Coruouaille, on employait 24 porcs ou 24 bœux pour faire un tonneau. Il fallait 600 merlus ou 500 gros poissons pour obtenir le même poids, ou encore sept milliers de maquereaux, ou sept balles de congres composées chacune de cinquante congres renables, ou enfin vingt milliers de sardines ou autres poissons en rondelles ; huit rondelles font un tonneau.

Les cuirs se vendaient par tracque. Cette quantité représentait un paquet de huit peaux en Cornouailles et de dix en Léon. La réunion de vingt de ces tracques ou taccres formait un last ou lest.

Les toiles se livraient, au contraire, par pièces de 100 aulnes ou par fardel du poids moyen de 240 livres. Les usages commerciaux se sont modifiés depuis et ces désignations anciennes n'offrent plus de sens pour les négociants de ce jour.

La requestre au roi et à messeigneurs de son conseil avait été imprimée avec luxe à Paris en 1730 chez Jean-Baptiste Coignard fils, imprimeur du roi. On dit que les fermiers généraux, émus du scandale causé par la divulgation de leurs

procédés, achetèrent au libraire presque tous les exemplaires de cette courageuse dénonciation et les firent mettre au pilon. Il est certain du moins que ce volume in-folio est devenu des plus rares.

C'est le seul ouvrage que le président de Boisbilly ait donné au public. Il avait composé sur des sujets divers un grand nombre d'écrits qui ont été longtemps conservés dans les archives de sa famille et que le sort des partages depuis a disséminés de droite et de gauche.

De son mariage avec mademoiselle Boudin de Launay, le président de Boisbilly avait eu trois enfants. Son fils aîné mourut avant lui sans laisser de descendance masculine. Le second embrassa l'état ecclésiastique et fut pourvu de plusieurs bénéfices, tels que l'abbaye du Tronchat et le prieuré de Botquen.

Sa fille épousa le comte de Blois, capitaine des vaisseaux du roi.

L'abbé de Boisbilly, qu'on vient de nommer, prit une part active aux luttes que les Etats eurent à soutenir à la fin du siècle dernier contre le duc d'Aiguillon, commandant de la Province; dénoncé en 1767 au ministre à cause de son opposition aux projets de la cour, il fut arrêté et détenu pendant six mois à la Bastille en vertu d'une lettre de cachet. Il n'en sortit que pour se rendre à Clermont qui lui avait été assigné comme lieu d'exil. Quand il revint dans la Province, en 1769, le chapitre de Quimper, dont il faisait partie, continua à le députer aux différentes tenues. Le suffrage de ses collègues le fit même entrer à la commission intermédiaire et centrale de Rennes qui correspondait avec celle des huit autres diocèses et où se préparaient toutes les affaires. Dans cette position, l'abbé de Boisbilly eut occasion de rendre de nombreux services à sa province, à la religion et aux particuliers.

Avec lui s'éteignit, en 1786, le nom d'une famille dont les

derniers représentants, l'abbé et le président de Boisbilly, méritent d'être cités, à juste titre, parmi les plus fermes et les plus courageux défenseurs des vieilles libertés bretonnes.

Vte DE BLOIS.

XVII.

DOCUMENTS INÉDITS

SAUVEGARDE DU DUC FRANÇOIS II

Contre les outrages faits aux religieux Cordeliers de Quimper, en 1469, et ajournement sur trois ou quatre personnes, obtenu en la Cour, le XXVIe jour de septembre 1469.

Notre Vice-Président M. Trévédy, dans les numéros de juin et de juillet de notre *Bulletin,* a prouvé, avec sa science et sa clarté ordinaires, que le couvent des Cordeliers de Quimper, dont quelques auteurs, entr'autres M. Le Men, attribuent la fondation à un baron de Pont, a été réellement fondé, de 1232 à 1237, par l'évêque Raynaud (Renaldus), le même qui a aussi entrepris la première construction de l'église actuelle de Saint-Corentin, ou cathédrale de l'évêché de Cornouaille.

Les archives de ce couvent, qui fut le premier établissement de cet ordre en Bretagne, sont malheureusement perdues, sauf une soixantaine de titres, et non des plus importants, que nous devons à la libéralité de M. René de Kerallain, qui en était possesseur, par héritage de famille, et que l'on peut consulter aujourd'hui aux Archives du département. De là l'impossibilité d'écrire, avec des informations suffisantes et bien authentiques, l'histoire des frères mineurs de notre ville.

Parmi les documents échappés au naufrage, se trouve la curieuse pièce que nous reproduisons ici, et dont nous devons aussi la communication à M. de Kerallain, qui en a gardé l'original par devers lui, mais nous a permi d'en prendre une copie. On y verra, entr'autres choses, que les moines de Saint-François n'eurent pas toujours à se louer (et d'autres pièces encore en font foi), des sentiments et des procédés des habitants de Quimper à leur égard. Mais ce qui doit étonner le plus, peut-être, c'est de voir presque toute la noblesse du pays participer (sans doute après boire), aux violences sauvages dont leur maison et leurs personnes furent l'objet, en l'année 1469.

F.-M. L.

François, par la grâce de Dieu duc de Bretaigne, comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes et de Vertus, à nos sergens, généraulx et particuliers et checun sur ce premier requis salut. De la part de notre bien-aimé et féal maître Nicolas Kermeno, notre procureur général, nous a esté exposé combien que nos religieux et orateurs les frères mineurs du couvent de Saint-François de nostre ville de Kempercorentin, l'église, maisons, jardins et appartenances de leurdict couvent avecques leurs autres droits, franchises, privilèges, prérogatives, saesines, pocessions et biens queulxconques soient en notre protection et espéciale sauvegarde publiée et faicte à scavoir deüement, tellement que nuls ne peut ou doyt cause de ygnorance prétandre et que à nuls ne fut permis ne licite en nostre païs, de quelque puissance et auctorïté qu'il soit, se insurger, faire ne user de port d'armes sans nostre congié, ès paines et pugnicions que en tel cas appartiennent, et ce néantmoins, nos *subjects maistre* Allain de Rosmadeuc, maistre Jehan Le Bailliff, maistre Jehan Garlot, maistre Henry Phyly, Guillaume Hillary, Bertram, s^r^ de Lanros, Tugual Le Cozker, dom Thibaud Robert, Henry de Tyvarlen, dom Allain Tallegars, Pierre, serviteur dudit de Lanros et ung Escozais, auxy serviteur dudit de Lanros, maistre Allain de Penquelenneuc, dom Jean Lamarre, Rio de Treanna, maistre Jehan Le Saux, maistre Jehan Le Cozic, dom Hervé Le Taurin, dom Guyon Le Roux, dom Allain Sallaün, Ydanart, Pelletier, Jehan Bigot, Jehan Le Guennadou le jeune, et plusieurs autres en grant nombre et incognus aux dits religieux, firent comotion, monopole et asamblée en nostre dite ville, le mercredi vigille de Saint-Bartholemer, au mois d'Aougst derrain pour aller invader et assaillir lesditz religieux, lesqueulz dessusditz et autres en leur compaignie agens complices et adhérés en force et aide les ungs des autres firent sonner le toqsain, ce que n'est accoutumé faire si n'est par feu,

sédition de guerre ou périll danemis, envyron mesnuit dudit jour, ce qui estait heure suspecte, estans à port d'armes, garnys despées, dagues évaginées, lances, javelines, pertizanes, jusarmes, haches darmes et autres bâtons de deffance, se transportèrent à ladite église, maison et couvent desdits frères, en grant tumulte et scandalle, où partie desdits religieux estans à dire matines et autre partie sestans levez pour devoir aller savoir pour quoy on sonnait ledit toqsain, lesqueulz délinquans en mectans leurs menaczes, conspirations et mauvaises volontés à exécution, rompirent à force à grosses pieczes de boys debout et autrement les huys et portes dudit couvent, en disant : tuez ! tuez ! rompez tout et mectez tout en ruyne ! Et par force et violance entrèrent dedans, rompirent les vitres de la salle en disant : nous aurons anuyt les ribauds ! et quilz les eussent batus tellement que les âmes fussent séparées de leurs corps, en rompant et dillacérant luys de ladite salle. Et de là entrèrent au cloistre par force, et dillecques en l'église, rompirent une armoire où il avait six ou sept calyces d'argent doré, rapvirent et emportèrent lesditz calices et deux reliquaires de ladite église, et en continuant de mal en pis, rompirent les huys et celiers dudit couvent, où estoit leur petite provision de vin, beurent dudit vin à leur apétit et laissèrent couler et gaster le surplus, prindrent et emportèrent une taxe qui estoit auxditz celiers, et desditz celiers alèrent à la cuysine, rompirent luys, prindrent et emportèrent partie de la vexelle destain qui dedans estoit, batirent le pannetier, qui estoit endormy, prindrent le pain le gectèrent contre les masières, tuèrent les pans et autres oyseaulz, gastèrent et dépecèrent les courtillaiges et gectèrent les voliers et vignes à bas. Et d'illecques allèrent à luys du reffectoir et o congnées et autres feremens, le rompirent, et la grande porte derrière dudit couvent, et la misrent par pieczes, et la porte de la librairie, en laquelle vitres et autres lieux par eulx

brisez et rompus estoient les escuzons de noz armes. Et après ce allèrent au dortouer, de chambre en autre, et firent ce que bon leur sembla des biens que dedans estoint. Et non contans d'avoir comis et perpétrez lesditz exceiz, prindrent au jardin dudit couvent, qui est lieu de franchise comme le couvent et porpris d'iceluy, ung desditz religieux, nommé frère Yvon Allain, quel pour aucune maladie qu'il avait ne pouvait aller hors dudit couvent, misdrent mains en luy, malicieusement férirent et batirent, heurtèrent et gestèrent contre terre et le foullèrent o les piez, et d'empuis qu'il fut chaist luy donnèrent plusieurs coups et collées de leurs espées et dagues et autrement sur le corps et sur la teste, le traynèrent hors de franchise, luy ostèrent son habit et le misdrent en sa jacquete, et en grant scandale et vitupère de sa personne et des autres religieuz dudit couvent, le menèrent moult inhumainement et cruellement par la rue et le misdrent en prison fermée et l'enferèrent, où il est dempuis ladite prinse et encores à présent détenu, à grand détresse et empirance de son corps, sans dempuis avoir récréance ne élargissement de sa personne ; et firent plusieurs autres oultraiges et ennormes exceix et violances esditz religieux, neantmoins notre cry de force. Queulx cas sont scandaleux et de mal exemple, dignes de grant pugnicion, touchant violance d'église, sacrilège, rap, force, violance publique, crime de port d'arme et de larrecin et infracions de notre sauvegarde ; sont lesdites chouses notoires au païs, en la partie et en plusieurs lieux, en grant mesprins et désobeissance de nous et illusion de toute justice et au très-grant grieff, préjudice, deshonneur et foulle desdits religieux ; nous suppliant notredit procureur sur ce luy pourvoir de notre convenable remède humblement requérant. Pour quoy nous, lesdites chouses considérés, ne voullons tels exceix, qui sont tant enormes et scandaleux, tollérer ne souffrir, dont avons esté aucunement informez, par enqueste sur ce faicte,

mais iceulx en estre reprimés de justice et pugnicion en estre faicte, sellon lexigence desdits cas, à ce qu'il cede a exemple à tous autres ; pour celles et autres causes et considérances à ce nous mouvons, vous mandons et commandons et à checun de vous ajourner lesditz de Rosmadeuc, Le Bailliff, Garlot, Phylly, Hylary, Bertram de Lanros, Tugail, de Cozker, et checun à comparoir en personne et par arrest, et les autres surditz simplement devant nous et auxdits conseils, à termes compétans dont seront requis pour sur lesditz cas respondre audict procureur général a telles fins et conclusions quil vouldra et eslira, et auxditz religieux si le requérent et partie sen veillent faire par leurs interests, ce que droit sera. En mandant et mandons à nos officiers desur les lieux et checun ès officiers de révérend père en Dieu notre bien amé et féal conseiller l'évesque de Cornouaille et à tous autres à qui il appartiendra lesditz religieux détenus de mectre hors des prinsons, en lestat et habit de sa religion, et le nous rendre et amener au terme de ceste cause pour estre oui par les advocats comme appartiendra. Et de ce leur faire exprès commandement de par nous auxqueulx mêmes par cetz présantes mandons et commandons ainsy le faire, à paine de mille escuz d'or applicquez à nous et sur autres paines y partenantes, en cas de deffault ou désobéissance. De ce faire et les chouses y pertinentes et necessaires vous donnons et à checun plain povoir, auctorité et mandement espécial, mandant et recommandant à tous nos feaulx et subjectz en ce faisanz vous estre et à checun de vous obeissanz et diligemment entendans. Car il nous plaist. Donné en notre ville de Nantes le XXVI[e] jour de septembre l'an mil CCCC soixante-neuff. Constat en interlignée Henry Vigille. Donné comme dessus.

Par le duc en son Conseil
R. MACÉ.

(Sceau en cire rouge brisé et incomplet).

XVIII.

Contes populaires de la Basse-Bretagne.

LE POIRIER AUX POIRES D'OR(1)

ET LE CORPS SANS AME.

Selaouet hol, mar hoc'h eus c'hoant,
Hac e clevfet eur gauzic coant,
Ha na eus en hi netra gaou,
Met, marteze, eur gir pe daou.

Ecoutez tous, si vous voulez,
Et vous entendrez un joli petit conte,
Dans lequel il n'y a pas de mensonge,
Si ce n'est, peut-être, un mot ou deux. (2)

I.

Il y avait une fois un roi de France, qui avait trois fils. Leurs noms étaient Fanch, Ervoan (Yves) et Arthur.

Dans le jardin du palais, il y avait un poirier, qui portait des poires d'or. Mais, il en disparaissait une, chaque nuit. on ne savait comment, et cela contrariait beaucoup le roi.

Un jour, Fanch, l'aîné des princes dit à son père :

— J'irai veiller, cette nuit, au pied de l'arbre, et si je vois le voleur, je ne le manquerai pas.

La nuit venue, Fanch alla donc se poster au pied de l'arbre, armé de son arc. Mais, il s'endormit, avant minuit,

Le lendemain matin, de bonne heure, le roi alla, selon son habitude, compter ses poires.

---

(1) Il est probable qu'il y avait à l'origine un pommier et non un poirier, qui me semble devoir être attribué à la fantaisie du conteur.

(2) Chaque conteur a ordinairement une ou deux formules initiales et finales pour commencer et terminer ses récits. Celle-ci était la plus familière au mendiant aveugle Garandel, de Plouaret, de qui je tiens ce conte, recueilli en 1844, sous sa dictée.

SOCIETE ARCHEOLOGIQUE
DU FINISTÈRE
Hôtel de Ville
B.P. 531
29107 QUIMPER

— Eh bien, mon fils, dit-il à Fanch, le voleur de poires est-il encore venu ?

— Non, mon père, répondit Fanch, je ne l'ai pas vu.

— Comptons les poires, pour voir.

Et il compta les poires, et dit :

— Il en manque encore une ! Tu te seras, sans doute, endormi, et le voleur sera venu, comme d'habitude.

Fanch baissa la tête et ne répondit rien.

La nuit suivante, Ervoan voulut aussi aller garder l'arbre. Il lui arriva comme à son frère : il s'endormit aussi, avant minuit, et le lendemain matin, quand son père vint compter les poires, il en manquait encore une.

Arthur, le cadet, voulut tenter l'aventure, à son tour. La nuit venue, il alla comme ses deux aînés, se poster au pied de l'arbre, armé d'un bon arc. Mais, il ne s'endormit pas, lui. Il faisait un beau clair de lune. A minuit, il survint une obscurité subite. — Qu'est ce-ci ? se dit-il ; et il leva les yeux au ciel et aperçut un oiseau énorme, qui masquait la lune avec ses ailes. Il vint droit à l'arbre et enleva une poire. Arthur lui décocha une flèche. L'oiseau poussa un cri, et laissa tomber la poire et s'enfuit. — Touché ! s'écria Arthur ; et il ramassa la poire.

Au matin, le roi vint, comme d'ordinaire, visiter son poirier.

— Eh bien, mon fils, demanda-t-il à Arthur, as-tu été plus heureux que tes frères ?

— Je crois que oui, mon père, répondit le cadet.

Et le vieillard compta les poires.

— Il en manque encore une ! dit-il.

— Oh ! elle n'est pas loin, mon père, car la voici.

Et il présenta à son père la poire, où se trouvait la trace du bec de l'oiseau.

— A la bonne heure, mon enfant ; mais, qui est donc le voleur ?

SOCIETE ARCHEOLOGIQUE
DU FINISTERE
Hôtel de Ville
B.P. 331
29107 QUIMPER

C'est un grand oiseau, mon père, un aigle, je crois. Je lui ai décoché une flèche, au moment où il emportait la poire ; il a poussé un grand cri et l'a laissé tomber à terre.

— Tu l'as, alors, blessé ; peut-être est-il tombé, à peu de distance d'ici ; cherchons, pour voir.

Et ils se mirent à la recherche de l'oiseau. Ils remarquèrent des gouttes de sang, sur l'herbe et les buissons et, en suivant ces traces, ils furent conduits jusqu'à un vieux puits abandonné, dans le bois. Là s'arrêtaient les traces. Fanch et Ervoan les avaient rejoints.

— Il est descendu dans le puits, dirent-ils.

— Il faut l'y aller chercher, dit le roi ; qui veut descendre dans le puits ?

— Moi, répondit Fanch.

On alla chercher des cordes et un seau, au château. Fanch entra dans le seau, et on le descendit dans le puits. Une seconde corde, plus petite et attachée à une cloche au-dessus du puits, suivait la corde du seau, afin de pouvoir avertir et faire hisser le seau, en cas de danger. Le puits était profond et le seau descendait,.descendait toujours.... Mais, au bout de quelque temps, Fanch eut peur, quand il se trouva dans une obscurité complète. Il sonna la cloche, et on le remonta.

Ervoan voulut descendre aussi dans le puits. Il alla un peu plus loin que son aîné, mais, pas beaucoup, et il sonna la cloche et on le hissa aussi.

— A mon tour, dit alors Arthur.

Et il entra résolument dans le seau. Il descendait, descendait toujours, et la cloche ne sonnait pas. La corde vint à manquer ; on alla chercher de quoi la rallonger, et le seau continua de descendre, pendant plusieurs heures, tant et si bien qu'il finit par toucher le fond. Arthur en sortit, alors, et se trouva dans un autre monde. Rien n'y était comme dans celui d'où il venait, ni les arbres, ni les fleurs, ni les animaux, ni même la lumière. Etonné de tout ce qu'il voyait,

mais n'ayant pas peur pourtant, il se mit à marcher au hasard, et rencontra bientôt une petite vieille.

— Où allez-vous ainsi, Arthur, le plus jeune des fils du roi de France ? lui demanda la vieille.

— Je cherche le voleur des poires d'or de mon père, répondit-il, surpris qu'on le connût par là.

— Oh ! ce voleur-là vous ne le prendrez point ; c'est mon fils.

— Nous verrons bien, grand'mère, répondit Arthur.

Et il poursuivit son chemin.

Il se trouva bientôt devant un château dont les murs étaient d'acier, et il vit l'oiseau qu'il cherchait perché au-dessus de la porte de la cour. Dès que l'aigle l'aperçut, il s'envola en poussant un cri perçant.

Arthur, trouvant la porte ouverte, entra sans hésiter dans la cour du château. Une princesse d'une beauté merveilleuse vint à sa rencontre et lui dit :

— Je vous salue, Arthur, le plus jeune des fils du roi de France !

— Vous me connaissez donc, princesse ? lui demanda Arthur, étonné.

— Oui, je vous connais et je vous souhaite la bienvenue, car vous pouvez me délivrer, moi et mes deux sœurs. Nous sommes toutes les trois filles du roi d'Espagne, et depuis cinq ans, ce vilain animal, qui s'est envolé en vous voyant arriver, nous retient captives, dans trois châteaux, dont l'un, celui-ci, est d'acier, un autre est d'argent, et le troisième, d'or. Si vous venez à bout de le tuer, vous nous délivrerez, et vous pourrez choisir pour votre femme celle de nous trois que vous préférerez.

— Cela est certainement bien tentant, princesse, répondit Arthur ; mais, comment tuer l'oiseau, puisqu'il s'enfuit, à mon approche ?

— Je vais vous conduire jusqu'au château d'argent, où il s'est envolé. Là, j'ai une sœur, plus belle que moi.

Et la princesse le conduisit jusqu'au château d'argent. Il y trouva encore l'oiseau, perché au-dessus de la porte ; mais. dès qu'il l'aperçut, il s'enfuit de nouveau, en poussant un cri perçant. Arthur pénétra dans la cour du château, où une seconde princesse, plus belle encore que celle du château d'acier, s'avança en souriant à sa rencoutre et lui dit :

— Soyez le bienvenu, Arthur, le plus jeune fils du roi de France !

— Vous me connaissez donc aussi, princesse ?

— Oui, je vous connais, et je sais c e que vous venez chercher ici.

— C'est ce grand oiseau, qui vole les poires d'or de mon père, et qui s'en va, dès qu'il m'aperçoit?

— Oh ! si vous pouvez nous délivrer de ce vilain animal, mes deux sœurs et moi, vous nous rendrez un grand service, et vous pourrez choisir pour femme celle de nous trois que vous préférerez.

— Je ferai mon possible, princesse ; mais, comment le tuer, puisqu'il s'envole, dès qu'il m'aperçoit ?

— Il est allé au château d'or, où j'ai une autre sœur, plus belle que moi. Je vais vous y conduire moi-même.

Et elle le conduisit jusqu'au château dor. L'aigle y était encore, perché au-dessus de la porte de la cour, et, en voyant venir Arthur, il s'envola, en poussant un cri effrayant.

Arthur entra dans la cour du château, où une princesse, belle comme le soleil, s'avança au-devant de lui en souriant et lui parla de la sorte.

— Soyez le bienvenu, Arthur, le plus jeune des fils du roi de France ! Je sais ce que vous venez chercher ici. Si vous pouvez nous délivrer de ce vilain animal, qui nous tient captives, mes deux sœurs et moi, vous nous rendrez le plus

grand des services, et vous pourrez choisir pour femme celle que vous préférerez de nous trois.

— Comment le tuer, princesse, puisqu'il s'envole, dès qu'il m'aperçoit ?

— Si vous promettez de m'être fidèle, je vous procurerai les moyens de venir à bout de lui.

— Je vous le promets bien volontiers, princesse.

— Restez ici avec moi, et vous le verrez revenir, sans tarder, et je vous dirai ce que vous aurez à faire.

Arthur resta au château d'or, avec la princesse, et, au bout de trois jours, l'aigle y revint et se percha, comme d'habitude, au-dessus de la porte de la cour. La princesse dit alors à Arthur, en lui présentant une épée :

— Prenez cette épée, et allez vous asseoir sur un siège, au milieu de la cour. Appuyez sur votre cuisse la poignée de l'épée, et tenez en la pointe en l'air. Aussitôt l'aigle prendra son vol et planera au haut du ciel, en décrivant des cercles au-dessus de votre tête, et en poussant des cris perçants. Les cercles iront en se rétrécissant et s'abaisssant à chaque tour. N'ayez pas peur, tenez toujours la pointe de votre épée en l'air, et il finira par venir se jeter dessus et se changera aussitôt en homme. Alors, vous en aurez facilement raison.

Arthur prit l'épée et alla s'asseoir sur un siège, au milieu de la cour, tenant la poignée de l'arme appuyée sur sa cuisse, la pointe en l'air. Aussitôt l'aigle commença à décrire des cercles au-dessus de sa tête, en poussant des cris effrayants. A chaque tour, le cercle se rétrécissait et il s'abaissait, comme attiré par un aimant, jusqu'à ce qu'il finit par se précipiter sur la pointe de l'épée, qui le transperça de part en part. A l'instant, il fut changé en homme et dit à Arthur :

— Laisse-moi la vie !

— Oui, si tu veux me signer avec ton sang que tu m'aban-

donnes les trois princesses que tu retiens captives, dans tes trois châteaux.

— Non, je ne ferai pas cela.

— Tu peux te préparer à mourir, alors.

— Demande-moi autre chose, de l'argent et de l'or, autant que tu en voudras.

— Non, c'est les trois princesses que je veux.

— Eh bien, puisqu'il le faut, je vais te signer avec mon sang que je te les cède.

Et il signa avec son sang un parchemin, et le donna à Arthur. Celui-ci conduisit alors les trois princesses au puits, pour les ramener dans le monde de dessus. Il fit entrer d'abord dans le seau la princesse du château d'acier, et tira sur la corde de la cloche. On hissa aussitôt le seau avec la princesse, qui lui laissa une de ses pantoufles. C'était une pantoufle d'acier.

Quand le seau arriva en haut, les deux frères aînés d'Arthur, qui se trouvaient à l'ouverture du puits, furent bien étonnés d'en voir sortir une princesse d'une beauté accomplie. Ils prétendaient l'avoir, tous les deux, et ils étaient sur le point de se battre, quand la princesse leur dit :

— Ne vous disputez pas pour moi, car il y a encore au fond du puits une autre princesse, bien plus belle que moi ; descendez de nouveau le seau, et vous verrez.

Ils se hâtèrent de redescendre le seau, et la princesse du château d'argent y entra, et, avant de se faire hisser, elle donna aussi à Arthur une de ses pantoufles, une charmante petite pantoufle d'argent.

Quand elle arriva à l'ouverture du puits, les deux princes se la disputèrent encore ; mais, elle leur dit aussi :

— Ne vous disputez pas de la sorte pour moi, car il y a au fond du puits une troisième princesse, qui est bien plus belle que nous deux.

Ils s'empressèrent de redescendre le seau. La princesse du château d'or y entra, à son tour, et, comme les deux autres, elle laissa une de ses pantoufles à Arthur, une charmante petite pantoufle d'or. Les deux frères aînés, éblouis par sa beauté, restèrent un moment silencieux et saisis d'admiration, à sa vue ; puis ils se la disputèrent aussi.

— Ne vous disputez pas pour moi, leur dit-elle, car il y a au fond du puits une autre princesse, bien plus belle qu'aucune de nous trois.

Et le seau fut descendu, pour la quatrième fois. Arthur y entra, à son tour, avec son épée et les trois pantoufles des princesses. Ses deux aînés se penchaient souvent sur l'ouverture du puits, impatients de voir la merveille qui devait en sortir. Quand ils reconnurent que c'était leur frère cadet qu'ils hissaient à grand'peine, ils coupèrent la corde, et le pauvre Arthur retomba tout meurtri au fond du puits.

Les deux aînés conduisirent les trois princesses au palais, et les présentèrent à leur père. Le vieux roi fut émerveillé de leur beauté, et demanda à Fanch et à Ervoan d'où elles venaient et ce qu'était devenu Arthur.

— Nous avons enlevé les princesses, répondirent-ils, au magicien qui vous dérobait vos poires d'or, sous la forme d'un aigle ; et quant à notre pauvre cadet, il a péri, dans le combat qu'il nous a fallu soutenir contre l'oiseau.

Le vieux roi regretta vivement son plus jeune fils.

Cependant Fanch et Ervoan étaient tous les jours en fêtes et en parties de plaisir avec les princesses, et on parla bientôt de mariage. Mais, les princesses déclarèrent qu'elles ne consentiraient à se marier que lorsqu'on leur aurait retrouvé la pantoufle qui manquait à chacune d'elles, ou fabriqué de nouvelles pantoufles, de tout point semblables à celles qu'elles avaient gardées. Voilà nos gens bien embarrassés.

Mais, pendant qu'ils visitent inutilement les meilleurs cor-

donniers et bijoutiers de la capitale et du royaume, voyons ce que devient le pauvre Arthur.

Comme il gîsait à terre, après sa chûte, les membres rompus et ne pouvant se relever, la mère de l'aigle arriva et lui dit :

— Eh bien, cadet du roi de France, qu'as-tu gagné en enlevant à mon fils les princesses et son épée ? Te voilà dans un piteux état !

— Oui vraiment, grand'mère ; venez à mon secours, je vous prie.

— Si tu veux me promettre de rendre son épée à mon fils, je te guérirai, sur-le-champ.

— Volontiers ; tenez, la voilà.

Et il donna l'épée à la vieille. Celle-ci appela son fils, qui n'était plus un aigle, mais bien un homme comme tout le monde, et la lui rendit. Puis, elle frotta les membres d'Arthur avec un onguent de sa composition, et aussitôt il se releva, aussi bien portant et aussi dispos qu'il le fut jamais. Après cela, elle dit à son fils, redevenu aigle, en rentrant en possession de son épée :

— A présent, mon fils, il te faudra rendre le fils du roi de France dans son pays.

— Je le veux bien, ma mère, si j'ai à manger à discrétion, répondit l'aigle.

On tua six bœufs et douze moutons, pris dans un immense troupeau, qui paissait dans une montagne voisine, on les chargea sur le dos de l'aigle, Arthur monta sur le tout, et l'oiseau s'enleva alors dans le puits.

— Donne-moi à manger ! cria-t-il bientôt.

Arthur lui donna un mouton, qu'il avala aussitôt, et il continua de s'élever dans le puits. Mais bientôt il cria encore : — Donne-moi à manger ! Et Arthur lui donna un second mouton, qui disparut comme le premier, puis un troisième, un quatrième... enfin, tant et si bien que les provisions furent épuisées, avant

de sortir du puits. On approchait pourtant du but et l'on apercevait déjà la lumière. — Donne-moi à manger ! demanda encore l'oiseau.

— Je n'ai plus rien, ma pauvre bête, répondit Arthur.

— Donne-moi à manger, ou je te laisse tomber au fond du puits.

— Du courage ! encore quelques coups d'aile, et nous sommes hors du puits.

— Donne-moi à manger, te dis-je, ou je te laisse tomber au fonds du puits !

L'embarras d'Arthur était extrême ; que faire ? Il tira son couteau de sa poche, se coupa le mollet de la jambe gauche et le donna à l'aigle.

— C'est bon, dit celui-ci, mais c'est bien peu ?

Et un instant après il criait encore : — Donne-moi à manger !

Arthur lui donna le mollet de sa jambe droite ; puis, il lui donna encore successivement ses deux fesses et ses cuisses, et ils sortirent enfin du puits. L'aigle était bien fatigué ; mais Arthur, dans quel état il était, le pauvre garçon !...

— Rends-moi encore un service, avant de me quitter, dit-il à l'aigle.

— Que veux-tu ? lui demanda l'oiseau.

— Vois dans quel état je suis ! Je vais mourir, sûrement ; eh bien, pour abréger mes souffrances, achève de me manger.

— Non, je n'achèverai pas de te manger, dit l'aigle ; mais je vais, au contraire, te rendre tout ce que je t'ai pris.

Et, en effet, au moyen d'un onguent composé par sa mère, il lui rendit mollets, fesses et le reste, et Arthur se retrouva instantanément aussi complet et aussi bien portant qu'il le fut jamais. Avant de le quitter, l'aigle lui dit encore :

— Tire-moi, à présent, une plume de la queue ; garde-la précieusement, et si jamais tu as encore besoin de moi (ce qui arrivera), tu n'auras qu'à l'approcher du feu, et j'arriverai

aussitôt. Il tira uue plume de la queue de l'aigle, et l'oiseau s'envola alors.

Arthur revint tout droit à Paris. Comme il était mal vêtu, il descendit dans une modeste auberge, et demanda à son hôte :

— N'y a-t-il rien de nouveau, à Paris ?

— Si vraiment, répondit l'hôte, et il faut que vous veniez de loin, pour ne pas le savoir.

— Qu'est-ce donc ?

— Il n'est bruit partout que du mariage des deux fils du roi, et il y a, à cette occasion, de grands préparatifs, car il y aura des festins et des fêtes mognifiques.

— Ah ! vraiment, les deux fils du roi se marient ? Et à qui donc se marient-ils ?

— A des princesses étrangères, les plus belles que l'on ait jamais vues.

— De quel pays sont-elles, ces princesses ?

— On ne sait pas bien d'où elles viennent, mais voici ce qu'on dit : Le roi possède, dans son jardin, un poirier merveilleux, qui produit des poires d'or ; depuis quelque temps, il disparaissait, chaque nuit, une poire de l'arbre, sans qu'on pût arriver à découvrir le voleur, et le roi en était très contrarié. Son fils aîné, voyant cela, alla passer une nuit au pied de l'arbre, armé de son arc, et bien décidé à tirer sur le voleur, s'il le voyait, et quel qu'il pût être. Mais, il s'endormit, et le lendemain matin, une poire avait encore disparu, comme à l'ordinaire. Le second fils du roi alla, la nuit suivante, garder le poirier, et ne fut pas plus heureux que son aîné ; il s'endormit aussi et, le lendemain, il manquait une poire de plus. Enfin, le cadet, nommé Arthur, voulut, à son tour, tenter l'aventure. Il ne s'endormit pas, lui, et, vers minuit, il vit un grand oiseau, un aigle, dit-on, qui vint droit à l'arbre et enleva une poire dans son bec, en passant. Mais, comme il s'envolait avec le fruit, le jeune

prince lui décocha une flèche, l'atteignit et lui flt lâcher sa proie. L'oiseau s'envola pourtant. Quand le jour fut venu, les trois frères se mirent à sa recherche, persuadés qu'il ne devait pas être allé bien loin, à cause de sa blessure. Guidés par les gouttes de sang tombées sur l'herbe et les buissons, ils suivirent sa trace jusqu'à un vieux puits abandonné, qui se trouvait dans un bois voisin. Là ils finirent d'apercevoir des traces de sang. L'oiseau était donc descendu dans le puits. Le plus jeune des trois princes, Arthur, y descendit le premier, et ne reparut plus, le pauvre jeune homme !...

— Sans doute que l'aigle l'avait mangé, interrompit Arthur.

— Il faut le croire, répondit l'hôte, car c'est ce que racontèrent les deux autres princes, qui descendirent aussi dans le puits et en revinrent avec les trois princesses dont je vous ai déjà parlé, après un combat terrible, où ils finirent par tuer l'aigle, qui n'était autre chose qu'un grand magicien.

— Ah ! vraiment ? dit Arthur ; comme cela, il y a donc trois princesses, et deux d'elles seulement se marient ?

— Oui, il y a trois princesses, et il est bien malheureux que le jeune prince Arthur soit mort ; il en aurait aussi épousé une, et la fête aurait été plus complète.

— Vous avez raison ; mais, les mariages ne sont pas encore accomplis ?

— Non, pas encore ; les princesses ont perdu chacune une de leurs pantoufles, et elles disent qu'elles ne se marieront que lorsqu'on les leur aura retrouvées, ou qu'on leur en aura fabriqué d'autres absolument semblables : et on ne peut ni retrouver les pantoufles perdues, ni découvrir un ouvrier assez habile pour en fabriquer de semblables, car ce sont, dit-on, de véritables merveilles : une d'elles est en or pur, une autre, en argent, et la troisième, en acier.

Arthur, après avoir fait causer ainsi son hôte, se trouva rassuré.

Le lendemain matin, il alla trouver un forgeron de la ville et lui parla ainsi :

— Je suis un pauvre ouvrier sans travail, voulez-vous me prendre à votre service ?

— Etes-vous ouvrier forgeron ?

— Non, je ne suis pas ouvrier forgeron, mais, je serai toujours bon pour battre le fer.

On le prit pour battre le fer.

Le lendemain, il dit à son patron :

— J'ai entendu dire qu'il y a à la cour trois princesses étrangères, qui demandent un ouvrier assez habile pour leur fabriquer à chacune une pantoufle, et que personne, à Paris, ne peut les satisfaire ?

— C'est parfaitement vrai, répondit le patron.

— Eh bien, patron, allez au palais, je vous prie, demandez la pantoufle d'acier d'abord, et dites hardîment que vous êtes capable d'en fabriquer une semblable pour l'appareiller.

— Comment voulez-vous qu'un pauvre forgeron comme moi puisse avoir cette prétention, lorsque tous les plus habiles forgerons, serruriers et orfèvres de la ville y ont échoué.

— Allez, vous dis-je, et reposez-vous sur moi du soin d'exécuter le travail ; demandez dix mille écus pour votre salaire, si vous réussissez, et on vous les accordera sans difficulté.

Le forgeron se rendit au palais, quoi qu'il n'eût pas grande confiance, mais, séduit par l'appât d'un gain si considérable. On lui livra la pantoufle d'acier, comme modèle, en lui fixant un délai de quinze jours pour présenter son travail.

— Comment pourras-tu jamais faire un semblable chef-d'œuvre ? dit-il, en remettant la pantoufle à Arthur.

— Ayez seulement confiance en moi, répondit celui-ci, et ne vous inquiétez de rien.

Cependant, Arthur battait tous les jours le fer à son patron

et ne paraissait pas songer à sa pantoufle, et quand on lui conseillait de s'en occuper :

— Baste ! répondait-il, j'ai bien le temps ; soyez tranquille, et laissez-moi faire.

Mais, le maître n'était nullement rassuré, et il portait déjà le deuil des dix mille écus promis.

Enfin, la veille du jour où le terme expirait, Arthur passa toute la nuit, seul, dans la forge, et le lendemain matin, de bonne heure, le patron, impatient, vint frapper à la porte. Arthur lui ouvrit et il entra précipitamment en criant :

— Eh bien, et la pantoufle ?

— Est faite, répondit Arthur, tranquillement ; les voilà toutes les deux ; tâchez de distinguer quelle est celle que j'ai fabriquée.

Le forgeron les examina de près, les tourna et les retourna, dans tous les sens, sans trouver la moindre différence entre elles. Il ne se possédait pas de joie, et il courut au palais. On avertit la princesse à la pantoufle d'acier. Elle vint, prit les pantoufles des mains du forgeron, les examina et parut étonnée.

— Qui a fait le travail ? demanda-t-elle.

— C'est moi, princesse, répondit le forgeron.

— Vous ? N'espérez pas me faire croire cela ; nous verrons, au reste, plus tard.

— Pour vous prouver que c'est bien moi, princesse, si vous avez d'autres travaux de mon métier à faire exécuter, quels qu'ils soient, veuillez mè les confier et je promets de vous satisfaire.

Je vais vous envoyer une de mes sœurs, lui répondit la princesse, en se retirant avec ses pantoufles, après lui avoir fait compter les dix mille écus promis.

La princesse du château d'argent parut, un moment après, et présenta au forgeron sa pantoufle d'argent, en lui disant :

— J'ai vu la pantoufle d'acier que vous avez apportée à

ma sœur aînée ; pouvez-vous me procurer également la pareille de celle-ci ?

— Parfaitement, princesse, répondit le forgeron, si vous promettez de me la payer vingt mille écus ?

— Emportez la pantoufle et si, dans quinze jours, vous m'en apportez deux absolument semblables, je vous donnerai vingt mille écus.

Le forgeron promit, salua profondément et se retira, transporté de joie, et emportant les dix mille francs et la pantoufle d'argent. Il la présenta à Arthur, qui lui dit de dormir tranquille et de compter sur les vingt mille écus, au bout de quinze jours.

Et, en effet, au terme fixé, le forgeron se présentait de nouveau au palais avec deux pantoufles d'argent absolument semblables l'une à l'autre, et recevait les vingt mille écus promis.

Bref, il en fût de même pour les pantoufles de la princesse au château d'or, et il reçut encore trente mille écus.

Mais, au moment où il allait se retirer, les trois princesses dirent au roi :

— Faites retenir cet homme, sire, et envoyez des soldats à son atelier avec ordre d'amener en votre présence un soi-disant ouvrier étranger qui s'y trouve, car c'est à celui-là, et non à nul autre, que nous devons d'avoir retrouvé nos pantoufles.

On fit ce que demandaient les princesses, et le prince Arthur, déguisé en ouvrier forgeron, fut amené au palais.

— C'est lui ! s'écrièrent les princesses, dès qu'elles le virent ; c'est lui qui nous a délivrées du magicien. Ne le reconnaissez-vous donc pas, sire ? C'est votre plus jeune fils, le prince Arthur !

Arthur se jeta dans les bras de son père, et ils pleurèrent de joie tous les deux. Se tournant alors vers ses frères, qui

étaient là également, mais qui ne paraissaient pas être à leur aise, il leur dit :

— Ne craignez rien, mes frères, je ne veux pas rendre le mal pour le mal, et je vous pardonne.

Au lieu de deux mariages que vous vous prépariez à célébrer, mon père, il y en aura trois, car chacun de nous épousera une des princesses ; moi, je demande la main de la plus jeune, la princesse du château d'or.

La princesse du château d'or sourit gracieusement au prince Arthur et mit sa main dans la sienne. L'aîné des princes présenta également la main à la princesse du château d'acier, le puîné le fit à la princesse du château d'argent, et tout s'arrangea pour le mieux.

On envoya alors chercher le roi d'Espagne et, quand il fut arrivé, on fit les trois mariages et les trois noces ensemble. Il y eut des festins, des fêtes, des réjouissances publiques et des jeux de toute sorte, tant et tant qu'il me faudrait jusqu'à demain matin pour les décrire, et j'aime mieux vous laisser vous en faire une idée vous-mêmes et continuer mon récit.

Quand tout fut terminé, le prince Arthur dit à ses frères :

— Vous, mon frère Fanch, qui êtes l'aîné, vous resterez à Paris, auprès de notre père, et vous lui succéderez sur le trône de France, quand il plaira à Dieu de l'appeler à lui ; vous, mon frère Ervoan, vous suivrez notre beau-père en Espagne, où vous serez aussi roi, un jour viendra ; moi, j'irai avec ma femme à Bordeaux, et, comme je ne suis pas ambitieux, je me contenterai d'un simple duché, où je vivrai tranquille, le reste de mes jours.

Arthur fit alors ses adieux à son père, à sa mère, à ses frères et à ses belles-sœurs, et partit avec sa femme pour Bordeaux. (1)

---

(1) Le conte pourrait finir ici et peut-être ce qui suit n'est-il qu'une interpolation arbitraire de mon conteur. La plume arrachée à la queue de l'aigle semble être une ficelle pour amorcer le second conte, et ménager l'intervention du Corps-sans-âme.

II.

Avant de le quitter, après l'avoir sorti du puits, l'aigle l'avait averti de prendre garde au Corps-sans-âme, qui guettait sa femme pour la lui enlever. Or, comme il l'emmenait à Bordeaux, dans un beau carrosse doré, tout d'un coup le ciel s'obscurcit, en plein jour, un épais nuage enveloppa le carrosse et il en sortit un bras qui enleva la princesse ; puis, le nuage s'éleva en l'air et disparut,

Arthur se rappela alors la recommandation de l'aigle et comprit que c'était le Corps-sans-âme qui lui avait enlevé sa femme. Sa douleur fut grande. Comme il se désolait et se lamentait, il se souvint que l'aigle lui avait encore dit que, lorsqu'il aurait besoin de son aide, il n'aurait qu'à approcher du feu la plume arrachée de sa queue, et il arriverait aussitôt. Il mit le feu à quelques herbes sèches, sur le bord de la route, en approcha la plume, qu'il avait heureusement sur lui, et l'aigle arriva et demanda :

— Qu'y a-t-il pour votre service, prince Arthur ?

— J'ai perdu ma femme !... répondit Arthur, et il expliqua comment elle lui avait été enlevée.

— C'est le Corps-sans-âme qui l'a enlevée, dit l'aigle ; sais-tu où il demeure ?

— Non.

— Ni moi non plus, malheureusement. J'ai parcouru le monde entier, ou peu s'en faut, et je n'ai jamais pu savoir où il habite ; mais, il ne faut pas néanmoins renoncer à tout espoir ; mets-toi en route, à la recherche de ta femme, et ne t'arrête que lorsque tu l'auras retrouvée ; Dieu te viendra en aide.

L'aigle s'envola, et le prince se mit résolument en route, marchant au hasard, mais plein de confiance dans les paroles de l'oiseau.

Après plusieurs jours de marche, la nuit le surprit dans un grand bois. Par crainte des bêtes féroces, il monta sur un arbre, pour attendre le jour. Peu après, trois hommes (des brigands, sans doute) arrivèrent sous l'arbre, allumèrent du feu et se mirent à manger et à boire, tout en causant. Arthur ne perdait pas un mot de ce qu'ils disaient.

— Qu'as-tu pris, aujourd'hui ? demanda un voleur à un autre.

— Un chapeau merveilleux et qui me sera d'une grande utilité, répondit celui-ci. Quand je me le mets sur ma tête, je deviens invisible, et personne ne peut me voir.

— A la bonne heure ! dit le premier voleur ; moi, j'ai aussi pris quelque chose qui n'est pas à dédaigner.

— Quoi donc ?

— Des guêtres avec lesquelles je puis faire cent vingt lieues à l'heure.

— Et moi, dit un troisième, j'ai pris un arc, et quand je lui dis : tire et atteins ! il atteint le but que je lui désigne.

— Avec notre chapeau, nos guêtres et notre arc merveilleux, se dirent-ils, nous ferons tout ce que nous voudrons, et nous n'aurons pas nos pareils au monde !

— Et, pour fêter leur bonne fortune, ils se mirent à boire abondamment, si bien qu'ils s'enivrèrent et s'endormirent. Mais, ils avaient auparavant suspendu le chapeau, les guêtres et l'arc merveilleux aux branches de l'arbre. Arthur descendit doucement et s'en empara ; puis, s'étant mis le chapeau sur la tête, il donna un violent coup de bâton sur la tête de chacun des voleurs. Ceux-ci s'éveillèrent et, ne voyant personne autre qu'eux trois, s'injurièrent d'abord, en se reprochant mutuellement les coups de bâton, puis ils se battirent. Arthur ne put s'empêcher de rire aux éclats, à ce spectacle. Les voleurs, étonnés d'entendre rire et de ne voir personne, cherchent le chapeau, les guêtres et l'arc, et

voyant qu'ils ont disparu, ils jurent, tempêtent et jettent les hauts cris, mais en vain.

Arthur se mit les guêtres aux jambes et partit. Comme il faisait du chemin, à présent ! Il franchissait les fleuves, les bras de mer, passait par dessus les forêts, les villes ; rien ne l'arrêtait. En traversant une immense plaine, il aperçut une vieille femme qui y gardait ses moutons.

— Où vas-tu de la sorte, ver de terre ? lui demanda la vieille.

— Je cherche le Corps-sans-âme, grand'mère, répondit-il ; le connaissez-vous ?

— Certainement que je le connais.

— Où demeure-t-il donc ?

— Tu n'es plus bien loin de son habitation ; tu arriveras bientôt au bord de la mer, et tu y verras, sur un rocher escarpé, un château ceint de hautes murailles : c'est là qu'habite le Corps-sans-âme. La porte de la cour est ouverte, mais, je ne te conseille pas d'y entrer, si tu tiens à la vie. Il y a trois fenêtres, sur le château, et, tous les matins, quand le géant se lève, il lance feu et flammes par ces fenêtres, si bien que tout est brûlé et aride, à sept lieues à la ronde. Tiens-tu encore à voir le Corps-sans-âme ?

— Oui, certainement, je veux le voir, et tout ce que vous venez de me dire ne m'effraye pas.

Arthur ôta alors ses guêtres, afin d'aller moins vite, et s'achemina tranquillement vers le château, au grand étonnement de la vieille. Il y arriva, vers le coucher du soleil. Le géant ne lançait pas de feu brûlant, alors. Il mit son chapeau magique sur sa tête, et pénétra dans le château, sans être vu de personne. Il vit le géant à table, avec sa femme. Quand leur repas fut terminé, ils allèrent se coucher, chacun dans sa chambre. Arthur, toujours invisible, suivit sa femme. Quand la princesse eut tiré le verrou de sa porte, il ôta son

chapeau, et aussitôt sa femme le vit, le reconnut et lui sauta au cou en s'écriant :

— Dieu ! mon pauvre ami, qu'êtes-vous venu faire ici ?

— Je suis venu vous délivrer de ce vilain monstre.

— Il faudrait pour cela le tuer, et ce n'est pas possible, car c'est un Corps-sans-âme ; le principe de sa vie ne réside pas dans son corps.

— Où donc, alors !

— Hélas ! je n'en sais rien.

— Il faudra pourtant le savoir : demain matin, pendant que vous déjeûnerez ensemble, dites-lui que vous avez rêvé que les bâtiments de votre père étaient venus avec une armée pour détruire son château et le faire mourir lui-même ; nous verrons ce qu'il répondra.

Le lendemain matin, pendant le déjeûner, Arthur étant présent lui-même, mais invisible, la princesse dit tout-à-coup au géant :

— Si vous saviez le rêve que j'ai fait, cette nuit...

— Qu'avez-vous donc rêvé ?

— J'ai rêvé que mon père avait envoyé, sur ses vaisseaux, une armée pour détruire votre château, vous faire mourir vous-même et m'emmener dans mon pays.

— Ah ! le sot rêve que vous avez fait là !

— Pourquoi donc serait-il si sot ?

Parce que je suis un Corps-sans-âme et que personne au monde ne peut m'ôter la vie.

— Pourquoi ne pourrait-on pas vous tuer, comme un autre ?

— Parce que le principe de ma vie ne réside pas dans mon corps.

— Vraiment ? Où est-il donc ?

— Ah ! voilà ce que je n'ai jamais dit à personne.

— Vous pouvez bien me le dire à moi ; à qui voulez-vous que je le répète, puisque je ne vois jamais que vous ici ?

— Eh bien, je vais vous le dire. Au milieu du bois qui entoure mon château, parmi les ronces et les épines, est une caverne profonde, avec une porte de fer. La clef de cette porte est dans un petit coffret, près de mon lit.

Celui qui parviendrait à me dérober cette clef et à pénétrer dans la caverne.... mais, cela n'est pas possible, car personne au monde ne connaît rien de tout ce-ci....

— Certainement non ; mais dites toujours.

— Eh bien, celui qui réussirait à me dérober la clef et à pénétrer dans la caverne y trouverait un lion énorme et furieux ; dans l'intérieur de ce lion, est un loup ; dans le loup, est un lièvre ; dans le lièvre, une colombe, et dans la colombe, un œuf ; et c'est dans cet œuf que réside le principe de ma vie. Celui qui réussirait à tuer successivement tous ces animaux renfermés les uns dans les autres, de manière à posséder l'œuf et à me le briser sur le front, celui-là seul pourrait me donner la mort. Or, je vous demande s'il vous paraît possible que jamais homme né d'une femme puisse faire tout cela ?

— Non, bien sûr, et vous pouvez être exempt de toute inquiétude, à ce sujet.

Arthur avait tout entendu, sans que le géant se doutât de sa présence. Quand la princesse retourna à sa chambre, après le repas terminé, il l'y suivit, comme la veille, et, ayant ôté son chapeau, il redevint visible.

— Eh bien, lui dit alors sa femme, vous savez, à présent, où réside le principe de la vie du géant ?

— Oui, répondit-il, j'ai tout entendu.

— Et pensez-vous encore pouvoir venir à bout de lui ?

— Peut-être bien ; j'essaierai toujours. Si vous pouvez me procurer la clef de la caverne, je crois pouvoir répondre du reste.

— Je vous procurerai la clef de la caverne.

Pendant que le géant dormait, la princesse prit la clef, dans le coffret, et la donna à Arthur. Celui-ci se rendit aussitôt dans le bois et découvrit, non sans peine, l'entrée de la caverne. Il en ouvrit la porte, et aussitôt un lion furieux s'élança, la gueule grande ouverte pour le dévorer. Mais, il avait une épée trempée dans du sang d'aspic (l'épée même du géant), que lui avait aussi donnée la princesse, et avec cette arme invincible il tua le lion, après un combat terrible. Il lui ouvrit aussitôt le ventre, et un loup s'en élança. Bref, il eut facilement raison du loup, du lièvre et de la colombe, sortis les uns des autres, et le voilà en possession de l'œuf qui renfermait la vie du géant. Il se hâta de se rendre alors auprès de la princesse, qui le conduisit à la chambre du monstre. Celui-ci était étendu sur son grand lit et agonisait déjà. Arthur, voyant qu'il n'était plus à craindre, s'avança jusqu'au bord du lit, tenant l'œuf à la main et le lui montra. Le géant fit un dernier effort pour se lever ; mais, ce fut en vain. Alors, le prince lui brisa l'œuf sur le front, et aussitôt le monstre et son château s'abimèrent dans le puits de l'enfer, avec du tonnerre et des éclairs !

Arthur et sa femme se retrouvèrent sans mal, dans la cour du château. Ils s'empressèrent de retourner en Espagne, et le vieux roi fut si heureux de revoir sa fille et son gendre, qu'il céda sa couronne à celui-ci.

Il y eut alors de fêtes et des festins comme je n'en ai jamais vu, que dans mes rêves.

Le grand-père du pére de ma grand'mère, qui était allé en pèlerinage à Saint-Jacques-de-Compostelle, vit tout, en passant, et eut même sa part du fricot, et c'est comme cela que le souvenir s'en est conservé dans ma famille, car j'ai appris ce conte de mon père, qui lui-même l'avait appris du sien, et ainsi de suite jusqu'à la douzième génération.

Conté par Guillaume Garandel, au Vieux-Marché (Côtes-du-Nord).

Ce conte peut être l'objet de nombreux rapprochements, dont je mentionnerai quelques uns. D'abord trois contes du très intéressant recueil de M. Alexandre Chodzko : *Contes des paysans et des pâtres Slaves,* sous les titres de : *L'oiseau Ohnivak*, *L'Esprit des Steppes* et *Le Tapis volant*. Le géant Kostey de *L'Esprit des Steppes*, est un Corps-sans-âme. Comme dans le conte breton, sa vie est dans un œuf, qu'on ne peut se procurer qu'en tuant successivement plusieurs animaux renfermés les uns dans les autres Voici comment la vieille Yaga ou sorcière du conte slave donne ses instructions au prince Junak pour triompher du géant Kostey, qui a enlevé la princesse Merveille : — « Prince Junak, tu as entrepris une chose bien difficile ; mais ton courage te servira à accomplir ton dessein. Je vais t'indiquer le moyen de faire périr Kostey, car sans cela tu ne parviendrais à rien. Sache donc qu'au milieu de l'Océan se trouve une île de la vie éternelle. Sur cette île est planté un chêne, au pied duquel tu trouveras enfoui sous terre un coffre bardé de fer. Dans ce coffre est enfermé un lièvre ; sous ce lièvre se cache un canard gris, dont le corps renferme un œuf : c'est dans cet œuf que réside la vie de Kostey. Une fois l'œuf cassé, Kostey est mort ! Adieu, prince Junak, pars sans tarder, ton coursier te conduira à destination. »

Dans les *Traditions populaires des Gaëls d'Ecosse,* recueillies par F. J. Campbell, je trouve également un Corps-sans-âme, dans le conte qui porte le titre de : *Le jeune roi d'Easaidh Ruadh.* Là, comme dans les contes bretons et slaves, il y a un géant dont la vie réside dans un œuf, qu'il faut chercher dans le corps d'un canard (1).

Le résumé rapide, qui va suivre, du conte slave *L'oiseau Ohnivak,* montrera clairement que la fable, les ressorts, l'esprit et la marche générale du récit y sont les mêmes que dans le conte breton.

Dans le conte slave, comme dans le conte breton, un roi a dans son jardin un pommier, qui produit des fruits d'or, et, chaque nuit, il en disparaît un. Ce roi a aussi trois fils, qui passent successivement chacun une nuit au pied de l'arbre, afin de sur-

---

(1) Consulter sur l'ouvrage de M. Campbell, un travail fort intéressant de M. E. Morin, professeur d'histoire de la faculté des lettres de Rennes, portant le titre suivant : *Remarques sur les contes et traditions populaires des Gaëls de l'Ecosse occidentale, d'après la récente publication de M. F.-J. Campbell — Edinburgh*, Edmonston, and Douglas. 4 vol. in-12 1860-62.

prendre le voleur. Les deux aînés s'endorment et laissent enlever les pommes, comme à l'ordinaire. Le cadet, lui, quand son tour arrive, ne s'endort pas, et il atteint d'une flèche le voleur, l'oiseau Ohnivak, qui laisse tomber par terre la pomme qu'il emportait dans son bec, avec une plume de sa queue. Cette plume servit au roi, dans la suite, pour éclairer son palais, la nuit, car elle brillait dans l'obscurité, comme un véritable flambeau. — Dans un de mes contes bretons, la *Princesse de Tréménézaour* (1), il y a aussi une plume lumineuse, qui éclaire le palais d'un roi. — Le roi du conte slave est pris d'un tel désir de posséder l'oiseau à qui appartient la plume merveilleuse, qu'il en tombe malade. Dans un autre conte breton, il y a également un roi atteint d'une maladie, que la vue de l'*Oiseau de la Vérité* peut seule guérir. — Les trois fils du roi se mettent en route à la recherche de l'oiseau Ohnivak, car la couronne est promise à celui qui l'apportera à son père. Chacun d'eux prend une direction différente. Les deux aînés désobligent un renard, qui vient leur demander quelques miettes de pain, pendant qu'ils se reposent et mangent un morceau, sur la lisière d'un bois. Le cadet, au contraire, accueille bien le renard et partage avec lui son frugal repas. L'animal reconnaissant lui promet aide et protection, dans le besoin. — Cet épisode du renard reconnaissant se trouve encore dans un conte breton.

L'oiseau Ohnivak, lui dit le renard, est dans un palais de cuivre, et près de lui sont deux cages, l'une d'or et l'autre de bois. C'est dans la cage de bois qu'il faut le mettre, pour pouvoir l'emporter, — condition qui se trouve aussi dans le conte breton l'*Oiseau de la vérité*. — Le cadet du conte slave met l'oiseau Ohnivak, endormi, dans la cage d'or, et aussitôt il s'éveille et tous les autres oiseaux qui se trouvaient par là et qui dormaient, s'éveillent aussi et font un tel bruit, que des valets accourent, arrêtent le voleur et le conduisent devant le roi. — Voleur ! lui dit celui-ci. — Je ne suis pas un voleur, répond le cadet, mais je viens ici chercher celui qui a volé mon père, et qui est chez vous. — Le roi promet de lui livrer l'oiseau Ohnivak, à la condition qu'il lui amènera à sa cour le *Cheval à la crinière d'or*. — Le renard vient encore au secours du cadet, bien qu'il lui ait désobéi, et il le conduit devant le château d'argent où se trouve le Cheval à la crinière d'or. Près du cheval, dans son écurie, sont suspendues à des clous deux brides, l'une d'or et l'autre de cuir. C'est la bride de cuir qu'il faut lui mettre en tête, pour pouvoir l'emmener. Malheureusement, le cadet lui met la bride d'or, et il est

---

(1) Voir : *Contes populaires de la Basse-Bretagne*, t. p. .

encore pris et conduit devant le prince, à qui il raconte toutes ses aventures, depuis le commencement. — Cet épisode du cheval à qui il faut mettre une bride de cuir ou de chanvre, et non d'or, se trouve encore dans les contes bretons, ainsi que les châteaux de cuivre, d'argent et d'or, où le prince slave doit accomplir ses trois épreuves.

Le roi du château d'argent promet de lui livrer le Cheval à la crinière d'or, à la condition qu'il lui amènera à sa cour la *Vierge aux cheveux d'or*.

Le renard le conduit alors au bord de la mer Noire, et, lui montrant le château, il lui dit : « C'est là qu'est la Vierge aux cheveux d'or. Mais, elles sont trois sœurs, et on te les amènera toutes les trois dans une salle, la tête couverte d'un voile, qui cachera bien leurs cheveux, et on te dira de choisir. Choisis celle qui sera le plus simplement vêtue. »

Il suivit, cette fois, le conseil du renard et choisit la plus simplement vêtue des trois princesses, et qui était la Vierge aux cheveux d'or. On lui dit alors qu'il lui fallait tenter l'épreuve une seconde fois, et on lui présenta encore, le lendemain, les trois princesses voilées et vêtues absolument de la même manière. Mais la Princesse aux cheveux d'or avait trouvé moyen de lui dire, avant l'épreuve, qu'il pourrait la reconnaître à une mouche qui viendrait voltiger autour de sa tête ; et il réussit encore.

Cet épisode du choix entre trois princesses voilées, ou se trouvant dans une salle obscure, et le moyen employé pour reconnaître celle que l'on désire est pareillement dans les contes bretons.

Le cadet ayant encore réussi, dans la seconde épreuve, on lui en proposa une troisième et dernière. Il fallait, avec un tamis qu'on lui donna, épuiser toute l'eau d'un grand vivier. La Vierge aux cheveux d'or vint à son secours, comme la veille, et il réussit encore.

Alors il emmena avec lui la Vierge aux cheveux d'or. Mais, il lui était bien désagréable de livrer une si belle princesse au roi du château d'argent. Le renard le comprit et, s'étant métamorphosé en une belle princesse, en tout semblable à la Vierge aux cheveux d'or, le roi du château d'argent l'épousa, sans se douter de rien. Mais, le jour même des noces, l'animal reprit soudainement sa forme naturelle, et partit. Le cadet prit alors le chemin de chez son père, tout fier d'emmener avec lui une si belle princesse, sur un beau cheval à la crinière d'or, et de plus, l'oiseau Ohnivak.

Les trois frères arrivent au rendez-vous qu'ils s'étaient assigné, au bout d'un an et un jour. Les deux aînés, jaloux de voir comme leur cadet avait réussi, le mettent à mort, et se présentent devant leur père avec l'oiseau, le cheval et la princesse, dont ils se disent les conquérants, au prix de beaucoup de peine et de prouesses. Ils lui disent aussi que leur frère cadet a péri dans l'entreprise.

Cependant le renard ressuscite le cadet, avec de l'eau de la vie, que lui apporte un corbeau. Il se présente chez son père, habillé en paysan, pour demander un emploi. Il est pris comme valet d'écurie. Le Cheval à la crinière d'or était tout triste, et ne mangeait pas ; l'oiseau aussi était triste et ne mangeait ni ne chantait, et la Princesse aux cheveux d'or ne faisait que pleurer ; enfin le vieux roi était plus malade que jamais. A l'arrivée du cadet, le cheval hennit de joie, l'oiseau chanta, la princesse cessa de pleurer, et le vieux roi guérit soudain. Tout fut alors dévoilé. Les deux princes aînés furent condamnés à mourir, et le cadet épousa la Princesse aux cheveux d'or.

La descente dans le monde inférieur avec visite aux châteaux d'acier ou de cuivre, d'argent et d'or se trouve dans un très grand nombre de contes, recueillis un peu partout. De même pour les objets merveilleux ou talismans, guêtres ou bottes de sept lieues, chapeau qui rend invisible et arc qui atteint toujours le but visé. Je n'en citerai aucun exemple ; mais, j'insisterai davantage sur les Corps-sans-âme, ou l'œuf dans lequel réside l'âme ou la vie du héros, et qu'il faut aller chercher dans le corps de plusieurs animaux, ou dans plusieurs objets, renfermés les uns dans les autres. Je prendrai mes exemples dans l'Asie, et de préférence dans l'Inde, c'est-à-dire à l'autre extrémité de la chaîne traditionnelle (1).

Dans un conte tartare de la Sibérie médidionale (tribu des Barabines), recueilli par M. Radlof, une femme qui a été enlevée par Tasch-Kan feint de consentir à l'épouser et lui demande où se trouve son âme. « Je vais te le dire », répond Tasch-Kan. « Sous sept grands peupliers, il y a une fontaine d'or ; il y vient boire sept *marals* (sorte de cerfs), parmi lesquels il y en a un dont le ventre traîne à terre ; dans ce maral, il y a une cassette d'or ; dans cette cassette, une cassette d'argent ; dans la cassette d'argent, sept cailles ; l'une d'elles a la tête d'or et le reste du

---

(1) J'emprunte mes citations aux commentaires de l'excellent recueil de M. Emmanuel Cosquin : *Contes populaires de Lorraine*, 2 vol. in-8°, chez Emile Bouillon, éditeur, 67, rue Richelieu, Paris.

corps d'argent. Cette caille, c'est ma vraie âme. » Le beau-frère de la femme a tout entendu, et il peut ainsi la délivrer.

Dans un conte arabe *(Histoire de Seif-Amoulouk et de la Fille du Roi des Génies,* faisant partie de certains manuscrits des *Mille et une Nuits)*, un génie finit par dire à une jeune fille qu'il a enlevée où est son âme : elle est dans un passereau, qui est enfermé dans une petite boîte ; cette boîte se trouve dans sept autres boîtes ; celles-ci sont dans sept caisses ; les caisses sont dans un bloc de marbre, au fond de la mer.

Un livre siamois raconte que Thossakan, roi de Ceylan, pouvait, grâce à son art magique, faire sortir son âme de son corps et l'enfermer dans une boîte, qu'il laissait dans sa maison, pendant qu'il s'en allait en guerre, ce qui le rendait invulnérable. Au moment de combattre le héros Rama, il confia la boîte à un ermite, et Rama voit avec étonnement que ses flèches atteignent Thossakan, sans lui faire de blessure. Hanouman, le compagnon de Rama, qui se doute de la chose, consulte un devin, lequel découvre, par l'inspection des astres, où se trouve l'âme de Thossakan : Hanouman prend la forme de ce dernier et se rend auprès de l'ermite, à qui il redemande son âme. A peine a-t-il la boîte, qu'il s'élève en l'air, en la pressant si fort dans ses mains qu'il l'écrase, et Thossakan meurt.

Dans un conte kabyle (J. Rivière, p. 191), la « destinée » d'un ogre est dans un œuf ; l'œuf, dans un pigeon ; le pigeon, dans une chamelle ; la chamelle, dans la mer.

Arrivons à l'Inde. Dans un livre hindoustan (Garcin de Tassy, *Histoire de la littérature hindoustanie,* t. II, p. 557), un prince « éventre avec son poignard un poisson, dans lequel un *div* « (espèce d'ogre) avait caché son âme ».

Nous pouvons également citer plusieurs contes populaires recueillis dans diverses parties de l'Inde. D'abord, un conte du Deccan (Miss Frère, p. 13) : une princesse, retenue prisonnière par un magicien, qui veut l'épouser, obtient de lui, par de belles paroles, qu'il lui dise s'il est ou non immortel. — « Je ne suis pas comme les autres », dit-il. « Loin, bien loin d'ici, il y a une contrée sauvage couverte d'épais fourrés. Au milieu de ces fourrés, s'élève un cercle de palmiers, et, au centre de ce cercle, se trouvent six jarres pleines d'eau, placées l'une sur l'autre : sous la sixième, est une petite cage, qui contient un petit perroquet vert, et, si le perroquet est tué, je dois mourir. Mais il n'est pas possible que personne prenne jamais ce perroquet ; car, par mes ordres, des milliers de génies entourent les palmiers et tous ceux qui en approchent. »

Voici maintenant un conte recueilli dans le Kamson, près de l'Himalaya (Minaef, n° 10) : — Un fakir, très versé dans la magie, a enlevé une princesse, belle-fille d'un roi, au moment où elle entrait dans son ermitage, pour lui apporter à manger : par un tour de son art, ermitage et princesse ont été transportés au bord de la septième mer. Le mari de la princesse et les six autres fils du roi sont allés, successivement, à la recherche de la princesse ; mais, à peine arrivés en présence du fakir, ils ont été changés en arbres par celui-ci. Il ne reste plus qu'un fils de ces princes, qu'on a eu bien de la peine à faire élever jusqu'à l'âge de douze ans. Un jour, le jeune garçon demande à son grand-père où étaient les sept princes, son père et ses oncles. Le roi lui répondit : « Le jour où tu es venu au monde, il leur est arrivé un grand malheur : ils sont devenus des arbres, là-bas, au bord de la septième mer, et ta tante a été emmenée au même endroit par un fakir. » Le jeune prince se mit en route et il arriva chez sa tante, pendant l'absence du fakir. Avant de la quitter, il lui dit : « Demande au fakir où est son souffle. » Le fakir, étant revenu à la maison, remarqua que la princesse ne disait rien. Il lui demanda ce qu'elle avait. La princesse répondit : « Tu es fakir, et moi princesse. Quand tu seras mort, que ferai-je, dans cette forêt ? — « Je ne mourrai jamais », dit le fakir ; « je suis immortel. » Et il ajouta : « Au bord de la sixième mer, il y a un palais, sous lequel se trouve un *Dharmasala* (hospice pour les pèlerins), et, plus bas encore, sous terre, il y a une cage de fer, dans laquelle il y a un perroquet. C'est seulement si l'on tue ce perroquet que je mourrai. » La princesse ayant rapporté à son neveu ce que le fakir avait dit, le jeune prince se rendit sur le bord de la sixième mer. Il y avait là, dans une ville, un roi qui avait une fille à marier, et qui ne trouvait pas de gendre. Un pâtre, qui faisait paître les vaches et les buffles, ayant vu passer le prince, dit au roi qu'il venait d'arriver dans la ville un beau jeune homme, digne d'épouser la princesse. Le roi fit rassembler tous ceux qui étaient nouvellement arrivés dans la ville. Ils se présentèrent tous devant le roi, et « le cœur de la princesse s'arrêta sur le jeune prince ». Alors le roi fit baigner, raser, habiller le jeune homme, et on célébra les noces. Un jour, le prince dit au roi qu'il avait une demande à lui adresser, et il le pria de lui donner le palais bâti au bord de la sixième mer. L'ayant obtenu, il envoya des ouvriers pour l'abattre ; il fit aussi démolir le *Dharmasala,* sous lequel on trouva la cage avec le perroquet. Il coupa au perroquet les ailes et les pattes ; aussitôt le fakir se sentit comme brûlé. « Qui est mon ennemi ? » cria-

t-il. Le prince alla trouver le fakir, en emportant la cage avec le perroquet, et lui dit : « Transforme ces arbres en hommes. » Le fakir souffla sur les arbres, et ils redevinrent des hommes. Puis il dit au jeune prince : « De grâce, si tu veux me tuer, fais-le vite, pour que tu m'enterres. » Le jeune prince tua le perroquet, et le fakir mourut, et on l'enterra, suivant les rites funéraires.

Dans un autre conte indien, un prince arrive dans une ville, où tout est couvert d'ossements humains. Il entre dans une maison et y voit une femme étendue sur un lit ; près d'elle, il y a, d'un côté, une baguette d'or ; de l'autre, une baguette d'argent. Le prince prend ces baguettes et touche par hasard le cadavre de la femme avec la baguette d'or ; aussitôt elle fait un mouvement et se réveille. — « Qui êtes-vous ? » s'écria-t-elle, en voyant le jeune homme, « et pourquoi êtes-vous venu ici ? Vous êtes dans une ville de *rakshasas* (mauvais génie), qui vous tueront et vous mangeront ». Le prince lui fait connaître le motif de son voyage. Quand les *rakshasas* sont au moment de revenir, elle lui dit de la toucher avec la baguette d'argent, et elle redevient comme morte. Alors il se cache, ainsi que la femme le lui a recommandé, sous une grande chaudière. Les *rakshasas*, à leur retour, rendent la vie à la femme, et celle-ci leur fait la cusine. Après leur départ, le jeune homme dit à la femme qu'il faut savoir du plus vieux des *rakshasas* comment ils peuvent être exterminés ; voici comment elle devra s'y prendre : quand elle lavera le pied du *rakshasas*, elle se mettra à pleurer, et, quand il lui demandera pourquoi, elle dira : « Vous êtes maintenant bien vieux, et vous mourrez bientôt : que deviendrai-je alors ? Les autres *rakshasas* me tueront et me mangeront. Voilà pourquoi je pleure. » Elle fera alors bien attention a ce qu'il répondra. — La femme ayant suivi ces instructions, le vieux *rakshasa* lui dit : — « Il est impossible que nous mourions. Votre père à un certain étang ; au milieu de cet étang, se trouve une colonne de cristal, avec un grand couteau et une coloquinte. Or, dans un certain pays, il y a un roi, et ce roi à une reine nommée Duha, et cette reine a un fils boiteux : si ce fils venait ici, qu'il plongeât dans l'étang, les yeux couverts de sept voiles, et que, dès le premier plongeon, il retirât la colonne de cristal ; puis qu'il coupât, d'un seul coup, cette colonne, alors il trouverait au milieu la coloquinte, et, dans la coloquinte, deux abeilles. Si quelqu'un, s'étant couvert la main de cendres, pouvait réussir à saisir les deux abeilles, au moment où elles s'envoleraient, nous mourrions tous ; mais si une seule goutte de leur sang tombait par terre, nous deviendrions deux

fois plus nombreux que nous ne l'étions auparavant. » La femme répond qu'elle est rassurée ; « jamais le fils de la reine Duha ne pourra pénétrer jusqu'ici. » — Avec l'aide de la femme, le prince, qui est le fils de la reine Duha, parvient à tuer les abeilles, et tous les *rakshasas* périssent.

Ce thème revêt à peu près la même forme, dans deux autres contes indiens. Le premier a été, comme le précédent, recueilli dans le Bengale. (Lal Behari Day, n° 4.) C'est une jeune fille étendue sur un lit, comme morte, ressuscitée au moyen d'une baguette d'or, puis replongée dans son sommeil, au moyen d'une baguette d'argent ; scène d'attendrissement pour extorquer à la vieille *rakshasi* le secret d'où dépend la vie de celle-ci ; moyen très compliqué pour arriver à trouver et à détruire les deux abeilles où est cachée l'âme de la *rakshasi*, tout est identique. — L'autre conte indien (*Calcutta Review*, t. LI (1870), p. 124), offre également, dans un de ses épisodes, une grande ressemblance avec ce même passage ; il n'en diffère guère que par la manière plus simple de tuer le géant. — Comparer encore un épisode d'un conte indien du Panjab (conte du *Prince Cœur-de-Lion*, *Indian Antiquary*, août 1881, p. 230 ; — Steel et Temple n° 5).

Dans un conte indien de Calcutta (Miss Stokes, n° 24), la fille du démon dit au prince qui l'a réveillée de son sommeil magique, que son père ne peut être tué : « De l'autre côté de la mer, il y a un grand arbre ; sur cet arbre, un nid ; dans le nid, une *maïna* (sorte d'oiseau). Ce n'est que si l'on tue cette *maïna* que mon père peut mourir. Et si, en tuant l'oiseau, on laissait tomber de son sang par terre, il en naîtrait cent démons. Voilà pourquoi mon père ne peut être tué. »

Dans le vieux conte égyptien des *Deux Frères*, Bitiou enchante son cœur et le place sur la fleur d'un acacia. Il révèle ce secret à sa femme, qui le trahit. On coupe l'acacia, le cœur tombe par terre, et Bitiou meurt.

D'après ce qui précède, on est naturellement porté è conclure que notre conte est d'origine indienne. Mais, il y a loin des bords du Gange à ceux de l'Odet ! Comment a-t-il pu accomplir ce long voyage, sans trop changer en route ? Voilà ce qu'il n'est pas facile de savoir.

F.-M. LUZEL.

XXIX.

LE MOULIN DU PRIEURÉ DE LOCMARIA

Dans une des dernières séances de la Société d'archéologie (juin 1890), M. le major Faty, revenant sur une discussion précédemment ouverte, au sujet d'une charte de donation consentie au nom du prieuré de Locmaria, a émis l'opinion que le moulin mentionné dans cet acte pouvait bien être le moulin actuellement désigné sous le nom de *Moulin des Couleurs*. Un autre membre de la Société s'est élevé contre cette opinion, l'existence du *Moulin des Couleurs* lui paraissant relativement moderne, attendu que l'eau qui sert à faire marcher la roue du moulin a été dérivée du ruisseau de Melgven, au moyen de chaussées construites par les propriétaires de la manufacture de poteries de Locmaria, à la fin du XVIIIe siècle.

Le moulin dont il s'agit, en tant que *Moulin des Couleurs,* ne remonte pas à une date aussi éloignée. Il n'existe que depuis 1762, époque à laquelle M. Caussy, directeur de la manufacture de Locmaria, en fit l'acquisition. C'est à cette époque, ou quelques années après, que M. Caussy, ayant obtenu l'affeagement des terrains marécageux qui bordent l'Odet, fit établir, dans l'intention de dessécher ces marais, le canal de dérivation qui part du ruisseau de Melgven pour aboutir à l'étang du *Moulins des Couleurs,* ce canal ayant bien moins pour but d'amener les eaux du ruisseau de Melgven dans l'étang que de recueillir au passage toutes les eaux des sources qui jaillissent du pied des collines situées sur la rive droite de l'Odet, et qui se perdaient précisément dans lesdits terrains marécageux.

Quoi qu'il en soit, il est certain qu'il existait déjà un moulin en cet endroit, puisque ce manufacturier, nous apprend M. Le Men, dans son *Histoire de la manufacture de Locmaria,* fit, le 7 novembre 1772, l'acquisition du moulin à eau de Locmaria, avec l'intention d'utiliser ce moulin pour broyer les couleurs employées dans la manufacture, opération qui se faisait jusque là au moyen de chevaux et qui exigeait une dépense considérahle.

Ce moulin à eau de Locmaria, qui devint par suite le *Moulin des Couleurs,* était très probablement mis en mouvement, soit par les eaux de la mer, qui entrent encore aujourd'hui dans l'étang, bien qu'il soit fort envasé, soit par les eaux provenant du ruisseau qui passe à travers l'enclos du Séminaire (1).

Il n'est pas téméraire de supposer que ce moulin à eau, dit de Locmaria, bien qu'il fût situé sur la rive droite de la rivière, n'était autre que l'ancien moulin du prieuré, le fief de Locmaria s'étendant sur les deux rives. M. Trévédy semble, d'ailleurs, partager cette opinion, car voici ce qu'il dit dans sa *Promenade à Quimper :* « En vous parlant de Locmaria, j'aurais dû signaler le moulin du prieuré, dit aujourd'hui *Moulin des Couleurs,* parce qu'on y broie les peintures employées dans une des faïenceries de Locmaria. »

M. Trévédy, qui ajoute que le moulin était ruiné dès 1779, paraît bien sûr de son fait. Au surplus, l'acte de vente, de 1762, doit encore exister dans les titres de la manufacture et il ne serait pas impossible de le retrouver. Il est surprenant que M. Le Men, qui a dû avoir cet acte entre les mains, puisqu'il en cite la date, n'ait point cru devoir donner

---

(1) Nous avons sous les yeux une vieille carte des environs de Quimper, carte d'après laquelle un canal naturel existait entre la partie S. O de l'étang et le marais de Pénanguer. C'est, sans doute, ce canal que M. Caussy a prolongé, en 1762, jusqu'au ruisseau de Melgven. Sur cette carte, l'emplacement actuel de l'usine à gaz formait une sorte d'ilôt entre la rivière, le canal et l'étang.

quelques éclaircissements sur ce point. Peut-être a-t-il pensé qu'il ne pouvait y avoir de doute à cet égard, et que pour tout le monde le moulin à eau de Locmaria, acheté par M. Caussy, ne pouvait être que le moulin du prieuré, aucun autre moulin n'existant sur le fief (2).

Un Membre de la Société.

CAPITAINES ET GOUVERNEURS DE QUIMPER

(ERRATUM).

M. Trévédy a publié dans le *Bulletin de la Société,* année 1888, page 206, la liste des capitaines et gouverneurs de Quimper. Sur cette liste figure Jean du Quélennec, sieur de Saint-Quérec, avec la date de 1585 à 1592. Cette dernière date est erronée ; ce n'est sans doute qu'une erreur d'impression, mais il est certain que Jean du Quélennec était encore gouverneur de Quimper, lorsque cette ville se rendit au maréchal d'Aumont, le 12 octobre 1594. Son nom figure même dans l'acte de capitulation, article 15, et le chanoine Moreau dit, en termes formels, que le sieur de Saint-Quérec, capitaine de la ville, fut appelé à comparaître devant le maréchal, à Locmaria, où il était *logé au prieuré.* Nous croyons devoir souligner ces mots, parce que nous avons lu quelque part que, pendant son séjour à Quimper, le maréchal habitait le manoir de l'Isle.

---

(2) Le moulin donné au prieuré de Locmaria par Judith, veuve d'Alain Canhiard, est nommé dans la charte de donation : *molendinum in ri.* Il est permis de croire que ce moulin était ainsi nommé parce qu'il avait appartenu à Alain Cainhard ou Canhiard et à ses prédécesseurs, les grands chefs bretons portant, dans leur langue, le titre de Ri ou Reith. *In ri* serait mis dans le texte latin pour *an Ri* ou *en Ri* (moulin du roi ou moulin du chef). Dans le manuscrit, ainsi que le fait remarquer M. de la Borderie, le nom du moulin est, en effet, coupé en deux : *in ri* et non *Inri.*

XXX.

LA LÉGENDE DE « TOUL-AR-SERPANT »

EN TRÉMÉOC

Il existait autrefois, et il existe encore aujourd'hni, mélangée à la paisible population des poulaillers, une race de coqs endiablés : ces coqs sont pondeurs. Maintenant qu'on connaît bien tous les maléfices dont ils sont capables, on a soin de détruire les œufs de ces méchantes bêtes, lorsqu'on les trouve parmi ceux des autres volailles : ces œufs sont petits, de forme longue, la coque est colorée en jaune et l'intérieur ne contient que du blanc.

L'histoire prouve que l'on a bien raison de ne pas laisser les poules couver ces œufs ; car si l'on raconte encore aujourd'hui qu'il peut en sortir des reptiles, c'est que ceci est arrivé, dans l'ancien temps, à la ferme de Kerlagadec, en la paroisse de Tréméoc.

Les coqs endiablés étaient surtout dangereux à l'époque où chaque bonne maison n'avait pas une de ces belles horloges, comme on en voit maintenant. En effet, ces animaux possédés chantaient à l'heure la plus noire de la nuit, lorsque les gens de la ferme avaient besoin d'aller en route, et malheur à ceux qui se réglaient sur leur mauvais signal : presque toujours on était attaqué sur la route déserte par des malfaiteurs.

A la ferme de Kerlagadec, où il existait un de ces coqs, ou eut l'imprudence de laisser couver son œuf, dans la basse-cour. Sans que l'on s'en aperçut, il en sortit un serpent, qui vécut d'abord parmi le bois de chauffage, près du foyer. Il grandit là, jusqu'au jour où les gens de la maison le découvrirent et le chassèrent. Le reptile sortit en se dé-

roulant et en devenant peu à peu un monstre effrayant de force et d'impétuosité. On le vit passer rapidement à travers les prairies qui sont en pente devant Kerlagadec, franchir les terres du moulin, qui s'appelle encore aujourd'hui *Troserf,* par corruption de *Traon ar Serpant ;* puis il escalada vivement une côte rocheuse, qui se trouve en face du moulin. Tout-à-coup on le vit donner tête baissée dans le roc et s'y frayer un passage, laissant derrière lui une large ouverture béante, qui se nomme encore, à l'heure actuelle, *Toul-ar-Serpant,* c'est-à-dire le *Trou du Serpent.* On peut facilement pénétrer dans l'orifice de la caverne, qui marque le passage du serpent ; il y a des hommes âgés qui ont suivi longtemps, sous la terre, le chemin ouvert par le reptile : les enfants s'y introduisent encore, durant un certain parcours, malgré les éboulements que le temps a produits ; mais tout le monde sait, par les récits des anciens, que la route frayée par le monstre passe sous l'église de Combrit, et ce que chacun peut vérifier, c'est que le serpent gagna la mer, en sortant de terre, à travers les rochers de la pointe de Combrit, où il existe une ouverture analogue à celle que l'on montre dans la campagne de Tréméoc. Le monstre se précipita dans la mer, faisant un bruit terrifiant, que l'on entendit de bien loin.

Voilà la légende; mais le profit que je voudrais voir en retirer, ce serait de la part des archéologues une visite au *Toul-ar-Serpant :* l'excursion est des plus faciles, car la caverne est située à cent mètres de la station de Combrit-Trémeoc, en face de la maisonnette de garde n° 531. Mes confrères ne seraient-ils pas tentés de reconnaître avec moi, dans cet orifice, dont la légende seule suffirait à prouver l'ancienneté, un travail fait de main d'homme et pour lequel on aurait peut-être utilisé d'abord une anfractuosité naturelle du rocher ? On remarque, en effet, roulés sur la déclivité de la côte, au-dessous de *Toul-ar-Serpant,* un certain nombre de blocs de pierre, qui proviennent incontestable-

ment, me semble-t-il, de la cavité pratiquée au milieu de la colline. Si mon observation est exacte, on se trouverait en présence d'une habitation sous roche datant de l'époque préhistorique : il y aurait d'autant plus d'intérêt à en constater officiellement l'existence, que les abris sous roches ou cavernes ayant pu servir à l'habitation humaine ont été, il me semble, rarement signalés en Bretagne. L'anfractuosité à laquelle je fais allusion mesure environ deux mètres d'ouverture, trois mètres de profondeur et un mètre de hauteur.

LE BOURDELLÈS.

XXXI.

VILLA & BAINS DU PÉRENNOU, EN PLOMELIN.

M. de Caumont a décrit dans le Bulletin monumental ces deux restes de l'architecture gallo-romaine dans notre pays, et il en donne le plan tel qu'il a pu le voir il y a environ un demi-siècle. Mgr du Marhallac'h, notre honoré vice-président, ayant fait dans le courant de l'année dernière déblayer la villa, et les substructions de cet établissement étant maintenant parfaitement apparentes dans leur ensemble, il convient d'en publier le plan et d'en donner une description succincte dans le bulletin de la Société.

I. VILLA.

La villa, située sur un coteau dominant la rivière de l'Odet et donnant vue par une percée sur un coin de la haute mer, se compose de trois ailes dont la principale mesure 38 m. 40 de longueur, et les deux latérales 17 mètres.

La façade principale est tournée au midi et la cour centrale comprise entre les trois ailes est entourée d'un couloir ou portique formant un promenoir couvert et desservant les

principales pièces de la maison. La grande aile centrale semble n'avoir pas été divisée, de sorte qu'elle offrait une très longue salle mesurant plus de 31 mètres de longueur, sur trois seulement de largeur. Les ailes latérales sont divisées en pièces d'inégales dimensions et devant servir à la vie intime des habitants.

Les murs sont parfaitement maçonnés en pierres de petit appareil cubique, soigneusement jointoyées. De grandes quantités de tuiles de couverture ont été recueillies dans les déblais ainsi que beaucoup de fragments de vases dont plusieurs en terre de Samos avec l'ornementation si riche qui caractérise cette vaisselle de luxe.

Un de ces vases, qu'on a pu reconstituer presque entièrement, devait servir de gourde et a la forme d'une noix de coco avec un guillochis très curieux. Quelques rares pièces de monnaie ont été trouvées également mais qui ne peuvent guère aider à dater cette construction.

A quelque distance du logis principal on trouve encore sous terre des traces de murs d'un travail très soigné ; ce sont probablement les bâtiments de la ferme, *villa rustira.*

II. BAINS.

Je donne à ce bâtiment le nom de bains et non celui de thermes, car cette dernière dénomination s'applique aux établissements considérables destinés au public, tandis que celui-ci est de dimensions très restreintes et ne devait servir qu'à l'usage de la famille qui habitait la villa.

Il est situé au bas du coteau, à 10 ou 12 mètres seulement du bord de la rivière, la façade principale tournée vers l'est.

On accédait au vestibule A par une porte exhaussée de deux ou trois marches qui sont encore en place. En B se trouvait le foyer ou fourneau dans lequel on descendait au moyen de quelques marches. On y voit encore quatre grandes pierres debout, entre lesquelles devait se trouver le fourneau.

Au-dessus de ces pierres, deux barres de fer dont on a reconnu les scellements, supportaient la chaudière contenant l'eau pour les bains chauds et les bains de vapeur. Du foyer, la flamme et la chaleur passaient par l'hypocauste sous le pavé des deux salles C, caldarium et D, tepidarium.

On a trouvé en effet sur le sol inférieur la trace de pilettes carrées en briques, très rapprochées, qui soutenaient les carreaux en tuile ou en béton formant le pavé de ces deux pièces. Une partie de ces piles et de ces carreaux a été transportée à Quimper, et on en a fait un *fac-simile* d'hypocauste qu'on peut voir dans la cour du musée.

La salle F était la plus riche ; elle était lambrissée de carreaux en marbre jusqu'à hauteur d'appui, et dans le pavé on a pu parfaitement reconnaître les vestiges d'une décoration en mosaïque.

Là, comme dans la villa, comme dans toutes les constructions gallo-romaines, la maçonnerie est soignée, les joints sont faits avec une grande régularité et marqués d'un trait passé au fer.

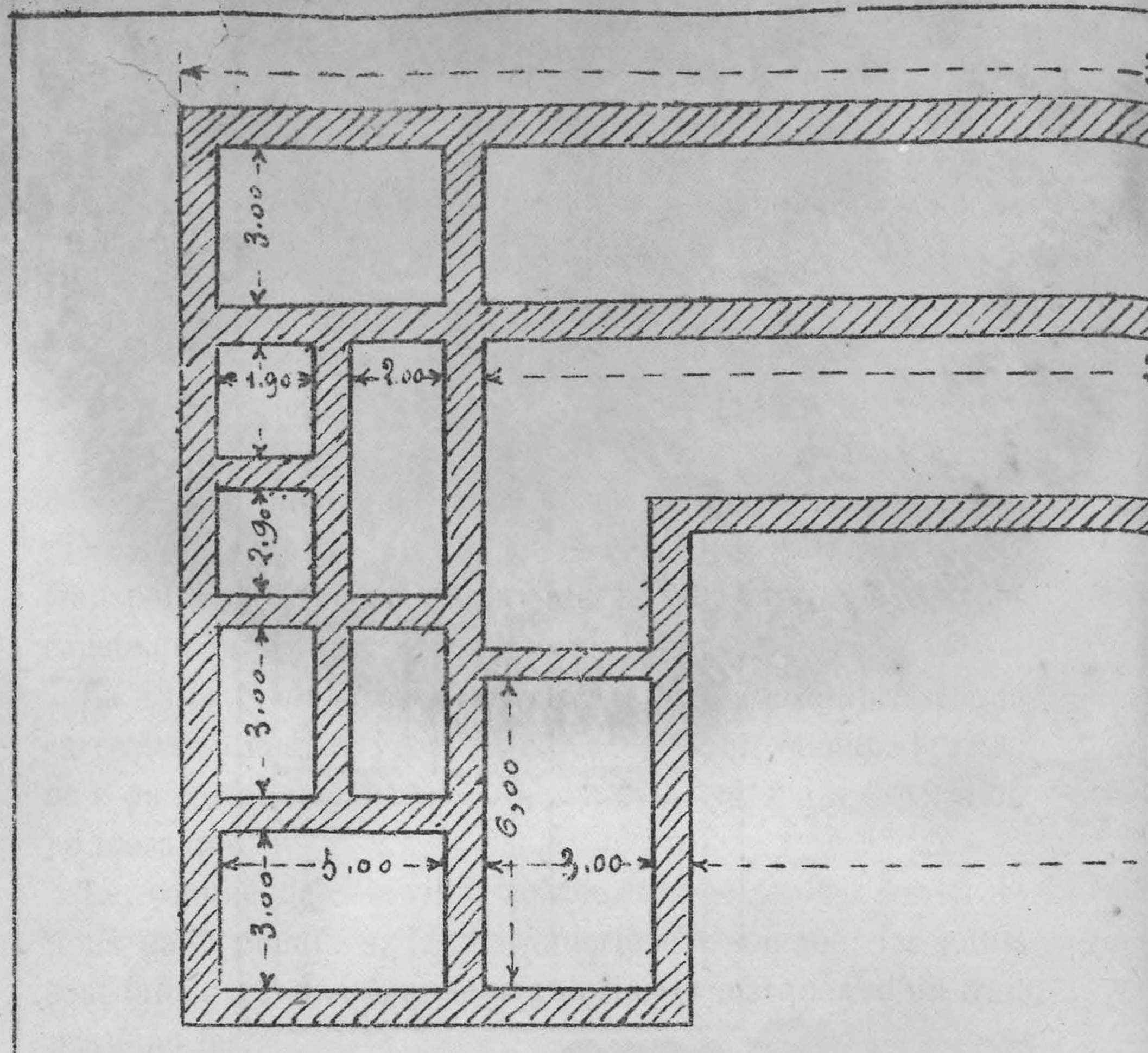
22 novembre 1890.

J.-M. ABGRALL,
Prêtre.

XXXII.

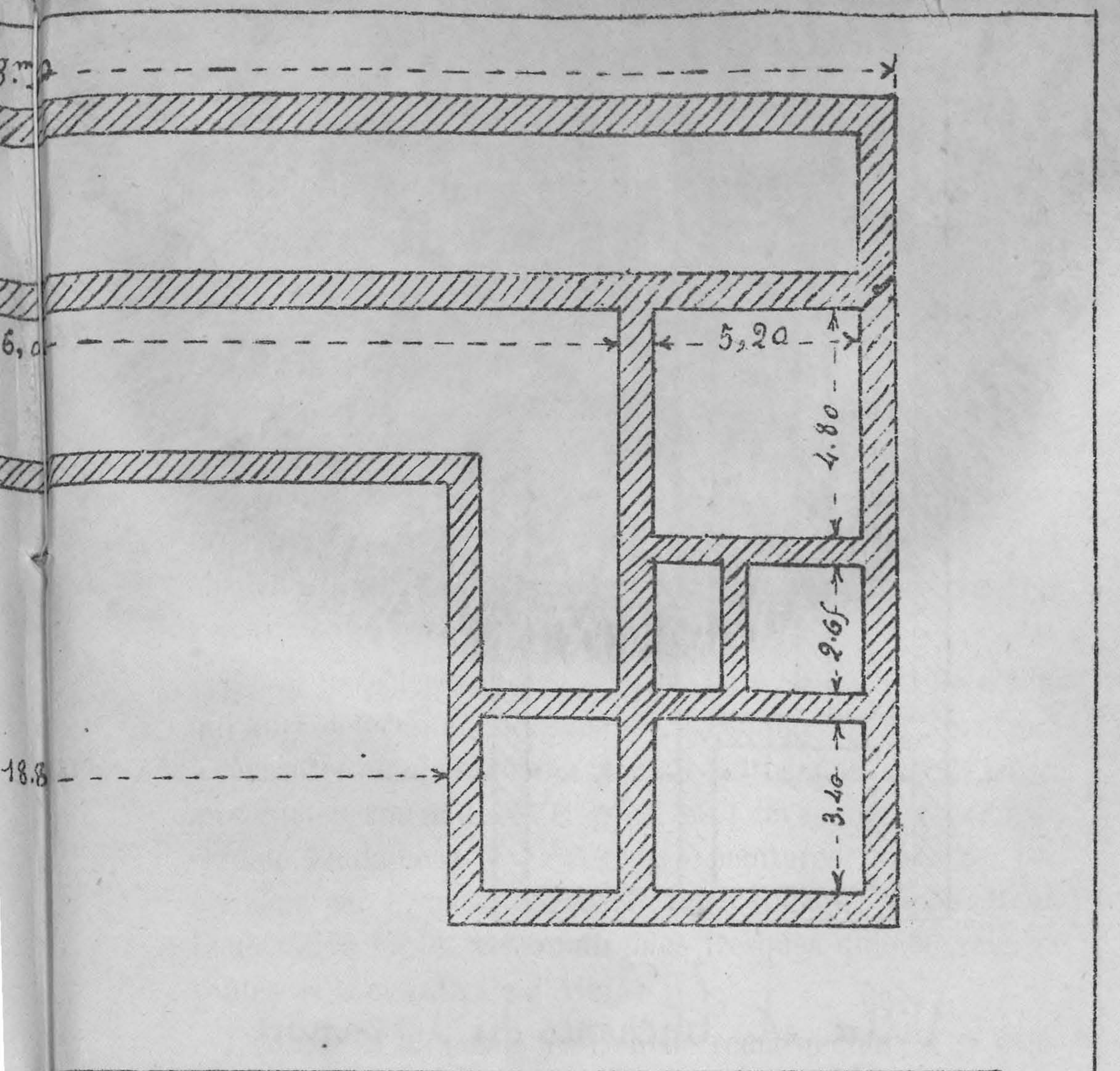
CHAPELLE DE SAINTE-CÉCILE, EN BRIEC

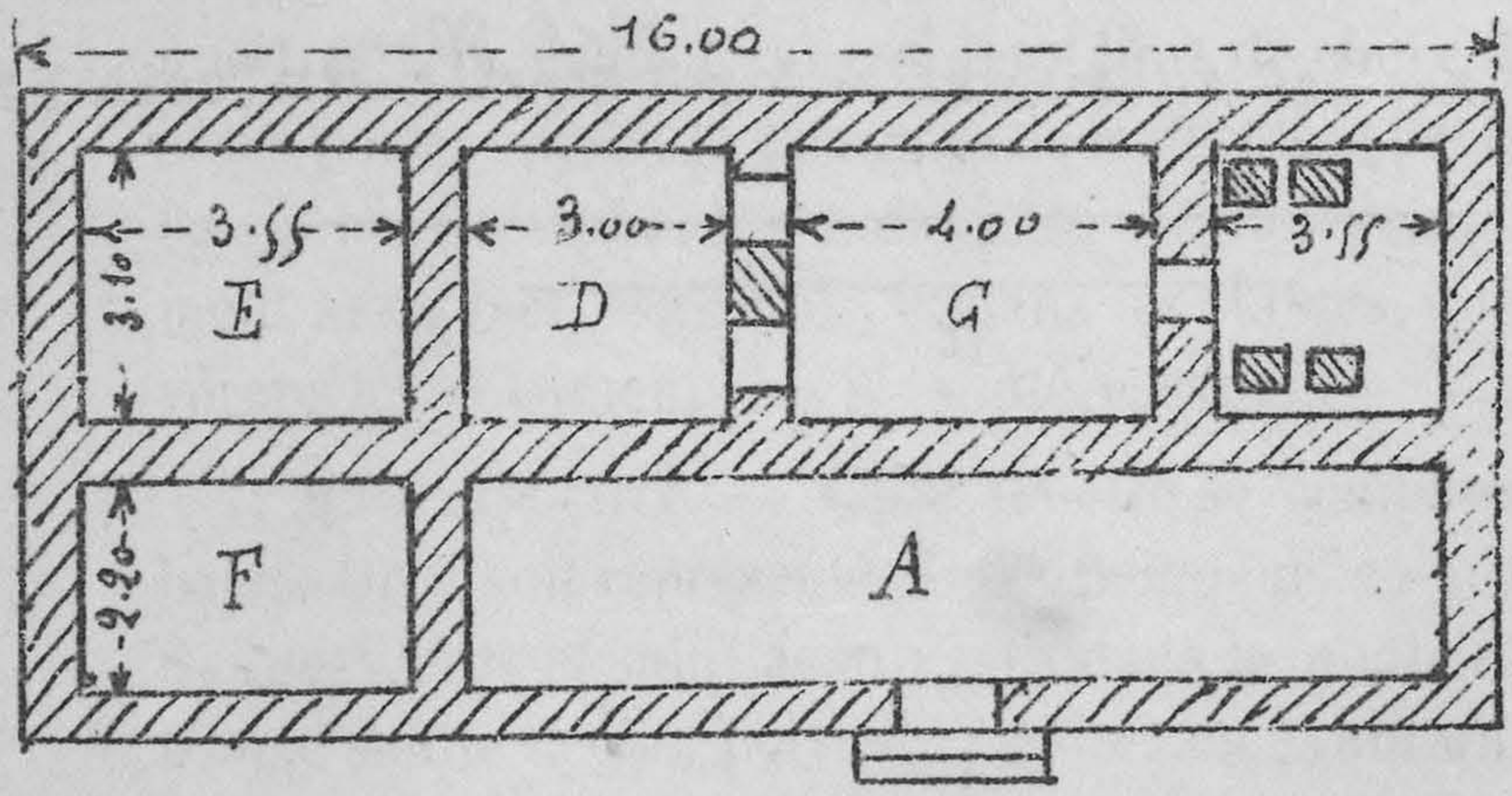
Dans le tome Ier du *Bulletin de la Société archéologique du Finistère*, page 47, séance du 12 juillet 1873, on lit un intéressant compte-rendu d'une excursion faite à Briec et à Edern par MM. Le Guay, Le Men et de Montifault. Nos excursionnistes terminèrent leur journée par une visite à la chapelle de Sainte-Cécile. La tombée de la nuit les força à y abréger leur séjour et à restreindre leurs observations.



Villa et Thermes du Pérennou
en Plomelin (Finistère)

Plan des substructions à l'échelle de 0m,005 p/r 1m


18.8
5,20
4.80
2.65
3,40


16.00
3.55
3.10
E
3.00
D
4.00
G
3.55
2.90
F
A

En effet, ayant eu occasion moi-même, il y a quelques mois, d'aller jusqu'à cette chapelle, j'ai pu constater que les détails qu'ils donnent sur ce monument sont très écourtés et parfois inexacts. J'ai donc cru bon de les compléter par des notes plus étendues, prises sur place.

A la borne kilométrique nº 3, sur la route de Quimper à Briec, après l'embranchement qui conduit vers Châteaulin, on trouve un petit chemin étroit qui, à la distance d'environ 600 mètres, conduit à la chapelle de Sainte-Cécile. Quelle est la pensée pieuse, le motif de dévotion qui a fait ériger cette chapelle, la seule dédiée dans tout ce pays à la grande martyre romaine, à la patronne des musiciens ?

Est-ce un pèlerinage fait à Rome ou à Sainte-Cécile d'Albi qui aura déterminé un seigneur ou un prêtre de notre région à consacrer un monument à la noble patricienne, dont le culte, au commencement du XVIe siècle, était devenu très populaire, comme l'indiquent les différentes peintures faites en son honneur par Francia, Raphaël, Jules Romain, Guido Reni, Louis Carrache, et les admirables fresques qui couvrent les voûtes de la cathédrale d'Albi.

L'édifice en lui même n'a rien de remarquable ; il se compose, comme la plupart des chapelles de l'époque, d'une nef, de deux branches de transsept et d'une abside carrée faisant une très faible saillie sur ces deux bras de choix. Les fenêtres et les portes offrent le caractère de la dernière période du style ogival en Bretagne. C'est dans les vitraux peints, heureusement assez bien conservés, et dans les statues, que nous trouverons les documents les plus intéressants.

1º *Maîtresse vitre.* — Cette fenêtre se compose de quatre baies. On y voit représenté Notre-Seigneur, en croix, avec la Sainte-Vierge et saint Jean ; puis dans la quatrième baie se trouve sainte Cécile, portant la palme, et ayant un petit orgue à son côté.

2° *Fenêtre du transsept nord.* — Annonciation : l'ange Gabriel tient une banderolle avec cette inscription : AVE MARIA GRATIA PLENA DNS TECUM. Dans le tympan est le Père-Éternel, bénissant de la main droite et tenant de la gauche le globe du monde. Il est coiffé de la tiare et porte une chape d'or avec une étole croisée sur sa poitrine.

3° *Fenêtre du transsept sud.* — Dans la première baie on lit cette légende : COMENT : S : CECIALIA : PRIOET. DIEV. AVA. LES etc., le dernier mot a disparu ; mais je pense qu'on devait lire : avant les NOPCES. En effet, la sainte y est représentée vêtue d'une robe violette et d'un manteau rouge doublé de vert, à genoux devant un prie-Dieu surmonté d'un crucifix. Au-dessus de sa tête, à travers une arcade ouverte, on voit un musicien qui joue d'un petit orgue. Derrière l'instrument se trouve le souffleur, coiffé d'une toque verte ornée d'un plumet bleu.

Ici le peintre a mieux compris et mieux interprêté que les artistes contemporains le texte des actes de sainte Cécile ; car, au lieu de la représenter jouant elle-même de l'orgue, il l'a représentée en prière, et c'est ce que signifie en réalité ce passage des actes : *Cantantibus organis, Cœcilia Virgo in corde suo soli Domino decantabat, dicens : fiat, Domine, cor meum et corpus meum immaculatum, ut non confundar ;* pendant que les musiciens faisaient résonner leurs instruments au jour de ses noces, la vierge Cécile s'adressait au Seigneur, dans le secret de son âme, et lui disait : « Faites, Seigneur, que mon cœur et mon corps restent purs et sans tache et que ma ma pudeur ne souffre point d'atteinte. »

2e *Baie.* — Tout le bas de cette baie a disparu. mais dans le haut on voit l'évêque Urbain instruisant Valérien, le mari de sainte Cécile. Urbain, qu'une erreur accréditée à cette époque faisait confondre avec le Pape saint Urbain, est représenté avec la tiare et une chape très riche ; mais il est démontré aujourd'qui qu'il n'était que simple évêque dans un

pagus près de Rome. Il fait lire le livre des évangiles à Valérien. Celui-ci ne porte pas le nimbe, puisqu'il est encore païen, mais au-dessus de sa tête, dans une gloire lumineuse entourée de nuages, plane le Saint-Esprit, sous forme de colombe.

Dans cette fenêtre, les figures et l'architecture qui les encadrent offrent les caractères de la renaissance. Dans la fenêtre du milieu, au contraire, les personnages sont surmontés de dais flamboyants, très chargés de détails.

Statues. — De chaque côté de la maîtresse-vitre sont de grandes niches à volets. Celle du côté de l'évangile abrite une statue de Sainte-Cécile, debout, les mains jointes, couronne en tête ; les nattes de sa chevelure opulente sont retenues par un large ruban. A côté d'elle est un petit orgue porté sur deux cariatides terminée par de longues gaines.

Sur les volets de la niche on a représenté en bas-relief :

1° Sainte Cécile plongée dans une chaudière ; deux petits bourreaux nus soufflent et attisent le feu.

2° Saint Marc, avec rochet, chape et mitre pointue, prêchant à un roi païen qui l'écoute à genoux.

3° Sainte Apolline, ayant en main une longue tenaille.

4° Saint Durlou (saint Gurloës, premier abbé de Sainte-Croix, de Quimperlé) vêtu d'une robe échancrée sur les jambes, portant une sorte de couronne sur la tête, et tenant la crosse de la main droite.

Dans la seconde niche, du côté de l'épître, se trouve la statue de saint Maurice, abbé de Langonnet et ensuite de Saint-Maurice de Carnoët, près de Quimperlé. Il a la chape, la mitre et la crosse.

Sur les volets sont sculptés saint Pierre, saint Paul, saint Corentin et saint Ambroise.

Dans l'angle du transept nord est placée une statue en pierre de saint Marc. A sa ceinture est suspendue une écritoire ; de la main gauche il tient un livre et de la main droite

l'extrémité d'une banderolle dont l'autre bout va se perdre dans la gueule de son lion ailé. La banderolle porte en peinture cette inscription : ZEDOIT NOECE 1591, et sur le cul-de-lampe en pierre on lit : 6 1578. VIBOUS.

Les autres statues que l'on voit dons la chapelle sont celles de saint Ronan, Notre-Dame des Portes, sainte Anne, saint Herbot et saint Urlou.

22 novembre 1890.

J.-M. ABGRALL,
Prêtre.

XXXIII.

LE COUVENT DES CARMES
DE PONT-L'ABBÉ.

Ce couvent dépendait autrefois, c'est-à-dire avant 1790, de la paroisse de Loctudy. Il fut bâti en 1383, sur l'emplacement du manoir de Keranguen, qui appartenait aux seigneurs du Pont.

La charte de fondation est ainsi conçue : « A tous ceux qui « ces présentes lettres verront et oiront, Hervé, seigneur du « Pont, salut en Dieu. Comme les frères de l'ordre de Notre-« Dame-du-Carmel soient (sic) en propos et parfaite volonté « de faire et édifier un couvent de leur ordre en notre ville de « Pont-l'Abbé, sur quoi nous auraient requis et supplié leur « pourvoir de place et lieu comme leur fondateur, nous Hervé, « seigneur du Pont, leur donnons et octroyons une « maison avec son courtil, etc., à la charge d'une basse messe « quotidienne perpétuelle. La messe sera dite à hore (heure) « de prime pour l'âme du donateur et celle de sa chère com-« pagne, Perronnelle de Rochefort, avec une recommandation « solennelle à chaque dimanche. La fondation est faite en

« honneur de Notre-Dame et de son benoist fils. Elle n'aura « son exécution qu'autant que le très redouté et souverain « seigneur Mgr le duc y consente et que ce soit son plaisir et « non autrement. Les donataires devront bailler bonnes et « suffisantes lettres de leur consentement ou acceptation et les « faire confirmer par leur provincial avant tout. » Elle finit par ces mots : « Et en certification de ces choses, nous leur « avons donné ces présentes lettres scellées de notre propre « scel, le 4e jour du mois de mai de l'an mil IIIc quatre vingt « trois. »

Le duc Jean IV confirma cette donation et donna aux Carmes une place auprès du couvent, avec exemption du droit d'amortissement, à la charge aux religieux de dire et célébrer solennellement une messe à notes, tous les samedis, pour lui, ses prédécesseurs et successeurs. De quoi il tira obligation du prieur et des religieux, le 3 août 1383. (Inventaire des titres du château de Nantes.)

Par lettres patentes données à Nantes, le 9 janvier 1466, François II, duc de Bretagne, confirma les privilèges du couvent et le prit, lui et les religieux, en sa protection et sauvegarde.

Ce couvent ne formait qu'un seul et même tout, autrement dit, il était sans mense ni bénéfice, ni offices claustraux, du moins avec des fonds particuliers affectés à leur destination. Il relevait, quand à la hiérarchie régulière, du provincial des Carmes de Touraine et il était gouverné par un prieur particulier.

Les Carmes de Pont-l'Abbé appartenaient en dernier lieu à la congrégation ou réforme de Rennes. Les constitutions de ces religieux réformés furent dressées en 1635, par les pères de ladite province de Tours, approuvées en 1638, puis confirmées successivement par le pape Urbain VIII en 1639 et par le pape Innocent X en 1645.

Ces religieux réformés comptaient dans la province de Tours: 25 communautés d'hommes, 2 hospices et 4 monastères de femmes.

L'origine de l'ordre des Carmes (carmelitæ ou fratres carmelitani) est des plus obscures. On croit qu'il a dû prendre naissance vers la fin du IVe siècle, alors qu'un essaim de moines de Saint-Antoine, ayant embrassé la règle de Saint-Basile, sous la conduite de Jean, patriarche de Jérusalem, se retirèrent en Palestine sur le mont Carmel, d'où leur est venu le nom de Carmes.

Il est vrai que cet ordre rapporte sa primitive institution et succession aux prophètes Elie et Elisée, mais cette opinion a toujours été tenue pour fausse et elle a été combattue par le jésuite Papebroock au XVIIe siècle. Après une polémique ardente de plusieurs années entre ces religieux et leurs adversaires, survinrent, en 1698, un décret de la congrégation du Concile de Rome et un bref du pape Innocent XII, qui imposèrent un silence perpétuel sur la question de primitive origine et qui défendirent, sous peine d'excommunication, aux deux partis, de s'agiter désormais à ce sujet.

Ces religieux n'apparurent en France qu'en 1264. Le couvent de Ploërmel fut la première communauté de Carmes fondée en Bretagne. Le duc Jean II, alors comte de Richemont, qui s'était croisé avec son père Jean Ier dit Le Roux, avait ramené du mont Carmel deux de ces religieux et les avait établis à Ploërmel où il leur fit construire une église et un couvent, dont ils prirent possession en 1296 (1). D'après dom Morice, on voyait sur la porte de l'église des Carmes de Ploërmel, une ancienne figure du prophète Elie, revêtue d'une robe barrée de blanc et de brun, qui est l'habit que les premiers

---

(1) Les ducs Jean II et Jean III furent enterrés dans l'église des Carmes de Ploërmel. Les riches tombeaux en marbre de ces princes ont été détruits pendant la Révolution. On n'a conservé que les statues.

Carmes de France ont porté et qui les fit appeler les pères barrés.

Le couvent des Carmes de Pont-l'Abbé subsista jusqu'à la Révolution. Les charges, offices ou juridictions hiérarchiques du couvent comprenaient un prieur, un sous-prieur, un syndic, un procureur, un sacriste, un vicaire et un définiteur.

Après la Révolution, lorsque les édifices religieux furent rendus au culte, l'église du couvent des Carmes devint l'église paroissiale de Pont-l'Abbé, ce qui la préserva de la destruction. Cette église n'offre en plan qu'un seul collatéral appliqué sur la façade septentrionale d'une nef rectangulaire. De sveltes arcades séparent les deux parties de l'édifice dont les fenêtres sont rayonnantes dans la façade sud et flamboyantes dans le collatéral nord. Des tombeaux sous arcades, où les écussons sont martelés, renfermaient les restes des barons de Pont-l'Abbé dont le lion de gueules en champ d'or brille encore au tympan de la plupart des fenêtres. Mais la partie la plus remarquable de l'édifice et malheureusement la plus mutilée, c'est la maîtresse vitre du chevet, présentant une rose de très grande dimension, portée sur une arcature trilobée. Les bâtiments claustraux, élevés au commencement du XVe siècle et réunis autour du cloître comme autour d'un centre commun, sont restés pendant longtemps propriété particulière. Ils ont été acquis, il y a quelques années, par la ville qui y a installé ses écoles publiques. Les appropriations faites dans ce but ont complètement mutilé cet édifice qui était d'une rare élégance et le cloître, qui offrait un ensemble aussi gracieux que complet, n'est plus aujourd'hui qu'un souvenir. Ce précieux monument, qui a été décrit par M. Bigot, architecte diocésain, dans le bulletin de la Société (année 1884), était cependant, à coup sûr, au nombre de ceux sur lesquels aurait dû s'étendre la sollicitude de l'administration. Hier, le cloître de Pont-l'Abbé, aujourd'hui, le manoir de Rustéphan, demain,

sans doute, quelque autre monument tout aussi curieux ; c'est ainsi que nous verrons disparaître, les unes après les autres, toutes les richesses monumentales du Finistère.

XXIV.

NOTE SUR LES ŒUFS DE COQS

La croyance populaire qui attribue à la prétendue ponte du coq les œufs d'une forme particulière trouvés parfois dans les poulaillers, est fort ancienne et non spéciale à la Basse-Bretagne.

Les naturalistes sont d'accord, maintenant, pour reconnaître que ces œufs sont seulement des germes avortés provenant de poules trop jeunes ou trop vieilles.

Certains auteurs du Moyen-Age, et la tradition encore vivante dans toute la Bretagne, en Poitou et dans le centre de la France se plaisent à accorder à l'œuf de coq des propriétés fantastiques : il est considéré, notamment, comme devant donner naissance à un animal étrange ou malfaisant.

Le scientifisme merveilleux du Moyen-Age appelle cet animal la *codrille* ou *cocadrille*. Le souvenir de ce terme est reproduit dans la dénomination de *cocatru,* sous laquelle on désigne en Poitou l'œuf produit par l'accouplement de la poule avec un serpent ou avec un crapaud : cet œuf offre les mêmes dangers que l'œuf de coq, connu anssi dans les légendes de cette province. Mais, d'après la majorité des traditions, telles qu'elles subsistent aujourd'hui, c'est un serpent qui est destiné à sortir de l'œuf du coq, si on a l'imprudence de le laisser couver.

L'œuf de coq était considéré comme un instrumeut de sorcellerie. En août 1474, à Bâle, un coq, convaincu d'avoir pondu un œuf dont il était éclos un serpent ailé, ou basilic, fut l'objet d'une information judiciaire, condamné à mort et brûlé, ainsi que l'œuf, en place publique, par le bourreau.

Un ouvrage publié en 1709, à Rotterdam, par P. Texel et intitulé *Phœnix visus et auditus,* va jusqu'à donner la description de la cocadrille : « Elle est de la grosseur d'une « petite poule. La tête ressemble à celle d'un coq d'Inde. « Elle a une couronne moitié jaune moitié bleue. Le dos et « les ailes sont jaunâtres. Elle a une queue recourbée, « tachetée comme le corps du crapaud et armée au bout « d'un dard redoutable en forme de fer à lance. » Afin de convaincre les plus incrédules, l'ouvrage représente même en gravure la prétendue codrille ou cocadrille.

Il faut dire, immédiatement, pour relever l'ouvrage de Texel de l'injuste appréciation que nos lecteurs feraient de la bonne foi de l'auteur, que celui-ci est, sans doute, victime du charlatanisme du Moyen-Age ; en effet, les cabinets d'histoire naturelle des physiciens, ou les collections des curieux étaient encore encombrés, au XVIIIe siècle, d'animaux fantastiques, cocadrilles, dragons, etc..., fabriqués, le plus souvent, avec des poissons, notamment avec de vulgaires raies, dont les organes avaient été manipulés et préparés, de manière à offrir les apparences de bêtes étranges : les nageoires pectorales étaient relevées pour simuler les ailes, la bouche était fendue démesurément et mettait en évidence le palais recouvert d'un pavé en mosaïque..., etc... Ces préparations avaient orné autrefois le laboratoire des alchimistes et des prétendus sorciers, dont les pratiques avaient tant d'empire sur les imaginations des siècles précédents.

La superstition campagnarde se défie toujours de l'œuf de coq ou de ses similaires.

En Poitou, on tue impitoyablement la poule qui chante

jaulon, c'est-à-dire qui imite le coq, car cette transformation dans le gosier de la poule indique qu'elle pondra le le *cocatru :* or, du *cocatru* sort un serpent, lequel grandit, sous les tuiles des habitations, cause de grands ravages et, finalement, fait périr les gens de la maison (1).

Dans le centre de la France, on *charme* les œufs de coq, on neutralise leur funeste influence, en plaçant, le premier jour de mai, dans les juchoirs et sur les fumiers des basses-cours, des feuillages de charme (2).

Il est à noter également, par rapport à notre légende, que l'on rencontre, mis en œuvre, dans la description de la cocadrille fantasmagorique du Moyen-Age, les éléments d'un coq et d'un reptile, lesquels se trouvent liés à l'origine, d'abord, et au développement, ensuite, du serpent de Kerlagadec. Partout, d'un autre côté, le symbolisme a, pour constituer le dragon légendaire, emprunté le type des grands serpents, auxquels il ajoute, indépendamment de pattes armées de griffes et d'ailes puissantes, une crête imposante et une barbe, attributs qui appartiennent au coq.

Le dragon fabuleux de Roc'h-Morvan, au pays du roi Élorn, dompté par les saints chevaliers Derrien et Neventerius, et dont la légende bien connue est racontée par Albert Le Grand, participe des mêmes traditions : « Il estoit long de cinq toises... la teste faite comme un coq... tout couvert de dures écailles », dit Albert Le Grand.

Aussi termine-t-il dans la mer le cours de ses méfaits, à Poulbeuzual, en Plounéour-Trez, lieu nommé ainsi, ajoute Albert Le Grand, par corruption de *Poulbeuz-Anéval,* c'est-à-dire port ou fut noyée la bête, — de même que le serpent de Kerlagadec disparaît à la pointe de Combrit, — et de

---

(1) Le coq, la poule et l'œuf par Desaivre. Niort 1876. — Confér. Mélusine, 1878, col. 149.)

(2) Superstitions du centre de la France, par Laisnel de la Salle.

même, encore, que le dragon de la légende de saint Pol est précipité par l'évêque dans un « Toul-ar-Sarpant », situé sur la côte de l'Ile-de-Batz.

La science étymologique est d'accord avec les transformations du symbolisme ; il est constant, au point de vue linguistique, que le mot même de dragon dérive, dans les racines sanscrites, de l'idée du regard du serpent : dgrvischa, œil-poisson, et drkcruti, ou drkkarna, celui dont l'œil est oreille, expression énergique pour indiquer que la vigilance du serpent se concentre dans la vue. C'est de la même liaison d'idées et racine *drc,* en grec derkô, je vois, que dérive le grec drakôn, drakontos, littéralement le voyant, sanscrit *darçant*. Ce nom grec a passé dans toutes les langues européennes, par l'intermédiaire du latin draco (1).

En celtique, aer signifie serpent, et aerouant, dragon : la langue ne s'oppose donc pas à une parenté très proche entre le serpent de Kerlagadec et le dragon de Roc'h-Morvan, ou celui de la légende de saint Pol : cela est si vrai que le gouffre où finit le monstre qui ravageait l'Ile-de-Batz s'appelle « Toul-ar-Sarpant », comme notre caverne de Tréméoc.

— Enfin, ne faut-il pas rattacher au même cycle de traditions parmi lesquelles nous a conduit le serpent de Kerlagadec, le culte mystérieux accordé par le druidisme à l'œuf de serpent, dont les vertus forment l'un des dogmes de la religion des gaulois ? (2)

LE BOURDELLÈS.

---

(1) Larousse, Dict. univ. V. Dragon.

(2) Pline, Hist. nat., XXIX, 12.

XXV.

PENMARC'H ET LES BARONS DU PONT

Les habitants de Penmarc'h, gardant sans doute le souvenir de leur grandeur passée et des beaux privilèges dont les avaient dotés les ducs de Bretagne et les rois de France, ne se soumettaient qu'avec peine à tous les droits que revendiquaient sur eux les barons du Pont-l'Abbé.

Quelques pièces des archives départementales, qui me sont tombées dernièrement sous la main, pourront nous faire comprendre combien les rapports étaient tendus entre les paroissiens de Penmarc'h et leur seigneur, au commencement du siècle dernier.

C'est d'abord un mémoire de 1709 au soutien des titres « concernant le droit de sècherie et de pêcherie appartenant à la terre du Pont dont Mr d'Ernothon est à présent seigneur pour l'avoir acquise de Mr de Richelieu ».

Le mémoire établit « que les seigneurs du Pont sont inféodés de temps immémorial envers le Roi du droit de pêcherie sècherie et vaccantaige (1) dans les paroisses de Loctudi, Plonivel, Treffiagat, Tréoultré et Combrit, suivant l'aveu de Pierre du Pont du 29 mars 1480 et celui d'Hélène de Rohan du 11 novembre 1494. Ce droit était autrefois consi-

(1) Il m'a été impossible de trouver la signification exacte de ce terme, que je suppose emprunté au breton et qui serait alors dérivé du mot *baghea*, qui signifie, selon dom Pelletier, naviguer par divertissement ou se promener en bateou. A s'en tenir à ce sens, le droit de vaccantage répondrait donc à notre *rôle de plaisance*.

Mais comme il est fort probable que les bateaux de plaisance étaient rares à Penmarc'h à cette époque, je crois qu'il est préférable de donner au terme *baghéa*, naviguer, un sens plus large et entendre par vaccanteurs les hommes d'équipage employés par les maîtres-pêcheurs, d'autant plus que nous allons voir plus loin le procureur fiscal du Pont exiger de chaque maître de barque qu'il déclare combien il a d'hommes d'équipage.

dérable et ne produit plus à présent que 100 liv. de revenu. La plus grande pêcherie se fait à Penmarc'h-Tréoultré ; mais les habitants de ladite paroisse, ayant été de tout temps mutins et rebelles, refusent de payer ce droit, quoiqu'ils aient été condamnés par deux arrêts du Parlement, du 24 octobre 1564 et du 9 octobre 1674. Depuis ce temps, lesdits pêcheurs, qui sont à présent gueux et misérables, ont payé avec peine ledit droit, et ayant discontinué de le payer depuis les quinze années dernières, Mr d'Ernothon a été obligé de les poursuivre.

C'est ainsi qu'en 1698, soutenus par le Sr Desrobin, recteur de Tréoultré, et le Sr de Kersaux, capitaine desdits paroissiens, qui les excitent à ne pas payer ce droit, ils ont maltraité et battu quatre huissiers envoyés pour les signifier, si bien que l'un d'eux fut laissé pour mort sur la place. »

En 1706 (1), nous voyons des poursuites analogues n'avoir pas un meilleur résultat. Le 20 juin de cette année, le procureur fiscal de la juridiction de la baronnie rapportait en effet le procès-verbal suivant :

« A Mr Armel Le Cam, doyen des procureurs de la juridiction de l'ancienne baronnie du Pont, juge en cette partie, attendu l'absence de MM. les juges d'icelle ; remontre Me Corentin Louis Larcher, procureur fiscal de ladite juridiction, que Me Louis Le Vacher, sergent de cette juridiction, s'était transporté jusqu'au bourg de Tréoultré, le dimanche 20 juin 1706, pour bannir à tous maîtres de bateaux, seicheurs, mareans et vaccanteurs, habitants de ladite parroisse, qui avaient été à la pêche des merlus et des congres, qu'il leur donnait assignation pour se voir condamner de payer les droits dus à ladite seigneurie, pour avoir joui de ladite pêcherie, sêcherie, maréage et vaccantage, et ce depuis le temps non prescrit par deniers ou quittances va-

(1) E, 160.

lables ; en outre pour voir dire que les maîtres de bateaux feraient l'enrôdement des pêcheurs et maréans qui avaient été avec eux dans leurs bateaux depuis ledit temps, à faute de quoi, protestait ledit Sr Larcher, de leur faire payer les dits droits en leurs propres et privés noms et encore pour voir aussi dire qu'ils ne pourraient aller dorénavant en mer pour la pêche, sans au préalable s'être fait enrôler chez ledit S^r^ procureur fiscal et marquer pour chacun désdits maîtres de bateaux combien ils avaient d'équipage à peine de 20 liv. d'amende et confiscation de leurs bateau et poisson pêché, sans avoir été faire ledit enrôdement.

Et qu'après que ledit Vacher eut fait ladite bannie et en avoir affiché copie à la principale porte de l'église paroissiale de Tréoultré en présence du peuple qui sortait de l'église d'entendre la grand'messe, et de maîtres Jean Le Dhir et Robert Deservouer, sergents de cette juridiction, se serait présenté à eux Jacques Le Gat, maître de bateau de Kerity, lequel, ému de colère, jurant et blasphémant le saint nom de Dieu, leur dit qu'ils étaient bien osés et hardis de faire telles proclamations et qu'il s'y opposait formellement, même qu'il se moquait de telles procédures et des prétentions du S^gr^ du Pont, lui disant, en outre, qu'il eut à se retirer et ses assistants au plus tôt ou bien qu'il les eut maltraités et fait maltraiter et conduire hors le bourg ; pour éviter quoi ils se réfugièrent chez Jean Gloaguen, hôte du bourg, pour y rédiger leur procès-verbal. Le S^r^ procureur fiscal terminait sa remontrance au sieur Le Cam, en le requérant qu'il lui plaise prendre telles conclusions qu'il jugera à propos.

En 1709, le S^r^ d'Ernothon espérait être plus heureux dans la poursuite de ses droits, mais malheureusement ses titres avaient disparu en grande partie lors de la révolte dite du papier timbré, en 1675. M. Le Men, qui nous a donné dans notre *Bulletin,* tome V, p. 185, « le règlement fait par les nobles habitants des 14 paroisses unies du pays Armorique,

situées depuis Douarnenez jusqu'à Concarneau », ne cite que la paroisse de Combrit comme faisant partie de cette coalition ; M. d'Ernothon, dans la pièce suivante, par laquelle il requiert la recherche de ses titres, nous permet d'y comprendre certainement Penmarch, Pont-l'Abbé et probablement les paroisses voisines. (1)

« Le 6 février 1710, à MM. les Juges de la juridiction de l'ancienne baronnie du Pont, vous remontre Messire François d'Ernothon, chevalier, S^gr de l'ancienne baronnie du Pont, disant que plusieurs titres concernant les droits de cette baronnie se trouvent aujourd'hui dispersés, tant par les divertissements faits par des Seigneurs qui se sont plaidés pour ladite Seigneurie que parce que les anciens S^grs paisibles propriétaires étant occupés à remplir les premières charges de l'Etat n'ont jamais été sédentaires et ont été obligés de confier leurs titres à des receveurs pour l'éligement de leurs droits, desquels plusieurs des titres ont été détournés, pris et volés ; joint à cela la révolte arrivée en cette province en 1675, pendant laquelle les révoltés allèrent dans les maisons du feu Sr de Kerdaniel Alline, lors fermier et receveur de ladite baronnie et du greffier de la juridiction de ladite terre, chez lesquels ils pillèrent ce qu'ils trouvèrent de titres concernant cette Seigneurie dont ils brulèrent partie, ce qui se justifie par le procès-verbal d'enquête qui en fut fait alors par le S^r juge du Pont, en date du 24 janvier 1675 (2), en sorte que comme l'on appréhendait nouvelle révolte l'on fut obligé de confier de côté et d'autre les titres qu'on put sauver des violences de ces mutins, mais comme ledit S^gr du Pont qui

---

(1) E., 160.

(2) On peut rapprocher cette date de celle de l'arrêt du Parlement, cité plus haut, du 9 octobre 1674, qui condamne les paroissiens de Penmarc'h à payer les droits dus à la baronnie. Je crois que cette date précise de la révolte du « pays Armorique » que n'avait pas donnée M. Le Men, est importante et permet de fixer les débuts de ce soulèvement, qui n'éclata que plusieurs mois après, en juin et juillet, dans l'intérieur du pays.

s'applique aujourd'hui à se faire ressaisir des titres qu'il peut recouvrer a été informé qu'il en avait plusieurs renfermés dans les coffres qui appartiennent aux paroissiens de Tréoultré, lesquels doivent être dans l'église paroissiale ou dans la sacristie ou dans les maisons des fabriques ou du procureur Terrier, chez le recteur ou chez d'autres particuliers, soit qu'ils y aient été mis en dépôt par les receveurs desdits seigneurs, soit que les révoltés, après les avoir divertis, les aient transportés dans ces lieux pour en demeurer les maîtres afin de mettre ledit S^gr du Pont dans l'impossibilité de se faire rendre les devoirs seigneuriaux et juger les droits légitimes qui lui sont dus, même pour conserver les droits qui ont été accordés par les ducs de Bretagne et par les rois auxdits paroissiens de Tréoultré, qu'ils laissent perdre sans les éliger, n'ayant pas le crédit et l'autorité suffisants et nécessaires pour cela.

D'ailleurs, étant venu à la connaissance dudit S^gr qu'il y a une mesure pour les blés dans ladite paroisse de Tréoultré qu'on dit être la mesure matrice de la terre du Pont, dans laquelle mesure doivent être imprimées les armes du Pont, de laquelle il est nécessaire qu'on dresse un procès-verbal pour s'en servir, ainsi qn'on jugera à propos.

Pourquoi, ledit S^gr requiert de considérer qu'il vous plaise, Messieurs, de descendre avec le S^r procureur fiscal, le greffier et les sergents nécessaires en ladite paroisse de Tréoultré pour faire perquisition en tous lieux où sont lesdits coffres et faire sommation aux fabriques et autres, qui en ont les clefs, de les présenter pour en faire l'ouverture sur-le-champ, sinon, en cas de refus, être fait ouverture réelle, pour être, lesdits coffres, papiers et titres, transportés au greffe de Pont-l'Abbé, après apposition des scellées sur lesdits coffres en présence des parties, qui, le lendemain, devront venir avec les clefs audit greffe, pour qu'en leur présence on en fasse ouverture et examen.

En conséquence, le 26 février, le Sr Poullain, sergent, se rend au bourg de Tréoultré et laisse signification de la requête entre les mains de Jean Le Trividic, procureur terrien de la paroisse, demeurant au village de Kerbesec, et de Jean Daniélou, fabrique de Tréoultré. Même signification fut faite à M. Desrobins, recteur, que l'on trouva à Kerity dans la maison du Sr de Kersaux. Mais tous se refusèrent à laisser visiter leurs papiers. Le Sr Bargain, maître pêcheur, mais en même temps greffier du (1) papegault, « tenant l'état et l'ordre de ceux qui doivent tirer au joyau qui est chargé des titres dudit droit et qu'on dit en avoir encore d'autres », reçut aussi la visite des officiers de la baronnie, qui voulurent exiger qu'il laissât visiter ses papiers, mais il en fut empêché par le sieur Desrobins, recteur.

Ce fut donc à ce dernier et au sieur de Kersaux, capitaine de la paroisse, comme aux principaux auteurs de la résistance que s'en prirent les officiers de la baronnie, dont le principal était un Sr de Montalembert, avocat au Parlement et sénéchal de la juridiction du Pont. On en vint aux injures et, finalement, le Sr de Montalembert aurait menacé le recteur de lui couper le nez et de l'attacher à son cheval. (2)

Ce qui semble avoir compliqué singulièrement cette affaire, c'est la présence à Penmarch, ce jour même, de plusieurs dragons, qui tenaient garnison à Pont-l'Abbé, et ce qui parut être aux habitants de Penmarch un moyen d'intimidation employé pour faciliter la perquisition des titres de la baronnie, si bien que ce furent le recteur et les habitants de Tréoultré qui portèrent plainte contre les entreprises violentes de la baronnie.

L'évêque, Mgr de Plœuc, prit fait et cause pour le recteur

---

(1) E., 158.

(2) E., 159. Lettre de M. de Valincourt, de Versailles, à M. d'Ernothon.

de Penmarch, lui défendit de laisser faire des perquisitions dans le papiers de la fabrique et alla jusqu'à demander à ses prêtres, réunis en synode, de se cotiser, pour fournir aux frais du procès du Sr Desrobins, en réparation des injures reçues.

Les habitants de Penmarc'h portèrent plainte de leur côté, prétendant que c'était pour leur faire violence que les officiers de la baronnie avaient fait venir des dragons à Penmarc'h. Pour se disculper de cette accusation, le Sr d'Ernothon, réduit à se défendre, obtint une attestation des dragons venus à Penmarc'h, ce 26 février 1710, certifiant que s' ls avaient été présents sur les lieux le jour de la descente des officiers de la baronnie, ce n'avait été que par hasard, n'ayant entrepris cette promenade que par simple curiosité. Cette attestation, qu'on pourrait intituler une excursion à Penmarch, m'a semblée assez intéressante pour être citée ici intégralement. Elle est datée du 7 juin 1710, de Flandre, où avaient été appelés depuis peu les dragons en résidence à Pont-l'Abbé.

« Le 7 juin 1710, à l'armée de Flandre, au camp de *Fheluch*. En conséquence de l'ordre de M. le marquis de Bernières, maître des requêtes, intendant de Flandre, avons fait venir par devant Nous le Sr des Vaux, lieutenant de la Cie de M. Cabanel au régiment de Vassé-dragon, La Bruslrie, capitaine audit régiment, ci-devant cornette lorsque la Cie de M. Cabanel était au Pont-l'Abbé, le nommé Cozal, brigadier de ladite Cie, Roger, Saint-Antoine, La Fleur, L'Orange, Murec et Picard, tous dragons de ladite Cie, auxquels avons fait prêter serment de dire la vérité, après quoi lesdits officiers et dragons nous ont déclaré que pendant leur séjour en la ville du Pont, sur le récit qu'on leur fit qu'il y avait un rocher, situé sur le bord de la mer, qu'on nomme La Torche, et un lieu appelé Penmarc'h qui était autrefois très grand et très spacieux et dont les ruines et les débris sont encore fort

considérables, ils conçurent l'envie et la curiosité de l'aller voir, ce qu'ils exécutèrent le 26 février dernier, qu'ils apprirent qu'il était arrivé un bris de bâtiment sur la côte, où ils se transportèrent, en compagnie de plusieurs gentilshommes. dames et demoiselles de la ville qui furent de la partie, ils firent aussi monter à cheval quelques dragons ci-dénommés, pour les accompagner et qui eurent la même curiosité.

« Comme ce lieu est éloigné de la ville de deux lieues, ils firent porter quelques provisions de vivres pour faire la collation sur l'herbe, mais, étant survenue de la pluie et du mauvais temps, l'on fut obligé d'aller à Penmarch chercher le couvert chez le Sr de Kersaux, qui est le capitaine des habitants de ce lieu, et d'y faire porter nos provisions, chez lequel ils trouvèrent le Sr recteur et les juges et officiers du Pont ; après avoir fait la collation, étant prêts de monter à cheval pour s'en retourner, ils virent ledit Sr de Kersaux et ledit Sr recteur et un particulier, qu'ils entendirent nommer Bargain, et le Sr sénéchal du Pont qui étaient en altercation et dispute au sujet de quelques papiers et titres dont il voulait avoir une communication, lequel dit recteur parut être épris de vin, ce qui se termina après quelques injures et paroles piquantes qui furent proférées réciproquement par ledit recteur et ledit sénéchal, sans qu'il y ait eu aucune violence exercée de la part des officiers du Pont, qu'on ait enlevé aucun papier ni qu'on ait attaché ledit Bargaint à la queue d'un cheval et qu'il eut été en prison, ce qu'ils certifient véritable, et qu'ils ne se sont trouvés en ce lieu que de leur propre mouvement, n'y ayant été induits ni sollicités par qui que ce soit. »

Les habitants de Penmarch auraient pu faire remarquer que cette déposition semblait être faite un peu pour les besoins de la cause, car pourquoi les officiers auraient-ils fait monter à cheval six de leurs hommes pour les accompagner dans cette partie de campagne, avec la perspective peu attrayante

d'une collation sur l'herbe au mois de février, par un mauvais temps qui les fait entrer par hasard juste dans la maison où se trouvent pour leurs opérations les officiers de la baronuie. On peut remarquer également que l'émotion du recteur dans son altercation avec le sénéchal, qui leur a paru devoir être attribuée à un excès de vin aurait pu facilement s'expliquer par la chaleur apportée par le recteur dans la défense des intérêts de la paroisse. D'autant plus que ce soupçon tombait mal sur ce prêtre qui avait, à un degré peu ordinaire, la confiance de son évêque, comme le constate M. d'Ernothon lui-même, dans une letre qu'il écrit le 27 juillet 1710, à M. de Valincourt, à Versailles, pour l'intéresser à sa cause. (1)

« .... Les informations que vous avez reçues ont pu vous donner lieu de croire que les officiers et les dragons qui étaient ici ont été sur les lieux pour favoriser la descente de mes juges et leur faire avoir de force les titres de la paroisse de Tréoultré; mais ces officiers n'ont été par lesdits lieux que par simple curiosité pour voir ce lieu si renommé de Penmarch. à présent en ruine, et cette Torche de Penmarc'h dont le bruit est si grand quand le temps est gros et que la mer frappe contre les rochers, qu'on l'entend de douze lieues.

Vous aurez la bonté de remarquer que le plaignant dans cette affaire est le Sr Desrobins, R^{r}, personne entièrement attachée à Mgr l'Evêque de Quimper, qui l'affectionne tellement que Mgr de Quimper, en plein synode, a proposé et a été d'avis d'obliger tout le clergé de Cornouailles de fournir aux frais nécessaires pour lui faire avoir réparation des injures et insultes qu'il prétend lui avoir été faites.... »

Il est juste aussi d'ajouter que, dans un mémoire pour le soutien des droits du Baron du Pont, l'auteur ne fait aucune difficulté de reconnaître « que le recteur de Penmarc'h est d'une bonne conduite et estimé. »

---

(1) E., 158.

Malgré mes recherches, je n'ai pu trouver la suite et la fin de ce procès; mais tout porte à croire que le défaut de titre de la part du Baron et d'un autre côté l'obstination des habitants de Penmarc'h, soutenus par le Capitaine de la paroisse et le crédit du Recteur, durent rendre inutiles les poursuites pour le paiement des droits de M. d'Ernothon, qui n'aurait pas dû oublier que, dans son mémoire cité plus haut, il déclarait les pêcheurs de Penmarc'h « actuellement gueux et misérables », et que dès lors c'était peut-être le cas d'appliquer le proverbe : « Où il n'y a rien, le roi même perd ses droits. »

L'abbé PEYRON.

XXVI.

INSCRIPTIONS DE CLOCHES

J'ai déjà donné, dans le Bulletin de la Société (année 1883, page 304), les belles inscriptions des cloches de Lampaul-Guimiliau, Plouguerneau, Quimperlé, Comanna, Le Folgoët et Sizun. Ayant eu occasion d'en relever un certain nombre d'autres sur différents points du diocèse, je crois utile de les énumérer ici et d'en faire comme un *corpus* et un ensemble, car elles intéressent l'histoire du pays.

PENCRAN.

La cloche la plus ancienne du Finistère semble être celle de Pencran : elle n'a pas d'inscription et porte seulement la date de 1365.

Lors de la tenue du Congrès de l'Association bretonne à Landerneau, cette cloche patriarcale et cinq fois séculaire a reçu la visite de la plupart des congressistes, sauf toute-

fois ceux que leur poids ou leur corpulence empêchaient de monter dans le clocher.

DIRINON.

Diamètre, 1m12. — Hauteur 1m.

ESCVYER. G. DV. LOVET. SEIGNEVR. DE LISQVIVIT. &: C. PARIN &. DAME. MAVRICETTE. DV LOVET. DAME. DE. COATJVNVAL. MARINE. M. HIEROME. GAYEMONT. CVRE. C. CANN. &. ANT. CALVEZ. FAB. 1633.

La marque du fondeur est un renard; ici c'est une arme parlante :

JAC. LE. LOVARN. MA. FAICTE.

Le mot breton Louarn signifie renard.

PLEYBEN.

Première cloche. — Diamètre, 1m36.

+ SANTA. MARIA. VIRGO. MATER. DEI. MONSTRA. TE. ESSE. MATREM. — PAROCHIÆ. DE. PLEYBEN. + HERVE. MA. FAICT. EN. LAN. 1667 +

GUILERS.

Canton de Plogastel-Saint-Germain.— Diamètre, 0m60.

Missire. Penfrat. Basse Maison. Docteur. de Sorbonne. Recteur. Missire. P. Le Guellec. curé. Pierre. le Bosser. Parrain. Renée le Donnars. Marraine. — Talon. Fabrique. 1742.

GOULIEN (CANTON DE PONT-CROIX).

ECCE + CRYCEM. DOMINI. FVGITE. PARTES. ADVERSAE. CAMPANA. HAEC. BENEF + ELEEM..... PRAESIDIS. A. D. MDCCLX. DOMINICVS + CIANI. FECIT.

PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN.

Ancienne cloche, maintenant refondue.

Lan 1775. Bénite par M. l'abbé Dulaurens, vicaire général et official, assisté de M. Colliou, recteur, et nommée par

Messire Charles de Boisguéhenneu, seigneur du Minvin, et par dame Caroline du Pont, comtesse de Forbach, épouse de Messire F. Le Gac de Lansalut, chevalier de Saint-Louis, colonel de troupes légères, chambellan de son Altesse Sérénissime Monseigneur le prince des Deux-Ponts..... J. F. Guillaume m'a fait.

CLÉDEN-POHER.

Première cloche : Jésus. Marie. Vénérable et discret Missire Jean Le Gléau, licencié en droit, recteur de Cléden-Poher, évêché de Cornouaille.

Deuxième cloche, venant de Carhaix : Mente santam spontanea in honorem Deo. Patriæ liberatione liberacionem. Jacobus vadensis me fecit. MDXIX.

Cette inscription a dû être mal comprise et mal rendue par le fondeur.

KERNASCLÉDEN (MORBIHAN).

Petite cloche, diamètre 0^{m}63 : Sancta Maria ora pro nobis. — Bénite par noble et D. M. Jacque Angueneau, recteur. M. Mathieu Baudrien. chapelain. 1689. — M. E. Beurie, fondeur. — Plus bas sont les armes des Rohan.

NOTRE-DAME DE TRONOAN.

Nommée par Messire Yves de Tremic (chef de nom et d'armes), seigneur de Kerneisan, de Kerbleis et seigneur de Bigal, de Lespervé et autres lieux et par Honoré Dame Claude de Saint-Alouarne. — Alain Caroff. Fab. 1701.

En dessous, deux écussons armoriés surmontés d'une couronne comtale, d'argent à la rose de gueule d'argent à 3 hures de sanglier arrachés de sable (Tremic et Saint-Allouarn).

PLONÉVEZ-PORZAY.

Messire Joseph de Moellien, parrain, Madame Jeanne-Jacquette de Roquefeuil, marquise du Gage, marraine. Missire Mathurin Le Maître, recteur. Guénolé Darcillon. Fabrique. Fait à Brest 1765.

La seconde cloche porte l'inscription suivante : Fait faire du temps de Monsieur Mathurin Le Maître, desservant à Plonévez-Porzay. Saint Meliau. Jacques Le Guillou, maire, parrain, et marraine Marie Cornic. Fait par Viel ainé, fondeur à Brest, ce 20 mai 1809.

ÉGLISE DE KERLAZ (EN PLONÉVEZ-PORZAY).

1644. Saint Germain, priez pour nous : lors étaient recteur G^me^ Vergoz et Henri Kersalé, curé. J. Caradec, f.

PONT-L'ABBÉ-LAMBOURG.

Inscription en lettres gothiques : Une croix. IHS. NOTRE DAMES DES LANMOURCHS. LAN S. MVXXX. — Au-dessous du mot *l'an,* saint Michel dans une niche. Au-dessous du mot *notre,* la croix avec Marie et Madeleine.

PETITE CLOCHE DE GUENGAT.

F. PAR JACQUES Y. L. M. QUIMPER 1773. C. DE LANASCOUET, LOUIS CADIC, ALÉNO DE SAINT-ALOUARN. M. HAMON, RECTEUR, P. KERLEN, CURÉ.

Inscriptions sur différents cadrans solaires.

Les cadrans solaires deviennent rares.

Autrefois, on se plaisait à les orner d'inscriptions, qui sont généralement des maximes ayant trait à la rapidité du temps. Quelques-unes sont en beaux vers latins, comme les deux premières que je donne ici.

1. Jardin de l'ancien couvent des Franciscains de Notre-Dame-des-Anges, à l'Abervrac'h, en Landéda :

Hora fugit, nos pœniteat si transit inanis,
Nam quæ est præterita hora redire nequit.

L'heure passe, repentons-nous si nous ne l'avons pas bien employée, car le temps une fois passé ne revient plus.

Dans les quatre angles de ce cadran sont inscrites les heures du lever et du coucher du soleil aux différentes époques de l'année.

2. Lannilis, au jardin du château de Kerouartz :

Affiictis lentæ, celeres gaudentibus horæ. 1771.

Les heures sont longues pour ceux qui souffrent, et courtes pour ceux qui sont dans la joie.

3. Lesneven, maison Raoul, à l'angle de la Grande-Place, non loin du clocher :

Me lumen, vos umbra regit.

C'est la lumière qui me guide, et vous, c'est l'ombre.

4. Roscoff, église :

Craignez la dernière.

5. Presbytère de Carnac (Morbihan).

Les jours de l'homme passent comme l'ombre.

15 Décembre 1890.

J.-M. ABGRALL, Prêtre.

XXVII.

LANDELEAU

L'église de Landeleau, dans le canton de Châteauneuf, a pour patron saint Théleau ou Théliau, évêque de Landaff, en Cambrie, au VIe siècle. Ce saint fit une apparition en Armorique pour y voir son beau-frère Budic, comte de Cornouaille, et sa sœur, la comtesse Ananmed. Il séjourna quelques mois chez eux et se retira ensuite à Dol, auprès de son ami saint Samson, chez lequel il demeura sept ans.

C'est sans doute son passage en ce pays qui aura déterminé à le choisir comme patron de Landeleau. Il y a peu d'années existait encore dans le cimetière, en face de la porte principale de l'église, un petit édifice qu'on désignait sous le nom d'ermitage de saint Théleau, et dans cet ermitage un sarcophage en pierre connu sous le nom de lit de saint Théleau.

Au haut du rétable qui couronne le maître-autel, le saint patron est représenté vêtu de la chape, portant la mitre et la crosse, monté sur un cerf à la puissante ramure. Le cerf est la caractéristique de saint Théleau, et il est représenté chevauchant ainsi dans une chapelle qui lui est consacrée en la paroisse de Plogonnec, dans un vitrail de l'église de cette même paroisse, et aussi dans la chapelle de Kerdévot ; seulement ici un peintre ignorant a inscrit saïnt Éloi sur le socle de la statue.

L'église de Landeleau possède une relique précieuse, un os du bras de son saint patron, renfermé dans un reliquaire curieux du XVIe siècle. C'est un édicule en tôle ou en cuivre, ayant la forme d'une châsse, et mesurant 0^m^36 de longueur, 0^m^ 14 de largeur et 0^m^ 24 de hauteur. Le toit est couronné d'une crête, les deux extrémités et le côté principal ornés de compartiments flamboyants et d'arcatures contenant de petits personnages de 3 centimètres de hauteur. Quelques masques et quelques cartouches indiquent qu'on est en pleine renaissance. Le tout est porté sur le dos d'un cerf et d'une biche en étain, qui se regardent fièrement.

22 novembre 1890.

J.-M. ABGRALL,
Prêtre.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME XVII

Première Partie

PROCÈS-VERBAUX

Pages

LISTE GÉNÉRALE DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ (Janvier 1890) 5

SÉANCE DU 30 JANVIER. — Réception de M. LUZEL chevalier de la Légion d'honneur. — Échange des bulletins avec ceux de la Société d'ethnographie de Paris, — Nomination de la Commission de comptabilité. — Legs de M. LE BOS. — Don par M. AFFICHARD d'une monnaie de bronze, et par M. Jenkin JONES d'une monnaie anglaise du XVIIe siècle. — Les luttes en Basse-Bretagne. au XVIe siècle et le voyage de Paré en Bretagne. — Observations sur les luttes modernes. — Cantiques bretons du P. Maunoir, imprimés chez Perrier, en 1659, communiqués par l'abbé PEYRON. I

SÉANCE DU 27 FÉVRIER. — Admission de M. le C^er^ DE LA BROISE. — Démission de M. FISCHER. — Don par M. Prosper HÉMON d'une monnaie à l'effigie de Maxence. — Observations sur le missel de Saint-Vougay, par M. DE LA VILLEMARQUÉ, — Notice sur Rosporden et Pɪogastel-Saint-Germain par M. SERRET..... VII

Pages

Additions et corrections à la notice sur le papegaut de Carhaix (t. XVI, p. 377)..... XIII

Séance du 29 Mars. — Observations de M. le major Faty sur l'orthographe du nom de saint Vougay. — Mort de trois membres de la Société, MM. Jégou, juge de paix à Lorient, Tanguy, à Landerneau, et Césaire de Poulpiquet, membre fondateur. — Nomination des délégués au Congrès des Sociétés savantes, MM. Hardouin, Serret, de Bécourt et Beau. — Communication par M. Hardouin d'un compte-rendu de la visite faite aux Musées de Quimper et de Kernuz par la *Cambrian archeological Society ;* ce compte-rendu, traduit par M. Jones, sera déposé aux archives. — Communication d'une gravure représentant le tir du papegaut à Nantes, en 1694, — et du *fac simile* d'un camée du Musée de Florence. — Fouilles d'un tumulus près de Saint-Pol-de-Léon en l'année en 1700. — Lecture d'une étude sur le Président de Boisbilly par M. de Blois... XV

Charte de fondation du monastère de Locmaria à Quimper..... XX

Séance du 24 Avril. — Nomination de M. Luzel comme bibliothécaire-archiviste, et de M. Allain, commis du bureau des archives, comme bibliothécaire auxiliaire. — Observations sur le moulin de Locmaria. — Échange avec l'Académie royale des belles-lettres de Stockolm. — Don par M. de Brémond d'Ars d'une urne cinéraire et de cinq haches de pierre.— Découverte par M. Nédellec, à Carhaix, de monnaies et de divers objets romains. — Compte-rendu par la Commission des Finances. — Lecture par M. Abgrall d'un mémoire sur les *pierres à empreintes et à bassins*.. XXIII

Compte-rendu de la gestion financière en 1889.... XXIX

Séance du 29 Mai. — Observations sur le moulin de Locmaria. — Don par M. Hamayou, maréchal

Pages

des logis de gendarmerie à Pont-Croix, d'une hache en diorite — M. Hamayou signale un tumulus dans la commune de Beuzec-Cap-Sizun. — Lectures : 1° d'une note de l'abbé Abgrall sur des vestiges romains observés sur la route de Quimper à Plonéour ; 2° d'un mémoire de M. Nédellec sur la découverte faite par lui à Carhaix; 3° d'un mémoire de l'abbé Peyron sur la fondation du monastère de Locmaria ; 4° d'une étnde de M. Le Carguet sur les mégalithes du Soc'h, en Plouhinec..... XXXV

Séance du 26 Juin.—Admission de MM. de Cadenet et René Allain.— Observations sur le moulin de Locmaria. — Don par M. Luzel de trois haches en diorite. — Présentation par M. de la Villemarqué d'une hachette en jadéite. — Don par M. Guillard d'une pierre sculptée provenant de la chapelle Saint-Primel. — Note de M. d'Arbois de Jubainville sur l'ancien article breton. — Le Président de Boisbilly (suite) par M. de Blois. — Le couvent de Saint-François de Quimper, par M. Trévédy XXXIX

Programme dee questiono proposées au Congrès de l'Association Bretonne qui s'ouvrira à Dinan le 1er septembre..... XLIII

L'article dans le breton armoricain par M. d'Arbois de Jubainville..... XLVI

Séance du 31 Juillet.— Renouvellement du bureau. — Réélection de l'ancien bureau. — M. Faty signale dans un extrait de l'inventaire de Saint-Denis un joyau donné par la reine Anne, duchesse de Bretagne. — Observations sur le mot *divixta* de l'inscription signalée par M. Nédellec à Carhaix. — Don par M. de Brémond d'Ars d'une hache de bronze. — Étude de M. le Cte Jacquelot de Boisrouvray sur Jehan et Nicolas de Coetanlem. — Dons par M. Diverrès et M. Gauguet,

Pages

bibliothécaire de la ville. — Notes sur les fouilles pratiquées à Langonnet par M. Halna du Fretay. Le Président de Boisbilly (suite et fin). — Observations de M. l'abbé Abgrall sur les anciennes églises de Treffiagat, Lanmeur et Plougasnou... XLVII

L'article posthume de Guillaume Lejean. — Lettre de M. H. Gaidoz LII

Séance du 21 Aout. — Lecture par M. Luzel du conte populaire *Le Poirier aux fruits d'or et le Corps sans âme,* et sauvegarde accordée aux Cordeliers de Quimper par le duc François II le 22 septembre 1469. Ces deux communications seront imprimées LV

Le Congrès de l'Association bretonne à Dinan LVIII

Séance du 30 Octobre. — Lettre des héritiers de M. Lebos déclarant consentir à la délivrance du legs fait à la Société. — Dépôt au Musée de la pierre sculptée provenant de l'ancienne chapelle de Saint-Primel. — Observations sur les *lec'h.* — Don par M. Launay, greffier de la justice de paix de Châteaulin, MM. Duhamel et Affichard, de Pont-l'Abbé, de médailles anciennes. — Lecture de la légende de *Toul-ar-Serpant,* par M. Le Bourdellès. — Observations à ce sujet. — Présentation du premier volume des *Soniou Breiz-Izel* publiés par MM. Luzel et Le Braz..... LXIII

Séance du 27 Novembre. — Admission de M. Proudhon, préfet du Finistère. — Communication relative au *Couvent des Carmes de Pont-l'Abbé.* — Observations de M. Bigot sur la démolition du cioître du couvent. — Communication de l'abbé Abgrall sur la *villa et les bains du Pérennou* et la *chapelle de Sainte-Cécile, en Briec* LXIX

Programmes du Congrès des Sociétés savantes en 1891..... LXIX

Pages

Lettre de M. DE LA BORDERIE, de l'Institut, en réponse à M. GAIDOZ (p. LII)..... LXXVI

SÉANCE DU 27 DÉCEMBRE. — Admission de M. BONDUELLE. — Notes de M. TRÉVÉDY sur le *moulin de Locmaria* et la *liste des capitaines de Quimper*. — Lectures : 1° d'une note sur les *œufs de coqs*, par M. LE BOURDELLÈS ; 2° d'un mémoire *Penmarc'h et les seigneurs du Pont*, par M. l'abbé PEYRON ; 3° d'une note sur les *inscriptions de cloches et de cadrans solaires* et sur *Landeleau*, par M. l'abbé ABGRALL ; 4° d'une étude de M. TRÉVÉDY sur les *fous et folles de la cour de Bretagne*..... LXXIX

Deuxième Partie

MÉMOIRES ET NOTICES

Pages.

I. Notice historique sur la cathédrale de Quimper, par M. Bigot..... 1
II. Les luttes au XVIe siècle.—Voyage d'Ambroise Paré en Basse-Bretagne, par M. Trévédy.. 9
III. Luttes bretonnes modernes, par M. Rodallec. 17
IV. Le manuscrit de saint Vougay, par M. de la Villemarqué 20
V. Vie inédite de saint Goulven, traduite par dom Plaine..... 24
VI. Le président de Boisbilly, par M. de Blois... 34
VII. Ouverture d'un tumulus à Plouénan, en l'année 1700, par M. Luzel..... 53
VIII. Pierres à empreintes et pierres à bassins, par l'abbé Abglall..... 62
IX. Vie de saint Goulven (ci-dessus V.)..... 73
X. Origines de Locmaria, par l'abbé Peyron..... 101
XI. Mégalithes du Soc'h, en Plouhinec, par M. Le Carguet 107
XII. Découverte à Carhaix de divers objets, de monnaies romaines et d'une inscription, par M. Nédellec..... 114
XII *bis*. Notes de M. l'abbé Abgrall sur la fabrication des armes anciennes en pierres et sur des vestiges romains à Saint-Guénolé, en Ploneour-Lanvern..... 117
XIV. Le président de Boisbilly (suite ci-dessus VI). 119

Pages

XV. Le couvent de Saint-François de Quimper, par M. Trévédy 139
XVI. Le président de Boisbilly (suite ci-dessus VI et XIV) 173
XVII. Sauvegarde du duc François II aux religieux cordeliers de Quimper (1469) 218
XVIII. Le poirier aux poires d'or et le corps sans âme, conte populaire, par M. Luzel..... 223
XIX. Le moulin du prieuré de Locmaria..... 253
XX. (et non xxx). La légende *de Toul-ar-Serpant,* en Tréméoc, par M. Le Bourdellès..... 256
XXI. (et non xxxi). Villa et bains du Pérennou, en Plomelin, par l'abbé Abgrall..... 258
XXII. (et non xxxii). Chapelle de Sainte-Cécile, en Briec, par le même auteur..... 260
XXIII. (et non xxxiii) Le couvent des Carmes de Pont-l'Abbé 264
XXIV. Note sur les œufs de coqs par M. Le Bourdellès 268
XXV. Penmarch et les Barons du Pont, par l'abbé Peyron 272
XXVI. Inscriptions de cloches, par l'abbé Abgrall... 281
XXVII Landeleau, par le même auteur..... 285

— FIN —